

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

4396. — 28 février 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, il a l'intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire, à l'effet : 1° d'examiner la situation politique intérieure et extérieure de la France au moment où des événements importants se déroulent au dedans et au dehors de nos frontières ; 2° d'organiser un débat portant notamment sur : a) l'opportunité de maintenir le referendum sur la régionalisation et la réforme du Sénat ; b) les problèmes posés aux contribuables français, notamment aux commerçants et artisans, par l'application de mesures fiscales excessives et les moyens d'y porter remède ; c) la situation sociale, à la veille du rendez-vous de mars ; d) la situation de l'université ; e) le déficit continu de la balance commerciale qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur la politique économique et financière ; f) la politique étrangère de la France, à la suite des décisions qui ont été prises concernant l'U.E.O., les relations franco-britanniques, la situation au Moyen-Orient et la visite en Europe de M. le Président des Etats-Unis.

4408. — 1^{er} mars 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le Premier ministre** que les travailleurs indépendants manifestent un mécontentement légitime. Les petits commerçants et les artisans notamment se révoltent contre une fiscalité excessive, compliquée et injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'établir l'équité fiscale et d'apaiser les esprits.

4409. — 1^{er} mars 1969. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que devant les protestations qui se font jour à l'application de la loi sur l'assurance maladie des professions non agricoles non salariés, il lui paraît indispensable qu'un certain nombre de mesures soient prises permettant d'instituer un régime d'assurance vieillesse maladie, assurant aux commerçants et aux artisans, une couverture efficace et une retraite décente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de : a) l'unification des deux régimes, la diminution du nombre des caisses, la création des caisses interprofessionnelles régionales ; b) l'établissement d'un rapport constant entre le point retraite et le point cotisation ; c) la participation de l'Etat aux dépenses résultant : 1° de la prise en charge par l'assurance vieillesse des petits commerçants et des artisans âgés qui n'ont pas, ou qui ont insuffisamment cotisé ; 2° de la prise en charge par l'assurance maladie des petits commerçants et artisans qui sont exonérés de cotisation ou paient une cotisation à taux réduit, soit parce qu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit parce qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu ; d) l'assujettissement des P.D.G. et des administrateurs des sociétés anonymes (abusivement considérés comme salariés) au taux maximum des cotisations.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4410. — 1^{er} mars 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inquiétudes des artisans et des commerçants devant les hausses très importantes des forfaits B.I.C. qui surviennent chaque année. Il lui demande si parmi les mesures

d'allègements fiscaux comme par exemple un abattement sur le revenu de 15 p. 100 pour le calcul des B.I.C. des artisans fiscaux, il ne conviendrait pas de donner satisfaction aux organisations professionnelles qui demandent à participer à l'établissement des monographies professionnelles servant au calcul des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

4411. — 1^{er} mars 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le tarissement des crédits affectés à la prime d'orientation des industries agricoles et alimentaires crée une situation extrêmement préjudiciable aux intérêts de ce secteur et, à travers lui, de l'agriculture française dans son ensemble. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour arracher les investissements de ces industries à la paralysie qui les guette.

4512. — 6 mars 1969. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'interview accordée par Mlle le secrétaire d'Etat au journal *Le Monde* du 15 octobre 1968, où elle a envisagé la création d'une « allocation de subsistance » destinée à aider les familles des handicapés de plus de vingt ans qui restent à la charge de leurs parents a suscité un immense espoir dans de nombreuses familles. Cette allocation, qui coûterait entre 350 millions et 1 milliard de francs par an à l'Etat, pourrait être « modulée » selon le degré du handicap et la situation des familles. La création de cette nouvelle prestation répondrait à l'un des vœux les plus essentiels présentés par les familles des handicapés et leurs associations représentatives : leur apporter une aide pour faire face aux lourdes charges qu'ils ont à surmonter du fait de l'entretien à vie de leur enfant handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour permettre la mise en place de cette allocation.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

4423. — 1^{er} mars 1969. — M. Dronne expose à M. le Premier ministre que le projet de loi tendant à l'organisation des régions et à la réforme du Sénat, texte qui doit être soumis au référendum, met en jeu les principes fondamentaux du droit public français. Pour permettre au corps électoral, qui n'est pas uniquement composé de licenciés en droit, d'être en mesure d'apprécier toutes les conséquences constitutionnelles des textes proposés, et de pouvoir voter en parfaite connaissance de cause, il lui demande si le Gouvernement compte organiser, notamment à la télévision, une série d'exposés de vulgarisation juridique qui seraient confiés aux professeurs de droit public les plus éminents de notre Université.

4439. — 1^{er} mars 1969. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité et l'urgence qu'il y a, dans le prolongement de sa causerie du lundi 24 février, à prendre des mesures urgentes face au mécontentement des artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il importe en effet que soient prévus, le plus tôt possible : le salaire fiscal des chefs d'entreprise ; le blocage des patentes ; la simplification de la T. V. A. ; la suppression complète de la taxe complémentaire ; l'examen de la prise en charge éventuelle par le fonds d'aide sociale des cotisations des commerçants et artisans retraités ; la revision du régime d'assurance maladie et l'étude de la déduction éventuelle des cotisations payées du revenu imposable des non-salariés.

4464. — 4 mars 1969. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre que soit rendu public dès l'ouverture de la campagne pour le référendum le texte de l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi concernant les réformes de la région et du Sénat.

4465. — 4 mars 1969. — M. Rossi demande à M. le Premier ministre par quels moyens le Gouvernement compte mettre un terme — au besoin en proposant l'adoption de dispositions législatives — au constant dépassement de crédits concernant la réalisation de programmes ou d'équipements publics et qui font apparaître que, soit les devis initiaux, soit l'exécution ne sont jamais conformes aux prévisions financières établies.

Fonction publique.

4414. — 1^{er} mars 1969. — M. Michel Durafour rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que, pour faciliter l'accès des travailleurs handicapés aux emplois de la fonction publique, le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 a prévu, dans son article 19, des possibilités de dérogation en leur faveur aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d'adapter la durée et le fonctionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats. Mais aucune mesure n'a été prise pour compléter en ce sens les règlements des divers concours. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les décisions qui s'imposent afin d'assurer la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 19 du décret du 16 décembre 1965 susvisé.

Jeunesse et sports.

4529. — 6 mars 1969. — M. Lebas expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que la démission du sélectionneur de l'équipe de France de football pose à nouveau le problème de l'organisation du football français. Depuis la dernière conférence de presse tenue à ce sujet par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports aucune décision semble n'avoir été prise dans ce domaine, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si un plan de réorganisation du football français a été élaboré par la fédération française de football association et, dans l'affirmative, selon quelles étapes on peut envisager son entrée en vigueur. Il souhaiterait également savoir quand sera désigné le directeur technique national et aussi quelle décision sera prise pour que l'équipe de France figure de façon honorable dans les prochains matches internationaux, car il semble que, comme dans le passé, ces matches ne pourront pas être sérieusement préparés. Il lui demande, en outre, si le Groupement des clubs autorisés a déjà fait connaître ses intentions de réforme et, en particulier, ses vues sur l'organisation du calendrier de la prochaine saison afin de permettre une politique de sélection conduisant à la formation d'une équipe de France de valeur internationale.

AFFAIRES CULTURELLES

4526. — 6 mars 1969. — M. Ribes demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il pourrait faire réexaminer l'obligation faite aux petites troupes théâtrales d'amateurs de verser à la S.A.C.E.M. des redevances à l'occasion de représentations données au cours de fêtes scolaires ou galas quelconques. Ces redevances annulant, bien souvent, les maigres profits destinés à des œuvres désintéressées, il lui demande de bien vouloir envisager leur suppression.

4527. — 6 mars 1969. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique exige des propriétaires de dancing, bars, restaurants, une rémunération correspondant à la diffusion des œuvres musicales de ses membres, rémunération dont le montant paraît exagérément élevé. La S.A.C.E.M. se conduit à leur égard comme si elle était représentante des pouvoirs publics. Il lui demande quels sont ses droits en ce qui concerne les redevances imposées aux particuliers et comment sont établis les taux de ces redevances. Il souhaiterait également savoir si une réglementation est en cours d'élaboration pour protéger les propriétaires des salles précitées contre des exigences qui paraissent excessives.

4528. — 6 mars 1969. — **M. Peretti** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** son entière approbation pour l'action entreprise afin de mettre la connaissance des arts à la portée de tous en plaçant, par exemple, les œuvres de sculpteurs célèbres dans nos jardins publics ou en décorant la station de métro Louvre de façon très évocatrice. Dans le cadre de cette politique de vulgarisation, il lui demande s'il n'envisage pas de prêter à des collectivités départementales ou municipales quelques-unes des toiles innombrables — et dont certaines sont de grande qualité — qui sont entreposées dans de plus ou moins bonnes conditions dans les sous-sols de nos musées nationaux. Ces toiles pourraient être accrochées dans les salons de nos hôtels de ville, par exemple, et seraient placées sous la surveillance des personnels de l'Etat. La commune s'engagerait à veiller à leur bon entretien et les assurerait aux prix établis par les fonctionnaires compétents. Il lui semble qu'une telle initiative serait de nature à répandre les connaissances artistiques dans le grand public, tout en mettant en valeur des œuvres demeurées jusqu'ici injustement ignorées.

AFFAIRES ETRANGERES

4382. — 28 février 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'importance que prend, en France comme dans d'autres pays, le mouvement de protestation contre le massacre annuel des « bébés phoques ». De nombreux articles de journaux, souvent illustrés par des photos dont le caractère atroce n'est pas à souligner, ont mobilisé l'opinion publique contre des méthodes de chasse que chacun ne peut que réprouver et que ne justifient nullement (comme certains le soutiennent) les génocides auxquels nous assistons çà et là sur notre planète. Or, les bébés phoques ne sont pas les seuls à souffrir de ces massacres et nombreuses sont les espèces animales qui en sont également les victimes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la France pourrait prendre l'initiative de réunir une conférence internationale groupant tous les pays intéressés par ces problèmes, afin que soit élaborée une nouvelle réglementation de la chasse aux animaux dits « sauvages ».

4416. — 1^{er} mars 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des « frais accessoires de scolarité » ont été institués dans les établissements français du Maroc dépendant de la mission universitaire et culturelle. Les sommes réclamées à ce titre, en s'ajoutant aux assurances, livres et fournitures scolaires, transports, activités culturelles, représentent, pour certains chefs de famille, le montant d'un mois de salaire. Il n'est donc pas possible de considérer que l'enseignement dans les écoles françaises du Maroc est gratuit. Il lui demande si, afin d'assurer l'équilibre du budget de la mission universitaire et culturelle française, il ne serait pas possible de donner suite aux propositions faites par les associations représentatives des Français du Maroc, en prévoyant la prise en charge par le budget de l'éducation nationale des postes budgétaires correspondant à la scolarisation des enfants français, ce qui permettrait de rétablir la gratuité totale de l'enseignement.

4441. — 1^{er} mars 1969. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que contrairement aux usages que les milieux diplomatiques dignes de ce nom se font un honneur et un devoir de respecter, le Gouvernement de Sa Majesté britannique a divulgué à une agence de presse, et à l'insu du Gouvernement français, les termes d'un entretien, par définition confidentiel, entre le Président de la République française et l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Paris. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à déclarer « persona non grata » le diplomate qui est l'origine de l'incident, pour éviter qu'à la faveur du renouvellement de manœuvres aussi regrettables aux règles traditionnelles, ne s'instaurent des mœurs diplomatiques nouvelles, susceptibles de nuire aux impératifs des relations pacifiques entre les Etats.

4504. — 5 mars 1969. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 2997 publiée dans le *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 22 février 1969, sept administrateurs des A. O. M. ont été désignés en qualité de conseillers et secrétaires des affaires étrangères, en vertu de

la loi n° 64-1379 du 23 septembre 1964 — Il y a plus de quatre ans. Or, aux termes de la même réponse, paragraphe 3, il apparaît que le ministère des affaires étrangères est la seule administration qui n'ait pas encore engagé la procédure d'intégration et n'ait encore fixé aucune date pour procéder aux reconstitutions de carrières des administrateurs intéressés. Il lui demande donc de lui faire connaître de la façon la plus précise possible, la date à laquelle il sera procédé aux reconstitutions de carrière et à l'intégration de ces sept administrateurs et la situation administrative actuelle de chacun d'eux.

AFFAIRES SOCIALES

4377. — 28 février 1969. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation d'Organica, caisse d'assurance vieillesse créée en 1953 en Algérie. Son statut a été organisé sur la base de la répartition, système qui ne peut fonctionner que si un recrutement d'agents est assuré avec continuité. Dans ces conditions, un rendement intéressant de cotisations peut être assuré. Cependant dès que les cotisations d'actifs cessent, il devient difficile de liquider les retraites aux taux prévus. Ainsi, en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, Organica n'a plus eu la possibilité d'assurer à ses adhérents le maintien des avantages prévus. L'âge normal de la retraite étant déterminé à 65 ans, le conseil d'administration d'Organica a dû supprimer les mesures permettant la liquidation des droits à l'âge de 60 ans. Dans la mesure où l'Etat n'interviendrait pas, la situation s'aggraverait. Il lui demande de lui préciser les résultats de l'enquête annoncée dans la réponse à la question écrite n° 3178, *Journal officiel* du 23 septembre 1967, p. 3275, qui devait déterminer les conditions actuelles de son fonctionnement et d'indiquer les mesures qui seront prises afin de permettre à Organica de poursuivre normalement son activité.

4392. — 28 février 1969. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les agents des associations syndicales autorisées, qui relèvent du régime agricole ne peuvent bénéficier d'une retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette impossibilité ne permet pas auxdits agents de pouvoir prétendre au régime de retraite complémentaire de l'I.G.R.A.N.T.E. Dans ces conditions, des associations syndicales ont cru pouvoir affilier leurs agents à temps complet à des régimes de retraite complémentaire privés, ce qui suppose le versement de cotisations ouvrières et patronales. S'agissant d'établissements publics, mais dont la qualité d'établissement public n'est pas reconnue, compte tenu que tout salaire peut ou doit pratiquement bénéficier d'un régime complémentaire de retraite, et en raison des difficultés de recrutement, il lui demande quelles sont les possibilités des établissements en cause de faire bénéficier leurs agents d'un régime complémentaire de retraite.

4401. — 28 février 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le Conseil d'Etat en date du 10 mai 1968 a annulé le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 instituant « l'avantage social vieillesse des médecins conventionnés à la sécurité sociale ». Cette création étant du ressort de la loi et non d'un décret, il lui demande quelle suite il compte donner à cette décision du Conseil d'Etat, et en particulier, si un projet de loi sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de régulariser la situation des médecins rapatriés conventionnés.

4402. — 28 février 1969. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, malgré les promesses faites en juillet 1968 aux cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics, concernant la parution prochaine du décret portant réforme du statut de ces personnels, aucun texte n'a encore été publié. Cette situation, qui dure depuis plusieurs années, crée un mécontentement bien légitime parmi les agents actuellement en fonction et contribue à aggraver la pénurie de cadres que l'on constate dans la fonction hospitalière. Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux relatifs à l'établissement des nouveaux statuts et si, compte tenu de l'état d'avancement de ces études, il est permis d'espérer que les modifications statutaires envisagées pourront intervenir dans un proche avenir.

4407. — 28 février 1969. — M. Douzans fait part à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de la vive émotion ressentie dans tous les milieux commerçants et artisans de la région Midi-Pyrénées par suite de la mise en vigueur du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés, qui leur impose des charges nouvelles considérables. Cette émotion est d'autant plus grande que les commerçants et artisans sont appelés avec le nouveau régime à payer des cotisations plus élevées que les primes qu'ils devaient verser précédemment aux organismes de prévoyance libre sans obtenir pour autant des garanties aussi étendues que celles dont ils bénéficiaient. En ce qui concerne les artisans il faut souligner que ceux-ci doivent supporter depuis le 1^{er} janvier 1969 une augmentation importante des cotisations versées à leur caisse d'assurance vieillesse. Compte tenu de la situation critique du secteur des métiers et des petites entreprises commerciales, il lui demande de mettre à l'étude, sans plus tarder, des aménagements aux conditions d'application de la loi du 12 juillet 1966, de façon à limiter les prélèvements effectués sur les revenus professionnels, et à assurer l'équilibre financier du nouveau régime par un appel plus important aux recettes d'origine budgétaire.

4420. — 1^{er} mars 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'aide apportée aux jeunes gens âgés de 17 ans au moins, qui ayant terminé leurs études sont à la recherche d'un premier emploi, en application du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, n'intervient que 6 mois après l'inscription des intéressés comme demandeurs d'emplois. D'autre part, cette aide est extrêmement modique lorsqu'il s'agit de jeunes âgés de moins de 18 ans. Il serait fort souhaitable, dans ces conditions, que les prestations familiales attribuées aux familles jusques et y compris les vacances scolaires qui suivent immédiatement la fin des études, soient maintenues intégralement au profit des jeunes à la recherche d'un emploi qui remplissent les conditions pour bénéficier après six mois d'inscription de l'allocation aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit modifié l'article L 527 du code de la sécurité sociale, afin que les prestations familiales soient servies pour les enfants âgés de moins de 20 ans pendant les six premiers mois d'inscription régulière à la section locale de l'agence nationale pour l'emploi, et, pour ceux âgés de moins de 18 ans, depuis la date de leur inscription jusqu'au dix-huitième anniversaire et, en toute hypothèse, pendant au moins 6 mois.

4424. — 1^{er} mars 1969. — M. Solsson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les membres non-salariés des professions non agricoles sont tenus, par application de la loi du 12 juillet 1966, de s'affilier à une caisse de protection sociale, lui précise que de nombreux intéressés protestent contre le fait qu'ils sont obligés de verser des cotisations supérieures à celles qu'ils acquittaient volontairement auparavant auprès de mutuelles ou de compagnies d'assurances privées, sans que pour autant leur protection sociale en soit renforcée, et, compte tenu des difficultés d'application pratique de la loi précitée qui entraîne dans tout le pays un mécontentement légitime, lui demande si le taux des cotisations exigées des intéressés ne pourrait être sensiblement diminué — l'éventuel déficit qui résulterait de cette modification étant, au moins provisoirement, mis à la charge du budget général de l'Etat — par analogie avec les mesures prises en leur temps par le Gouvernement en matière de mutualité sociale agricole — étant au surplus observé qu'une telle décision serait de nature à entraîner un apaisement général des esprits souhaitable à tous égards.

4426. — 1^{er} mars 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a été saisi d'un vœu émis par le conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, attirant son attention sur la situation des personnes admises dans les hospices ou dans les maisons de retraites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les prestations vieillesse des personnes âgées ne puissent être inférieures au prix de journée moyen d'un vieillard en hospice, ceci pour permettre une vie décente rendue indépendante par la nature et l'origine des ressources. Considérant l'incidence financière que comporte cette mesure, il demande également qu'un calendrier soit établi pour atteindre rapidement cet objectif.

4427. — 1^{er} mars 1969. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation réservée aux personnes âgées bénéficiaires d'une prestation vieillesse du régime général, admises dans les hospices de la région normande. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement afin que des quartiers d'hospices soient réservés uniquement aux personnes âgées, à l'exclusion de tous les chroniques et incurables, que la situation de vieillard non valide soit établie exclusivement à partir d'un critère de santé et non de rentabilité budgétaire de l'établissement et que les frais médicaux, para-médicaux et pharmaceutiques soient ventilés et pris en charge par les divers régimes de couverture sociale.

4434. — 1^{er} mars 1969. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des artisans retraités anciens combattants. Il lui expose le cas d'un artisan âgé de plus de 75 ans ayant pris sa retraite après 50 ans de métier. En 1960, travailleur à domicile pour le compte d'une entreprise il cotisait aux assurances sociales comme assuré volontaire. Blessé trois fois 1914-1918 et 1939-1940, pensionné de guerre, il était remboursé de tous ses soins à 100 p. 100. Contraint depuis le 1^{er} avril 1968 à faire partie de l'assurance obligatoire, on lui supprime le ticket modérateur qui lui était remboursé par les assurances sociales, perdant ainsi tous ses droits au remboursement à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

4435. — 1^{er} mars 1969. — M. Morison expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une personne qui, atteinte d'une congestion cérébrale alors qu'elle se trouvait en déplacement, a été, sur ordonnance du médecin appelé à son chevet, transportée d'urgence au centre hospitalier spécialisé le plus proche de son domicile, il lui précise que la caisse de sécurité sociale refuse le remboursement de ce transport par ambulance sous le prétexte que la malade aurait pu être hospitalisée dans un hôpital situé à proximité du lieu dans lequel constatation a été faite de l'état de santé de l'intéressée. Il lui demande : 1° si la position de cette caisse est justifiée par la réglementation en vigueur, compte tenu du fait qu'un transport dans l'hôpital le plus proche eût certes été moins onéreux, mais d'aucune utilité, un établissement ordinaire n'étant pas équipé pour le traitement de certaines affections ; 2° si, à partir du moment où, par ordonnance écrite, un praticien indique qu'un malade doit être transporté d'urgence dans un centre hospitalier spécialisé, les caisses de sécurité sociale ne sont pas tenues de rembourser les frais de transport par ambulance, sans avoir à s'immiscer dans les questions médicales qui ne relèvent aucunement de leur compétence.

4437. — 1^{er} mars 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la charge représentée par les cotisations de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, non agricoles, dont l'application intervient dans une conjoncture particulièrement délicate. Il lui demande : 1° quel est le nombre des bénéficiaires de l'exemption prévue pour les retraités relevant du fonds national de solidarité ; 2° quelle incidence il représente sur la charge globale du régime ; 3° s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir lesdits bénéficiaires à la charge de l'aide sociale, en attendant qu'apparaisse l'équilibre réel du régime, l'imputation pouvant intervenir progressivement par étapes.

4440. — 1^{er} mars 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article L. 249 de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne expose que : « le droit aux prestations en nature est ouvert si l'assuré justifie avoir occupé un emploi salarié ou assimilé — soit pendant au moins 200 heures au cours des trois mois précédant la date visée ci-dessus (1. Date à laquelle doivent être appréciées les conditions d'ouverture des droits. — A. Prestations en nature) — soit pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant la date visée ci-dessus (I, A) ». Or, d'après les renseignements en sa possession, ladite caisse, et peut-être les autres caisses de France, exigerait que les deux conditions alternatives reproduites ci-dessus soient remplies, d'où des complications pour les prestataires. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte est formel et qu'une juste interprétation devrait conduire à ne demander aux prestataires que de justifier de l'une ou de l'autre des conditions, sans qu'il y ait nécessité de cumul.

4442. — 1^{er} mars 1969. — **M. Adrien Verklindère** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les locataires des logements H. L. M. postulant l'acquisition de leur logement en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et qui remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de l'allocation-logement, se voient appliquer pour le calcul des mensualités d'amortissement à prendre en considération le plafond de l'année de la première occupation. L'arrêté du 10 août 1966 prévoit des plafonds qui pour des logements occupés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1959 et jusqu'avant le 1^{er} juillet 1964 sont inférieurs au plafond retenu pour le calcul de l'allocation-logement en cas d'acquisition de logement ancien. Il souligne l'anomalie d'une telle disposition. Il lui demande s'il compte prendre une décision corrigeant cette anomalie en alignant au moins le plafond acquisition logement (loi du 10 juillet 1965) sur celui de l'acquisition logement ancien quand ce dernier est supérieur au premier.

4443. — 3 mars 1969. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que près d'un million de salariés ne sont pas couverts par les régimes complémentaires de retraite. Or les prestations très importantes déjà versées par ces régimes sont un appoint extrêmement important aux prestations en matière de vieillesse servies par la sécurité sociale puisqu'elles s'élèvent à environ les trois quarts de leur montant. De plus, les caisses de retraite complémentaire sont habilitées non seulement à servir des pensions de retraite, mais également, grâce au fonds social qu'elles sont légalement tenues de constituer, des aides très appréciables dans des situations difficiles : secours, allocations d'études, placement dans les maisons de retraite, etc. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte proposer pour faire bénéficier des régimes complémentaires de retraite les salariés qui en sont encore exclus.

4448. — 3 mars 1969. — **M. Boutard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les salariés (au nombre d'environ 3.000), employés par les entreprises de pompes funèbres générales, souhaiteraient être reconnus comme exerçant une activité particulièrement pénible et insalubre, au même titre que les fossoyeurs municipaux, et pouvoir ainsi obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, à partir de l'âge de 60 ans. Ils font observer que leurs conditions actuelles de travail, par suite du grand nombre d'étages que comportent les immeubles modernes, rendent leur métier de plus en plus pénible. Il lui demande s'il pense pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

4454. — 4 mars 1969. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un directeur départemental de la protection civile assisté d'un technicien de l'inspection départementale des services d'incendie a relevé de graves lacunes en ce qui concerne l'organisation de la sécurité d'un établissement privé hébergeant des personnes âgées. Les conclusions du rapport en cause font ressortir que le taux d'occupation des locaux de cet établissement est trop élevé et que de graves dangers existent sur le plan de la sécurité. Cependant cet établissement de caractère privé, qui n'est pas conventionné par l'aide sociale, ne relève pas de la compétence des services préfectoraux, mais seulement de la police municipale et du règlement sanitaire départemental. Afin de remédier aux très graves inconvénients qui peuvent résulter de situations de ce genre, il lui demande d'envisager une réglementation permettant d'imposer aux établissements privés à but lucratif qui se consacrent à l'hébergement des personnes âgées le respect de normes précises d'installation leur assurant une organisation rationnelle et un fonctionnement normal ainsi qu'un minimum de contrôle.

4458. — 4 mars 1969. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale autorise le Gouvernement, l'Etat ou la commune, suivant les cas, à exercer un recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. L'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 précise que ces recours sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession. Ces règles s'appliquent quel que soit le montant de la succession. Au contraire, en application de l'article 631 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation

aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire, les arrérages servis au titre desdites allocations ne sont recouvrés sur la succession de l'allocataire que lorsque l'actif net de cette succession est égal à un minimum, actuellement fixé à 35.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale soient étendues aux allocations d'aide sociale servies aux aveugles et grands infirmes.

4460. — 4 mars 1969. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les retraités non salariés et non assujettis à la sécurité sociale, qui perçoivent uniquement les arrérages de leur retraite pour un ménage (mari et conjoint sans enfant), sont obligés de verser à une caisse mutualiste agréée par l'Etat leurs cotisations ou s'ils en sont dispensés.

4466. — 4 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'allocation dite « allocation d'étude spécialisée » instituée par la loi du 31 juillet 1963 (décret du 23 mai 1964) est accordée aux parents d'enfants ayant besoin d'une éducation spécialisée dans un établissement agréé à cet effet, jusqu'à l'âge de 20 ans. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que, dans le cas où, pour des raisons de santé, la formation professionnelle se prolongerait au-delà de 20 ans, cette allocation soit versée jusqu'à la fin du stage.

4467. — 4 mars 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 offre la possibilité de s'assurer volontairement pour la couverture du risque vieillesse aux personnes qui remplissent les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme, à condition que l'infirmes soit titulaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'étendre cette mesure pour les personnes servant de tierce personne aux handicapés qui, bien que ne percevant aucun avantage particulier, doivent pourtant recourir à l'aide permanente d'une tierce personne.

4469. — 4 mars 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre d'enfants handicapés physiques dans notre pays est en augmentation constante et que le V^e plan d'équipement sanitaire et social fait apparaître que les besoins en établissements de rééducation fonctionnelle sont d'au moins 30.000 places. Elle lui demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le Gouvernement pour : 1° développer la construction d'établissements de rééducation fonctionnelle assurant la scolarité ; 2° créer des établissements accueillant à vie les enfants handicapés physiques n'ayant aucune famille ou dont le handicap trop important nécessite des soins constants et spécialisés ; 3° interdire que des adolescents soient placés dans des hospices à vie.

4471. — 4 mars 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'urgence qu'il y a — afin de mettre fin à un mouvement de grève qui s'amorce à la faculté de pharmacie de Paris — à ce que soit publié dans les meilleurs délais un décret réglementant les modalités de recrutement, de nomination et du statut des biologistes. Ce décret avait en effet été annoncé en décembre dernier alors que les pharmaciens-biologistes des hôpitaux avaient commencé une grève aussitôt arrêtée. Or, il semble que le texte sur lequel un accord ne s'est pas encore fait entre les ministères intéressés mais dont le principe était connu, doive être remplacé par un autre projet qui aurait pour effet de réserver aux seuls titulaires du diplôme de docteur en médecine l'exercice et l'enseignement dans les facultés des disciplines autres que la chimie biologique : bactériologie, immunologie, hématologie et parasitologie, par exemple. Il est certain que si pareil texte devait être mis en application, il ferait passer les titulaires du diplôme de pharmacien une grande partie des débouchés qui s'ouvrent actuellement à eux et créerait une situation inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quelles décisions ont été prises en ce qui concerne cette importante question, espérant que le nécessaire sera fait afin qu'une solution conforme aux intérêts généraux comme à ceux des titulaires du diplôme de pharmacien soit rapidement prise, mettant ainsi fin au mouvement de grève qu'il signale.

4475. — 5 mars 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un arrêté du 2 juillet 1968 a énuméré les titres dont la possession donne l'équivalence du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie. Il appelle à cet égard son attention sur le certificat d'aptitude délivré à certains manipulateurs de radiologie qui ont passé des examens dans les hôpitaux du département de la Moselle, après convocation par la direction de l'action sanitaire et sociale de ce département et délivrance de ce certificat d'aptitude. Il lui demande si le certificat en cause, attribué à la suite d'examens organisés par les services départementaux, bénéficie d'une reconnaissance permettant à ses titulaires de prétendre ultérieurement à l'obtention du diplôme d'Etat d'électroradiologie. Si aucune décision n'était prise à cet égard, les intéressés se trouveraient dans une situation extrêmement regrettable puisqu'ils ne pourraient postuler dans un établissement plus important que les hôpitaux-cliniques dans lesquels ils se trouvent actuellement.

4479. — 5 mars 1969. — **M. de Préumont** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la nomenclature de la sécurité sociale a été établie en application de l'article 7 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. L'article 13 dudit décret vise les actes multiples au cours de la même séance. Il est précisé qu'il est interdit, dans la même séance, de faire une consultation et un soin. Dans le langage de la nomenclature, il est interdit de faire dans la même séance un C. + 1 K. Il est dit, d'autre part, que, si dans la même séance, 2 K sont effectués, le deuxième doit être coté K/2. Autrement dit, le malade n'obtient le remboursement que de la moitié du 2° K, le premier étant de toute façon remboursé à plein tarif. Au cours de difficultés qui se sont élevées, dues au fait que certains médecins font des K le matin et d'autres K l'après-midi ou une consultation le matin et un K l'après-midi du même jour, la sécurité sociale refuse le remboursement car elle considère que par « séance », il convient de comprendre « la même journée ». Cette interprétation du mot « séance » paraît abusive, car ce terme implique une idée de continuité. Cette interprétation est très importante pour les personnes qui se rendent à Paris, venant de province ou de la banlieue, car elles ont évidemment intérêt à grouper le même jour, consultation et soins, ou 2 soins, ce qui leur permet d'arriver le matin et de repartir le soir ou, dans le cas de déplacement lointain, de réduire de moitié leur temps de séjour à Paris. Il lui demande d'intervenir auprès des organismes de sécurité sociale de telle sorte que l'expression « séance » ne soit pas assimilée au mot « journée ».

4508. — 5 mars 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une veuve de mineur, remariée en 1953, dont le deuxième mari est décédé en 1960 des suites de maladie professionnelle (silicose) reconnue en 1946. Il lui demande si cette personne peut bénéficier d'une rente de veuve de mineur au titre de la loi du 10 janvier 1957, son remariage ayant eu lieu avant la promulgation de cette loi.

4513. — 6 mars 1969. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1961 incorporée à l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale sont bénéficiaires du risque accident de trajet : « Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire dans la mesure où elles ne bénéficient pas, à un autre titre, des dispositions de l'article 415 L. du code de la sécurité sociale ». Considérant que les conseillers prud'hommes doivent bénéficier des mêmes garanties, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du conseil dont ils dépendent, mais également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par leurs fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. Demande : que les dispositions de la loi du 6 décembre 1961 soient étendues aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions et également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par lesdites fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail.

4514. — 6 mars 1969. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il est extrêmement regrettable que des retraités ne perçoivent pas l'intégralité des avantages pécuniaires que leur reconnaissent les textes en vigueur parce

qu'ils sont dans l'ignorance des formalités que leur imposent ces textes ou n'en apprennent que tardivement l'existence. Il advient, en effet, fréquemment, que de vieux travailleurs en droit de prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne bénéficient de cette allocation que plusieurs mois après la date d'entrée en jouissance de leur avantage principal de vieillesse en raison du fait qu'ils ont omis de formuler en temps opportun une demande de liquidation de l'allocation supplémentaire. Cette situation n'est pas admissible car elle concerne des personnes âgées qui, par hypothèse, ne disposent que de modestes ressources dont le montant demeure inférieur au plafond exigé pour l'admission au bénéfice du fonds national de solidarité, et elle pourrait être évitée au prix d'une légère modification de la pratique administrative actuellement suivie en la matière. L'une des conditions exigée pour percevoir l'allocation supplémentaire réside dans la possession d'une pension ou d'une allocation de vieillesse du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse d'un des régimes des non-salariés ou de l'allocation spéciale. Or, en vertu de l'article 686 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire est liquidée et payée par les services ou organismes débiteurs des avantages susénoncés. Il serait donc aisé de concevoir un formulaire de demande d'avantage de vieillesse qui tiendrait également lieu de demande d'allocation supplémentaire et inviterait le requérant à fournir les renseignements nécessaires à l'appréciation de ses droits à ladite allocation puisque l'organisme réceptionnaire de cette demande est habilité à examiner le dossier de l'intéressé au regard des deux ordres de prestations. Les demandes étant jumelées, les fâcheux décalages qui sont souvent observés entre la mise en paiement de l'avantage de vieillesse et de l'allocation supplémentaire ne se produiraient plus. Il lui demande de prendre des dispositions dans le sens de la suggestion qui précède et il lui saurait gré de la diligence qu'il apportera à promouvoir la réforme préconisée car il n'est pas acceptable que des personnes âgées disposant de revenus modestes subissent un préjudice financier par suite de la complexité de procédures qui peuvent être simplifiées sans difficulté.

4516. — 6 mars 1969. — **M. Saint-Paul** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les services de ce ministère font exécuter certains travaux à domicile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intervenir auprès du ministère en question pour que ces travaux soient réservés en priorité à des handicapés qui ne peuvent, par ailleurs, espérer trouver un emploi quelconque dans les conditions habituelles du commerce ou de l'industrie.

4517. — 6 mars 1969. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la majoration pour tierce personne servie par l'aide sociale varie (selon l'état physique et les ressources de l'intéressé) entre 2.992,32 F et 5.984,65 F par an, soit entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne servie par la sécurité sociale aux pensionnés d'invalidité 3^e catégorie. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir relever la majoration pour tierce personne versée par l'aide sociale pour que, à handicap égal, l'aide soit identique puisque la sujétion imposée à l'entourage sera la même.

4518. — 6 mars 1969. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les personnes hébergées dans des hospices peuvent conserver 10 p. 100 de leurs ressources, et au minimum 25 F par mois en tant qu'argent de poche. L'infirme sans ressources, bénéficiaire de l'aide sociale, ne touche évidemment que ces 25 F. Depuis le 1^{er} juillet 1966, cette somme est restée inchangée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir augmenter son montant.

4521. — 6 mars 1969. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'un artisan jusqu'ici assuré volontaire à la sécurité sociale. L'intéressé est en situation de « longue maladie » depuis le début de mai 1968. De ce fait, il est exonéré de cotisations et bénéficie du remboursement des soins et des médicaments à 100 p. 100. Il perçoit en outre une indemnité journalière de 5 francs. La mise en œuvre du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles résultant des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 l'oblige à être assujéti à ce régime lequel, dans une situation comme celle qui est la sienne, se révèle moins intéressant que l'assurance volontaire du régime général. Il serait particulièrement équitable que les artisans se trouvant dans

une situation analogue à celle qui vient d'être exposée, puissent bénéficier des prestations de l'assurance volontaire jusqu'à la fin de la période de longue maladie dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

4530 — 6 mars 1969. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'aux termes mêmes de la loi du 12 juillet 1966, le conjoint non salarié d'une femme artisan, qui aide celle-ci dans ses activités professionnelles, n'est pas reconnu par le régime comme « ayant droit » de celle-ci. Par contre, dans le cas inverse, la conjointe qui se trouve dans la même situation est automatiquement considérée comme « ayant droit » de son mari. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour régler cette situation manifestement inéquitable.

4541. — 6 mars 1969. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des ex-cheminots du Maroc, victimes d'accidents du travail au temps du protectorat. En effet, ils ne bénéficient plus, en matière de réparation, des améliorations accordées en métropole. Or, ils ont accompli les mêmes services que leurs camarades métropolitains et subissent, quand ils sont domiciliés en France, les mêmes hausses de prix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet et quelles mesures il compte prendre en ce sens.

4542. — 6 mars 1969. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les décrets des 7 janvier 1959 et 20 avril 1964 qui déterminent les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien indispensable de famille pour les jeunes gens appelés pour leurs obligations légales d'activité. Or, cette qualité ne peut être reconnue que « si le jeune homme apportait une aide effective à sa famille avant d'être appelé au service actif ». Il semble résulter que les jeunes gens mariés ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, mais n'ayant jamais exercé d'activité salariée du fait de leurs études (cas de la plupart des étudiants) ne pourraient bénéficier de ces dispositions légales. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la position adoptée par son département ministériel dans ces cas précis, et, éventuellement, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients qui peuvent résulter de telles situations.

4545. — 6 mars 1969. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'application de la loi du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie et lui soumet le cas d'une personne âgée de 75 ans, ancienne commerçante titulaire d'une pension annuelle de 560 francs et actuellement affiliée au régime de sécurité sociale minière au titre de son mari retraité mineur. Mise en demeure de s'affilier au régime créé par la loi précitée moyennant une cotisation de 250 francs par an, l'intéressée va devoir quitter le régime plus avantageux de la sécurité sociale minière. Elle aurait donc, incontestablement, intérêt à abandonner la pension d'ancienne commerçante afin de rester affiliée au régime minier et ainsi de permettre à son mari de devenir bénéficiaire de la « majoration pour conjoint à charge » au titre de sa pension minière. Il lui demande si, dans ce cas particulier et compte tenu de son âge, l'intéressée peut être dispensée de s'affilier au nouveau régime.

4546. — 6 mars 1969. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'ordonnance du 21 août 1967, portant réforme de la sécurité sociale, qui donne la possibilité aux personnes ne relevant d'aucun régime d'assurance maladie et maternité, d'adhérer suivant leur appartenance antérieure soit à titre personnel, soit à titre d'ayants-droit, à un régime d'assurance maladie existant. Les premiers textes parus fixent le champ et les modalités d'application dans le cadre du régime général et dans celui des non-salariés des professions non agricoles. Aucun texte par contre n'a encore paru concernant les ressortissants agricoles. Il lui demande : dans quels délais peut être escomptée la parution des textes concernant l'assurance volontaire des ressortissants agricoles.

4551. — 6 mars 1969. — M. Sauzedde expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite de la réponse faite par le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 821, du 24 août 1968, il lui demande s'il peut lui donner les éléments de réponse au 1° de cette question, qui n'entre pas dans les compétences du ministre de l'économie et des finances (cf. J. O., Débats Assemblée nationale, 15 février 1969, page 377).

4553. — 6 mars 1969. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967 étendant le champ d'application des régimes de retraites complémentaires de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat à certaines catégories de personnel des entreprises ou établissements ayant fait l'objet d'une mesure de nationalisation et des organismes de droit privé transformés en services publics. Ce décret concerne en particulier les anciens travailleurs de la C.G.C.E.M. de Vauzelles qui furent repris en 1945 par la S.N.C.F. Les dispositions du présent décret prenaient effet à compter du 1° janvier 1967 et les demandes de validation devaient sous peine de déchéance être formulées par les intéressés auprès de l'I.P.A.C.T.E. et de l'I.G.R.A.N.T.E. dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret, c'est-à-dire, avant le 1° janvier 1970. De nombreux dossiers de retraite complémentaire furent transmis à ces deux organismes. Tous les travailleurs intéressés ont reçu un avis de réception avec un numéro de compte, mais à l'heure actuelle, aucun n'a encore perçu le montant de sa retraite complémentaire. Il lui demande donc de lui indiquer quand et comment seront satisfaites les doléances des anciens travailleurs de la C.G.C.E.M. de Vauzelles, par quelles caisses seront réglées les prestations des retraites complémentaires de ces travailleurs et s'il n'estime pas humain de verser dès maintenant les prestations dues à ces travailleurs et travailleuses, dont beaucoup ont atteint et dépassé les 70 ans.

AGRICULTURE

4398. — 28 février 1969. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts par le ministère de l'agriculture pour des travaux ayant été effectués à sa commande, est pratiquement suspendu depuis plusieurs mois. De plus, les engagements pris de majoration des tarifs de remembrement n'ont pas encore été mis en application. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de régler dans des délais normaux les géomètres-experts et au taux nécessaire reconnu par le ministère de l'agriculture.

4399. — 28 février 1969. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture que le monde rural attache une grande importance aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. En effet, le remembrement permet le regroupement des exploitations trop petites à l'heure d'une mécanisation de plus en plus poussée. Il est en mesure de mettre les agriculteurs en position de concurrence avantageuse. Il lui demande de lui indiquer : 1° l'évolution du montant des crédits destinés au remembrement (dans les budgets 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969) ; 2° s'il n'estime pas devoir, dans ce domaine, promouvoir un effort budgétaire particulier.

4400. — 28 février 1969. — M. Bertrand Denls expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il résulte des renseignements en sa possession que l'emploi inconsidéré du produit chimique dit « hexachlorocyclohexane » a des inconvénients graves pour la production laitière en particulier, et même pour la production animale, et qu'il importerait d'en limiter strictement l'emploi, afin d'éviter de porter un préjudice à la réputation de nos produits agricoles et à la santé de ceux qui les consomment. Il lui demande quelles mesures il envisage pour en restreindre l'emploi.

4406. — 28 février 1969. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le préjudice que cause, plus particulièrement à l'hôtellerie de la Haute-Loire, le report au premier samedi de mars de l'ouverture de la pêche à la truite, et sur le mécontentement que provoque cette décision parmi les 40.000 pêcheurs de la fédération départementale de pêche au

moment même où la taxe piscicole est augmentée. Il lui indique que cette décision ne se justifie ni par la période de frai de la truite, ni par le régime hydrographique du département, et demande que, notamment pour la Haute-Loire, le décret soit modifié afin que l'ouverture de la pêche soit avancée de plusieurs semaines.

4421. — 1^{er} mars 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le retard apporté par les départements ministériels des finances et de la fonction publique à la prise en considération de deux projets statutaires concernant respectivement les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture a causé un grand émoi dans ce corps de fonctionnaires. Il lui demande s'il pense pouvoir obtenir de ses collègues intéressés à l'affaire la parution d'urgence de textes qui intéressent 310 personnes sur l'ensemble du territoire, et 310 agents de la fonction publique dont les responsabilités, en matière d'I. V. D., ne cessent de s'accroître.

4433. — 1^{er} mars 1969. — M. Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître la liste nominative des projets d'assainissement des eaux usées, en instance dans le département de la Corrèze.

4436. — 1^{er} mars 1969. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que les textes relatifs à l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux anciens agriculteurs ont subi depuis la création de cet avantage de nombreuses modifications et se sont considérablement assouplis; il lui précise en particulier que des agriculteurs, qui ont cessé leur activité à une époque où il était exigé une donation des propriétés entre parents en ligne directe et ont hésité à se soumettre à cette obligation, n'ont pu solliciter l'attribution de l'I. V. D., si bien qu'actuellement ils ne peuvent obtenir le bénéfice de celle-ci, une clause complémentaire précisant qu'il ne doit pas s'être écoulé plus de quinze mois entre la cessation d'activité du demandeur et le dépôt de la demande de l'I. V. D.; il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que soit modifiée la législation actuelle, afin que les agriculteurs ayant cessé leur activité depuis la création de l'I. V. D. aient la possibilité de déposer un dossier de demande qui serait examiné en prenant comme critères d'appréciation les textes en vigueur, ce qui permettrait de redresser de nombreuses injustices et de placer sur un pied d'égalité tous les anciens agriculteurs qui ont spontanément abandonné la direction de leurs exploitations pour faciliter un rajeunissement de la profession ou une amélioration des structures agricoles dans l'esprit même de la loi portant création de l'indemnité viagère de départ.

4523. — 6 mars 1969. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêté du 4 février 1969 (*Journal officiel* du 13 février) reconnaissant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966. Le tableau annexé à cet arrêté mentionne deux événements à l'origine des calamités ainsi reconnues. L'un de ces événements est une inondation provoquée par une rivière les 12 et 13 décembre 1966. L'autre consiste en des pluies persistantes ayant provoqué des inondations, pluies survenues en automne 1965 et au printemps 1966. La commission nationale des calamités agricoles n'a émis son avis sur ces événements qu'au cours de ses séances des 2 mai et 4 juillet 1967. La reconnaissance du caractère de calamité agricole n'intervient que près de deux ans plus tard, en février 1969. Les délais nécessités pour la mise en œuvre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles paraissent donc exagérément longs. Il semblerait normal que l'indemnisation envisagée puisse intervenir au maximum dans l'année qui suit les événements. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'un tel retard et les dispositions qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, afin d'y remédier.

4536. — 6 mars 1969. — M. Briot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il vient de poser à M. le ministre de l'économie et des finances une question écrite se rapportant à une modalité particulière d'application de l'article 1373 séries B du C. G. I. Il exposait qu'un exploitant agricole s'est rendu acquéreur, en juillet 1965,

de 15 hectares de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévue par l'article précité moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement le fond pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquéreur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré, il est quasi impossible de faire des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des droits sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard, en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 séries B du C. G. I. Or, ce texte ne prévoit le paiement des droits dont l'exonération avait été acquise, et d'un intérêt de retard, que si le fonds ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années, à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est, à cet égard, formelle: il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché, que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière-pensée spéculative ne peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. Une telle position est évidemment valable, aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistrement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il demandait en conséquence à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte de l'article précité du C. G. I. n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précédé ce dernier. Au-delà du cas particulier qui a fait l'objet de cette question, il vise, en fait, toutes les interprétations restrictives de l'administration de l'enregistrement pour l'application de l'article en cause. Il est hors de doute que les positions de ce genre vont à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole, de la loi complémentaire et des décrets pris pour l'application de ces textes qui tendent tous à faciliter l'indispensable restructuration des exploitations. La politique agricole ainsi définie ne saurait être limitée dans ses effets par les administrations financières, c'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'économie et des finances afin que celui-ci donne des directives à l'administration de l'enregistrement pour que l'application des exonérations de droits prévues par l'article 1373 séries B du C. G. I. fasse l'objet d'une interprétation qui corresponde à l'esprit et à la lettre de tous les textes pris en cette matière.

4537. — 6 mars 1969. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question écrite qu'il lui avait posée en ce qui concerne les conditions d'attribution des prêts immobiliers pouvant être consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel en faveur de non-agriculteurs des communes rurales de moins de 2.000 habitants. Cette question qui porte le n° 1281 a été publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1968, page 2904. M. Bonhomme s'étonne que malgré deux rappels cette question qui date maintenant de 5 mois et demi n'ait pas encore obtenu de réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles.

4539. — 6 mars 1969. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe dans son département, ainsi d'ailleurs que dans tous les départements de France, un assez grand nombre de salariés agricoles faisant partie de la catégorie dite « ouvriers à capacités professionnelles réduites ». Atteints d'une déficience physique ou psychique ils rendaient jusqu'ici des services en rapport

avec leurs capacités. Modestement payés, mais logés et nourris la plupart du temps, ils trouvaient au sein d'une famille rurale l'accueil et le climat qui leur permettaient de vivre une vie normale. La suppression, par décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, de ces avantages sociaux oblige un grand nombre d'employeurs à supprimer un emploi dont le rendement devient inférieur à son coût. Incapables de se reconverter, ces salariés sont livrés à l'inaction, voire au désespoir. Seule la réduction du taux des cotisations sociales, dont ils faisaient jusqu'ici l'objet, permettait aux employeurs d'utiliser cette main-d'œuvre au rendement médiocre. Dans la meilleure hypothèse, ils seront pris en charge par l'hospice ou l'aide sociale. Cette mesure apparaît donc mauvaise humainement et économiquement. Il lui demande s'il n'entend pas la rapporter.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4386. — 28 février 1969. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un invalide de guerre ayant sollicité la révision du taux de la pension d'invalidité dont il était titulaire, est resté plusieurs mois sans percevoir les arrérages de cette pension. Une pension définitive au titre de la guerre 1939-1945 au taux de 95 p. 100 a été concédée au demandeur avec jouissance du 22 avril 1947. Cette concession a été fondée sur des propositions faites le 26 mars 1968 par la commission de réforme et les éléments se rapportant au paiement de cette nouvelle pension ont été adressés le 19 juin 1968 à la paierie générale à Paris. Le retard constaté semble résulter du fait qu'une surexpertise complémentaire avait été prescrite à l'effet que soit reconsidéré le taux d'invalidité des infirmités constitutives des droits à pension du demandeur. Il n'en demeure pas moins que la suspension de la pension faisant l'objet d'une demande d'aggravation est infiniment regrettable, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant dans des situations de ce genre que soit continué le versement des arrérages de la pension primitive, de telle sorte qu'aucune interruption ne vienne placer le pensionné dans une situation qui peut être particulièrement difficile.

4483. — 5 mars 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 donne aux anciens internés civils de la guerre 1914-1918, âgés de plus de 60 ans et titulaires de la carte officielle délivrée par son ministère, la possibilité de demander la révision de leur pension de retraite au taux plein de 40 p. 100, avec rappel du 1^{er} mai 1965. Il lui signale le cas de plusieurs internés qui âgés de 16 ans au moment de la déclaration de la guerre de 1914 et surpris par l'avance de l'armée allemande dans le Nord de la France ont été emmenés en captivité par l'occupant, internés dans divers camps, libérés après l'armistice de 1918 et n'ont pas demandé à l'époque, par ignorance de la réglementation en la matière, la carte d'interné à laquelle ils avaient droit et se trouvent de ce fait injustement écartés du bénéfice des dispositions de la loi précitée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de supprimer la forclusion frappant les demandes d'attribution de cette carte qui ne sont plus recevables depuis le 31 décembre 1958.

4484. — 5 mars 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 accorde aux anciens internés civils de la guerre 1914-1918 la facilité de pouvoir bénéficier à l'âge de 60 ans d'une pension de retraite au taux plein de 40 p. 100, attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de jeunes français, originaires du Nord de la France et non mobilisables en raison de leur âge ont, pour éviter d'être internés en Allemagne, réussi soit à se replier dans les départements français non envahis soit à gagner l'Angleterre en passant par la Belgique et la Hollande et à rejoindre les unités militaires dans lesquelles ils se sont volontairement engagés pour combattre contre l'Allemagne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues les ministres de l'économie et des finances et des anciens combattants et victimes de la guerre, toutes dispositions réglementaires devraient être prises pour que les intéressés qui n'ont pas hésité à braver les plus graves dangers pour venir prendre place spontanément dans les unités combattantes françaises puissent bénéficier des dispositions accordées par la législation actuelle aux anciens internés civils en Allemagne.

ARMÉES

4418. — 1^{er} mars 1969. — M. Rossi expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune étudiant, titulaire du baccalauréat, qui est inscrit au Conservatoire des Arts et Métiers afin de préparer le certificat d'études supérieures techniques et comptables. L'intéressé, étant le dernier d'une famille de douze enfants dont le père est ouvrier agricole retraité, a été obligé, pour subvenir à son entretien et aux frais de ses études, d'accepter un poste de surveillant et il poursuit la préparation du certificat d'études supérieures techniques et comptables en suivant les cours par correspondance de l'école de télé-enseignement de Vanves. Il a demandé le renouvellement de son sursis d'incorporation pour études, mais celui-ci lui a été refusé pour le motif qu'il suit des cours par correspondance. Cependant, si ce renouvellement ne lui est pas accordé, il pourra difficilement reprendre ses études après avoir accompli ses obligations de service national et c'est tout son avenir qui se trouvera compromis. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'est pas possible de prévoir une dérogation à la réglementation afin que l'intéressé puisse obtenir le renouvellement de son sursis, dès lors qu'il est en mesure de justifier qu'il prépare effectivement le certificat d'études supérieures techniques et comptables et qu'il est inscrit au Conservatoire des arts et métiers.

4419. — 1^{er} mars 1969. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les militaires de la gendarmerie par rapport aux personnels de police, en ce qui concerne, notamment, le régime des pensions de retraite et les débouchés de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de réaliser progressivement la parité gendarmerie-police, d'une part, en étendant à la gendarmerie le bénéfice de la bonification des cinq annuités, ou en revalorisant les majorations spéciales à l'arme correspondant aux cinq annuités, à raison de 0,50 p. 100 de la solde de base au-delà de la 5^e année de service, d'autre part, en augmentant les débouchés dans les corps hiérarchiquement supérieurs.

4444. — 3 mars 1969. — M. Dardé attire l'attention de M. le ministre des armées sur la diminution inquiétante du plan de charges de Sud-Aviation. En effet, le dernier trimestre fait apparaître une chute de 140.000 heures productives mensuelles au cours du dernier trimestre de l'année 1968. De plus, une baisse de 200.000 heures nouvelles est déjà à craindre pour 1969. L'embargo sur le matériel militaire à destination d'Israël prive la division hélicoptère d'un million deux cent mille heures productives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes d'ensemble qu'il compte proposer pour remédier à cette situation.

4473. — 5 mars 1969. — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées qu'un décret du 28 janvier 1954 autorisait les titulaires de certaines décorations étrangères à recevoir la croix de guerre de la guerre 1939-1945 et qu'une instruction du 25 mars 1955 publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1955 prise pour l'application du décret précité créait une commission chargée d'arrêter la liste des décorations étrangères susceptibles de valoir à ceux qui en sont titulaires la croix de guerre 1939-1945 et de procéder ensuite à l'examen des dossiers établis dans les conditions précisées à l'article 3 de cette instruction. Enfin, un arrêté du 21 avril 1956 (*Journal officiel* du 4 mai) indiquait que les dossiers devaient parvenir à l'autorité militaire avant le 1^{er} août 1956. Certains titulaires de décorations étrangères n'ont pas établi de dossiers parce qu'ils n'ont pas eu connaissance de la liste de ces décorations dressée par la commission. Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer le document officiel dans lequel cette liste a été publiée et, si elle ne l'a pas été, s'il ne lui semble pas désirable de la publier afin de permettre aux titulaires de décorations étrangères de faire éventuellement valoir leurs droits à la croix de guerre 1939-1945.

4474. — 5 mars 1969. — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées qu'une note n° 534/s.s.c./1 en date du 14 février 1960 a prescrit que des examens pour le recrutement d'agents contractuels dans les services des F. F. A. pourraient avoir lieu en avril 1969 pour l'emploi de secrétaire dactylographe et que ces

examens sont ouverts à tous les candidats de nationalité française âgés d'au moins 18 ans au cours de l'année 1969 à l'exclusion des pensionnés et futurs pensionnés. Il lui demande de lui faire connaître les textes législatifs qui interdisent aux sous-officiers titulaires ou futurs titulaires d'une très modeste pension, de travailler comme contractuels pour continuer à élever leurs enfants. Il existe une loi sur le cumul d'une pension avec un traitement public ce qui évite tout abus et il souhaiterait, au contraire, que le ministère des armées offre aux sous-officiers tous les emplois de ce genre, pour tenir compte des services qu'ils ont rendus et leur permettre ainsi de compléter leur modeste retraite dont ils sont titulaires à un âge où il sont dans la nécessité de travailler en raison de leurs charges de famille.

4531. — 6 mars 1969. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre des armées d'examiner la possibilité de reconnaître « soutien de famille », les militaires pères de famille dont les épouses travaillent, ont un salaire inférieur à 800 F par mois et qui ne peuvent être aidés par leurs ascendants.

ECONOMIE ET FINANCES

4376. — 28 février 1969. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions de retraite des cheminots sont parmi les plus faibles qui soient dans la fonction publique et les entreprises nationalisées, lui précise, à ce sujet, que certaines veuves ont une pension de réversion qui n'atteint pas 201 F par mois. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cadre des aménagements qui seront apportés aux rémunérations des membres de la fonction publique, il serait nécessaire que le taux de réversion de la pension des veuves soit fixé aux deux tiers du montant de la retraite que percevait l'époux décédé.

4378. — 28 février 1969. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 706 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1968, p. 2970) relative aux conséquences du relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France en matière de prêts immobiliers. Cette réponse faisait état d'une étude attentive, de l'impossibilité de créer un taux d'escompte particulier pour les crédits immobiliers et d'une légère limitation de la hausse de ce taux d'escompte. Depuis l'intervention de cette réponse, les organismes de prêts immobiliers, en raison d'une nouvelle augmentation du taux d'escompte de la Banque de France, ont procédé à une nouvelle majoration de leurs mensualités de remboursement. Cette nouvelle majoration représente une charge parfois écrasante pour des emprunteurs qui, pour se loger, étaient allés à la limite de leurs possibilités. Cette situation crée donc un incontestable et grave problème. C'est pourquoi il lui demande s'il compte faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de dégager autant que possible des solutions satisfaisantes pour les emprunteurs.

4383. — 28 février 1969. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un amendement — déposé lors du débat à l'Assemblée nationale sur la loi d'orientation et de programme de formation professionnelle, en octobre 1966 — tendait à porter de 10.000 à 18.000 francs le plafond de la base d'imposition en deçà de laquelle les artisans ou veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis sont affranchis de la taxe d'apprentissage. Après avoir opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, son prédécesseur avait déclaré (J. O., Débats A. N., 75, du 7 octobre 1966) que satisfaction ne pouvait être donnée immédiatement, mais que le problème des exonérations faisait partie des préoccupations gouvernementales. Il lui demande si ces préoccupations, annoncées en octobre 1966, se sont concrétisées, et de quelle manière.

4385. — 28 février 1969. — M. Julie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonds libres des collectivités locales gérés par le Trésor public ne donnent pas lieu à intérêts; ces fonds se trouvant ainsi bloqués, les municipalités subissent un incontestable préjudice puisque tout placement bancaire rapporterait à celles-ci des sommes non négligeables pou-

vant être réinvesties dans des opérations d'équipement souhaitables (constructions scolaires, adduction d'eau, routes, etc.). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer: 1° les raisons justifiant le fait que les fonds libres des collectivités locales gérés par le Trésor ne rapportent aucun intérêt; 2° s'il n'estime pas devoir procéder à un réexamen de ce problème, le versement d'intérêts afférents aux fonds provenant d'un excédent de l'encaisse des municipalités étant de nature à permettre à ces dernières de disposer de nouvelles recettes immédiatement utilisables pour l'amélioration de leurs équipements comme pour le fonctionnement des bureaux d'aide sociale.

4391. — 28 février 1969. — M. Bégue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les libraires papetiers pour l'application de la T. V. A. Il lui expose à cet égard la situation d'une librairie papeterie qui effectue environ 50 p. 100 de ses ventes au comptant, l'autre moitié des ventes donnant lieu à délivrance d'une facture. Ces ventes facturées s'adressent aux élèves des établissements d'enseignements secondaire et primaire; aux collectivités (fournitures payées par les municipalités et coopératives scolaires); aux administrations et aux commerçants et industriels qui exigent la mention de la T. V. A. afin de pouvoir récupérer celle-ci. Les prix étant calculés pour ces ventes au détail toutes taxes comprises, ce libraire papetier est obligé au moment de la facturation de transformer ces prix unitairement en prix hors T. V. A. Cette transformation demande du temps car pour des petites sommes, 0,50 franc par exemple, il est nécessaire de pousser au 4^e chiffre après la virgule. En raison de l'application de la T. V. A. la comptabilité « fournisseurs » s'est avérée beaucoup plus compliquée car les intéressés sont soumis aux quatre taux de T. V. A. ce qui a pour effet de rendre impossible une ventilation précise des recettes et notamment des recettes au comptant. Ceci les a conduits à adopter la méthode dite méthode « A » pour le règlement de la T. V. A. La comparaison des livres d'achats et d'avoirs de 1967 et 1968 manifeste le travail supplémentaire considérable qui est imposé aux libraires papetiers. A ces livres s'ajoute le livre des frais généraux, en particulier les services (transports, publicité, etc.) rendu obligatoire depuis l'application de la T. V. A. En fin de mois, les intéressés procèdent à une récapitulation qui sert de base pour le paiement du chiffre d'affaires. Pour remplir la feuille destinée chaque mois aux contributions indirectes, il faut en 1968 un temps beaucoup plus considérable que celui mis en 1967 pour accomplir le même travail (de 4 à 5 heures de travail au lieu d'une demi-heure). S'agissant de la déclaration de décembre 1968, faite en janvier 1969, 10 jours de travail à trois personnes ont été nécessaires pour calculer tous les éléments. Ce libraire-papetier a d'ailleurs été dans l'obligation d'ouvrir un nouveau registre donnant la position de chaque compte client. Depuis le 1^{er} janvier, lors du règlement par banque ou virement postal ou par caisse, il doit ventiler en quatre colonnes ses encaissements sur les registres de trésorerie afin de ne pas payer deux fois la T. V. A. et pointer minutieusement sur son registre de position des comptes clients en vue d'un état de rapprochement qui devra être fourni à la comptabilité en fin d'exercice 1969. Ce travail qui exigeait deux heures en 1968 demande une journée en 1969 et comporte des risques d'erreurs beaucoup plus grands. L'application de la T. V. A. a donc entraîné pour ces commerçants une masse de travaux comptables supplémentaires tout à fait considérable, ceux-ci ayant été d'ailleurs sensiblement aggravés encore par le changement de taux intervenu le 1^{er} décembre 1968. Compte tenu des obligations fiscales en matière de T. V. A. et du travail aussi méthodique que précis que nécessite la comptabilisation des opérations commerciales dans le secteur « détail », il lui demande d'envisager l'application d'une méthode simplifiée qui éviterait une perte de temps considérable. Dans l'attente d'une solution possible, il lui demande que la méthode « A » (répartition des recettes au prorata des achats pour imposition de la T. V. A.), qui est en principe autorisée pour les entreprises qui vendent en l'état et chez lesquelles les ventes donnant lieu à facturation constituent l'exception, soit également appliquée pour les entreprises qui, comme dans l'exemple qui vient d'être exposé, réalisent environ 50 p. 100 de ventes en l'état au comptant et 50 p. 100 de ventes en l'état facturées.

4394. — 28 février 1969. — M. Le Tac rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts prévoit que pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'I. R. P. P., les contribuables exerçant certaines professions ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels. C'est ainsi que le personnel de l'aviation marchande bénéficie d'une déduction supplémentaire fixée à 30 p. 100. Aucune possibilité analogue n'est offerte au personnel navigant de la marine marchande, lequel ne

peut prétendre qu'à l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont peuvent bénéficier, en principe, tous les salariés. Il y a là une incontestable anomalie, puisque les conditions d'exercice de la profession de marin du commerce entraînent pour ceux-ci des frais professionnels qui peuvent être considérés comme au moins égaux à ceux supportés par le personnel navigant de l'aviation marchande. Pour cette raison, il lui demande de compléter le tableau figurant à l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I. en y faisant figurer le personnel navigant de la marine marchande et en prévoyant pour celui-ci une déduction supplémentaire de 30 p. 100.

4937. — 28 février 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître : 1° pour chacune des années 1959-1969, le volume et la liste des dépenses « débudgétisées » avec, dans chaque cas, le nom de l'organisme qui en assure le financement depuis leur abandon par le budget de l'Etat ; 2° pour chacune des années de la même période 1959-1969, le montant cumulé des dépenses « débudgétisées » au cours de l'année et des dépenses « débudgétisées » au cours des années antérieures, évaluées à leur valeur au cours de l'année en cause ; 3° pour chacune des années de la même période 1959-1969 le montant de l'impasse ou du découvert de la loi de finances définitive dans le cas où elle aurait dû financer les dépenses débudgétisées (évaluées d'après le montant cumulé visé au 2° ci-dessus).

4403. — 28 février 1969. — **M. Duval** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, la prime allouée à un salarié à l'occasion de son départ à la retraite n'est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de son montant qui excède 10.000 F. Toutes les entreprises n'attribuent pas à leur personnel une telle indemnité et les salariés qui ne la perçoivent pas se trouvent doublement défavorisés du fait qu'ils sont privés du bénéfice de cet avantage et ne profitent d'aucune modération fiscale. Il ne peut être question, semble-t-il, de rendre cette indemnité obligatoire pour les employeurs, en particulier la charge budgétaire qui incomberait à l'Etat pour ses fonctionnaires serait difficilement supportable, mais une certaine égalité devant l'impôt apparaît indispensable. C'est pourquoi il serait de toute justice que les contribuables privés de l'indemnité de départ soient autorisés à déduire de leur salaire imposable une somme forfaitaire de 10.000 F pour l'année au cours de laquelle ils sont admis à la retraite. Ainsi serait supprimée une anomalie que rien ne peut justifier sur le plan de la fiscalité, et permettrait d'éviter les difficultés très importantes que rencontrent les salariés pour faire face, l'année suivant leur mise à la retraite avec des ressources diminuées, à l'impôt sur le revenu afférent à leur dernière année d'activité.

4404. — 28 février 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants en voitures d'occasion sont assujettis à la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100. Cette disposition revient à assimiler toute voiture d'occasion à un produit de grand luxe, ce qui ne peut être le cas. Une telle mesure, si elle était maintenue, ne manquerait évidemment pas d'avoir de graves conséquences pour le marché de l'automobile d'occasion : la clientèle et les négociants subiraient, à n'en pas douter, un préjudice certain. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, dans un premier temps, d'abaisser le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de voitures d'occasion, et s'il envisage de faire droit à cette revendication unanime des commerçants, artisans et consommateurs concernant l'abrogation de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 étendant la T. V. A. au stock de détail à l'artisanat : mesure préconisée depuis toujours par les députés communistes.

4405. — 28 février 1969. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Crédit agricole paraît en mesure de consentir à certains organismes, en particulier coopératifs, et à certains particuliers, des prêts à des conditions moins onéreuses que les banques du secteur privé. Il lui demande quels sont les avantages consentis par l'Etat au Crédit agricole afin de lui permettre ces conditions de prêts.

4413. — 1^{er} mars 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, pour l'application de l'article 1372 du code général des impôts, il convient de regarder comme faisant

l'objet d'une location en meublé, exclusive d'une affectation à l'habitation, une partie d'immeuble qui, depuis l'acquisition, a été louée en meublé à des étudiants, étant fait observer qu'il semblerait anormal de considérer qu'un local meublé, loué à des étudiants, pendant quelques mois de l'année, n'est pas affecté à l'habitation, alors qu'un local faisant l'objet d'une location non meublée, pendant toute l'année, moyennant un prix de loyer à peu près aussi élevé, est considéré comme « affecté à l'habitation ».

4429. — 1^{er} mars 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les doléances des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique visant à l'amélioration de leur situation de chefs d'établissement. Ces doléances ont fait l'objet de propositions de bonifications indiciaires de la part de M. le ministre de l'éducation nationale mais elles ont été refusées par le ministre de l'économie et des finances. Ce refus a provoqué le vif mécontentement des intéressés qui maintiennent légitimement leurs revendications, à savoir : à terme 60, 90, 120 et 150 points réels de bonifications et, à partir du 1^{er} janvier 1968 : 60, 80, 100 et 120 points réels. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour l'amélioration urgente de la situation de ces fonctionnaires sur la base des propositions rappelées ci-dessus.

4432. — 1^{er} mars 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-794 du 5 septembre, pris en application de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, fixe le taux de l'assiette d'une taxe applicable aux établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, en vertu de la loi du 13 décembre 1917. Cette taxe est destinée à couvrir les dépenses afférentes au contrôle de ces établissements, lequel incombe à l'Etat ainsi qu'en dispose l'article 34 de la loi du 19 décembre 1917. Dans une question écrite n° 7288 du 22 février 1968, restée sans réponse, un parlementaire communiste avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur les conséquences fâcheuses qu'une telle disposition ne manquerait pas d'avoir pour les petits revendeurs de gaz classés en 3^e catégorie. Ceux-ci, en effet, vont devoir acquitter cette taxe au taux de 100 francs, alors que leur négoce ne leur laisse le plus souvent qu'une marge brute variant entre 250 et 350 francs. Elle lui demande si, compte tenu des réserves ainsi formulées, il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de la taxe considérée certains établissements classés en 3^e catégorie et en particulier les petits revendeurs de gaz.

4438. — 1^{er} mars 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° sur l'accroissement envisagé pour le budget de 1969 par rapport au budget de 1968 du chiffre d'affaires de l'union des groupements d'achats publics qui passe de 450 millions à 540 millions, soit en pourcentage : 20 p. 100 d'augmentation ; 2° sur l'accroissement des frais de fonctionnement qui s'élève de 3 p. 100 à 4 p. 100 ; 3° sur le poste des acquisitions immobilières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le détail de ces frais de fonctionnement ; 2° le détail des acquisitions immobilières ; 3° les postes où figure le montant des constructions et des équipements mobiliers nécessaires au fonctionnement du groupement ; 4° si l'amortissement des investissements qui précèdent est imputé au poste des frais de fonctionnement. Il lui demande, en outre, sur un plan plus général : 1° d'évaluer la moins-value des recettes fiscales, y compris celles provenant des impôts locaux, compte tenu des exemptions dont bénéficie le groupement ; 2° si le développement des activités de cette union des groupements d'achats publics, grâce aux moyens considérables mis par l'Etat à sa disposition, ne semble pas, selon lui, devoir, à terme, rendre extrêmement difficile leur contrôle par l'Etat et entraîner une charge budgétaire croissante contraire à l'objet même de cet établissement ; 3° si la révélation des difficultés de gestion et de contrôle des entreprises nationales ou nationalisées par le rapport Nora n'est pas de nature à inciter le Gouvernement à la plus grande des prudenances au regard de cet organisme qui constitue en quelque sorte une nouvelle entreprise nationale.

4445. — 3 mars 1969. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, publié au Journal officiel du 3 novembre 1966 (rectificatif au J. O. du 3 décembre 1966), en son annexe, livre 2, titre 2, chapitre 6, article R. 81, stipule : « Agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière : la liquidation et le service des pensions allouées en application du présent code à des fonctionnaires

ou agents d'offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière sont effectués par l'Etat, etc. ». Lui demande quels sont les établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière auxquels fait allusion ce décret. Lui demande, en particulier, si les ports autonomes font partie desdits établissements.

4449. — 3 mars 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les avertissements adressés aux contribuables pour le recouvrement des impôts directs locaux ne contiennent pas toujours les précisions suffisantes pour permettre aux intéressés de se rendre compte de la manière dont sont établies leurs impositions. Il en résulte, pour certains d'entre eux, l'obligation de déplacements longs et coûteux auprès des services de recouvrement des impôts. Il serait souhaitable, par exemple, que, pour la contribution foncière des propriétés bâties, soit indiquée l'adresse de chacun des immeubles faisant l'objet de l'imposition. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation des textes d'application de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base aux impôts directs locaux, de nouvelles formules d'avertissement, répondant aux conditions indiquées ci-dessus, ne pourraient être mises à l'étude.

4451. — 4 mars 1969. — M. Sallé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'acquisition d'un terrain sis dans une zone industrielle, une société civile a, conformément au cahier des charges de cette zone industrielle, déclaré dans l'acte de vente qu'elle procédait à une acquisition de terrain en vue de la construction de locaux industriels ou commerciaux, dans un délai de quatre ans. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'administration a enregistré cet acte en percevant la taxe sur la valeur ajoutée. Or, cette société civile a donné à bail ce terrain à une société commerciale qui a pris la charge de la construction, étant stipulé dans le bail que la construction reviendra à la société civile à l'issue dudit bail. Il lui demande de préciser : 1° si la justification prévue à l'article 1371 du code général des impôts, de la construction des locaux dans le délai de quatre ans pourra être considérée comme rapportée dès lors que la société commerciale aura effectivement terminé la construction et procédé à une livraison à soi-même. Si en conséquence, le service de l'enregistrement ne réclamera pas le paiement des droits de mutation ; 2° s'il en serait de même dans le cas où la société civile aurait consenti à la société commerciale un bail à construction ; 3° si, comme il semble, seule la société commerciale doit procéder à une livraison à soi-même ; 4° si pour la détermination du prix de revient taxable dans le cadre de ladite livraison à soi-même réalisée par la société commerciale, il y a lieu de tenir compte : a) d'un prix de revient de terrain par capitalisation du loyer ; b) des intérêts payés aux organismes prêteurs et dans quelle limite.

4459. — 4 mars 1969. — M. Yves du Halgouët demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique constitué entre des horticulteurs non soumis à la T.V.A. et qui a pour objet de faciliter la commercialisation de la production de ces divers horticulteurs, et plus précisément de gérer une station de vente, d'emballage, d'expédition et de livraison de plantes vivantes et fleurs sur le marché de Rungis, donc de revendre en l'état à des fleuristes la production des horticulteurs, les opérations visées sont bien exonérées de T.V.A.

4461. — 4 mars 1969. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors d'agrandissements de caves coopératives vinicoles, les adhérents intéressés participent au montant du financement des travaux. Les sommes dont les coopérateurs sont redevables de ce fait, sont prélevées à chaque exercice sur le compte particulier du coopérateur, les coopératives accordant à leurs sociétaires, pour se libérer, des délais variables. Il y a lieu de préciser que certaines coopératives empruntant à cet effet auprès du crédit agricole débilitent les comptes des adhérents de leur quote-part sur les annuités d'emprunt remboursées. Il demande si ces débits, inhérents à l'exploitation, peuvent, comme il le semble, être déclarés en vue du remboursement forfaitaire de 2 p. 100 accordé aux agriculteurs, étant donné qu'au cas contraire la solution serait de régler l'adhérent sans tenir compte de ce débit et de lui faire régler par ailleurs son débit, celui-ci ne provenant pas de l'exploitation.

4463. — 4 mars 1969. — M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des agents d'assurances au regard de la fiscalité. Il lui expose que le représentant de cette profession assujéti à la formule du bénéfice réel dont le revenu après le règlement des frais nécessaires à l'exercice de son activité, apparaît équivalent à celui d'un cadre salarié dans la même branche, se voit imposé beaucoup plus lourdement que ce dernier. En effet, son imposition est calculée sur la différence entre ses commissions et ses dépenses professionnelles. Ses actes de prévoyance personnelle ne sont pas, comme les avantages sociaux du cadre, retranchés de ce chiffre ; au contraire, les cotisations au régime Pragu versées par ses sociétés, sont incorporées dans ses ressources brutes. Il ne bénéficie pas des abattements forfaitaires de 10 et 20 p. 100 et son crédit d'impôt se trouve en conséquence moindre. Il entrera, de plus, dans le champ d'application du super impôt. La disparité est encore aggravée par le fait que l'agent d'assurance est socialement bien moins garanti et que pour un même nombre d'enfants, il perçoit des sommes inférieures au titre des allocations familiales. Une modification interviendra cette année avec l'apparition de Cavamac 2 qui entraînera un allègement de la fiscalité puisque la cotisation de 3,60 p. 100 sur les commissions brutes sera déductible du revenu imposable mais les créances supportées en même temps une nouvelle et lourde charge. Il lui demande si, à l'occasion de l'étude de la réforme fiscale envisagée, le cas de cette catégorie de contribuables ne pourrait être spécialement examiné.

4468. — 4 mars 1969. — Mme Jeannette Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, s'ils se marient (même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages) cet allègement fiscal leur est supprimé. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier du même allègement les ménages de grands infirmes.

4472. — 5 mars 1969. — M. Bellily expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de la construction, en vue de la vente, d'un immeuble dont les trois quarts de la superficie au moins sont affectés à l'habitation. La quasi-totalité des locaux construits ont fait l'objet de contrats de vente à terme, mais un certain nombre de garages compris dans l'immeuble n'ayant pas encore trouvé acquéreur, le vendeur doit procéder actuellement à une livraison à soi-même desdits garages dans le cadre des dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient au préalable de préciser que même dans le cas où ces garages, seraient, en définitive, utilisés par des personnes n'occupant pas l'immeuble, la règle des trois quarts serait cependant respectée, puisque même si lesdits garages n'étaient pas rattachés à l'habitation, l'immeuble dans son ensemble demeurerait tout de même affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. L'article 14-2 de la loi du 6 janvier 1966, prévoyant que le taux intermédiaire est applicable aux travaux immobiliers concourant à la « construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 », il semblerait normal que la livraison à soi-même visée ci-dessus soit taxée au taux de 13 p. 100 qui était en vigueur lors de l'achèvement de l'immeuble. Cependant, au cas particulier, les services locaux de l'administration des contributions indirectes prétendent taxer cette livraison au taux de 16 2/3 en se basant sur les dispositions d'une instruction du 8 avril 1968, parue au B. O. C. I. 1968-1-109. Or, il semble que cette instruction ne doive viser que les hypothèses d'une construction d'un immeuble à l'usage de garages sur un terrain ne comportant aucun immeuble d'habitation ou d'une construction d'un immeuble à usage de garages sur un terrain sur lequel un immeuble d'habitation a déjà été construit, mais qu'elle ne puisse pas s'appliquer au cas de la construction d'un seul immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins, mais comprenant des garages. Si telle est bien, en définitive, la position de l'administration, il semble qu'une confirmation en soit nécessaire afin d'éviter toutes difficultés avec les services locaux. Il lui demande de lui fournir la précision demandée.

4478. — 5 mars 1969. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes

frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du quatrième au troisième groupe du tableau C. 1^{re} partie. De ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 F à 2 F, le droit proportionnel est relevé de 1/40 au 1/20, sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au 1/60 ; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60 ; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'auditions par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande de faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes.

4480. — 5 mars 1969. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances : qu'en ce qui concerne l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées par les personnes physiques, la loi prévoit une exonération à la base de 50.000 et une décade lorsque la plus-value est comprise entre 50.000 et 100.000 F. De sorte que si un contribuable a vendu un immeuble au cours d'une année déterminée et réalisé une plus-value de 50.000 F, il n'est pas taxé à l'impôt correspondant. La loi prévoit d'ailleurs que ce même contribuable ne peut plus bénéficier d'une autre exonération au cours des cinq années qui suivent la réalisation ayant entraîné la taxation. Il a néanmoins été exonéré d'une plus-value de 50.000 F pour cinq ans. Mais si un contribuable vend un immeuble et si la plus-value dégagée n'est que de 1.000 F par exemple, il est également exonéré de la taxation pour ces 1.000 F, mais ceci semble assez paradoxal, il ne peut plus bénéficier au cours des cinq années suivantes d'aucune autre plus-value. Il est donc pénalisé vis-à-vis du premier d'une perte fiscale de 49.000 F en plus-value, dont le premier a bénéficié et dont le deuxième ne pourra jamais plus bénéficier. Il semble qu'il s'agit-là d'une lacune de la loi fiscale et que, si cette loi accorde à un contribuable une exonération de plus-value de 50.000 F pour une période de cinq années, elle doit être accordée à tous et il doit être possible d'utiliser cette franchise en une ou plusieurs fois au cours de ladite période de cinq ans.

4481. — 5 mars 1969. — M. Solsson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal applicable aux commerçants et artisans entraîne un vif mécontentement, en raison, d'une part, de la complexité du système de la T. V. A. et, d'autre part, du montant trop élevé de l'impôt payé par des catégories sociales qui se trouvent aux prises avec de graves difficultés économiques. Il lui demande si, afin d'éviter le développement d'une agitation fâcheuse à tous égards, il ne serait pas favorable : 1° à une simplification des taux de la T. V. A. tels qu'ils sont appliqués actuellement ; 2° à l'institution d'un salaire fiscal pour les chefs d'entreprises personnelles.

4486. — 5 mars 1969. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le régime fiscal applicable aux bons de réduction distribués par des fabricants dans le public. Les consommateurs porteurs de ces bons les présentent aux commerçants détaillants qui les honorent par une réduction de prix lors de

la vente des produits desdits fabricants. Ces derniers honorent eux-mêmes les bons de réduction qui leur sont transmis par les détaillants, en consentant à ceux-ci un avoir égal au montant global des bons ainsi retournés. Il semblerait normal de considérer que les détaillants qui honorent les bons de réduction doivent acquitter la T. V. A. sur le prix effectivement consenti aux clients, tandis que les fabricants peuvent, semble-t-il, porter la valeur des mêmes bons en diminution de leur chiffre d'affaires imposable.

4492. — 5 mars 1969. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le déséquilibre que crée, au sein du secteur H. L. M., l'application de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même aux sociétés civiles immobilières sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, alors que les sociétés coopératives d'H. L. M. en sont exonérées pour les locations-attributions. De la sorte, l'accédant à la propriété ne voit pas son opération frappée de la T. V. A. si elle est effectuée isolément ou par une société coopérative d'H. L. M., mais supporte en revanche, agissant au sein d'une S. C. I., une pénalisation fiscale variant de 2 à 5 %. Cette discrimination va à l'encontre du décret du 6 juin 1959 qui visait à encourager les actions concertées en matière d'urbanisme pour peser sur les coûts. Dans cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prononcer l'assimilation des opérations groupées effectuées par les S. C. I. à celle des locations-attributions des sociétés coopératives.

4496. — 5 mars 1969. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le propriétaire d'un appartement, dont il jouit à titre de résidence principale et de domicile, a le droit de déduire de sa déclaration de revenus, au titre de grosse réparation, la réfection et la peinture des volets ou bien, si, pour déduire cette dépense, elle doit être effectuée en même temps que le ravalement de la façade.

4499. — 5 mars 1969. — M. Jacques Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des intérêts des prêts souscrits par des municipalités pour le financement de la construction de piscines municipales, auprès des caisses de retraites des cadres du secteur privé. Le bulletin des contributions directes du 12 mars 1965, mentionne que les intérêts des emprunts contractés par les établissements industriels ou commerciaux sont passibles d'un impôt de 24 p. 100. Il lui demande si les intérêts d'un prêt envisagé par la ville de Rueil-Malmaison, auprès d'une caisse de retraites des cadres du secteur privé, doivent être soumis à cet impôt. En effet, une municipalité ne peut être classée dans la catégorie des établissements publics qui poursuivent un but lucratif, bien que l'entrée de la piscine reste soumise à la perception d'un droit et éventuellement de redevances fixes, ces recettes ne couvrant en aucun cas l'ensemble des dépenses de fonctionnement. D'autre part, cette piscine, établissement public communal, bénéficie d'une subvention et de prêt consentis par l'Etat. Ce point est d'autant plus important que si l'impôt était exigible, l'annuité de remboursement serait considérablement majorée puisque le prêteur ferait supporter cet emprunt à la municipalité.

4500. — 5 mars 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la revendication permanente des commerçants et des artisans, et d'une façon générale de tous ceux qui vivent de revenus non déclarés par les tiers est la reconnaissance d'une notion de salaire fiscal. Il lui demande si dans les projets de réforme d'impôt sur les revenus des personnes physiques, il entend faire droit à cette revendication.

4501. — 5 mars 1969. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. Maurice Schumann, ministre des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui pérennise les assistants temps plein et temps partiel avec le titre de médecins non chefs de service ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière.

4502. — 5 mars 1969. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le plafond au-delà duquel les commerçants et fournisseurs de services sont automatiquement assujettis d'après le bénéfice réel, tant en matière de

T. V. A. que de B. I. C., n'a pas été réévalué depuis 1966. Il attire son attention sur les inconvénients de cette situation : nombre d'entre eux sont amenés à passer au bénéfice réel en raison de l'augmentation des prix, alors qu'en fait, le volume de leur affaire n'exigerait pas la tenue d'une comptabilité détaillée ; d'autre part, la tâche de l'administration fiscale est plus lourde pour les redevables assujettis au bénéfice réel. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réévaluation du plafond des forfaits.

4503. — 5 mars 1969. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire d'un ensemble immobilier soumis au prélèvement du fonds national de l'habitat et comprenant au rez-de-chaussée un magasin à usage commercial, au premier et au second étage des locaux d'habitation, et qui a bénéficié en 1959 d'une subvention de 892 francs, lui précise que l'intéressé, après avoir transformé son immeuble et totalement modernisé les locaux d'habitation qu'il a loués dans des conditions indépendantes des dispositions prévues par la loi du 1^{er} septembre 1948, a demandé le rachat du prélèvement conformément aux modalités prévues par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et que l'administration a chiffré à 4.104 francs la somme que l'intéressé devrait acquitter pour se libérer dudit prélèvement. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation actuelle devrait être modifiée afin que l'administration ne puisse exiger un rachat représentant aujourd'hui plus de quatre fois le montant de la subvention allouée à l'époque.

4505. — 5 mars 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés.

4515. — 8 mars 1969. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons du retard anormal apporté par ses services à la parution du décret concernant les assistants des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, proposé par M. Maurice Schumann, ministre des affaires sociales, à la fin du mois de novembre 1968. Ce décret qui pérennise les assistants temps-plein et temps-partiel avec le titre de médecins non chefs de service ne s'accompagne, en effet, d'aucune incidence financière.

4522. — 6 mars 1969. — M. Zillier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte reçu par un notaire à Paris, le 14 juin 1960, il a été constitué, au capital de 900.000 F et pour une durée de 50 ans, une société civile immobilière, dénommée Le Parc du Cheiron, dont le siège est à Coursegoules (Alpes-Maritimes). Cette société, régie par la loi du 28 juin 1938 et les textes subséquents qui l'ont modifiée, a pour objet : la propriété par voie d'acquisition privative ou en indivision avec toute personne ou société, ou par voie de partage, échange ou autrement, de tout ou partie d'un ensemble de terrains situés sur le territoire de la commune de Coursegoules ; l'aménagement de ces terrains et la construction sur ces terrains en un ou plusieurs programmes, d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation et éventuellement des services communs y afférents, destinés à être attribués aux actionnaires en jouissance pendant la durée de la société et en propriété lors de chaque retrait d'associé ou lors de la dissolution ; la prise de toute participation dans toutes sociétés ; et, généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. Il existe sur les terrains acquis une vieille chapelle désaffectée et le terrain attenant d'une superficie totale de 800 mètres carrés qui appartient, dans l'indivision, à la société civile immobilière et à un autre particulier, lesquels ont décidé de faire don à la commune de Coursegoules de cet ensemble immobilier. Cette donation a été acceptée par la commune aux termes d'une délibération du 26 novembre 1964, approuvée par M. le sous-préfet de Grasse le 10 septembre 1965. La passation de l'acte authentique de donation s'est trouvée retardée par la crainte éprouvée par la société Le Parc du Cheiron de perdre le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938 si elle effectuait cette donation qui sort, évidemment, du cadre de son objet. Il est bien certain que les sociétés visées à l'arti-

cle 30-1 de la loi du 15 mars 1963, qui a modifié celle du 28 juin 1938, ne doivent avoir pour objet que la construction d'immeubles ou de groupe d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, l'acquisition des mêmes biens ou leur gestion. Ce même article exige que cet objet social soit exclusif de tout autre. Il s'ensuit, notamment, que se trouvent exclues du champ d'application de ces textes les sociétés qui cèdent une partie quelconque de leur patrimoine. Toutefois, et déjà sous le régime antérieur à la loi du 15 mars 1963, la doctrine administrative avait apporté certaines mesures de tempérament à la rigueur de ce texte. C'est ainsi qu'il avait été reconnu que les sociétés de l'espèce conservent le bénéfice des sociétés de construction lorsqu'il était cédé une parcelle de terrain destinée à l'installation d'un transformateur électrique, ou que la volerie intérieure d'un complexe immobilier était cédée à une collectivité locale, ou encore lorsque la société acquerrait, par voie d'échange sans soule, les parcelles de terrain indispensables à la réalisation du projet de construction. Il semble que le critère retenu par l'administration soit l'absence de toute intention spéculative et la non-réalisation d'un bénéfice quelconque par la société. Or, en l'espèce, il ne fait aucune doute que la donation envisagée, purement gratuite, ne saurait procurer aucun bénéfice à la société et ne révèle, de sa part, aucune intention spéculative. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si la donation envisagée dans les circonstances exposées ci-dessus est de nature à faire perdre à la société civile immobilière Le Parc du Cheiron le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juin 1938, modifiée par celle du 15 mars 1963.

4524. — 8 mars 1969. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 4 février 1969 (J. O. du 13 février) reconnaissant le caractère de calamités agricoles aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966. Le tableau annexé à cet arrêté mentionne deux événements à l'origine des calamités ainsi reconnues. L'un de ces événements est une inondation provoquée par une rivière les 12 et 13 décembre 1966. L'autre consiste en des pluies persistantes ayant provoqué des inondations, pluies survenues en automne 1965 et au printemps 1966. La commission nationale des calamités agricoles n'a émis son avis sur ces événements qu'au cours de ses séances des 2 mai et 4 juillet 1967. La reconnaissance du caractère de calamité agricole n'intervient que près de deux ans plus tard, en février 1969. Les délais nécessités pour la mise en œuvre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles paraissent donc exagérément longs. Il semblerait normal que l'indemnisation envisagée puisse intervenir au maximum dans l'année qui suit les événements. Il lui demande de lui faire connaître les raisons d'un tel retard et les dispositions qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, afin d'y remédier.

4535. — 6 mars 1969. — M. Briot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole s'est rendu acquéreur, en juillet 1965, de 15 hectares de terres dont il était fermier depuis 1950. Sa qualité de preneur titulaire du droit de préemption lui a valu de bénéficier de l'exonération des droits prévus par l'article 1373 series B du C. G. I. moyennant l'engagement pris pour lui et ses héritiers d'exploiter personnellement les fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. L'exploitation de l'intéressé se trouve dans une commune où le remembrement avait été décidé et est actuellement en cours. Les 15 hectares acquis par lui étaient, au contraire, situés dans une commune voisine pour laquelle aucun remembrement n'était prévu. L'acquéreur avait donc un grand intérêt à ramener les propriétés qu'il venait d'acheter sur la commune où se trouve son exploitation primitive afin de pouvoir les inclure dans le remembrement envisagé. En effet, une fois le territoire d'une commune remembré il est quasi impossible de faire des échanges. Afin d'atteindre ce résultat, l'intéressé, par actes d'échanges de mars 1966, a pu transférer sur sa propre commune la moitié des biens acquis en 1965 tout en continuant d'ailleurs à cultiver les terres reçues en échange afin de respecter l'engagement d'exploitation personnelle. L'administration de l'enregistrement réclame à cet exploitant agricole le paiement des droits sur l'acquisition de 1965, ainsi que des intérêts de retard, en faisant valoir qu'il a cédé plus du quart de la superficie totale, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 1373 series B du C. G. I. Or, ce texte ne prévoit le paiement des droits dont l'exonération avait été acquise, et d'un intérêt de retard, que si le fond ayant bénéficié de l'exonération a été vendu par l'acquéreur ou ses héritiers avant l'expiration de cinq années,

à condition que cette vente ait porté sur une fraction excédant le quart de la superficie totale. La rédaction est, à cet égard, formelle : il est question de vente et non pas d'échange. En effet, en cas de vente, le fermier peut être suspecté de spéculation et soupçonné de n'avoir profité de son droit de préemption et du privilège fiscal qui y est attaché, que pour revendre peu après dans des conditions avantageuses. Par contre, une telle arrière-pensée spéculative ne peut être suspectée en cas d'échange. L'assimilation d'un échange à une vente constitue incontestablement une interprétation abusive. L'administration fait généralement valoir que les textes fiscaux sont d'interprétation stricte. Une telle position est évidemment valable, aussi bien en ce qui concerne les contribuables que l'administration. En outre, l'attitude restrictive de l'enregistrement, dans ce cas particulier, va à l'encontre d'une disposition qui a été prise pour faciliter une restructuration des exploitations. Il lui demande en conséquence de lui préciser que le paiement des droits non perçus, tel qu'il résulte de l'article précité du C. G. I., n'est pas exigible après un échange de terres provoqué, soit par un remembrement obligatoire, soit par un remembrement amiable ayant précédé ce dernier.

4538. — 6 mars 1969. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui avait posé une question écrite lui demandant de réexaminer le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 de telle sorte que les majorations de patente des marchands de bestiaux n'aient pas pour ceux-ci des conséquences exagérées. Cette question qui portait le n° 1705 a été publiée au *Journal officiel*, débats, n° 66, du 16 octobre 1968, page 3318. Malgré deux rappels, elle n'a pas encore obtenu de réponse. Il s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse et lui demande de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles.

4544. — 6 mars 1969. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de la création de la taxe applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, établie par le décret 68-794 du 5 septembre 1968, pris en application de l'article 87 de la loi des finances pour 1968. Les commerçants détenant un stock de 280 à 3.500 kilogrammes de gaz de pétrole liquéfié en bouteilles doivent payer une taxe annuelle de 100 F; les commerçants détenant plus de 3.500 kilogrammes paient une taxe annuelle de 300 F. Le petit distributeur d'une commune rurale qui possède en magasin un dépôt de 280 kilogrammes de gaz, classé en 3^e classe va donc devoir payer une taxe de 100 F. Or, selon les statistiques un tel revendeur en détail vend, en moyenne, quelque 300 à 350 bouteilles par an, sur lesquelles il touche une commission brute annuelle de 300 à 350 F. En raison des charges nouvelles de tous ordres qu'il supporte depuis les événements de mai et juin, il apparaît, de façon indiscutable que ce revendeur n'aura plus aucun intérêt à continuer la distribution du gaz en bouteilles et, effectivement, nombreux sont ceux, qui déjà à l'heure actuelle, envisagent purement et simplement d'abandonner la distribution du gaz. La population va donc se trouver en difficultés pour s'approvisionner en gaz et l'on peut prévoir toutes les protestations et réclamations qui vont en résulter. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour sauver ce service de distribution de gaz indispensable dans les régions de montagne l'hiver, dans les régions saisonnières et les régions touristiques. Il ne peut pas être concevable en effet, que pour éviter cette taxe, les distributeurs conservent en stock une quantité inférieure à 280 kilogrammes, car il est indispensable qu'à certaines périodes leurs stocks soient d'une quantité bien supérieure à ce minimum pour assurer l'exécution normale des commandes des consommateurs, sans pour autant que leurs ventes totales annuelles dépassent le chiffre de 300 à 350 bouteilles.

4548. — 6 mars 1969. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1969 le commerce des véhicules automobiles d'occasion est assujéti à la T. V. A. de luxe de 25 p. 100. Il lui demande si cette mesure ne risque pas de provoquer l'apparition d'un marché parallèle dangereux pour la circulation, en raison du manque de vérification des organes de sécurité des véhicules ainsi commercialisés, et s'il n'envisage pas pour éviter ce risque de revenir, pour le commerce des voitures d'occasion, à un taux de T. V. A. plus réduit, cette mesure paraissant susceptible d'encourager les acheteurs éventuels à passer par l'intermédiaire de commerçants spécialisés.

4549. — 6 mars 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'une des causes du mécontentement des artisans et petits commerçants est la complexité des

formalités administratives en tout genre, auxquelles ils sont astreints, formalités qui les accablent de plus en plus à des tâches improductives issues de réglementations irréfléchies et de tracasseries administratives; cela spécialement au point de vue fiscal. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des simplifications dans les exigences administratives, et, en ce qui concerne la fiscalité, d'inciter les contrôleurs des contribuables à muier leur rôle de « détecteur de fraude » en celui de conseiller juridique fiscal.

EDUCATION NATIONALE

4380. — 28 février 1969. — M. Laverne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion des revalorisations générales des traitements des fonctionnaires les conseils municipaux fixent les nouveaux taux des rémunérations horaires applicables au personnel chargé du service de l'inter-classe et des garderies scolaires. Les élus municipaux se prononcent généralement très longtemps après la date d'effet des augmentations générales légales décidées, car les maires ne sont avisés des nouveaux tarifs applicable, par circulaire préfectorale, que très tardivement. Les traitements de la fonction publique, à la suite des accords intervenus en juin 1968 ont été majorés avec effet du 1^{er} juin 1968 et du 1^{er} octobre 1968. La circulaire préfectorale permettant aux conseils municipaux de décider des augmentations, des rétributions à attribuer aux catégories de salariés précitées n'a pas encore été publiée. Le préfet dont l'attention a été attirée sur ce problème a rappelé au maire qui l'avait consulté que les nouvelles rémunérations applicables au personnel en cause ne pouvaient entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté interministériel, lequel est porté à la connaissance des municipalités par circulaire préfectorale. Dans la circonstance, cette circulaire interministérielle qui devait être prise en application du décret relatif à la revalorisation des traitements n'était pas encore publiée au B. O. de l'éducation nationale. Elle l'a été au B. O. n° 1 du 2 janvier 1969. Le retard considérable mis à la parution de ce texte est extrêmement regrettable s'agissant des employés chargés de l'inter-classe et des garderies lesquels n'appartiennent pas forcément au personnel enseignant et pour qui le travail en question constitue souvent l'activité principale, voire le seul moyen d'existence. Il lui demande les causes qui justifient périodiquement les importants retards d'application signalés, en particulier en ce qui concerne les rétributions de cette catégorie de personnel. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui expliquent qu'il ait fallu attendre 7 mois pour que paraisse la circulaire interministérielle en cause. Alors que pour d'autres catégories de personnel travaillant pour le compte des communes (les médecins vacataires des établissements médico-sociaux communaux par exemple) le pourcentage de revalorisation décidé pour la fonction publique leur est automatiquement applicable, il souhaiterait qu'il en soit de même pour le personnel rémunéré sur le budget des collectivités locales chargées des services faisant l'objet de la présente question.

4381. — 28 février 1969. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui faire connaître le coût des élections universitaires qui ont actuellement lieu et de lui indiquer comment se fait leur imputation budgétaire.

4386. — 28 février 1969. — M. Vertadler rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les réponses faites à la question écrite n° 11566 (J. O., Débats Assemblée nationale du 16 janvier 1965, page 59) et n° 12140 (J. O., Débats Assemblée nationale du 30 janvier 1965, page 164) relatives au logement des instituteurs enseignants dans un collège d'enseignement général transformé en collège d'enseignement secondaire. Il en résulte que « la situation des instituteurs appelés à exercer leur fonction dans le nouvel établissement ne subit pas de modification quant aux droits qu'ils détiennent vis-à-vis de l'Etat et vis-à-vis des collectivités locales » et que de ce fait « le logement des instituteurs ou, éventuellement, le versement d'une indemnité de logement, demeure à la charge des collectivités locales dotées de C.E.G. transformés en C.E.S. ». Or, les textes cités dans la seconde de ces réponses concernent l'obligation faite aux communes pour l'enseignement primaire. Les C.E.S. étant des établissements d'enseignement secondaire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour transférer à l'Etat les dépenses résultant pour les communes des obligations ainsi mises irrégulièrement à leur charge.

4389. — 28 février 1969. — M. Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour assimiler le diplôme de maîtrise à un titre d'enseignement, et fixer en conséquence la rétribution de maître titulaire de la maîtrise.

4393. — 28 février 1969. — **M. Boivin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si ses déclarations concernant la durée minimum de l'année universitaire qu'il a fixée à sept mois s'appliquent à certains centres universitaires dont les tous premiers cours ont commencé à partir du 15 février. Si cette mesure semblait raisonnable dans le cas d'une rentrée universitaire en janvier, les études se prolongeant jusqu'au 1^{er} août, il paraît plus difficile de contraindre les étudiants à prolonger leurs études jusqu'au 15 septembre, particulièrement chez les anglicistes de la Sorbonne qui se trouvent dans le cas cité. Cette mesure les priverait notamment de toute possibilité de séjours à l'étranger particulièrement utiles pour eux. Il convient d'ajouter que lesdits étudiants n'étaient nullement volontaires pour profiter de ces vacances forcées qui ont duré de novembre à la mi-février.

4412. — 1^{er} mars 1969. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de C.E.T. qui suivent actuellement les sections de préparation à un brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ont éprouvé une vive inquiétude en prenant connaissance de la circulaire n° IV 69-5 du 8 janvier 1969, relative à l'admission dans les sections du B.E.P. des élèves ayant satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.). Constatant que le B.E.P. ne présente que peu d'avantages par rapport au C.A.P. et qu'il ne semble pas être tenu compte du fait qu'ils ont suivi un programme d'enseignement général de niveau supérieur à celui du C.A.P., les intéressés se demandent quelle valeur il convient d'attribuer au diplôme qu'ils préparent; et ils souhaitent que soit créée une classe-passerelle, accessible à tous les élèves de B.E.P., leur permettant de passer le B.S.E.C. (pour les sections commerciales) et le baccalauréat technique (pour les sections industrielles). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apaiser les inquiétudes ainsi éprouvées par les élèves qui préparent le B.E.P. et pour leur assurer des débouchés correspondant au niveau des programmes qu'ils ont suivis.

4417. — 1^{er} mars 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les bacheliers qui préparent le professorat de dessin des lycées et des écoles normales. Le seul établissement public qui assure la préparation des quatre certificats exigés pour ce professorat est le lycée Claude-Bernard, auquel les candidats ont accès à la suite d'un concours d'entrée qui demande d'avoir effectué deux années d'atelier après le baccalauréat et pour lequel l'âge d'admission est 20 ans. Etant donné les difficultés que présente ce concours d'entrée, un certain nombre de candidats poursuivent la préparation des certificats par correspondance et sont inscrits aux cours du centre national de télé-enseignement de Vanves. Le programme de cette préparation comporte de nombreuses visites commentées de monuments et de musées. En outre, les intéressés doivent travailler dans un atelier privé auquel ils se rendent plusieurs fois par semaine. Or, pour tous ces déplacements, ils ne peuvent obtenir l'attribution d'une carte d'étudiant leur donnant droit aux réductions sur les tarifs de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. N'étant pas reconnus comme « étudiants », ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer une chambre dans une cité universitaire ou dans une pension d'étudiants. Ils sont d'autre part soumis à un régime plus sévère que les étudiants qui suivent les cours des facultés, du fait qu'il n'existe pour leur examen qu'une seule session par an. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que les candidats au professorat de dessin des lycées et écoles normales puissent bénéficier de tous les avantages accordés aux autres catégories d'étudiants.

4422. — 1^{er} mars 1969. — **M. Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité et de l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux (bureau commercial, de comptabilité et de mécanographie, bureau commercial de secrétariat et de reprographie). La circulaire du 1^{er} décembre 1950 modifiée prévoit à l'article 8, en faveur des professeurs de sciences physiques, des professeurs de sciences naturelles ou du professeur d'histoire ou géographie que « tout professeur, quels que soient les allègements de service qui lui sont appliqués par ailleurs, peut bénéficier de la réduction d'une heure pour entretien des matériels et des collections », mais il n'est fait aucune allusion aux professeurs chargés de la responsabilité et de l'entretien des ateliers commerciaux. Or lesdits ateliers comportent très souvent un équipement mécanographique d'une importante valeur et exigent une surveillance très attentive. Il demande que le bénéfice de l'article 8 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 soit étendu aux professeurs responsables des bureaux commerciaux, notamment dans les lycées techniques.

4425. — 1^{er} mars 1969. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est le projet de construction de la faculté de pharmacie dont le V^e plan prévoit la construction à Châtenay-Malabry. Quelles mesures ont été envisagées pour accélérer le début de la construction et ce qui est prévu par les pouvoirs publics pour doter cet établissement des équipements sociaux nécessaires (restaurant, cité universitaire, équipements culturels et sportifs, transports).

4428. — 1^{er} mars 1969. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de la formation professionnelle qui se posent dans le département des Hauts-de-Seine du fait de la présence de nombreuses industries de pointe (aéronautique, aérospatiale, électronique), de nombreux centres de recherche scientifique publics et privés, et par le développement de l'implantation d'entreprises du secteur tertiaire. Il souligne l'insuffisance des moyens mis à la disposition de la population en ce qui concerne les C. E. T., les L. T. et les I. U. T. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation, en particulier les constructions prévues de C. E. T., de L. T. et d'I. U. T. dans le département des Hauts-de-Seine et les départements limitrophes pour l'année 1968-1969 et pour la rentrée 1969 et quelles seront les disciplines enseignées dans ces différents établissements.

4447. — 3 mars 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs français enseignant dans les lycées étrangers, outre-mer, sont condamnés à ne pas pouvoir rentrer en France dans les services de l'éducation nationale, puisqu'ils sont mis dans l'obligation, au Maroc, par exemple, de dénoncer leur contrat avec le Gouvernement marocain, avant le 1^{er} mars de chaque année, époque à laquelle, en France, les services des rectorats refusent de leur promettre l'attribution d'un poste dans la métropole. Ce n'est qu'en mai ou septembre, que les professeurs susvisés, sont, paraît-il, susceptibles d'être renseignés avec exactitude par vos services, ce qui, en l'occurrence, les place dans une situation illogique, injuste et que leur dévouement pour les intérêts français à l'étranger devrait leur épargner.

4453. — 4 mars 1969. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la scolarité étant obligatoire jusqu'à 16 ans, beaucoup d'enfants n'ont pu être accueillis, pour le département de la Somme, dans une classe correspondant à leur niveau et à leurs aptitudes notamment en ce qui concerne les enfants relevant des classes d'annexes spécialisées de C. E. S. En effet, il apparaît que le nombre de sections ouvertes en 1968 en application de la circulaire IV-67-530 du 27 décembre 1967 est nettement insuffisant. Il en résulte qu'un nombre important d'enfants astreints par la loi à la scolarité jusqu'à 16 ans se voient refuser leur maintien dans les classes de perfectionnement des écoles élémentaires sans pour autant être admis dans les C. E. S. D'autre part il semble difficile à ces enfants d'obtenir un contrat d'apprentissage dans une entreprise et par cela même de bénéficier de la dérogation pour obligation scolaire. Compte tenu qu'il faudrait ouvrir une annexe spécialisée par établissement de premier cycle, il lui demande, pour le département de la Somme : 1° combien d'enfants ont dû être refusés dans les établissements scolaires par manque de sections spécialisées dans les C. E. S.; 2° le nombre de sections spécialisées fonctionnant en 1968-1969; 3° le nombre d'ouvertures prévues pour 1969-1970; 4° les dispositions qui ont été prises pour pourvoir ces sections en personnels préparés à cette pédagogie spécialisée et notamment si les stages prévus à l'intention du personnel de l'enseignement technique ont pu être organisés comme le prévoit la circulaire n° IV-67-535 du 27 décembre 1967; 5° quelle est la situation des familles vis-à-vis des prestations familiales lorsque les enfants de 14 à 16 ans n'ont pu être scolarisés.

4457. — 4 mars 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la faculté des lettres de Paris-Sorbonne, des cours ont lieu aux heures normales des repas. C'est ainsi que les étudiants en première année d'histoire de l'art sont astreints à l'horaire suivant : le mardi : cours d'histoire de l'art de 12 heures à 15 heures; le jeudi : cours de géographie à Censier de 11 heures à 13 heures. Ces horaires ne permettent pas aux étudiants concernés de prendre leurs repas aux restaurants universitaires ouverts de 11 h 30 à 13 h 30. Si l'obligation d'utiliser

les locaux sans interruption explique peut-être, en ce qui concerne les cours, ces horaires insolites, encore conviendrait-il alors que l'horaire des restaurants soit aménagé en conséquence. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre compatibles les horaires respectifs des cours et des restaurants universitaires.

4489. — 5 mars 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement des intendants universitaires. En effet, leur progression indiciaire n'a pas évolué dans la même proportion que pour les attachés principaux. Or, les intendants universitaires recrutés après la licence et deux concours voient leurs responsabilités s'accroître en raison de l'augmentation massive des effectifs scolaires. De plus, ils sont souvent obligés de gérer plusieurs établissements autonomes. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation indiciaire des intendants universitaires et mettre fin au déclassement dont ils sont victimes.

4490. — 5 mars 1969. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui fournir la liste des instituts universitaires de technologie en fonctions au 1^{er} janvier 1969, avec, pour chacun d'eux l'état des divers départements et les spécialités concernées. Il lui demande également de lui fournir la liste des nouveaux IUT (et les départements correspondants) dont l'ouverture est prévue au 1^{er} octobre 1969, au 1^{er} janvier 1970 et au 1^{er} octobre 1970.

4491. — 5 mars 1969. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait certainement intérêt à mettre à la disposition des membres des conseils d'administration des lycées et des divers établissements d'enseignement, pour leur faciliter l'exercice des fonctions auxquelles beaucoup d'entre eux ne sont guère préparés, une notice indiquant d'une manière claire les règles de gestion budgétaire et de fonctionnement de ces établissements. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

4494. — 5 mars 1969. — M. Billères demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer sur quelle base doit être calculé le taux des heures supplémentaires effectuées par les professeurs stagiaires en fonctions, depuis la rentrée scolaire 1968-1969, dans les lycées, les écoles normales et les C. E. S. en vertu des dispositions du décret du 22 février 1968.

4506. — 5 mars 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le personnel du C. E. T. de Lens exprime son mécontentement en apprenant que les engagements de juin portant sur le respect des pourcentages d'admission au concours de maîtres auxiliaires seraient remis en cause. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que ces engagements soient respectés.

4510. — 5 mars 1969. — M. Védrières rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où la promotion professionnelle et le recyclage sont des nécessités impérieuses, le système qui consiste à ne pas valider pour la retraite la totalité des années d'ancienneté lorsqu'un enseignant accède à une catégorie supérieure par un effort personnel, apparaît comme une pénalisation injustifiée. Il lui demande si la validation des années de service antérieures ne pourrait pas être une contrepartie normale et stimulante de l'amélioration de leur qualification entreprise par les intéressés et si le Gouvernement n'entend pas modifier en ce sens la réglementation en vigueur.

4511. — 5 mars 1969. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence, dans le département des Hauts-de-Seine, d'une grande faculté des sciences qui serait pourtant nécessaire au développement économique et industriel du département et de la région parisienne. Il lui demande où en est

le projet d'implantation d'une faculté des sciences dans la banlieue Ouest de Paris, implantation prévue au V^e Plan; quelles mesures sont prises pour en accélérer l'aboutissement; quels sont les équipements sociaux envisagés (restaurants et cités universitaires, équipements culturel et sportifs, transports).

4532. — 6 mars 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec intérêt des résultats des élections qui se déroulent depuis plusieurs semaines dans les facultés. Compte tenu des contestations auxquelles a donné lieu la publication de pourcentages de votants parfois contradictoires, il lui demande de publier, lorsque toutes les élections se seront déroulées, les résultats complets des élections aux conseils transitoires de gestion, non pas en pourcentages, mais en chiffres absolus, ce qui permettrait d'une part, de connaître le nombre d'inscrits dans chaque établissement, et d'autre part, le nombre exact de votants pour l'ensemble de la France.

4533. — 6 mars 1969. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les résultats des élections à la faculté de droit de Paris font l'objet d'interprétations contradictoires. Si en effet, dans les différentes unités d'enseignement et de recherche composant la faculté, les pourcentages de votants dépassent souvent 60 p. 100, il semble en revanche que les élections pour les conseils transitoires de gestion qui concernent l'ensemble de la faculté n'ont rassemblé sur 26.000 inscrits dans les différents centres de la faculté qu'un peu plus de 9.000 votants. Cette différence serait due au fait que de nombreux étudiants ne se sont pas encore inscrits dans les diverses unités d'enseignement et de recherche créées depuis le 1^{er} janvier. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas regrettable que les élections dans les unités d'enseignement et de recherche aient pu être organisées sans que les étudiants aient pu y régulariser leurs inscriptions; 2° si tout étudiant inscrit à la faculté de droit de Paris doit ou non choisir une unité d'enseignement et de recherche et dans quel délai; 3° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'à l'avenir les résultats des élections ne puissent en aucune façon être l'objet d'interprétations contradictoires.

4534. — 6 mars 1969. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 3845 (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} mars 1969, p. 529) et lui demande dans quel délai il compte publier au *Journal officiel* la liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

4390. — 28 février 1969 — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que l'accession à la propriété freine la mobilité de la main-d'œuvre, et lui demande en conséquence s'il est envisagé de créer une caisse ou une bourse nationale facilitant les opérations de cessions ou d'échanges.

4415. — 1^{er} mars 1969. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les différents problèmes que pose la situation des personnels de son administration et, notamment, sur celui qui concerne l'harmonisation des statuts et des rémunérations des agents de l'ex-service du logement et de ceux qui appartiennent au service des ponts et chaussées. Il lui demande si les négociations qu'il a engagées à ce sujet avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique — négociations auxquelles il a fait allusion dans ses déclarations, à l'Assemblée nationale, les 12 et 13 novembre 1968 — sont terminées et si des décisions interviendront dans un proche avenir.

4452. — 4 mars 1969. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'article 2 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire. Cet article insère, en particulier, dans le code de

l'urbanisme et de l'habitation un article 85-2 nouveau qui prévoit que le permis de construire n'est pas exigé lorsque le projet a été établi par une « personne physique ou morale reconnue compétente ». Un décret en conseil d'Etat doit fixer les conditions de détermination de cette compétence. Il lui demande à quelle date doit paraître le décret en cause. Il souhaiterait également savoir s'il peut, dès maintenant, lui préciser selon quels critères sera déterminée la compétence exigée.

4455. — 4 mars 1969. — M. Fagot appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que les connaissances et les responsabilités demandées actuellement aux conducteurs des travaux publics de l'Etat dans leurs fonctions accessoires ou non requièrent une formation de technicien. Qu'il s'agisse de questions administratives : autorisations de voirie, alignements, permis de construire, affaires immobilières, questions sociales, connaissance des marchés et des C.P.S., ou de technique proprement dite : piquetages, établissement de petits projets ou participation à l'élaboration des autres études, contrôle des travaux à l'entreprise, organisation des chantiers en régie, attachements de tous ces travaux qui vont du terrassement aux travaux plus spéciaux d'assainissement, d'adduction d'eau, d'électrification, d'équipement sportif, d'ouvrages d'art en général, contrôles techniques, dans tous ces domaines, le conducteur des T.P.E. qui est le collaborateur direct de l'ingénieur subdivisionnaire, doit, d'une manière ou d'une autre, acquérir la formation suffisante pour assurer honorablement son rôle au stade important de la réalisation. Il est souhaitable que l'ingénieur subdivisionnaire puisse compter sur un adjoint à qui il pourrait confier une partie de ses propres fonctions, cet adjoint devant tout naturellement se recruter parmi les meilleurs des conducteurs des T.P.E. L'ingénieur subdivisionnaire serait ainsi secondé par un technicien principal expérimenté, ce grade offrant au surplus un débouché intéressant pour les meilleurs éléments des conducteurs des T.P.E. Il lui demande d'envisager : 1° la transformation du corps des C.T.P.E. en un corps de techniciens travaux avec modification du recrutement pour l'adapter aux connaissances multiples et aux responsabilités exigées. Ce recrutement devrait comprendre le relèvement du niveau du concours et la formation dans une école nationale ainsi que l'instauration de stages de perfectionnement ; 2° la sélection des meilleurs éléments de ce corps de techniciens travaux pour assurer les fonctions d'adjoint auprès de l'inspecteur subdivisionnaire.

4456. — 4 mars 1969. — M. Cassabel expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un lotissement composé de F4, 5 et 6 a été aménagé à 3 kilomètres environ du centre d'une ville au sommet d'une côte à pourcentage assez élevé. Ce lotissement loge à peu près exclusivement des ouvriers ou employés pour lesquels en raison de la distance et des difficultés d'accès à leur maison l'usage d'une automobile s'avère indispensable. Ces habitations ne comportent pas de garage mais seulement un cellier dans lequel certains garent leur voiture ce qui a pour effet de les priver pratiquement de cellier-blancherie. Bien que le code de l'urbanisme dispose qu'à ces maisons « peuvent être ajoutées des annexes » les services de l'équipement rejettent les demandes de construction de garages et l'organisme coopératif constructeur du lotissement s'abrite derrière ce rejet pour ne pas autoriser l'aménagement sollicité. Il lui demande en conséquence si l'interprétation des dispositions du code de l'urbanisme permettant la construction d'annexes aux H.L.M. ne doit pas s'entendre de la possibilité d'aménagement de garages d'autant plus qu'en raison de l'exiguïté des voies publiques les voitures automobiles ne peuvent être garées dans les rues sous peine de gêner considérablement ou même d'empêcher la circulation.

4462. — 4 mars 1969. — M. Raymond Barbet rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi du 12 juillet 1967 est rentrée en vigueur à dater des décrets d'application du 9 novembre 1968 parus au *Journal officiel* du 10 novembre 1968. L'article 8 de la loi du 12 juillet 1967 prévoyait que les modalités d'application comporteraient, en outre, une réforme des subventions et prêts par le Fonds national d'amélioration de l'habitat (F.N.A.H.) et que dans le même temps il serait procédé à une réforme de l'allocation de loyer et de l'allocation de logement, ces dispositions ayant pour but de venir apporter aux locataires les mêmes avantages que ceux consentis actuellement aux propriétaires. Aucune des réformes précitées n'a encore eu lieu. Cette situation entraîne des conséquences pénibles sur les budgets familiaux. C'est ainsi que l'on assiste avec les incidences de la loi du 23 décembre 1964 à la revalorisation du taux des équivalences superficielles entraînant une majoration de 100 p. 100. A cela vient s'ajouter le

changement de classification de la catégorie du local, cette dernière disposition entraînant par surcroît une majoration de l'ordre de 25 p. 100. Il en résulte, en définitive, des augmentations considérables du prix des loyers que la plupart des budgets familiaux ne peuvent pas supporter et, particulièrement en ce qui concerne les personnes âgées, retraitées de la sécurité sociale. En fait, un grand nombre de personnes aux revenus modestes ne peuvent plus payer les loyers réclamés après l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1967. Il est donc urgent que la réforme envisagée soit immédiatement prise et vienne régler positivement ce problème. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement en vue de prendre les mesures prévues à l'article 8 de la loi du 12 juillet 1967.

4485. — 5 mars 1969. — M. Durieux expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'allocation-logement ne peut être accordé pour l'accession à la propriété d'une maison d'habitation si mention d'un prêt effectué par un organisme financier n'est pas porté dans l'acte notarié. Il lui précise que, pour obliger leurs clients, certaines caisses de crédit agricole accordent aux intéressés une avance de crédit sous forme de traites, en attendant l'attribution régulière du prêt qu'ils ont sollicité, mais que ses services refusent l'attribution de l'allocation-logement, motif pris que l'acte notarié ne porte aucune mention de l'aide faite par la caisse de crédit. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées à ses services pour que le bénéfice de l'allocation-logement soit attribué à tous les emprunteurs de bonne foi qui ont sollicité une avance de fonds pour pouvoir se loger, même si mention de l'aide financière apportée par une caisse de crédit ne figure pas sur l'acte notarié.

4488. — 5 mars 1969. — M. Lainé expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un exploitant d'une carrière de pierre qui, vendant sa production sur la base de 6 F le mètre cube de « tout venant » est contraint d'acquitter, pour franchir le pont de Tancarville, une taxe calculée à raison de 4,50 F par mètre cube de charge — véhicule compris — empruntant cette voie, de sorte qu'effectuant six livraisons dans la journée, l'intéressé arrive à payer douze fois le poids du camion transportant la matière pondéreuse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, des aménagements convenables soient apportés au tarif de péage de ce pont afin que, non seulement les usagers ne soient pas taxés pour le passage de retour d'un camion vide, mais aussi que la même redevance de 1 franc par tonne ne soit pas uniformément appliquée à ce matériau qui vaut 6 F le mètre cube et à un chargement dont la valeur peut être supérieure à mille fois ce chiffre.

4493. — 5 mars 1969. — M. Royer attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le déséquilibre que crée, au sein du secteur H. L. M., l'application de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même aux sociétés civiles immobilières sous l'égide des sociétés de crédit immobilier, alors que les sociétés coopératives d'H. L. M. en sont exonérées pour les locations-attributions. De la sorte, l'accédant à la propriété ne voit pas son opération frappée de la T. V. A. si elle est effectuée isolément ou par une société coopératives d'H. L. M., mais supporte en revanche, agissant au sein d'une S.C.I., une pénalisation fiscale variant de 2 à 5 p. 100. Cette discrimination va à l'encontre du décret du 6 juin 1959 qui visait à encourager les actions concertées en matière d'urbanisme pour peser sur les coûts. Dans cette mesure, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de prononcer l'assimilation des opérations groupées effectuées par les S.C.I. à celle des locations-attributions des sociétés coopératives.

4495. — 5 mars 1969. — M. Billères demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il considère comme normal de percevoir la taxe locale d'équipement, lorsque les constructions visées font partie d'un programme H. L. M. réalisé sur un lotissement où les exigences de l'équipement collectif (voie plus large d'intérêt général, avec toutes ses servitudes, réservation de terrains pour projets ultérieurs à longue échéance) ont entraîné pour la société lotisseuse des charges supplémentaires bien supérieures à celles qui auraient résulté de ses obligations légales. La surdépense ainsi imposée aux lotis et qui constitue une contribution non négligeable à l'équipement général dont la collectivité est bénéficiaire, ne crée-t-elle pas une situation spéciale justifiant une exonération ou une réduction de la taxe susvisée.

4509. — 5 mars 1969. — **M. Houël** informe **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a appris qu'à Villeurbanne (Rhône), dans le quartier du Tonkin, les locataires des terrains des hospices civils de Lyon voient le prix de la location de ces terrains augmenter régulièrement de 30 p. 100 tous les trois ans. Il lui demande si cette augmentation, prélevée par les H. C. L. sur les locataires souvent de condition modeste, est légale, s'il ne pense pas prendre des mesures pour enrayer cette hausse abusive qui ne peut qu'aller dans le sens de la spéculation foncière.

4540. — 6 mars 1969. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-536 du 10 juillet 1965, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires, dispose en son article 2 que « le prix de vente est égal à la valeur du logement telle qu'elle est déterminée par l'administration des domaines », et que d'autre part, en vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, « le candidat acquéreur doit souscrire un engagement d'acquisition dans les trois mois à compter de la notification des conditions de vente par l'organisme ». Or, cet engagement ne met pas fin à la procédure d'acquisition, car, dans la plupart des cas, l'organisme vendeur est tenu d'établir un état descriptif de division de l'immeuble, un état de répartition des charges, ainsi qu'un règlement de copropriété, travail administratif qui nécessite de longs délais. Dans ces conditions, il lui demande si l'on peut considérer les loyers versés par le candidat acquéreur entre la date de souscription de l'engagement d'acquisition et celle de l'acte authentique translatif de propriété comme des acomptes sur le prix de vente, ledit candidat acquéreur n'étant pas responsable du délai qui s'écoule entre ces deux dates.

INDUSTRIE

4384. — 28 février 1969. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance du secteur des métiers et de l'artisanat dans les régions à dominance agricole dont ils constituent, le plus souvent, l'animation essentielle. Le maintien des ressortissants de ce secteur sur les lieux où ils sont installés est donc souhaitable et devrait être favorisé. Or, l'évolution économique conduit les intéressés à envisager, de plus en plus fréquemment, la transformation de leur activité pour la conserver. Ces reconversions exigent souvent un temps plus ou moins long d'étude, de préparation et d'adaptation pendant lequel ils doivent interrompre toute activité professionnelle. Cette charge est d'autant plus lourde pour eux qu'il s'agit d'abandonner un métier qui ne parvenait plus à les faire vivre. Or, l'indemnisation de ces reconversions — par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963, créant le fonds national de l'emploi — n'est prévue que dans le cas où il s'agit d'artisans prenant une activité salariale. Une telle disposition conduit à favoriser les travailleurs qui seront appelés à quitter leur région pour quelque usine urbaine, au détriment de ceux qui accepteraient de se reconverter, à condition de pouvoir le faire sur place. Il lui demande si des mesures sont — ou peuvent être — envisagées pour faire bénéficier les travailleurs non salariés des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 décembre 1963.

4395. — 28 février 1969. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'accident qui s'est récemment produit au large des côtes américaines à l'occasion d'un forage pétrolier sous-marin. La rupture des tuyauteries du forage qui avait atteint la nappe pétrolière a répandu sur la mer des quantités énormes de pétrole brut qui est venu polluer les côtes. Les forages actuellement en cours dans la Mer du Nord peuvent évidemment entraîner des accidents de même nature et provoquer, compte tenu de la violence des courants marins, une pollution qui serait catastrophique pour les habitants des côtes de la Manche comme pour ceux des côtes de la Mer du Nord. De tels accidents auraient des conséquences absolument dramatiques pour tous les riverains de ces côtes : pêcheurs, conchyliculteurs, personnes vivant du tourisme... Même s'ils se produisaient en dehors des eaux territoriales françaises et au large des côtes de pays étrangers voisins, les dangers resteraient évidemment les mêmes. Il lui demande si, en accord avec son collègue **M. le ministre des affaires étrangères**, il envisage de provoquer la réunion d'une conférence internationale chargée d'étudier les problèmes que posent à cet égard les forages pétroliers sous-marins. Il serait souhaitable qu'une étude extrêmement complète soit faite, à ce sujet, le plus rapidement possible de façon, en particulier,

à dégager les responsabilités éventuelles en cas d'accident. Cette étude devrait permettre de déterminer les techniques de sécurité à mettre en œuvre, les moyens de lutte éventuels et les conséquences financières que de tels accidents peuvent entraîner.

4476. — 5 mars 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui faire connaître avec le maximum de précision les dispositions figurant dans les contrats commerciaux conclus par la Régie nationale des usines Renault avec ses concessionnaires. D'après des renseignements en sa possession il semble que la durée des contrats soit limitée à une ou deux années avec renouvellement par tacite reconduction. Si tel est bien le cas, il ne semble pas que des contrats de courte durée puissent aboutir à la mise en place d'une infrastructure commerciale permettant de concurrencer efficacement des firmes d'automobiles installées depuis longtemps dans une région déterminée. Il souhaiterait savoir quels peuvent être les arguments qui militent en faveur de ce type de contrat.

4477. — 5 mars 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelle est l'actuelle participation de la Régie nationale des usines Renault dans la firme « Richard Continental » qui fabrique en particulier des engins de travaux publics. Il souhaiterait, en outre, savoir quels sont les éléments du dernier bilan publié par cette firme et, par voie de conséquence, quelles raisons ont pu inciter la Régie nationale des usines Renault à prendre une participation vraisemblablement importante dans cette affaire. Il lui demande également s'il est exact que « Richard Continental » ait exporté des engins de travaux publics à Cuba et, dans l'affirmative, si cette livraison, dont il souhaiterait connaître l'importance, a été réglée.

4497. — 5 mars 1969. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les raisons pour lesquelles un fonctionnaire ayant été au service de l'Etat exerce des fonctions à la direction d'une entreprise nationalisée, alors qu'un récent arrêt rendu par le Conseil d'Etat spécifie qu'un fonctionnaire quittant le service de l'Etat n'a pas le droit pendant un délai de cinq ans d'occuper un emploi dans les entreprises qu'il avait auparavant la mission de surveiller ou de contrôler.

4498. — 5 mars 1969. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est exact que le service central des relations publiques — rattaché à la direction générale de l'E. D. F. — a été mis dans l'obligation de traiter avec un organisme privé de relations publiques, moyennant une redevance annuelle de 120.000 francs.

4507. — 5 mars 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** le cas d'une veuve de mineur, remariée en 1953, dont le deuxième mari est décédé en 1960 des suites d'une maladie professionnelle (silicose) reconnue en 1946. Il lui demande si cette personne peut bénéficier d'une rente de veuve de mineur au titre de la loi du 10 janvier 1957, son remariage ayant eu lieu avant la promulgation de cette loi.

4550. — 6 mars 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse au 5° de sa question écrite n° 821 du 24 août 1968, adressée au ministre de l'économie et des finances, et dont la réponse est parue au *Journal officiel* du 15 février 1969 (Débats de l'Assemblée nationale), page 377.

INTERIEUR

4375. — 28 février 1969. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un certain nombre d'automobilistes atteints d'infirmités graves qui les empêchent en particulier d'effectuer de longs trajets à pied, sollicitent vainement des services préfectoraux de leur département la délivrance du disque spécial de stationnement. Il lui demande s'il n'estime pas que les infirmes qui sont contraints de se faire accompagner d'une tierce personne dans leur déplacement,

ainsi que les titulaires de carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » ne devraient pas automatiquement bénéficier d'une possibilité de stationnement pour leur véhicule, qui n'est actuellement accordée qu'à certaines catégories d'handicapés.

4379. — 28 février 1969. — M. Laverne rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'occasion des revalorisations générales des traitements des fonctionnaires les conseils municipaux fixent les nouveaux taux des rémunérations horaires applicables au personnel chargé du service de l'inter-classe et des garderies scolaires. Les élus municipaux se prononcent généralement très longtemps après la date d'effet des augmentations générales légales décidées, car les maires ne sont avisés des nouveaux tarifs applicable, par circulaire préfectorale, que très tardivement. Les traitements de la fonction publique, à la suite des accords intervenus en juin 1968 ont été majorés avec effet du 1^{er} juin 1968 et du 1^{er} octobre 1968. La circulaire préfectorale permettant aux conseils municipaux de décider des augmentations des rétributions à attribuer aux catégories de salariés précitées n'a pas encore été publiée. Le préfet dont l'attention a été attirée sur ce problème a rappelé au maire qui l'avait consulté que les nouvelles rémunérations applicables au personnel en cause ne pouvaient entrer en vigueur qu'après la parution d'un arrêté interministériel, lequel est porté à la connaissance des municipalités par circulaire préfectorale. Dans la circonstance, cette circulaire interministérielle qui devait être prise en application du décret relatif à la revalorisation des traitements n'était pas encore publiée au B. O. de l'éducation nationale. Elle l'a été au B. O. n° 1 du 2 janvier 1969. Le retard considérable mis à la parution de ce texte est extrêmement regrettable s'agissant des employés chargés de l'inter-classe et des garderies lesquels n'appartiennent pas forcément au personnel enseignant et pour qui le travail en question constitue souvent l'activité principale, voire le seul moyen d'existence. Il lui demande quelles sont les causes qui justifient périodiquement les importants retards d'application signalés, en particulier en ce qui concerne la rétribution de cette catégorie de personnel. Il souhaiterait connaître, en particulier, les raisons qui expliquent qu'il ait fallu attendre sept mois pour que paraisse la circulaire interministérielle en cause. Alors que, pour d'autres catégories de personnel travaillant pour le compte des communes (les médecins vacataires des établissements médico-sociaux communaux par exemple), le pourcentage de revalorisation décidé pour la fonction publique leur est automatiquement applicable, il souhaiterait qu'il en soit de même pour le personnel rémunéré sur le budget des collectivités locales chargés des services faisant l'objet de la présente question.

4431. — 1^{er} mars 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Intérieur que la colonie des « Roches blanches » à Treboul-Douanenez (29 S), appartenant à un comité d'entreprise, a fait l'objet, début mai 1968, d'une réquisition pour loger des C. R. S. Cet établissement risque d'être atteint, à nouveau, par une mesure semblable. D'une part, cela ne paraît pas conforme à l'arrêté du 20 novembre 1963 fixant les conditions sanitaires des établissements hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires : hygiène des locaux, de la literie, surveillance sanitaire et médicale des mineurs, du personnel participant à l'encadrement ou au service de l'établissement (examens médicaux et radiologiques). D'autre part, il semble que la station dispose de nombreux hôtels disponibles à cette époque. De plus, les comités d'entreprise ne bénéficient pas des subventions d'investissements des services de la jeunesse et des ports et par conséquent supportent seuls les lourdes charges de construction et d'aménagement. Le matériel des colonies de vacances est adapté à des enfants et ne peut convenir à des adultes, il risque donc de s'en suivre une destruction et une usure préjudiciables aux enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette colonie ne soit pas, à nouveau, réquisitionnée.

4446. — 3 mars 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des rapatriés qui, lors de leur rapatriement, avaient reçu une carte temporaire de sécurité sociale valable pendant un an et qui, à l'expiration de ce délai ont bénéficié de la faculté qui leur était réservée de s'assurer volontairement au régime général de la sécurité sociale. La mise en application à dater du 1^{er} avril prochain de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés, non agricoles, entraîne l'obligation pour de nombreux rapatriés entrant dans cette catégorie de travailleurs de s'assujettir à ce nouveau régime d'assurance. Il lui demande s'il n'était pas possible de laisser aux rapatriés, dont les difficultés d'intégration demeurent, la faculté qui leur était précédemment réservée de s'assurer au régime général.

4482. — 5 mars 1969. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'Intérieur que les conducteurs de voiture automobile des centres administratifs interdépartementaux effectuent, en temps normal comme en période de grève, des transports de matériels indispensables aux différents services de la police nationale, contribuant ainsi efficacement par leur présence et leur travail au maintien de l'ordre. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient être considérés comme fonctionnaires en service actif au même titre que les gardiens de la paix affectés dans les préfectures en qualité de chauffeur ou détachés comme mécanicien ou magasinier dans des garages administratifs.

4519. — 6 mars 1969. — M. Pic attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les ascendants de C. R. S. morts en service commandé ne bénéficient d'aucune pension. Or, les ascendants des militaires morts en service commandé bénéficient d'une pension s'ils remplissent des conditions d'âge, d'une part, et de ressources, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injustifiée en proposant l'attribution d'une pension aux ascendants de C. R. S. dans les mêmes conditions que pour les ascendants des militaires dépendant du ministère des armées.

4520. — 6 mars 1969. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret du 7 mars 1953 portant statut des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires communaux comporte un article 46 ainsi conçu : « Le service de santé et de secours médical doit être assuré dans chaque centre de secours par un médecin au moins, qui reçoit le grade de médecin sous-lieutenant, de médecin lieutenant ou de médecin capitaine... ». Il demande si la rédaction de cet article : « ...un médecin au moins... » n'implique pas la possibilité de nomination de deux médecins dans le même centre de secours de façon à mieux assurer la présence effective d'un médecin dans tous les sinistres.

4525. — 6 mars 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels de préfectures. Il lui fait, en particulier, valoir que les effectifs du cadre national des préfectures sont insuffisants et qu'il est indispensable de réviser le tableau des effectifs ainsi que de prévoir la titularisation des auxiliaires départementaux dans les cadres d'Etat, il lui rappelle que répondant à M. Cassabel (Question écrite n° 2009, J. O., Débats A. N. du 3 décembre 1968, p. 5431), il disait, à propos des créations d'emplois des cadres C et D et des mesures envisagées pour la prise en charge par l'Etat de tous les auxiliaires départementaux que des études étaient actuellement en cours, au plan interministériel, sur cette question. Cette réponse datant de deux mois et demi, il souhaiterait savoir où en sont ces études. De même, s'agissant du cadre B, il désirerait savoir s'il envisage une garantie d'accès de tous les agents dans ce cadre à l'indice 390 ainsi que la nomination des agents issus de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de secrétaire en chef à la date pour laquelle le concours a été ouvert, et ceci avec effet pécuniaire de la même date. Il lui apparaît également indispensable qu'une part réelle, indiciaire et de carrière, soit réalisée entre les agents du cadre A des préfectures et leurs homologues des administrations, ce qui n'est pas encore le cas malgré les mesures indiciaires prises récemment en faveur de ce cadre. Les personnels des préfectures sont les seuls de la fonction publique à ne pas bénéficier d'une indemnité qui atteigne de un à plusieurs mois de traitement dans les autres administrations. Enfin, il apparaît urgent de faire un effort de formation professionnelle et de promotion sociale par un élargissement des possibilités de promotion au choix ; un aménagement des diverses épreuves des concours internes les mettant plus en rapport avec la fonction à laquelle aspirent les candidats ; un recul de la limite d'âge opposable aux candidats aux concours internes ; une suppression de la réglementation limitant à trois fois la possibilité de concourir ; la possibilité laissée aux agents départementaux de concourir au même titre que les agents de l'Etat ; enfin la nomination à indice égal ou immédiatement supérieur des agents admis au concours interne d'attaché. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne les différentes suggestions qui viennent d'être exposées.

4543. — 6 mars 1969. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'arrêté ministériel du 26 décembre 1968 qui permet la titularisation de certaines catégories d'agents aux-

liaires des communes et parmi elles « les femmes de service des écoles » ; il lui demande comment il concilie cette possibilité avec l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 15 juillet 1921 qui indique dans les écoles maternelles les femmes de service sont nommées par la directrice, avec agrément du maire, et révoquées dans la même forme. Répondant (*Journal officiel* du 22 mars 1951) à une question d'un parlementaire, l'un de vos prédécesseurs écrivait : « aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que les employés communaux doivent être titularisés par le maire. Il n'apparaît pas que cette formalité puisse être appliquée aux agents dont la nomination ne relève pas du maire ». Il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur ce point.

JUSTICE

4387. — 28 février 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il était intervenu auprès de lui, il y a un an, pour appeler son attention sur le fait que certains jugements, évidemment regrettables, avaient condamné des enfants naturels abandonnés dès leur plus jeune âge à verser une pension alimentaire à leurs parents. Il ajoutait dans cette lettre que l'obligation alimentaire ne devrait être due par des enfants à l'égard de leurs parents, non seulement naturels mais également légitimes, que dans la mesure où ceux-ci se sont normalement occupés de leur éducation. La réponse faite à la lettre précitée concluait qu'il n'était pas douteux que la règle de l'article 205 du code civil pouvait aboutir, dans certains cas, à des résultats choquants. Il ajoutait qu'il apparaissait néanmoins « que le problème ainsi posé ne peut être dissocié du problème général de l'obligation alimentaire et qu'une réforme en la matière impliquerait un réexamen de l'ensemble des dispositions du code civil qui y sont consacrées ». Compte tenu de l'importance du problème ainsi évoqué, il lui demande s'il a fait entreprendre l'étude de la réforme à laquelle il faisait lui-même allusion.

4450. — 3 mars 1969. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur plusieurs difficultés d'interprétation des articles 92, 168 et 170 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui demande : 1° s'il y a lieu à l'article 168 d'interpréter le terme « rémunérations » dans le sens le plus restrictif c'est-à-dire « les espèces versées à un salarié ou portées à son compte courant pour prix d'un travail ou d'un service rendu » ; 2° s'il y a lieu d'interpréter ledit terme selon les dispositions de l'arrêt ministériel du 8 juillet 1966 pris en matière fiscale ; 3° s'il y a lieu d'interpréter ledit terme de manière plus extensive et par voie de conséquence d'inclure dans les « rémunérations » l'ensemble des avantages de toutes sortes dont le salarié bénéficie directement ou indirectement de par sa situation au sein de la société ; 4° si, compte tenu des dispositions de l'article 92 de la susdite loi, traitant du cumul de sièges d'administrateurs, les rémunérations d'administrateurs et de directeurs salariés de compagnies d'assurances ayant la même dénomination doivent être intégrées normalement dans chacune des déclarations du « montant global » visé au 4° de l'article 168, les directeurs et administrateurs de ces sociétés étant en général les mêmes ; 5° si l'actionnaire qui exerce le droit de communication prévu à l'article 170 de la loi peut, à toute époque, se faire communiquer le renseignement visé à l'article 168-4° pour les trois derniers exercices sociaux dont les comptes ont été approuvés par les actionnaires, même antérieurement au 1° octobre 1968 ; 6° s'il y a lieu, dans le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article 103 de la loi et à l'article 92 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, compte tenu de la jurisprudence établie par la cour de cassation en matière commerciale sur les conventions intervenues entre une société et ses administrateurs salariés, de faire normalement figurer dans ce rapport spécial le renseignement visé par le 4° de l'article 168, le législateur ayant substitué à l'obligation de rendre compte du contrat passé entre la société avec ses administrateurs salariés celle d'une déclaration « globale » des rémunérations versées aux cinq ou dix principaux salariés de la société ; 7° si, dans la négative, les sociétés ne sont pas tenues sur simple demande de l'actionnaire, de lui adresser copie du renseignement visé au 4° de l'article 168 de la loi, en même temps que les autres documents énumérés audit article.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4487. — 5 mars 1969. — **M. Roland Boudet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées par les destinataires des correspondances transmises de France à l'étranger depuis l'institution des deux

circuits. C'est ainsi que les lettres timbrées très régulièrement à 30 centimes sont passibles de taxes à leur arrivée en Algérie. Il demande en vertu de quel critère ses services décident, sans connaître l'avis explicite de l'expéditeur (mentionnant ou non « par avion »), du mode d'acheminement des correspondances par voie maritime ou aérienne.

TRANSPORTS

4430. — 1^{er} mars 1969. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation angoissante dans la marine marchande, situation qui se trouvera encore aggravée avec les mesures envisagées de « délestage » de paquebots. Ces informations de liquidation : quasi totale de la flotte de paquebots ont été publiées au moment même où l'on peut constater qu'un nombre de plus en plus important de navires étrangers est affrété pour compte français, cependant que l'insuffisance de la flotte en particulier celle « de charge » française, n'est plus à démontrer. Si la mise en chantier, en nombre et en tonnage, de navires suffisants pour faire face aux besoins de notre trafic est plus qu'urgente, il n'en est pas moins vrai cependant que dans la période actuelle le problème de l'emploi préoccupe l'ensemble des gens de mer. De plus en plus, un certain nombre de marins reconnus aptes à la navigation éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir un embarquement auprès des compagnies de navigation, étant considérés comme trop âgés. Pour tenir compte de la situation de l'emploi, et en se référant aux dispositions qui permettent l'admission en pré-retraite des travailleurs privés d'emploi cinq ans avant l'âge fixé par la sécurité sociale, il lui demande s'il entend, compte tenu des dispositions de la loi qui régit les retraites des inscrits maritimes, permettre aux marins d'obtenir à cinquante ans une pension anticipée calculée sur toutes les annuités de versement. Il souligne qu'une telle mesure — et cela dans l'attente d'un relour à une situation normale — permettrait de pallier en partie les difficultés actuelles de l'emploi dans cette corporation.

4470. — 4 mars 1969. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des transports** que les aveugles civils ayant une acuité visuelle inférieure à 1/20^e pour chaque œil bénéficient de la gratuité du transport (en 2^e classe) pour leur guide, sur le réseau S. N. C. F. Que ceux habitant Paris ou une localité de la région parisienne desservie par la R. A. T. P. bénéficient sur justification de leur cécité et de leur domicile, d'une réduction de 50 p. 100 pour eux-mêmes et de la gratuité du transport pour leur guide. Il n'existe toutefois aucune réduction pour les handicapés moteurs et leur tierce personne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier les handicapés physiques moteurs titulaires d'une carte d'invalidité, d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F. et de la R. A. T. P. et de la gratuité du transport pour la tierce personne les accompagnant.

4547. — 6 mars 1969. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des transports** s'il est logique de soumettre les caravanes de camping à la législation concernant les poids lourds en ce qui concerne les barrières de dégel, alors que le poids à l'essieu de ces caravanes n'est en rien comparable à celui des poids lourds de plus de neuf tonnes. En tout état de cause et si la réglementation actuelle, pour les barrières de dégel, était maintenue il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : apposer une signalisation hivernale indiquant clairement que les caravanes sont visées par les interdictions de circulation ; indiquer les itinéraires susceptibles d'être empruntés par les caravanes ainsi empêchées de choisir leur route.

4552. — 6 mars 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des transports** si l'actuel plan de réforme de la S. N. C. F., récemment approuvé par le Gouvernement doit avoir pour effet de supprimer le monopole des transports ferroviaires, dont la S. N. C. F. est actuellement seule détentrice. Il souhaiterait, en particulier, savoir si la mise en œuvre des nouveaux moyens de transport n'utilisant pas l'infrastructure ferroviaire actuelle : tels que l'U. R. B. A. et l'aéro-train sera confié à des sociétés alimentées par des capitaux privés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Départements et territoires d'outre-mer.

2747. — M. Bisson appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus dans des pays placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il lui expose que suivant les dispositions du chapitre III du décret du 31 décembre 1946 modifié, relatif à la réparation des accidents du travail survenus hors du territoire métropolitain, les droits des victimes sont appréciés compte tenu de la législation sociale spécifique du territoire concerné. Il lui cite à cet égard le cas de la conjointe survivante, mère de deux jeunes enfants, d'une personne victime d'un accident du travail survenu à Djibouti en décembre 1952. En exécution de la police d'assurance contractée auprès d'une compagnie locale, une rente a été allouée à l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Or, il apparaît que le montant fixé lors de l'attribution de ladite rente, en juillet 1953, n'est pas susceptible de revalorisation, motif pris de la législation applicable au lieu de l'accident, les fonds communs des accidents du travail survenus dans la métropole ne pouvant prendre en charge les majorations sollicitées. En effet, la législation relative à la réparation des accidents du travail repose sur un principe de territorialité et par suite les personnes victimes d'un accident du travail hors du territoire métropolitain ne peuvent être indemnisées que dans les conditions prévues par la législation applicable au lieu de l'accident. Remarque étant faite que les étrangers, victimes en France d'un accident du travail, bénéficient de la même protection sociale que les travailleurs français et sont donc bien favorisés par rapport aux Français victimes d'un accident survenu hors du territoire métropolitain, il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre fin aux disparités signalées, selon que les victimes d'accidents du travail résident en France ou hors du territoire métropolitain. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a transmis la question écrite de l'honorable parlementaire au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cette question concerne en effet le régime de la prévention et de la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer de la République et plus particulièrement dans le territoire français des Afars et des Issas. Des renseignements ont été demandés à ce sujet aux autorités locales. Ils seront portés, dès réception, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Fonction publique.

3803. — M. Verkindère expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique) que lors du vote du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, le Parlement s'est préoccupé du sort des pensionnés admis à la retraite avant l'entrée en vigueur de ce nouveau code et notamment de celui des titulaires des pensions proportionnelles. Il a, en particulier, voté avec l'accord du Gouvernement, l'article 4, paragraphe I, de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui permet aux titulaires de pensions proportionnelles de bénéficier d'une nouvelle liquidation de leur pension effectuée d'après les règles posées par l'article L. 13 du nouveau code. Dans l'esprit de ceux qui l'ont votée cette disposition législative devrait avoir nécessairement pour effet de permettre aux pensionnés qui en bénéficiaient, d'obtenir la prise en compte de la totalité de leurs services et des bonifications s'y rapportant, dans la seule limite du maximum des annuités liquidables fixé par le nouveau code pour toutes les pensions, c'est-à-dire selon les cas 37 1/2 ou 40 annuités. Or, par un arrêt rendu le 27 septembre dernier, le Conseil d'Etat a jugé que la nouvelle liquidation à laquelle ont droit en application de l'article 4, paragraphe I, du texte présenté, les titulaires de pensions proportionnelles ne pouvait leur permettre d'obtenir une pension recouvrant plus de 25 annuités, c'est-à-dire que le nombre maximum des annuités liquidables au titre d'une pension proportionnelle fixé par l'ancien code demeurerait applicable pour la nouvelle liquidation de la pension prévue par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il n'y ait plus deux sortes de retraites de la fonction publique dont les droits diffèrent selon leur date de naissance, les plus âgés étant exclus du bénéfice de la loi du 26 décembre portant réforme du code des pensions civiles et militaires. (Question du 5 février 1965.)

Réponse. — La limitation à 25 annuités des pensions proportionnelles, malgré l'application à ces pensions de la règle de la suppression de l'abattement du sixième, résulte du principe de non-rétroactivité des lois énoncées par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. En application de ce principe, les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées. Il est en effet constant en matière de pensions que les droits des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constante en matière de pension.

Information.

3823. — M. Alfred Peugnet rappelle à **M. le Premier ministre** (Information) les dispositions de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 portant exonération de la taxe radio sans conditions de ressources en faveur des aveugles, des mutilés atteints d'une affection auriculaire, des invalides au taux de 100 p. 100 détenteurs d'un poste récepteur. Considérant : 1° que cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs d'un poste de télévision ; 2° que, d'autre part, il est fait état du montant des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des ressources au-delà desquelles les services de redevances de l'O.R.T.F. se refusent à accorder cette exonération ; 3° qu'en outre, il est apparu à maintes reprises que les demandes d'exonération présentées par certaines victimes de guerre atteintes d'une invalidité à 100 p. 100 restaient sans réponse, obligeant ces dernières quelle que soit leur situation à acquitter cette redevance, il lui demande s'il entend étendre ces dispositions aux détenteurs d'un poste de télévision et obtenir de l'administration de l'O.R.T.F. une amélioration des rapports pouvant se créer entre celle-ci et les victimes de guerre. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 fixe les règles d'exemption de la redevance en matière de télévision. Cet avantage est consenti aux « mutilés et invalides, civils ou militaires, réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». Bien que le texte ne mentionne pas expressément les aveugles, l'O.R.T.F. a toujours assimilé aux mutilés et invalides aux taux de 100 p. 100 les titulaires de carte d'invalidité surchargée de la mention « cécité », définie à l'article 174 (1^{er} alinéa) du code de la famille et de l'aide sociale. Par contre, il n'apparaît pas qu'un mutilé atteint d'une affection auriculaire seulement puisse bénéficier à ce titre du taux de 100 p. 100. L'article 16 du décret du 29 décembre 1960 pose, en effet, en matière de télévision, une condition de ressources qui ne figure pas à l'article 15 visant les cas d'exonération de la redevance de radio-diffusion. Il n'est pas envisagé, dans les circonstances actuelles, de modifier ce principe ; en effet l'extension des catégories d'exemptés de la taxe de télévision actuellement à l'étude ne concerne précisément que les personnes dont les ressources sont insuffisantes. Dans ce cadre, toutes les demandes, accompagnées d'un dossier complet, sont régulièrement instruites par l'Office et il est fait droit à celles qui correspondent aux conditions définies plus haut. Les cas particuliers qui auraient échappé à cette règle devraient être signalés au directeur général de l'O.R.T.F.

3831. — M. Deprez demande à **M. le Premier ministre** (Information) si la procédure engagée et annoncée par lui pour exonérer de la redevance annuelle de télévision les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond fixé pour l'allocation aux vieux travailleurs doit prendre son effet à compter du 1^{er} janvier 1969. Il espère que les infirmes moteurs, pour lesquels les programmes télévisés sont une des principales sources de loisirs, pourront bénéficier de ces dispositions. (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — Annoncé devant l'Assemblée nationale et le Sénat, à l'occasion des débats budgétaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, le projet d'extension de l'exonération de la redevance de télévision est actuellement en cours d'étude. La date d'entrée en application des nouvelles dispositions n'a pas encore été arrêtée. En ce qui concerne les infirmes moteurs, ils ne sont pas prévus dans les nouvelles catégories de bénéficiaires de l'exonération de la redevance de télévision qui se

limitent aux personnes les plus démunies de ressources financières. Les plus gravement atteints peuvent invoquer, bien entendu, leur invalidité à 100 p. 100 ou le fait qu'ils sont en possession de la carte d'invalidité définie à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

AFFAIRES ETRANGERES

2725. — M. Radius, se référant à la recommandation n° 524 relative à l'aide du Conseil de l'Europe aux échanges européens intermunicipaux qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement a donné comme instruction à son représentant au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement français est convaincu de la nécessité de développer les échanges de jeunes entre les pays et il a montré la voie, avec la République fédérale d'Allemagne, en créant l'office franco-allemand pour la jeunesse. Le Gouvernement français estime que ces échanges d'un type nouveau ne peuvent faire l'objet, pour le moment, que d'accords bilatéraux adaptés à chaque situation particulière. Ce n'est que lorsque les différents pays auront, d'ici quelques années, procédé au plus grand nombre d'expériences possibles, et défini à la lumière de ces expériences leur politique de la jeunesse qu'il sera possible de jeter les bases d'une action coordonnée sur le plan européen. Le Gouvernement français considère donc comme prématurée la création d'un office européen de la jeunesse et d'un fonds du Conseil de l'Europe destiné à financer les échanges de jeunes. Il ne peut, au stade actuel, se prononcer en faveur des dispositions contenues dans la recommandation 524 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

3376. — M. Dassié demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi ayant pour but de modifier certaines dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, par les mesures suivantes : 1° maintien des bonifications ou réductions d'âge acquises (civiles et militaires) à la prise d'effet de ladite loi (1^{er} décembre 1964), au même titre que pour les bonifications de dépaysement (art. L. 12) ; 2° classement en catégorie « B » ou active (au sens de l'article L. 24) des services effectués à compter du 1^{er} décembre 1964 par tous les fonctionnaires dans les ex-territoires de catégorie « B » (zones équatoriales ou tropicales), en raison des sujétions climatiques et des risques particuliers. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La question soulevée a déjà retenu l'attention du ministère des affaires étrangères. D'ores et déjà, des aménagements de la carrière des agents diplomatiques et consulaires ont été prévus de manière à pallier d'une part la suppression de la réduction d'âge du fait des services accomplis hors d'Europe, et d'autre part à compenser les avantages qui résulteraient du classement en catégorie « B » des services accomplis dans les territoires d'outre-mer qui relevaient de l'ancien ministère de la France d'outre-mer et appartenaient alors à cette catégorie. En premier lieu le ministère des affaires étrangères a porté ses efforts sur la révision de la durée du temps de séjour dans les postes diplomatiques et consulaires en s'attachant plus particulièrement à ceux qui se trouvent situés dans les pays au climat équatorial ou tropical. Il a été ainsi possible de ramener le temps de séjour dans ces pays à dix mois, à l'issue desquels l'agent prend un congé annuel de deux mois en France. Il y a lieu d'observer d'ailleurs que l'amélioration des conditions de vie dans tous les domaines y compris celui de l'habitat est un phénomène général et que l'état sanitaire dans les grandes villes des pays en question est en progrès. En second lieu, le ministère des affaires étrangères veille à ce que, sauf vocations particulières, la carrière des agents se déroule alternativement, dans un rapport raisonnable, à l'étranger et à l'administration centrale. Il s'attache également à ce que les affectations à l'étranger soient réparties, pour chacun, de façon à la fois équilibrée et équitable, compte tenu de l'insalubrité de certains climats ou des difficultés de la vie dans tel ou tel poste. Ainsi les conditions actuelles de travail des agents diplomatiques ou consulaires sont telles que ceux-ci sont aptes à servir jusqu'à la limite d'âge de soixante-cinq ans.

AFFAIRES SOCIALES

1939. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation,

qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat. (Question du 28 octobre 1969.)

Réponse. — Il apparaît en effet que l'emploi des travailleurs primeuristes, dont les difficultés sont signalées par l'honorable parlementaire, pourrait être normalisé par la création d'un organisme spécialisé dans le placement du personnel des transports routiers où les intéressés se feraient inscrire. Ce service de placement pourrait, soit être créé par une organisation paritaire d'employeurs et de salariés qui aurait à obtenir pour son bureau de placement la qualité de « correspondant » de l'agence dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-578 du 13 juillet 1967 créant une agence nationale pour l'emploi et par le décret n° 68-729 du 6 août 1968 relatif aux correspondants de l'agence, soit être organisé au sein de la section départementale de l'agence nationale pour l'emploi avec constitution d'une commission paritaire consultative. Cette dernière solution, parfaitement adaptée au problème à résoudre, pourrait être complétée par une utilisation aussi large que possible des possibilités offertes, en matière de compensation départementale et régionale des offres et demandes d'emploi, par l'installation de l'agence nationale pour l'emploi dans les départements concernés.

2468. — M. Houël expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il existe actuellement un conflit ouvert entre les chauffeurs de taxis salariés de la région lyonnaise, la chambre syndicale patronale et les pouvoirs publics. Le conflit porte sur les conditions de travail, de rémunération et de réglementation de la profession, les chauffeurs de taxis salariés étant victimes des conditions draconiennes qui leur sont imposées par les patrons de la profession, ainsi que de certaines manifestations auxquelles se livrent leurs employeurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'intervenir dans ce conflit afin que soit respecté le droit des chauffeurs de taxis de la région lyonnaise, à travailler dans des conditions équitables, et pour que dans l'immédiat soient rétablis dans leur emploi les 80 chauffeurs lock-outés. (Question du 26 novembre 1968.)

Réponse. — Le conflit collectif de travail qui a opposé, au mois d'octobre 1968, une fraction des chauffeurs de taxis salariés de la région lyonnaise à leurs employeurs portait sur le partage entre employeurs et salariés des recettes supplémentaires provenant de la majoration des tarifs des taxis de la région lyonnaise applicable au 1^{er} octobre 1968. Le service de l'inspection du travail a, en vue de résoudre le litige, suggéré aux parties des solutions transactionnelles, au cours de réunions paritaires organisées à son initiative. Ces propositions ont favorisé la reprise normale du travail par l'ensemble des chauffeurs de taxis salariés de la région lyonnaise à partir du 1^{er} novembre 1968. L'arrêté préfectoral du 9 février 1963 qui, à défaut d'accord entre syndicats d'employeurs et de salariés, a réglementé l'industrie du taxi de la région lyonnaise, stipule, en matière de rémunération des chauffeurs de taxis salariés : « Les modalités de la répartition de la recette inscrite aux compteurs sont fixées d'un commun accord entre le propriétaire et le conducteur de voiture. Ces modalités ne peuvent être contraires aux stipulations des accords collectifs susceptibles d'être conclus par les syndicats de la profession ». En l'absence d'un accord collectif sur ce point, les modalités du partage de la recette journalière sont donc fixées librement par accord individuel entre chaque employeur et chaque salarié.

2543. — M. Mourot appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article L. 58 du code des débits de boissons, lequel « interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes et alliées... » Il indique que la quasi-totalité des hôtels et restaurants, notamment en province, font le commerce des boissons et sont donc soumis à cette réglementation. En conséquence, les jeunes filles se destinant à une profession relevant de l'industrie hôtelière, et qui n'ont pas de famille dans cette branche d'activité, se trouvent obligés de s'expatrier en attendant d'atteindre leur majorité, dans des pays limitrophes, afin de se perfectionner dans des établissements hôteliers, où elles sont engagées en qualité de commis de restaurant et commencent à gagner leur vie. Compte tenu du fait que la réglementation précitée cause également un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis commis de restaurant, notamment dans certaines régions où le personnel masculin déserte cette industrie, ainsi qu'aux écoles hôtelières, incidemment concernées, puisqu'elles ne peuvent promettre un débouché immédiat dans la profession aux jeunes filles à qui elles décernent un

diplôme d'aptitude. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression pure et simple de l'article L. 58 du code des débits de boissons. Il lui fait remarquer que la disposition restrictive résultant de cet article L. 58 semble devoir viser l'embauche des jeunes filles mineures dans des établissements à caractère douteux et a donc été prise dans le but de sauvegarder la moralité des intéressées. Sans en méconnaître l'esprit, il semble, cependant, utile de marquer la différence entre une certaine catégorie d'établissements à vocation particulière et la profession hôtelière elle-même où aucune atteinte à la morale ne peut être suspectée. Enfin, il souligne que l'abrogation de l'article L. 58 du code des débits de boissons favoriserait la création d'emplois nouveaux hautement souhaitables dans certaines régions où les débouchés pour le personnel féminin sont en nette régression, et pour le plus grand bien de l'industrie hôtelière qui ne peut s'épanouir sans la collaboration d'un personnel féminin dûment qualifié, après trois années d'apprentissage. (Question du 27 novembre 1968.)

Réponse. — La présente question, identique à la question A. N. 2543 posée le 27 novembre 1968 à M. le ministre de l'intérieur, a déjà fait l'objet d'une réponse d'attente publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale) du 11 janvier 1969. Après examen conjoint des départements ministériels intéressés, il est indiqué à l'honorable parlementaire que : précédemment, une proposition tendant, non à l'abrogation, mais à la modification dans le sens d'un assouplissement de l'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdisant l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans dans les débits de boissons, a été étudiée attentivement par les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, par ceux du ministère de l'intérieur et par le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme près du Premier ministre. Les résultats de cette étude ont permis de conclure que la législation en cause n'a pas pour seul objet la lutte contre l'alcoolisme : elle tend également — et essentiellement — à soustraire les jeunes filles ou jeune femmes aux dangers de toute nature auxquels leur emploi, dans les établissements dont il s'agit, pourraient les exposer. Sans méconnaître l'intérêt que présenterait, pour les exploitants, la possibilité d'engager des serveuses mineures, la disposition édictée par le législateur, en ce qui les concerne, n'en apparaît pas moins comme particulièrement souhaitable, dans le cadre d'une politique de protection de la jeunesse. Il convient, en outre, de noter que les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire sont très sensiblement atténués par le fait que l'interdiction d'emploi des mineures concerne seulement celles qui sont appelées à servir dans les débits à consommer sur place assortis d'une des quatre licences visées à l'article L. 22 du code des débits de boissons. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'elles soient engagées, dès la fin de leur apprentissage, dans les hôtels et restaurants où elles pourront parfaire leur formation professionnelle, en attendant leur majorité. Les possibilités ainsi offertes sont de nature à limiter, dans une large mesure, les difficultés d'emploi signalées. En conséquence, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et le ministre de l'intérieur estiment qu'il n'y a pas lieu d'abroger, ni même de modifier l'article L. 58 considéré.

2713. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les avantages sociaux dont bénéficiaient en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès, les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, conformément au décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 modifié, sont dépourvus de bases juridiques depuis l'intervention de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1968, puisqu'aussi bien la Haute Assemblée a prononcé l'annulation des dispositions essentielles du décret susvisé en considérant que la création des avantages sociaux dont il s'agit ne pouvait résulter d'un texte réglementaire et impliquait la promulgation d'une loi. Dans le souci de prévenir les regrettables conséquences de cette décision juridictionnelle pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés, une circulaire ministérielle a prorogé le régime préexistant jusqu'au 1^{er} avril 1969. Pour qu'aucune solution de continuité ne risque de venir affecter à partir de cette date les droits des intéressés, il est indispensable que soit engagée au plus tôt une procédure législative qui donnera, eu égard au dispositif de l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 mai 1968, un fondement juridique inattaquable aux avantages sociaux primitivement institués par le décret du 13 juillet 1962. Compte tenu des délais que requiert généralement le déroulement des procédures de l'espèce, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faire hâter l'élaboration du projet de loi qui s'avère nécessaire et s'il peut lui faire connaître la date envisagée pour le dépôt dudit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à assurer les bases légales de la survie du régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat avant son examen par le conseil des ministres au cours d'une de ses prochaines réunions.

3530. — M. Grondeau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'ayant eu connaissance des termes du projet de décret déterminant, à titre transitoire, les modalités de recrutement de maîtres de conférences, agrégés, médecins, chirurgiens spécialistes ou biologistes des hôpitaux, il attire son attention sur les faits suivants qui concernent les médecins aptes à faire acte de candidature pour les disciplines cliniques (art. 3, chapitre 1^{er}). Il en ressort que seuls les anciens internes justifiant de quatre années effectives d'internat peuvent prétendre à concourir. Ces candidats ayant achevé leur quatrième année d'internat postérieurement au 1^{er} janvier 1957 sont actuellement chefs de clinique assistants des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires. Mais, parmi ces derniers, il en est un certain nombre qui ont pu accéder à ces fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux à l'issue de trois années d'internat comme le leur permettaient légalement les dispositions transitoires du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, article 3, modifié par les décrets n° 62-398 du 7 avril 1962 et n° 63-998, article 5, du 4 octobre 1963. Il serait injuste que de tels chefs de clinique assistants ayant suivi les dispositions légales ne puissent faire acte de candidature en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude qui conduit au recrutement des maîtres de conférences agrégés. Il lui demande s'il envisage de compléter l'article 3 du projet en cause, afin que puissent faire acte de candidature en vue de l'inscription sur la liste en cause, les docteurs en médecine, anciens internes des centres hospitaliers et universitaires remplissant les conditions requises par l'article 63 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 modifié et complété par les décrets n° 62-398 du 7 avril 1962 et n° 63-998 du 4 octobre 1963, article 5, et qui, de ce fait, ont pu accéder aux fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux des centres hospitaliers et universitaires à condition qu'ils justifient d'au moins deux années effectives d'exercice des fonctions de chef de clinique assistant des hôpitaux antérieurement au 1^{er} janvier 1967. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La situation des anciens internes de centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un C.H.U., au regard des dispositions du projet de décret déterminant à titre transitoire les modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux s'explique de la manière suivante : le premier texte pris en application de l'ordonnance 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale, posait le principe qu'il était nécessaire de justifier de quatre années d'internat, après concours, pour faire acte de candidature aux fonctions de chef de clinique — assistant des hôpitaux (art. 41 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960) et pour participer au recrutement des maîtres de conférences agrégés — médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux (art. 46 et suivants du décret n° 60-1030 susvisé). Il était toutefois apparu équitable de tenir compte des candidats qui, déjà engagés dans la carrière hospitalière au vu des articles 125 et 135 quater du décret n° 891 du 17 avril 1943 modifié par le décret n° 57-893 du 26 août 1957, n'étaient obligés d'accomplir que trois années d'internat. Aussi, par dérogation de caractère tout à fait transitoire, les docteurs en médecine qui n'avaient accompli que trois années d'internat furent autorisés à se présenter à trois des quatre premières opérations de recrutement aux emplois d'assistants organisées dans le cadre de l'article 41 susvisé. De même, pour permettre aux intéressés d'accéder aux échelons supérieurs, il leur a été accordé par l'article 66 du décret n° 60-1030 susvisé, les mêmes conditions de candidature pour les deux sessions de concours hospitalo-universitaires « Spéciaux » ; ce qui, s'ajoutant aux concours hospitalo-universitaires « Supplémentaires » représentait au total trois séries de concours. Ainsi les intéressés ont-ils déjà bénéficié de possibilités de candidature particulièrement favorables à deux étapes de leur carrière (nomination en qualité de chef de clinique assistant ; nomination en qualité de maître de conférences agrégé médecin, chirurgien, ou spécialiste des hôpitaux), les dérogations ayant, à chacun de ces niveaux, concerné trois opérations de recrutement. Les modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, initialement prévues dans le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, à savoir, l'organisation successive de deux concours nationaux, se sont révélées inapplicables. En conséquence, un nouveau texte avait été élaboré en 1967-1968. Ce projet qui tendait à modifier non seulement les modalités de recrutement mais aussi le déroulement des carrières n'a pu être publié en 1968. Pour les recrutements, le texte en cause instituait un nouveau mode de sélection en maintenant, à titre transitoire, comme condition de candidature pour les disciplines cliniques, l'exigence de quatre années d'internat. Le projet actuel auquel fait allusion l'honorable parlementaire et qui a trait aux recrutements à effectuer en 1969 reprend dans leurs lignes essentielles les dispositions transitoires admises en 1968 en ce qui concerne les recrutements et les conditions de candidature.

3566. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les graves conséquences de la décision prise, le 28 décembre 1968, par M. l'inspecteur de la main-d'œuvre des transports, sur le nombre des établissements de la direction française d'exploitation de la Compagnie des wagons-lits. Cette décision, prise en contradiction avec l'ordonnance du 22 février 1945, va accentuer la centralisation, menace de chômage des centaines de travailleurs de cette corporation; de plus elle permettra à la Compagnie des wagons-lits de ne pas mettre en application la loi du 30 décembre 1968 pour l'implantation des sections syndicales dans l'entreprise. En attirant son attention sur les conséquences de l'application de cette décision pour le personnel des wagons-lits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire annuler. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La question fait l'objet d'une étude en liaison avec les services compétents du ministère des transports. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que des conclusions auront pu être dégagées de cette étude.

3599. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui ont perdu de nombreuses années d'activité professionnelle lors de leur mobilisation. Bon nombre d'entre eux ont, en outre, subi une altération de leur santé. En effet, la mortalité prématurée de ces catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers a été reconnue par les statistiques. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas qu'il serait juste de mettre à l'étude un projet de loi qui accorderait aux intéressés une retraite anticipée, tout au moins pour les catégories qui ne l'obtiennent normalement qu'à soixante-cinq ans. Cet avantage permettrait à ceux qui ont été prisonniers durant quelques années ou anciens combattants au-delà du temps légal de leur service d'obtenir leur retraite à soixante ans. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les assurés du régime général des salariés, âgés d'au moins soixante ans, peuvent prétendre, dès cet âge, à la pension de vieillesse anticipée, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base (taux normalement applicable aux assurés ajournant la liquidation de leur pension de vieillesse jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire), s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par le médecin-conseil de la caisse régionale (branche vieillesse) compétente pour liquider leurs droits. L'article 71, paragraphe 5, du décret du 29 décembre 1945 modifié précise que, pour apprécier l'incapacité au travail, il doit être déterminé si le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre peuvent donc obtenir ladite pension de vieillesse anticipée s'ils réunissent les conditions susindiquées. D'autre part, il est rappelé, ainsi que le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'a déclaré au Parlement, à l'occasion du débat budgétaire, qu'un abaissement rigide de l'âge auquel la pension de vieillesse est normalement liquidée au taux de 40 p. 100 du salaire de base entraînerait une série d'effets en chaîne particulièrement coûteux pour l'ensemble de l'économie. Des solutions plus souples, mieux adaptées à la diversité des situations individuelles et collectives, paraissent donc préférables. L'axe principal des recherches auxquelles il est procédé se situe sur le plan de la législation et de la réglementation concernant l'incapacité au travail. Les études actuellement en cours paraissent pouvoir déboucher sur des solutions propices à donner satisfaction aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont il s'agit. Il est rappelé, enfin, que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui avaient la qualité d'assuré social avant leur mobilisation, ont pu bénéficier, en application de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale, de l'assimilation à une période d'assurance de la période durant laquelle ils ont été mobilisés.

3654. — M. Berthelot fait connaître à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le conseil municipal, dans sa délibération du 27 juin 1957, considérant que l'essor général de l'agglomération de Saint-Denis nécessitait la création d'un centre anticancéreux dans la banlieue Nord, a formulé un vœu renouvelé par délibération du 29 janvier 1959. Ce vœu a été porté à la connaissance du ministère de la santé publique. Dans sa réponse du 13 avril 1959, M. le ministre de la santé publique soulignait « que la création d'un centre anticancéreux dans la banlieue Nord ne présentait pas un caractère d'urgence puisque Saint-Denis se trouve à proximité de la Fondation Curie, des quatre hôpitaux de la santé publique et de Villejuif ». Il lui signale que ces centres

anticancéreux se trouvent assez éloignés de la banlieue Nord puisque les malades doivent traverser tout Paris pour s'y rendre. C'est pourquoi, en accord avec les communes du département de la Seine-Saint-Denis, le conseil municipal, par délibération du 20 décembre 1966 a renouvelé le vœu formulé en 1957 et 1959. Pour répondre, dans l'immédiat, au souci du conseil municipal, M. le ministre de la santé publique accepterait d'envisager l'organisation d'une consultation de dépistage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour mettre cette proposition en application dans les meilleurs délais. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation de la lutte contre le cancer, trois consultations situées à Aubervilliers, Montreuil et Pantin fonctionnent actuellement dans le département de la Seine-Saint-Denis avec le concours de médecins de l'Institut Gustave-Roussy à Villejuif et du centre René Huguenin à Saint-Cloud. Pour répondre au vœu exprimé par le conseil municipal de Saint-Denis, une intervention sera faite auprès de M. le préfet du département de la Seine-Saint-Denis afin que soit étudiée la possibilité de créer une quatrième consultation avancée du cancer à Saint-Denis.

3666. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur certaines conséquences fâcheuses des restrictions apportées par le législateur au travail des femmes dans les débits de boissons. Il lui expose que la loi du 1^{er} octobre 1917 relative à la répression de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons interdisait dans son article 9 l'emploi de personnel féminin de moins de dix-huit ans dans lesdits débits de boissons. Ainsi, le législateur avait-il voulu étendre à toute la France les réglementations locales visant à limiter l'emploi des femmes mineures pour les soustraire à une atmosphère dangereuse moralement autant que physiquement. Cette disposition devait prévaloir jusqu'aux ordonnances de 1959 sur l'alcoolisme. L'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1957 porta, en effet, à vingt et un ans l'âge minimum d'emploi des femmes dans les débits de boissons, des modalités plus favorables étant toutefois réservées aux mineures travaillant dans leur famille. Cette règle qui exclut donc de son application l'épouse du débitant et ses parentes ou alliées jusqu'au quatrième degré inclusivement, traduit bien l'esprit de protection qui préside à cette mesure. Il lui fait observer que cette situation particulière n'existe qu'en France et cause par voie de conséquence un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis, commis de restaurants, et aux écoles hôtelières qui forment les cadres de cette profession au sein de laquelle le besoin de personnel qualifié fait gravement défaut, tout spécialement dans certaines régions rurales où le personnel masculin déserte et boude l'industrie hôtelière au bénéfice d'autres professions. Il convient, enfin, de noter que les jeunes filles qui fréquentent les lycées techniques et qui sont inscrites comme commis de restaurants travaillent forcément dans l'établissement de leurs parents et ne peuvent suivre pendant leurs vacances des stages de perfectionnement dans des établissements plus importants, si elles n'ont pas vingt et un ans. Ainsi, nombreuses sont celles qui, sortant des écoles hôtelières nanties d'un C. A. P. ou d'un B. E. H., sont dans l'obligation de s'expatrier à l'étranger afin de se perfectionner en attendant leur majorité qui leur permettra de gagner leur vie dans leur propre pays. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées un texte annulant l'ordonnance du 7 janvier 1957, afin de favoriser, entre autres, la création d'emplois nouveaux notamment dans les régions rurales où les débouchés pour le personnel féminin sont en régression; 2° dans la négative, de lui préciser si, compte tenu des difficultés précédemment évoquées, il n'y aurait pas possibilité de dissocier les bars des hôtels-restaurants, dans la mesure où, comme le soulignait la réponse du ministre du travail à une question écrite de Mme de La Chevlière « des interdictions aussi absolues doivent rester limitées aux cas exceptionnels dans lesquels l'atmosphère du lieu de travail, comme les conditions de ce travail peuvent justifier pour des mineurs une protection renforcée » (question n° 7931 du 21 mars 1964. Réponse Journal officiel 29 avril 1964.) Et ceci d'autant plus que l'article 71 du livre II du code du travail permet aux moyens de contrôles et d'enquêtes de l'inspection du travail, d'assurer une certaine protection de ce personnel; 3° au cas où cette dissociation ne serait pas possible. S'il ne juge pas urgent et indispensable d'autoriser les jeunes filles mineures qui ont choisi la profession hôtelière à travailler dans les restaurants et de leur donner ainsi la possibilité d'exercer en France une profession qui, une fois en possession d'un diplôme sanctionnant de réelles aptitudes, mérite incontestablement d'être valorisée. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La question, non de l'abrogation, mais d'une modification, dans le sens d'un assouplissement, des dispositions de l'article L. 58 du code des débits de boissons et des mesures contre

l'alcoolisme interdisant l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans dans les débits de boissons, a fait l'objet, précédemment, d'une étude approfondie menée par les services du ministère d'Etat chargé des affaires sociales, par ceux du ministère de l'intérieur et par le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme près du Premier ministre. Les résultats de cette étude ont permis de conclure que la législation en cause n'a pas pour seul objet la lutte contre l'alcoolisme; il est exact qu'elle tend également et essentiellement à soustraire les jeunes filles ou jeunes femmes aux dangers de toute nature, auxquels leur emploi, dans les établissements dont il s'agit, pourrait les exposer. Sans méconnaître l'intérêt que présenterait, pour les exploitants, la possibilité d'engager des serveuses mineures, la disposition édictée par le législateur, en ce qui les concerne, n'en apparaît pas moins comme particulièrement souhaitable, dans le cadre d'une politique de protection de la jeunesse. Il convient, en outre, de noter que les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire sont très sensiblement atténués par le fait que l'interdiction d'emploi des mineures concerne seulement celles qui sont appelées à servir dans les débits à consommer sur place assortis d'une des quatre licences visées à l'article L. 22 du code des débits de boissons. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce qu'elles soient engagées, dès la fin de leur apprentissage, dans les hôtels et restaurants où elles pourront parfaire leur formation professionnelle, en attendant leur majorité. Les possibilités ainsi offertes sont de nature à limiter, dans une large mesure, les difficultés d'emploi signalées. En conséquence, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales estime qu'il n'y a pas lieu d'abroger ni même de modifier l'article L. 58 considéré.

3668. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que s'il n'envisage pas de majorer le progrès accompli en faveur des personnes économiquement faibles et compte tenu de la majoration de 100 francs de l'allocation supplémentaire du F.N.S. applicable au 1^{er} janvier 1969, les ressources des allocataires demeureront très modestes et souvent insuffisantes. C'est pourquoi, il lui demande si des efforts importants ne peuvent pas être prévus à brève échéance pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Bien que la situation des personnes prises en charge par le Fonds national de solidarité soit digne d'intérêt, il ne peut être envisagé, dans l'immédiat, une nouvelle majoration de l'allocation supplémentaire dont le taux a été porté à 1.050 francs à compter du 1^{er} janvier 1969 par le décret n° 6960 du 20 janvier 1969. Il convient, d'ailleurs, de préciser que cette allocation ne constitue pas la seule ressource des personnes en cause et qu'elle est le complément d'un avantage de vieillesse de base, tel que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, une rente ou pension du régime général de la sécurité sociale ou d'un régime spécial, une allocation vieillesse des non-salariés ou l'allocation spéciale, lesquelles font également l'objet de majorations périodiques. Il est rappelé que le montant minimum des avantages de vieillesse accordés sous condition de ressources (avantage de base et allocation supplémentaire) qui était de 2.100 francs en septembre 1967 a été porté successivement à 2.200 francs le 1^{er} octobre 1967, 2.300 francs le 1^{er} janvier 1968, 2.400 francs le 1^{er} février 1968, 2.500 francs le 1^{er} juillet 1968 et 2.600 francs le 1^{er} janvier 1969, soit une augmentation de plus de 23 p. 100 en quinze mois. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement. Il se poursuivra méthodiquement à l'avenir compte tenu des ressources disponibles.

3755. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les préparateurs en pharmacie occupant un emploi de laborantin dans les établissements hospitaliers publics, à la date de publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, n'ont pu être intégrés dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie, ni dans celui des techniciens de laboratoire. Les dispositions du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, leur donnent désormais la possibilité d'être intégrés dans ces nouveaux cadres. Il lui signale que chaque année, ces agents ne perçoivent pas le montant de la prime de service auquel ils pourraient prétendre s'ils étaient reclassés. Il s'étonne que la situation des agents en cause ne soit pas encore réglée, alors que les concours sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire sont organisés, avant que la liste des établissements admis à recruter des techniciens soit publiée. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les directeurs régionaux de l'action sanitaire et sociale ne réunissent pas les commissions régionales d'intégration, à l'intention de ces agents qui attendent un reclassement depuis plus de quatre ans et demi, alors que le décret du 10 janvier 1968 est publié depuis plus d'un an; 2° si les dossiers des agents en cause devront être soumis à la commission d'intégration des préparateurs en pharmacie,

ou bien à celle des techniciens de laboratoire; 3° s'il compte prendre des dispositions pour que ces agents injustement lésés depuis plusieurs années, lors de l'attribution de la prime de service soient dédommages. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les questions posées par M. Chandernagor appellent les réponses suivantes : 1° il convient avant de procéder aux intégrations dans l'emploi de technicien de laboratoire, de connaître dans quels établissements pourront être créés des emplois de cette nature. L'arrêté prévu à cet effet par les articles 7 et 28 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, sera publié prochainement; 2° les agents occupant un emploi de laborantin et titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ont, selon les dispositions de l'article 28 du décret précité du 10 janvier 1968, la possibilité d'être intégrés dans l'emploi de technicien de laboratoire. C'est donc à la commission régionale compétente pour les techniciens de laboratoire que les dossiers des intéressés doivent être présentés; 3° il est de règle dans la fonction publique que les indemnités, en tout état de cause ne sont jamais de droit, ne soient pas revalorisées dans le cas de nomination ou de promotions rétroactives. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'il serait impossible d'apprécier, en cas de nomination rétroactive dans un emploi de qualification supérieure, la valeur des agents dans leur nouvel emploi pour la période de rétroactivité.

3802. — M. Pierre Herman demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une association régie selon la loi de 1901 peut être considérée comme employeur par l'U.R.S.S.A.F. et contrainte comme tel à régler les cotisations afférentes à la prestation d'une formation musicale ayant animé un bal-restaurant, alors que : 1° la qualification de contrat d'entreprise est indéniable et l'indénie, compte tenu des circonstances de fait : l'association ignorant qui étaient les musiciens, leur nombre, leur qualité, ayant traité uniquement avec le responsable de la formation, laissant au responsable de la formation toutes possibilités d'aménagement de son travail, à tel point qu'il a pu faire appel à une formation, sans que l'association ait eu à intervenir; 2° l'U.R.S.S.A.F. opposant uniquement le fait totalement inconnu de l'association de ce que le responsable de la formation en cause n'avait pas de patente d'entrepreneur de spectacles. Il lui demande si l'U.R.S.S.A.F. est fondée, alors qu'il y a réellement contrat d'entreprise, à requérir le paiement des taxes par l'association pour la raison que l'entrepreneur de spectacles n'a pas rempli les formalités administratives qui lui incombent. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, sont obligatoirement affiliés à la sécurité sociale les artistes du spectacle et, notamment les musiciens, à l'exception toutefois, des chefs d'orchestre inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette obligation, précise le texte, existe dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées et sans qu'il y ait lieu de rechercher, notamment, si l'artiste engagé emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le second dans son travail. Les obligations de l'employeur en ce qui concerne le versement des cotisations sont assumées par les groupements ou personnes, même non titulaires d'une licence de spectacles, qui font appel, même de façon occasionnelle, au concours d'artistes du spectacle ou de musiciens. Dans ces conditions et sous réserve que le chef d'orchestre, responsable de la formation, n'ait pas été lui-même personnellement inscrit au registre du commerce ou des métiers en tant que titulaire d'une licence de spectacles, la question posée par l'honorable parlementaire touchant les obligations d'une association vis-à-vis des musiciens qui ont participé au bal organisé par elle, comporte une réponse affirmative. Il faut noter que la possibilité, donnée aux employeurs occasionnels de personnel artistique, de verser les cotisations à l'aide de vignettes dans les conditions fixées par arrêté du 17 juillet 1964 (Journal officiel du 2 août), est de nature à faciliter, sur le plan matériel, leurs obligations en matière de calcul et de règlement des cotisations de sécurité sociale.

3811. — M. Beylot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que les frais engagés à l'occasion d'une maladie par un artisan ou un commerçant sont remboursés lorsqu'ils sont afférents, entre autres, à une hospitalisation en établissement public ou privé. Le même

paragraphe prévoit également le remboursement des frais lorsqu'ils correspondent aux maladies des enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelle sera pratiquement la participation du nouveau régime aux dépenses engagées par une famille d'artisan dont un enfant mongolien est en traitement dans un établissement de soins spécialisé. Il lui demande, en outre, compte tenu en particulier des propositions figurant dans le rapport de M. Bloch Lainé relatif au problème général de l'inadaptation des personnes handicapées, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des infirmes âgés de plus de vingt ans qui se trouvent dans la situation précédemment exposée. Il lui fait valoir que l'assujettissement au régime d'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 ne saurait constituer une solution satisfaisante, d'une part en raison du montant élevé des cotisations et, d'autre part, compte tenu du fait que les frais d'hébergement ne sont pas pris en compte lorsqu'ils correspondent à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit; cette situation est évidemment celle de la plupart des handicapés majeurs dont il est fait état dans la précédente question. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les frais d'hospitalisation dans un établissement public ou privé sont pris en charge par le régime d'assurance maladie des travailleurs non-salariés non agricoles moyennant une participation des assurés dont le principe est posé par l'article 8, III, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Le décret n° 68-1009 du 19 novembre 1968 fixe comme suit le pourcentage de cette participation: 30 p. 100 des tarifs servant de base aux remboursements jusqu'au 30^e jour d'hospitalisation; 20 p. 100 du 31^e au 90^e jour; 15 p. 100 à compter du 91^e jour. Les enfants handicapés âgés de plus de 20 ans peuvent adhérer à l'assurance volontaire en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Il est précisé à cet égard qu'en application de l'article 5 de ladite ordonnance, les cotisations de l'assurance volontaire peuvent, en cas d'insuffisance des ressources, tenant notamment à l'incapacité de se livrer à une activité rémunératrice, être prise en charge en tout ou partie par les services départementaux d'aide sociale. Il est vrai que le remboursement des frais d'hébergement dans des établissements de soins ne sont couverts que dans la mesure où le séjour dans lesdits établissements n'excède pas trois ans. Le Gouvernement reste très attentif à l'évolution de ce problème qui ne pourra trouver sa solution que dans le cadre de mesures visant plus spécialement les enfants handicapés. On doit remarquer à cet égard qu'en ouvrant le bénéfice de l'assurance volontaire à ces catégories qui en ont été jusqu'ici exclues, l'ordonnance du 21 août 1967 constitue un progrès notable dans la recherche de cette solution.

3854. — M. Ramette expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les jeunes conscrits appelés devant le conseil de revision sont habituellement retenus durant trois jours et il arrive qu'en vertu d'accords conventionnels ils ne perçoivent qu'une indemnité équivalant à une seule journée. Or, parfois ces conscrits sont retenus de cinq à dix jours sans autre indemnité que celle d'une journée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour envisager une indemnisation totale égale au montant de la rémunération perdue en pareil cas. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'application de l'article 3 du décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national, d'après lequel, notamment « la durée du séjour (dans les centres de sélection) ne peut dépasser trois jours, délais de route non compris, hors le cas d'hospitalisation pour observation qui ne peut excéder dix jours ». En conséquence elle fait l'objet d'une étude conjointe avec M. le ministre des armées.

3857. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, lorsqu'intervient une modification dans les plafonds des salaires soumis à retenue pour les versements à la sécurité sociale de la part ouvrière, celle-ci ne tient aucun compte de la période de référence à laquelle elle s'applique, mais de celle où sont effectivement versés les salaires. Il en résulte que les travailleurs non mensuels, qui perçoivent leurs salaires en un acompte après le 15 du mois en cours et le solde après la fin du mois, se voient appliquer des retenues majorées découlant des nouveaux plafonds sur une période antérieure à leur mise en vigueur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de modifier la réglementation existante afin que cette catégorie de salariés ne soit pas lésée. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'article 44 du livre I^{er} du code du travail stipule que les salaires des ouvriers doivent être réglés au moins deux fois par mois et, au plus tard, à seize jours d'intervalle. En application de ce texte, les entreprises qui, selon une pratique qui tend à se généraliser, ont adopté, pour leur personnel horaire, le principe de la paie mensuelle, versent aux intéressés un acompte à l'expiration de la première quinzaine. Mais cet acompte ne constituant pas le compte arrêté du salarié, ne saurait donner lieu au précompte des cotisations de sécurité sociale (Cassation, Ch. civile 30 octobre 1963). En conséquence, les acomptes destinés au personnel à titre d'avance sur la périodicité habituelle des paies dans l'entreprise ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement des cotisations. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Cette interprétation entraîne, entre autres, la conséquence suivante: en cas de relèvement du taux ou du plafond entre le versement de l'acompte et la régularisation mensuelle de la paie, la majoration est applicable aux cotisations calculées à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date du versement du solde et s'applique aux sommes versées au titre tant du solde mensuel que de l'acompte provisionnel.

AGRICULTURE

2917. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de la promotion collective en agriculture. Il lui demande s'il peut préciser la liste des organismes agréés et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1967, 1968 et 1969. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Les subventions au titre de la promotion collective sont attribuées aux organismes agréés désignés ci-dessous au prorata des actions engagées par chacun d'eux: 1967, 5.751.000 F; 1968, 6.542.000 F. Il n'est pas possible de donner à ce jour le montant des subventions pour 1969; les répartitions se font, en effet, au cours du deuxième trimestre de l'année civile au vu des besoins exprimés par les demandeurs, en fonction de l'enveloppe globale. Nom des organismes agréés au titre de la promotion collective: Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.), Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (C.J.D.), Fédération générale des cadres de l'agriculture (F.G.C.A.-C.G.C.), Fédération générale de l'agriculture (F.G.A.-C.F.D.T.), Centre d'éducation ouvrier de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts (C.E.O.-C.G.T.), Fédération nationale « Force Ouvrière » de l'agriculture et secteurs connexes (F.O.), Centre national de la coopération agricole (C.N.C.A.), Syndicat national d'études et de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions (S.Y.N.E.R.C.A.U.), Institut de formation pour les cadres paysans (I.F.O.C.A.P.), Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C.I.V.A.M.), Institut national de promotion agricole de Rennes (I.N.P.A.R.), Centre national d'études économiques et juridiques agricoles (C.N.E.E.J.A.), Syndicat central d'initiatives rurales (S.C.I.R.), Jeunesse agricole catholique (J.A.C.), Institut Culture et Promotion (I.C.P.), Peuple et Culture (P.E.C.), Groupe de recherches et d'études pour la promotion rurale (G.R.E.P.).

3237. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que les suppressions d'emploi de conseillers agricoles figurant dans le projet de la loi de finances pour 1969 (annexe agriculture) ont suscité une émotion bien légitime parmi les conseillers agricoles et conseillers ménagers agricoles qui s'inquiètent des possibilités de reclassement qui leur sont offertes. Le transfert aux services extérieurs de 50 conseillers agricoles exerçant leurs fonctions dans les foyers de progrès agricole entraîne, d'autre part, des problèmes familiaux difficiles à résoudre. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer à cette catégorie de personnel une certaine sécurité de l'emploi, en contrepartie des services éminents qu'ils ont rendus au monde rural depuis 15 ans. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — La nouvelle orientation de l'action du ministère de l'agriculture en matière de développement et de formation professionnelle agricoles qui se substitue aux actions de vulgarisation agricole proprement dites, a conduit logiquement à étudier, sous sa forme la mieux adaptée aux conditions nouvelles, la situation du corps des conseillers agricoles. Dans cette perspective, les emplois de conseillers agricoles (indices nouveaux 196-345) sont destinés à se transformer progressivement en emplois de professeurs tech-

niques adjointe de collège agricole (indices nouveaux 228-426) tant pour ces établissements que pour les centres de formation professionnelle agricole. Ces transformations d'emplois impliquent une nette amélioration des conditions de carrière. Le budget de l'exercice 1969 prévoit la suppression de 66 emplois de conseillers agricoles au titre du service de l'enseignement, et en contrepartie, la création, au même service, de 71 emplois de professeurs techniques adjoints de collège agricole. Ce processus sera poursuivi en 1970 jusqu'à transformation complète des emplois de conseillers agricoles affectés à des établissements d'enseignement ou à des centres de formation professionnelle agricole. Le transfert budgétaire entre le service de l'enseignement et les services extérieurs régularise en fait la situation des conseillers agricoles affectés dans les directions départementales de l'agriculture. D'autre part, le décret n° 65-1001 du 12 novembre 1968 (*Journal officiel* du 20 novembre 1968) permet l'intégration, dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole, sous réserve d'une condition d'ancienneté, des conseillers agricoles qui auront subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique adjoint de collège agricole. Une session d'examen est prévue dans le courant du premier trimestre de l'année 1969. Les agents qui n'auront pas pu être intégrés dans les conditions prévues par le décret précité, auront la possibilité de se présenter à un concours de recrutement normal en application des articles 24, 25 et 26 du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 portant statut du personnel des établissements d'enseignement agricole. Les agents qui n'auraient pas été en mesure de bénéficier des facilités offertes par les décrets susvisés pourront être rémunérés sur le budget du ministère de l'agriculture tout en assurant les mêmes fonctions.

3450. — M. Ollivro appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits prévus pour l'attribution des bourses aux élèves de l'enseignement agricole privé. Dans certains établissements, les crédits délégués par le ministère ne sont même pas suffisants pour la reconduction des bourses déjà accordées et il ne peut être envisagé d'honorer de nouvelles demandes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément regrettable. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture ne comporte un crédit ouvert pour les bourses d'études aux élèves de l'enseignement technique agricole privé que depuis 1965. Depuis cette date les crédits votés ont été en constante augmentation d'une année sur l'autre, passant de 7.962.280 francs en 1965 à 9.462.280 francs en 1967 et jusqu'à 14.925.200 francs en 1968. Pour 1969 une augmentation de 50 p. 100 du montant de la dotation de 1968 a encore été obtenue. Le nombre des élèves de l'enseignement agricole privé n'ayant augmenté que dans une proportion bien moindre, l'ensemble des bourses accordées les années passées a pu être reconduit, souvent même à des taux plus favorables. De même les nouvelles demandes ont pu recevoir satisfaction au moins dans les mêmes proportions que les anciennes. Dans un souci de déconcentration administrative, le pouvoir d'attribution des bourses a été confié au préfet qui recueille l'avis d'une commission départementale consultative. Ces avis ayant provoqué dans certains cas une augmentation trop importante des bourses à reconduire aux élèves fréquentant certaines catégories d'établissements, une insuffisance de crédits a pu apparaître pour d'autres catégories ou pour les nouvelles demandes, insuffisance aggravée par la prise en charge par l'Etat de boursiers de collectivités locales qui réduisaient leur aide. Des crédits supplémentaires ont été délégués dans ces départements auxquels il a été recommandé de revoir la répartition initiale, et même de réunir une nouvelle fois la commission départementale consultative.

3457. — M. Védrières demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente, les quantités : 1° de beurre ; 2° de fromages importées par la République fédérale d'Allemagne en provenance de la France et de chacun de ses principaux fournisseurs. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les quantités de beurre et de fromages importées en République fédérale d'Allemagne en provenance de la France et de ses principaux fournisseurs, pour les années considérées, s'établissent ainsi :

Beurre (en tonnes).

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
France	88	2.209	4.821	9.077	8.744	8.315	7.604	6.639	7.383	7.828
Pays-Bas	504	9.517	4.300	4.978	7.035	3.667	1.868	643	692	583
Suède	674	3.413	1.342	3.765	4.355	2.394	929	68	107	55
Danemark	1.306	4.156	1.070	5.015	5.513	1.964	570	2.331	3.555	2.183
Australie	1.135	169	3.228	1.500	1.427	1.083	729	»	»	»
Nouvelle-Zélande	1.523	640	5.139	194	2.391	1.527	2.776	»	»	»

Fromages (en tonnes).

	1958	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
France	308	1.453	2.247	5.208	8.238	13.627	24.316	19.833	23.637	23.657
U. E. B. L.	437	10	370	1.503	3.319	3.480	3.190	4.244	5.274	4.413
Pays-Bas	44.204	43.225	46.649	52.604	53.310	54.514	45.080	54.150	57.504	57.268
Norvège	1.108	2.067	3.151	2.335	2.197	3.452	2.107	646	583	1.500
Suède	520	1.032	651	1.000	2.085	2.018	2.194	528	449	190
Finlande	1.034	2.875	2.737	2.407	2.183	2.424	2.986	582	523	80
Danemark	39.654	41.466	37.497	37.770	39.391	38.323	41.765	34.959	35.934	31.564
Suisse	3.422	4.076	2.755	3.508	3.183	3.391	3.626	3.786	4.785	4.517
Nouvelle-Zélande	1.072	428	472	324	1.127	2.012	1.840	2.041	5.880	3.084

Ces chiffres appellent les observations suivantes : jusqu'en 1958, les exportations françaises vers la Sarre étaient distinctes de celles réalisées vers l'Allemagne. Cela explique l'accroissement marqué des exportations françaises vers ce pays de 1958 à 1959. Si cette dernière année est retenue comme référence, on remarque qu'en ce qui concerne le beurre et sur la base des chiffres indiqués ci-dessus, de 1959 à 1967, les importations en Allemagne en provenance de France ont augmenté de 254 p. 100, celles en provenance de la Communauté économique européenne ont diminué de 28 p. 100 et celles en provenance des pays tiers de 73 p. 100. S'agissant des fromages, les importations françaises en Allemagne sont passées de 1.453 tonnes à 23.657 tonnes, soit un accroissement de 1.528 p. 100, tandis que les importations en provenance des autres pays de la C. E. E. n'augmentaient que de 43 p. 100 et celles des pays tiers diminuaient de 20 p. 100.

3586. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les restrictions des bourses attribuées au régime agricole en générale et particulièrement au cycle I, contrairement aux affirmations maintes fois répétées. Il lui signale que des familles ayant 3 ou 4 enfants, et des exploitations d'un revenu très modeste, dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs en sont exclues, tout au moins dans le Finistère. Il lui demande quelles sont les raisons de ces restrictions, et s'il envisage pour l'année scolaire 1968-1969 d'y remédier (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture ne comporte un crédit ouvert pour les bourses d'études aux élèves de l'enseignement technique agricole privé que depuis 1965. Depuis cette date les crédits votés ont été en constante augmentation d'une année sur l'autre, passant de 7.962.280 francs en 1965 à 9.462.280

francs en 1967, et jusqu'à 14.925.200 francs en 1968. Pour 1969, le budget voté comporte une inscription de 22.436.400 francs, malgré les mesures d'austérité affectant ce budget. Les sommes mises à la disposition de chaque préfet départemental chargé de l'attribution des bourses de cette nature ont été également en augmentation, croissant beaucoup plus vite que le nombre des élèves inscrits dans les établissements privés. C'est ainsi que pour le département du Finistère les sommes réparties à ce titre ont été de : 145.176 francs en 1965 ; 378.585 francs en 1965-1966 ; 506.760 francs en 1966-1967 ; 633.610 francs en 1967-1968, et dépasseront 750.000 francs en 1968-1969, puisque les crédits délégués pour le premier trimestre scolaire ont été de 247.600 francs. Dans un souci de déconcentration administrative et dans le cadre de la régionalisation, les préfets ont reçu le soin d'attribuer les bourses aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés de leur département dans la limite des crédits qui leur sont délégués et après avis d'une commission départementale consultative. L'augmentation qui apparaît cette année pour le 1^{er} trimestre 1968-1969, aussi substantielle fut-elle, ne permettait pas, et cela a été bien précisé aux services chargés de la répartition des crédits, de porter au taux maximum des bourses du cycle I, les bourses attribuées aux élèves des centres d'apprentissage qui ont fait dans le courant de l'année 1968 l'objet d'une reconnaissance à ce niveau du cycle I. En effet, les crédits du budget 1968 ont été calculés et votés en 1967 avant même que les dossiers de demandes de reconnaissance aient été déposés. Ces dossiers, du fait de la mise en application de la loi sur la prolongation de la scolarité et de ses incidences sur le droit aux prestations familiales ont été beaucoup plus nombreux qu'il n'était prévu. De plus, cette réévaluation constituant un fait nouveau, puisque le taux maximum des bourses était augmenté de 280 p. 100, une nouvelle étude de tous les dossiers concernés était justifiée ainsi que l'établissement le cas échéant, d'une nouvelle grille de répartition. Enfin, il convient également de souligner qu'un grand nombre d'élèves bénéficiaires de bourses depuis 1966 ou 1967, entrés en centre d'apprentissage, ne se présenteront pas en 1969 au B. A. A. nouveau régime sanctionnant des études du niveau du cycle I, même si leur établissement bénéficie d'une reconnaissance à ce niveau, et ne devraient pas, normalement, avoir droit à une réévaluation de bourses. Il était donc possible non seulement d'augmenter une certaine partie des bourses reconduites cette année, mais également de procéder à de nouvelles attributions dans la même proportion que les années précédentes. Quoi qu'il en soit il est d'ores et déjà prévu d'augmenter dans une certaine mesure dès le 1^{er} janvier 1969 la dotation des départements qui apparaissent comme les moins favorisés pour le paiement des bourses du 2^e et 3^e trimestres de l'année scolaire en cours.

3598. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 ayant pour objet l'amélioration de la qualité et des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin, prescrit que des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, ses conditions d'application aux départements d'outre-mer. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces décrets n'ont pas encore été soumis à l'examen des conseils généraux pour avis. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les projets de décrets en Conseil d'Etat prévus pour l'application de la loi n° 1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ont, conformément à la procédure prévue par ce texte, été étudiés par la commission nationale d'amélioration génétique et soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ces textes seront prochainement publiés. Le cas des départements d'outre-mer n'a pas été perdu de vue puisque chacun des projets de décret comporte un article qui prévoit que les modalités particulières d'application dans ces départements, qu'il pourrait s'avérer opportun d'envisager, feront l'objet de dispositions réglementaires ultérieures. Il a paru nécessaire de fixer les règles générales relatives aux structures et aux moyens d'actions des organismes appelés à contribuer au développement de l'élevage, avant de procéder à l'étude des adaptations nécessaires de ces règles, aux conditions particulières de l'élevage dans les départements d'outre-mer. Dès la publication de ces textes généraux, les consultations nécessaires seront engagées en vue de définir les adaptations souhaitables ou les dispositions susceptibles d'être directement appliquées dans les départements d'outre-mer.

ARMÉES

3602. — M. Georges Colliau demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'il existe un projet de transférer l'E. M. I. A. T. d'Agén à Montargis, puis à Rennes. Il s'étonne, dans l'affirmative, qu'un tel transfert, très onéreux, puisse être envisagé au moment où les restrictions budgétaires imposent une certaine austérité.

Il demande s'il ne serait pas plus normal, même si la spécialisation en matière de transmissions impose des regroupements compréhensibles pour la technique pure, de conserver à Agén, dont les installations sont correctes, les secteurs de technique exploitation toutes armes. Il lui demande en outre quel sera le sort — si un tel projet, dont il est question mais que nul ne précise, est maintenu — des nombreux employés civils, instructeurs, etc., qui se sont fixés à Agén, faisant construire des habitations dont ils doivent assumer le remboursement et si des mesures sont envisagées pour leur conserver tout de même un emploi, sur place. Il lui rappelle enfin que l'activité de l'E. M. I. A. T., qui forme de nombreux sous-officiers et stagiaires venus de l'Afrique française, du Maroc, de la Tunisie, du Laos, du Cambodge, dans une région dont le climat est propice, est vitale pour Agén, et serait difficilement remplaçable. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Un aménagement de l'infrastructure des organismes d'instruction des transmissions de l'armée de terre est effectivement à l'étude, en vue de réaliser une concentration génératrice d'économie dans les frais généraux que comporte un dispositif actuellement dispersé. Cet aménagement se traduirait par la suppression de certains de ces organismes et non par leur transfert qui serait onéreux. Dans cette perspective, l'école d'Agén a été envisagée comme l'un des organismes à supprimer, mais ce n'est là qu'une des hypothèses de l'étude et il est possible qu'elle ne soit pas retenue. Si elle devait l'être, il est vraisemblable que la ville d'Agén bénéficierait de l'implantation d'une autre formation.

3655. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées si un jeune cultivateur, qui a bénéficié d'un sursis d'incorporation de cinq ans au moment de la mort de son père afin de pouvoir continuer l'exploitation d'un domaine de 80 hectares affermé par ses parents, et qui entre temps s'est marié et est devenu père de deux enfants, peut prétendre à la dispense définitive du service national. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 permet à certains jeunes gens reconnus soutiens de famille de bénéficier d'une dispense de leurs obligations d'activité du service national. Le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, pris pour l'application de l'article 18 précité a défini les catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille en prenant en considération la situation familiale d'une part et les ressources de la famille d'autre part. De plus l'article 9 de ce même décret prévoit notamment que les jeunes gens qui n'ont pas été incorporés avec leur classe d'âge peuvent demander à être dispensés des obligations d'activité du service national s'ils avaient droit à la qualité de soutien de famille au moment de l'appel de leur classe d'âge ou si leur situation constitue un cas social grave. Pour que l'existence d'un cas social grave soit reconnue, il est nécessaire que l'intéressé remplisse à la date de son incorporation les conditions exigées à cette même date pour être dispensé des obligations d'activité du service national en qualité de soutien de famille et qu'en outre les personnes qui sont effectivement à sa charge se trouvent dans une situation morale ou physique telle que son appel au service national entraînerait pour elles des conséquences d'une particulière gravité. Les demandes en vue de la reconnaissance du cas social grave doivent être présentées par les sursilaires au plus tard quarante-cinq jours avant l'arrivée à expiration de leurs sursis ou dans les quinze jours suivant la notification de la décision de la réintégration ou du non-renouvellement de leur sursis. Le ministre des armées décide, pour chaque intéressé, si sa situation constitue un cas social grave et accorde, le cas échéant la dispense. Par ailleurs, l'article 14 du décret n° 69-39 du 14 janvier 1969 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1969 prévoit que sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes nés entre le 8 janvier 1949 et le 18 octobre 1949, ces dates incluses, dont la qualité de soutien de famille a été reconnue par le conseil de révision et qui ont été classés dans les catégories 1 a, 1 b, 2 a et 2 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. En conséquence le jeune homme auquel fait allusion l'honorable parlementaire pourra être dispensé des obligations d'activité du service national sous réserve : qu'il adresse au commandant de son bureau de recrutement, une demande de reconnaissance de la qualité de soutien de famille en vue d'être dispensé de ses obligations d'activité du service national pour cas social grave ; qu'il soit reconnu soutien de famille par le conseil de révision et classé dans la catégorie 1 a ou 1 b, l'intéressé étant marié et père de famille ; que le ministre des armées décide que sa situation constitue un cas social grave.

3904. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des armées si un officier de réserve ayant repris du service dans l'armée par rengagement peut, à la fin de son contrat, bénéficier des mêmes avantages qu'un officier d'active quittant l'armée, savoir :

reclassement dans un emploi sous l'Etat, correspondant à l'indice dont il est bénéficiaire dans l'armée, suivant son grade. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 applicables jusqu'au 31 décembre 1968 et édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des officiers par départ volontaire, tendaient à permettre le reclassement d'officiers de carrière dans les administrations de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif à l'exception des services relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions ne concernaient pas les officiers de réserve d'un grade au plus égal à celui de commandant, admis en application des articles 26 et 27 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 à servir en situation d'activité pour une durée limitée.

ECONOMIE ET FINANCES

60. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt pouvaient prétendre à un allègement d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 08 quinquies et 08 duodécies de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'interprétation stricte des dispositions de l'article 08 sexdecies de l'annexe II au code général des impôts qui réservent expressément le bénéfice de l'allègement d'impôt prévu à l'article 08 quinquies de la même annexe aux personnes qui ont obtenu un prêt dans les conditions particulières prévues par la réglementation de l'épargne-crédit ou celle du crédit différé, conduirait à exclure de ce régime de faveur tous les livrets d'épargne-logement, y compris ceux qui sont issus d'anciens livrets d'épargne-crédit. Toutefois, dans un souci d'équité, il a paru possible d'admettre que les titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont fait transférer leurs dépôts sur un compte d'épargne-logement soient admis à bénéficier de la déduction dont il s'agit à concurrence de l'épargne constituée par eux dans le cadre de la législation sur l'épargne-crédit, c'est-à-dire à raison des intérêts attachés au livret correspondant. Le montant de l'investissement déductible sera fixé forfaitairement à une somme égale à dix fois le total des intérêts acquis sur le compte d'épargne-crédit à la date du transfert, à l'exclusion de tous intérêts portés ultérieurement au compte de l'épargne-logement. La déduction sera opérée sur le revenu imposable de l'année au cours de laquelle le prêt d'épargne-logement aura été obtenu. Cette décision, qui présente un caractère interprétatif, trouve son application à l'égard des contribuables dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire.

79. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décote spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 francs au-delà duquel le bénéfice de ladite décote est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au moins 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décote spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui, jusqu'au 1^{er} janvier 1968, étaient exonérés de taxe. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le bénéfice de la décote spéciale concernant la taxe sur la valeur ajoutée est subordonné, entre autres conditions, à l'octroi du régime du forfait en matière de bénéfice et de chiffre d'affaires. Le régime d'imposition forfaitaire constitue le droit

commun pour les contribuables dont le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 500.000 francs en ce qui concerne les ventes de marchandises ou la fourniture du logement en meublé et 125.000 francs, s'il s'agit de prestations de services. Pour les entreprises dont l'activité ressortit à ces deux catégories d'opérations, le régime du forfait est applicable à la double condition que le chiffre d'affaires total n'excède pas 500.000 francs et qu'à l'intérieur de ce plafond le montant des recettes afférentes aux prestations de services soit au plus égal à 125.000 francs. Conformément aux dispositions légales en vigueur, le chiffre d'affaires s'entend, pour l'appréciation de ces chiffres limites, de l'ensemble des affaires réalisées annuellement, à titre professionnel, par les contribuables, que celles-ci soient ou non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette règle est applicable dans les mêmes conditions à l'ensemble des contribuables. Toute dérogation ne pourrait être limitée au cas signalé; en outre, elle conduirait à prendre en considération un nouveau critère plus complexe que celui du chiffre d'affaires et dont la mise en œuvre entraînerait de nouvelles difficultés. Dès lors, il n'est pas possible de retenir, à cet égard, la solution préconisée. Par ailleurs il est précisé que les modalités d'application du régime de la décote spéciale ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 1969. C'est ainsi que, pour tenir compte de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre limite de 10.400 francs a été porté à 12.100 francs par le décret n° 69-41 du 15 janvier 1969. En outre, pour permettre aux artisans exerçant, à titre accessoire, une activité commerciale de ne pas être privés, de ce fait, du bénéfice de la décote spéciale, l'article 18 de la loi de finances pour 1969 prévoit que, lorsque les intéressés tirent de cette activité commerciale un bénéfice qui n'excède pas le tiers de leur bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans le seul exercice de cette dernière activité, la décote spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité des redevables. Ces dispositions doivent permettre de remédier, dans une large mesure, aux difficultés sur lesquelles l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

394. — M. Robert Brettes attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui exerce les seules fonctions de syndic de copropriété et dont le rôle se borne à assurer, pour le compte de l'ensemble des copropriétaires qui l'ont désigné, l'administration des immeubles, paiement des salaires et des charges sociales, réparations indispensables, etc. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par les copropriétaires et ne se livre à aucune activité commerciale telle que location, vente d'appartements et gérance pour le compte de propriétaires d'appartements ou d'immeubles. Il lui demande de lui indiquer si dans ce cas particulier un syndic ne devrait pas être considéré par les contributions directes comme exerçant une profession libérale au lieu d'être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour ses honoraires. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Les opérations de gérance d'immeubles correspondent, en principe, à l'exercice d'une activité dont les caractéristiques sont celles de la gestion d'affaires et dont les profits doivent, par suite, être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour l'établissement des impôts sur le revenu. Il est admis néanmoins que les contribuables qui n'assument les fonctions de syndic d'immeubles en copropriété qu'à titre occasionnel, et n'exercent par ailleurs aucune activité dont les profits seraient imposés au titre des bénéfices industriels et commerciaux, peuvent être regardés comme relevant de la catégorie des professions non commerciales visées à l'article 92 du code général des impôts. Les intéressés échappent également dans cette hypothèse à la contribution des patentes. Enfin, il paraît possible d'admettre qu'un retraité ou un salarié qui se borne à remplir les fonctions de syndic dans un seul immeuble dont il est lui-même copropriétaire ou porteur de parts ne soit pas, à titre exceptionnel, recherché en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime fiscal paraît applicable au contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude sur le cas d'espèce que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

396. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés causées à l'industrie de la semi-conservation de filets d'anchois par les importations en provenance d'Espagne, du Portugal et du Maroc. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique et social est très arriéré pour mettre sur le marché une production à des prix

défiant toute concurrence. En laissant nos frontières ouvertes à leurs semi-conserves d'anchois, le Gouvernement rendrait le risque de voir certaines de nos usines fermer leurs portes et de mettre des centaines de travailleurs français au chômage. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour invoquer les clauses de sauvegarde pour cette production. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Les difficultés causées à l'industrie de la semi-conserve de filets d'anchois par les importations en provenance de certains pays ont fait, à plusieurs reprises depuis 1965, l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat général à la marine marchande. En particulier, il a été procédé à des enquêtes sur les marchés des principaux pays producteurs afin de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuent les exportations vers la France. Mais les éléments d'information recueillis au cours de ces enquêtes n'ont pas permis de conclure avec certitude à l'existence de pratiques commerciales anormales pouvant justifier la mise en place de mesures particulières de protection. Il importe d'ailleurs d'observer que les importations françaises de semi-conserves de filets d'anchois ont sensiblement diminué depuis 1966 : la réduction a porté sur les achats effectués au Portugal (580 tonnes au lieu de 661) et surtout sur les importations en provenance d'Espagne (662 tonnes au lieu de 1040). Au total, les importations en provenance de tous pays qui avaient atteint 1.840 tonnes en 1966 et 1.742 tonnes en 1967 se sont élevées, en 1968, à 1.523 tonnes seulement, soit une réduction de 17 p. 100 par rapport à 1966. En tout état de cause, la protection tarifaire sur les semi-conserves à l'entrée en France reste importante puisque le droit de douane actuellement appliqué est de 25 p. 100 et doit permettre de compenser, au moins en partie, les différences subsistant dans les prix de revient. Le Gouvernement s'est par ailleurs préoccupé de faciliter dans toute la mesure du possible l'approvisionnement des producteurs français en anchois salés utilisés pour la fabrication des semi-conserves. A cet effet, il a demandé et obtenu des instances du Marché commun l'autorisation d'appliquer un droit de douane nul à l'importation en France des anchois salés ; si ce droit était perçu à son taux normal (19,8 p. 100), ces importations supporteraient une charge supplémentaire qui aurait une incidence non négligeable sur le prix de revient des semi-conserves françaises et par conséquent affaiblirait la capacité concurrentielle de nos productions.

830. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un entrepreneur de déménagements, personne physique, qui a fait construire du 20 octobre 1967 au 15 mars 1968, un hangar pour remiser ses camions, l'intéressé n'ayant pas participé à cette construction et s'étant adressé exclusivement aux différents corps de métier sous la conduite d'un architecte. Etant spécifié que cet immeuble, de même que le terrain sur lequel il a été édifié, ne figurent pas à l'actif de l'entreprise mais restent dans le patrimoine privé de l'exploitant, il lui demande : s'il doit y avoir — dans ce cas — hypothèse — livraison à soi-même accompagnée des déclarations IM et dans quel délai ; 2° dans le cas où ce particulier voudrait louer ultérieurement ce local, en optant pour la T. V. A. sur la location, s'il pourra récupérer la T. V. A. qu'il a supportée lors de la livraison à soi-même ; 3° compte tenu du fait que la construction s'est échelonnée sur deux années, avec deux régimes différents de taxes sur le chiffre d'affaires, à quel taux de T. V. A. devra être effectuée la livraison. Il lui demande enfin si la T. P. S. et la T. V. A. facturées en 1967 seront récupérables. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1° L'article 14 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) qui a étendu le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les opérations de construction d'immeubles, quelle que soit leur affectation, prévoit que les immeubles destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée doivent, depuis le 1^{er} janvier 1968 et dans tous les cas, faire l'objet d'une livraison à soi-même. Par ailleurs, l'article 018 A 1 quinquies de l'annexe II au code général des impôts stipule que la livraison doit être effectuée lors de l'achèvement de l'immeuble et, au plus tard, lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'entrepreneur de déménagements doit donc se livrer à lui-même le hangar qu'il a fait édifier et déposer dans le délai précité une déclaration modèle IM 1 accompagnée de l'annexe IM 1 et 2, s'il est en possession des éléments nécessaires pour permettre la liquidation de l'impôt. Dans le cas contraire, il doit souscrire, dans ce délai, une déclaration provisoire de livraison à soi-même sur imprimé modèle IM O. Dans le délai prévu pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire dans les douze mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou sa première occupation, il devra déposer la déclaration définitive

de livraison à soi-même, modèle IM 1, accompagnée de l'annexe IM 1 et 2. 2° En règle générale, la location d'un immeuble nu n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, mais le bailleur peut opter pour l'imposition de la location d'un établissement industriel ou commercial. L'intéressé peut alors opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de la taxe acquittée au titre de la livraison à lui-même de l'immeuble. 3° Etant donné que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même est intervenu postérieurement au 31 décembre 1967 et avant le 1^{er} décembre 1968, ladite taxe doit être perçue au taux 16 2-3 p. 100 prévu à l'article 14-11 de la loi susvisée du 21 décembre 1967. Mais, en vertu de l'article 3 du décret n° 68-172 du 22 février 1968, l'entrepreneur a la faculté de déduire du montant de cette taxe la taxe sur les prestations de services et la taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été facturées en 1967 à raison des opérations de construction.

1171. — M. Alain Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ordonnance du 4 février 1959 a institué le régime de l'épargne-crédit destiné à encourager l'épargne en faveur de la construction. Les titulaires d'un compte d'épargne-crédit ont la possibilité, après avoir obtenu leur prêt, de demander, pour le calcul de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle le prêt a été attribué, la déduction d'une somme égale à dix fois le montant des intérêts acquis depuis l'ouverture du compte. La loi du 10 juillet 1965, pour accentuer cet encouragement à l'épargne en faveur de la construction, a substitué au régime de l'épargne-crédit celui de l'épargne-logement et les titulaires de comptes d'épargne-crédit ont eu le choix entre le maintien du régime antérieur applicable à ces comptes et le transfert de leurs dépôts à un compte d'épargne-logement, étant entendu que dans ce dernier cas ils conserveraient les avantages qu'ils avaient acquis. Or, il est apparu que la possibilité de déduction fiscale précédemment rappelée (article 8 quinquies et suivants de l'annexe II C. G. I.) n'avait pas été étendue à l'épargne-logement. De plus, l'application littérale des textes conduit également à refuser la déduction aux titulaires de comptes d'épargne-crédit ayant transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement, les intéressés étant censés avoir opéré le transfert en toute connaissance de cause. Cette application littérale des textes a des conséquences rigoureuses qui ne pouvaient être prévues par les intéressés. Il lui expose, à cet égard, la situation particulière suivante : le 3 mai 1963, M. X... s'est fait ouvrir un livret d'épargne-crédit. En 1965, la propagande officielle faite en faveur de l'épargne-logement a présenté le nouveau régime comme une amélioration très nette du régime de l'épargne-crédit. M. X... a demandé le transfert des sommes inscrites à son compte d'épargne-crédit à un compte d'épargne-logement. En 1967, il a pu souscrire un contrat de prêt épargne-logement pour une somme de 19.700 francs remboursable en cinq ans et bénéficier d'une prime épargne de 724,97 francs. Pour la déclaration de ses revenus de l'année 1967, il a demandé la déduction d'une somme correspondant à dix fois les intérêts acquis, soit 724,97 francs $\times$ 10 = 7.249,70 francs. Cependant, en application des textes fiscaux, cette somme doit être réduite à la limite de 25 p. 100 du revenu global net, soit dans le cas particulier 5.630 francs. L'administration des contributions directes a fait savoir à l'intéressé, pour les raisons précédemment exposées, qu'il n'était pas susceptible de bénéficier de cette déduction. Ce refus entraîne, pour M. X... une augmentation d'impôt de 1.077 francs. La substitution du compte d'épargne-logement au compte d'épargne-crédit a donc pour conséquence de lui faire payer la somme de 352,03 francs, correspondant à la différence entre l'augmentation d'impôt de 1.077 francs et le montant de la prime d'épargne de 724,97 francs. Il y a là une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il entend faire procéder à une modification des textes en cause, de telle sorte que les épargnants se trouvant dans la situation précitée puissent continuer à bénéficier de la déduction à laquelle ils auraient pu prétendre en leur qualité d'anciens titulaires de comptes d'épargne-crédit. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — L'interprétation stricte des dispositions de l'article 08 sexdecies de l'annexe II au code général des impôts qui réservent expressément le bénéfice de l'allègement d'impôt prévu à l'article 08 quinquies de la même annexe aux personnes qui ont obtenu un prêt dans les conditions particulières prévues par la réglementation de l'épargne-crédit ou celle du crédit différé, conduirait à exclure de ce régime de faveur tous les livrets d'épargne-logement, y compris ceux qui sont issus d'anciens livrets d'épargne-crédit. Toutefois, dans un souci d'équité, il a paru possible d'admettre que les titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont fait transférer leurs dépôts sur un compte d'épargne-logement soient admis à bénéficier de la déduction dont il s'agit à concurrence de l'épargne constituée par eux dans le cadre de

la législation sur l'épargne-crédit, c'est-à-dire à raison des intérêts attachés au livret correspondant. Le montant de l'investissement déductible sera fixé forfaitairement à une somme égale à dix fois le total des intérêts acquis sur le compte d'épargne-crédit à la date du transfert, à l'exclusion de tous intérêts portés ultérieurement au compte de l'épargne-logement. La déduction sera opérée sur le revenu imposable de l'année au cours de laquelle le prêt d'épargne-logement aura été obtenu. Cette décision, qui présente un caractère interprétatif, trouve son application à l'égard du contribuable dont la situation est exposée par l'honorable parlementaire.

1496. — M. Cassabel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables propriétaires d'un appartement qu'ils occupent à titre de résidence principale peuvent déduire de leur revenu global les frais de ravalement de la façade. Ces dispositions s'appliquent même lorsque cet appartement fait partie d'un immeuble en copropriété. Les réponses faites à plusieurs questions écrites de parlementaires permettent de définir les dépenses qui peuvent être considérées comme des dépenses de ravalement (R. M. F. au *Journal officiel*, débats du Sénat du 9 août 1967, et R. M. F. au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale des 12 mai 1965 et 21 janvier 1966). Lorsque les travaux sont importants il arrive souvent, en particulier dans les immeubles en copropriété, qu'ils soient étalés sur plusieurs années. Or, les frais de ravalement doivent être imputés sur les revenus d'une seule année. Il lui demande de quelle façon doit procéder un contribuable se trouvant dans la situation exposée pour déduire la totalité des frais qui lui incombent. S'il est tenu d'attendre l'exécution de la dernière tranche des travaux pour opérer la déduction en cause (ce qui paraît indispensable), il souhaite savoir quelles précautions l'intéressé doit prendre et quelles formalités il doit accomplir auprès de l'administration des contributions directes pour réserver ses droits à déduction dans le cas où, dans l'intervalle, la législation viendrait à être modifiée dans un sens qui lui serait défavorable. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts la déduction, dans la limite de 5.000 francs augmentée de 500 francs par personne à charge, des dépenses de ravalement supportées par un propriétaire pour son habitation principale, doit s'effectuer sur un seul exercice. Toutefois, afin de permettre aux personnes qui s'acquittent de ces frais en plusieurs versements opérés au cours d'années différentes, de bénéficier pleinement des possibilités que leur offre la loi, il a été admis que les intéressés pourraient retrancher du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, le montant cumulé des sommes versées au cours de l'année d'imposition et des années antérieures. Les redevables qui entendent bénéficier de cette mesure n'ont pas à en informer le service car si les dispositions légales régissant la matière venaient à être modifiées, ils disposeraient d'un délai suffisant pour pouvoir procéder, dans les conditions précitées, à la déduction des frais dont ils se sont acquittés.

1771. — M. Bernard Marle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée des artisans mécaniciens qui, dans les communes rurales sont en même temps distributeurs de carburant. Les recettes provenant de cette dernière activité ne procurent en fait qu'un bénéfice très réduit puisque inférieur à 5 p. 100, mais elles ont pour effet d'accroître considérablement le chiffre d'affaires total. Or, pour l'octroi du bénéfice de la décote spéciale la nouvelle réglementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que la rémunération du travail doit représenter plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global; ce qui d'avance est exclu chez les artisans mécaniciens distributeurs de carburant, lesquels à activité artisanale et même inférieure devraient acquitter un impôt souvent trois ou quatre fois plus élevé que leurs confrères non distributeurs de carburant. En ce qui concerne les débiteurs de tabac, il a été admis que pour la détermination du chiffre d'affaires, soient prises en considération non pas les recettes elles-mêmes, mais les remises, lesquelles sont supérieure à 5 p. 100 des ventes. Il lui demande s'il est possible qu'une décision analogue soit prise en faveur des artisans mécaniciens distributeurs de carburant afin qu'ils ne soient pas systématiquement écartés du bénéfice de la décote spéciale. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Le bénéfice du régime de la décote spéciale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, prévu par l'article 282-3 du code général des impôts, est notamment subordonné à la condition que la rémunération du travail des redevables intéressés et de celui des personnes qu'ils emploient, représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Dans le cas

d'artisans effectuant à titre accessoire des opérations commerciales cette condition de 35 p. 100 est appréciée en considérant leur activité dans son ensemble. Il est toutefois apparu que cette disposition aboutissait à priver certaines personnes du bénéfice de la décote spéciale alors que leur activité artisanale est cependant prépondérante. L'article 18 de la loi de finances pour 1969 tend à remédier à cette situation. Il prévoit en effet que, lorsque les artisans exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers de leur bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisés dans le seul exercice de cette dernière activité, la décote spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité du redevable. Ce texte, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1969 doit permettre de remédier, dans une large mesure aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

1905. — M. Antoine Calil, après avoir rappelé à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il résulte des dispositions de l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 que les acquisitions de terrains à bâtir sont désormais assujetties à la taxe à la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 13 p. 100, atténué d'une réduction des deux tiers de la base d'imposition, quelle que soit l'affectation des immeubles que l'acquéreur se propose d'y édifier, lui demande s'il ne paraît pas possible d'admettre, par mesure de tempérament, que ne soit pas remise en cause la perception de la taxe à la valeur ajoutée, effectuée lors des acquisitions de terrains à bâtir antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, lorsque le délai de quatre ans imparti à l'acquéreur pour construire n'est venu à expiration qu'après l'entrée en vigueur de cette loi, et que l'acquéreur justifie y avoir édifié dans ce délai une construction, même si elle n'est pas affectée à l'habitation. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée effectuée lors de l'acquisition du terrain à bâtir n'est pas remise en cause si le délai de quatre ans prévu à l'article 1371-II du code général des impôts et éventuellement prorogé expire après le 31 décembre 1967 et si, dans ce délai, un immeuble est effectivement construit, quelle que soit son affectation.

1917. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier, décédé le 17 juin 1967, avait au jour de son décès mis en dépôt à la banque de Litra une somme. Cette banque a été déclarée en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de la Seine le 30 octobre 1967 qui a fixé par ailleurs au 13 octobre 1967 la date de cessation de paiement. Sur la déclaration de succession cette somme a fait l'objet d'une déclaration estimative et l'héritier a pris l'engagement de souscrire une déclaration complémentaire et d'acquitter les droits exigibles au cas où la somme serait ultérieurement recouvrée sur le débiteur. L'administration n'a pas accepté cette déclaration estimative et exige le paiement des droits de mutation sur l'intégralité de la somme en dépôt au jour du décès, étant donné que la banque de Litra n'était ni en faillite ni en déconfiture à cette date et qu'en vertu de l'article 737 du code général des impôts cette créance est imposable et doit figurer à l'actif successoral. Il lui demande s'il n'apparaît pas abusif d'ordonner le paiement des droits sur une somme dont le recouvrement est très incertain et si l'administration ne pourrait pas s'en tenir à la déclaration estimative faite par l'héritier. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu de l'article 737 du code général des impôts, les droits de mutation par décès sont liquidés sur le capital nominal des créances dépendant de l'hérédité. Mais, ils sont perçus d'après la déclaration estimative des parties lorsque le débiteur se trouve en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de déconfiture au moment de l'ouverture de la succession du créancier. Par suite, cette déclaration estimative n'est pas susceptible, en principe, d'être admise dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire où le débiteur s'est trouvé en état de règlement judiciaire postérieurement au décès du créancier. Toutefois, l'administration ne refuserait pas d'examiner avec bienveillance les circonstances particulières de l'affaire, si par l'indication du nom et du dernier domicile du défunt, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

2011. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à une question écrite posée le 30 septembre 1967, il répondait (question écrite n° 3790, *Journal officiel*, débats A. N. du 21 décembre 1967, p. 6099) que les émolu-

ments proportionnels dus au notaire dépositaire du testament olographe qui lui a été remis avant le décès peuvent être déduits de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès. Il lui demande s'il pourrait en être de même en ce qui concerne les émoluments proportionnels dus au notaire rédacteur et dépositaire d'une donation entre époux. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les émoluments proportionnels dus lors du décès du donateur au notaire rédacteur d'une donation entre époux portant sur des biens à venir soient admis en déduction de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès.

2055. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cotisations versées par les contribuables non salariés appartenant aux professions visées à l'article L. 645 (1°, 2°, 3°) du code de la sécurité sociale, en vertu des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire d'allocation vieillesse, institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, par suite, admises en déduction des revenus des contribuables affiliés à ces régimes, pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'I. R. P. P. L'application de cette déduction soulève des difficultés dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait. Bien qu'il ait été précisé dans une réponse ministérielle (réponse à la question écrite n° 7358 de M. Icher, *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1958, p. 1217) que ces cotisations doivent être prises en compte pour l'établissement du forfait, certains contribuables constatent que les inspecteurs chargés d'établir ce forfait ne se conforment pas toujours à cette règle. Il y a là une source de contestations entre les contribuables et les agents de recouvrement des impôts. Cette situation va se trouver aggravée lors de la mise en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. En vertu de l'article 40 de cette dernière loi, repris sous les articles 154 bis et 156-11 (10°) du code général des impôts, les cotisations de base et les cotisations additionnelles sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'I. R. P. P., ou lorsqu'elles n'entrent pas en compte, pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Les cotisations particulières visées à l'article 26 de ladite loi sont admises dans les charges déductibles dans une certaine proportion fixée par décret. Les forfaits en cours lors de la mise en recouvrement de ces cotisations, au début de 1969, n'en tiendront pas compte. Afin de régler le problème d'une manière qui ne donne lieu à aucune équivoque, il serait souhaitable que ces différentes cotisations obligatoires qui constituent un emploi du revenu disponible des intéressés, ne soient pas déduites du bénéfice brut professionnel, mais admises, dans tous les cas, parmi les charges déductibles du revenu global énumérées à l'article 156-11 du code général des impôts. Une telle solution mettrait fin à la controverse à laquelle donne lieu la déduction de ces cotisations dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait ; elle supprimerait la discrimination qui s'est établie, à cet égard, entre les contribuables forfaitaires et ceux qui sont soumis au régime du bénéfice réel ; elle favoriserait le fonctionnement des législations de protection sociale pour ces catégories de contribuables, et elle serait conforme au principe rappelé dans le rapport de la commission des prestations sociales du Plan, laquelle considère que ces cotisations constituent une « charge personnelle » et non pas une charge de l'entreprise. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à cette suggestion. (Question du 4 novembre 1968.)

Réponse. — Les cotisations due au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire d'allocation de vieillesse institués par la loi n° 48-401 du 17 janvier 1948 et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne peuvent, du fait même de leur caractère obligatoire, être considérées comme un emploi de revenu au même titre par exemple que les primes d'assurance vie déductibles sous certaines conditions du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles constituent, en réalité, des charges de l'exploitation et, à ce titre, leur montant doit être déduit du bénéfice professionnel imposable à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en va ainsi quel que soit le régime fiscal auquel l'exploitant est soumis. En particulier, lorsque le bénéfice industriel, commercial ou artisanal imposable est déterminé d'après le régime du forfait, son montant doit correspondre au résultat que l'entreprise peut produire normalement compte tenu notamment des cotisations d'assurance maladie et vieillesse payées par l'exploitant. A cet égard, le caractère contradictoire de la procédure d'établissement du forfait permet normalement à l'exploitant

d'obtenir que son bénéfice imposable soit évalué conformément à ce principe. En tout état de cause, si l'intéressé estime que le forfait fixé ne tient pas suffisamment compte de l'importance de ses charges d'exploitation déductibles, et notamment des cotisations mises à sa charge en vertu des lois des 17 janvier 1948 et 12 juillet 1966 susvisées, il peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle et dans les délais prévus à l'article 1932 du code général des impôts, une réduction de la base qui lui a été assignée. Dans ces conditions il n'apparaît pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement la fixation des forfaits afférents à la période biennale 1968-1969, il est précisé qu'elle sera effectuée compte tenu, notamment, du montant des cotisations qui deviendront exigibles en 1969 au titre de l'assurance maladie et maternité instituée par la loi du 12 janvier susvisée. Des instructions en ce sens seront prochainement adressées aux services d'assiette compétents. Mais lorsque le bénéfice forfaitaire de la période 1968-1969 aura néanmoins été fixé sans tenir compte de la charge correspondant aux cotisations en cause, ou lorsque le forfait du bénéfice applicable pour l'année 1968 se sera trouvé reconduit en 1969 dans les conditions prévues à l'article 302 ter-8 du code général des impôts, le contribuable pourra, comme il est dit plus haut, demander par la voie contentieuse la réduction de l'imposition établie à son nom au titre de l'année 1969 en fournissant à l'appui de cette demande tous éléments comptables ou autres — y compris la justification du montant des cotisations d'assurance maladie et maternité mises à sa charge — de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice normal de son entreprise.

2375. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : aux termes d'un acte en date du 8 décembre 1967, M. X... a acquis de Mlle Y... une maison d'habitation vétuste. Pensant pouvoir maintenir cette maison à usage d'habitation en la restaurant, M. X... prit l'engagement dans l'acte, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts, de ne pas affecter la maison acquise à un usage autre que l'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. L'entrée en jouissance avait été fixée dans un délai de six mois à compter du jour de l'acte, la venderesse ayant continué durant ce délai à habiter la maison vendue. Au départ de la venderesse, l'acquéreur envisagea de restaurer la maison, mais cette restauration entraînant des travaux et des frais trop importants, il prit, sur les conseils d'un entrepreneur, la décision de la démolir et de la faire reconstruire. Cette reconstruction doit être entreprise incessamment. L'administration de l'enregistrement se prévalant du fait que l'engagement pris dans l'acte d'acquisition n'a pas été suivi à la lettre, réclame le complément de droits et la pénalité de 6 p. 100. Elle lui demande : 1° si cette réclamation est justifiée bien que l'acquéreur entreprenne la reconstruction de cette maison qu'il affectera entièrement à l'habitation ; 2° si, du fait que l'acquéreur ne pouvait prévoir lors de son acquisition que l'état de l'immeuble acquis le contraindrait à le faire démolir et à le reconstruire, il lui est possible maintenant, par un acte complémentaire, de modifier l'engagement pris dans son acte d'acquisition en s'engageant à démolir l'immeuble acquis et à reconstruire une maison affectée à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, de demander en conséquence l'assujettissement à la T. V. A. et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus. Il serait illogique de faire supporter à l'acquéreur une imposition de 22 p. 100, alors qu'en remplacement d'une maison vétuste va bientôt exister une maison d'habitation neuve. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — 1° Selon les dispositions de l'article 1840 G quater du code général des impôts, la réduction du droit de mutation à titre onéreux d'immeuble édictée par l'article 1372 du même code ne bénéficie définitivement à l'acquéreur que si les biens qui ont fait l'objet de la mutation ne se trouvent à aucun moment du délai de trois ans à compter de l'acquisition affectés à un usage autre que l'habitation. Pour apprécier si la déchéance des allègements fiscaux dont il s'agit est encourue, c'est donc uniquement la consistance des biens à la date de leur acquisition qui doit être prise en considération. Dès lors que les bâtiments ont été démolis moins de trois ans après leur acquisition, l'engagement souscrit par l'acquéreur se trouve de ce fait même rompu. Par suite, la déchéance du régime fiscal de faveur doit être prononcée, dans l'espèce évoquée, sans qu'il puisse être tenu compte de l'affectation à l'habitation de la construction nouvelle. 2° L'acquéreur ne peut être admis à substituer à l'engagement édicté par l'article 1372 du code général des impôts celui prévu à l'article 1371 du même code, en vue d'être assujéti pour son acquisition à la taxe sur la valeur ajoutée et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement perçus sur cette convention. En effet, il résulte des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (art. 265-4° ancien du code géné-

ral des impôts) que les acquisitions de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains ne sont susceptibles d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'elles sont faites en vue de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Par suite, s'il est possible d'admettre que l'acquéreur d'un tel bien qui a omis de prendre dans l'acte d'acquisition l'engagement prévu à l'article 1371 du code précité d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de l'acquisition les travaux nécessaires à l'édification de locaux affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale puisse réparer cette omission dans un acte complémentaire, sous la condition que l'acquisition ait bien été réalisée à cette fin, il en va différemment de l'acquéreur qui a exprimé dans l'acte même d'acquisition une intention différente. Tel est le cas, notamment, de l'acquéreur d'un immeuble bâti qui, comme au cas visé par l'honorable parlementaire, a souscrit l'engagement prévu à l'article 1372 du code général des impôts.

2589. — M. Delorme demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour suspendre les poursuites engagées contre des rapatriés titulaires d'un prêt du Crédit foncier et que soient accordés des moratoires. Il tient à sa disposition une liste impressionnante de rapatriés se trouvant dans l'impossibilité de régler leur annuité et qui sont poursuivis. (Question du 28 novembre 1968.)

Réponse. — Les prêts de réinstallation consentis par le Crédit foncier de France font d'abord l'objet d'une tentative de recouvrement amiable de la part de l'organisme prêteur. Lorsque les mises en demeure adressées aux intéressés, qui ne constituent en aucune manière des poursuites, restent sans effet, le Crédit foncier de France procède à une cession à l'Etat des titres représentatifs de ses créances, dont la gestion est ensuite confiée à l'agence judiciaire du Trésor. L'agence judiciaire du Trésor entre alors en rapport avec les redevables et les invite à lui faire connaître les dispositions qu'ils proposent en vue de s'acquitter. Cette mise en demeure ne présente pas, elle non plus, un caractère comminatoire et il est loisible aux intéressés d'entretenir avec ce service une correspondance de caractère amiable soit pour formuler des propositions de règlement, s'ils disposent de ressources leur permettant de se libérer, soit pour invoquer leur situation difficile, s'ils se trouvent au contraire dans l'impossibilité de régler leur dette. Dans le premier cas, l'agence judiciaire du Trésor ne se refuse jamais à consentir aux débiteurs les plus larges facilités et des délais de paiement étendus ; dans le second cas, ce service accepte, pour tenir compte des difficultés particulières invoquées, d'accorder un sursis de recouvrement qui constitue pratiquement pour les intéressés une mesure aussi bienveillante que celle prévue dans la loi du 6 juillet 1966. Des poursuites ne sont exercées que dans des cas très exceptionnels ; et même lorsque celles-ci ont été engagées l'administration reste toujours disposée à examiner avec compréhension les propositions qui peuvent être faites par les intéressés.

2731. — M. Sauzedde indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment même où le Gouvernement décide de « tenir » les prix afin de juguler les hausses illicites et injustifiées, la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles a publié un communiqué annonçant une augmentation probable du prix des véhicules automobiles à concurrence d'un taux qui sera fixé entre 6 et 6,5 p. 100. Or, il lui fait observer que si l'augmentation de 20 à 25 p. 100 du taux de la T. V. A. qui va frapper ces produits entraîne bien une majoration des prix de vente de 6,4 p. 100, la suppression de la taxe sur les salaires entraîne une diminution des charges salariales de sorte que, d'après certains calculs, l'économie qui en résulterait, dans le cas des productions automobiles, serait de 1,9 p. 100, la hausse finale des prix devant donc être, en réalité, de 4,5 p. 100 seulement. Le taux d'augmentation annoncé par la chambre syndicale étant manifestement trop élevé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs d'automobiles limitent l'augmentation de leurs prix à 4,5 p. 100. (Question du 5 décembre 1968.)

Réponse. — Les mesures nécessaires ont été prises en temps utile afin que, dans le secteur de l'automobile, comme dans tous les autres secteurs de l'économie, les baisses de prix résultant de la suppression de la taxe sur les salaires soient correctement calculées et effectivement appliquées. En ce qui concerne l'automobile, la baisse a été faite par tous les constructeurs. Chacun d'eux a respecté les engagements qu'il avait pris en souscrivant au contrat de programme de la profession. L'augmentation de 20 à 25 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dont sont passibles les ventes de voitures particulières neuves, compensée partiellement par la baisse due à la suppression de la taxe sur les salaires, a eu pour résultat des majorations n'excédant pas 5,8 p. 100 des prix de vente au public. Ces majorations ont été appliquées à partir du 1^{er} janvier 1969.

2744. — M. d'Aillères attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les très grandes difficultés que vont connaître les agences de voyage du fait des récentes mesures financières ; certaines risquant d'être dans l'obligation de suspendre leurs activités et de réduire leur personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout en maintenant le plafond prévu pour l'argent de poche accordé aux touristes, d'assimiler les frais de séjour réglés dans une agence aux frais de transport. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — L'allocation en devises pour dépenses touristiques à l'étranger a été portée à 1.000 francs pour l'année 1969 par la circulaire du 31 décembre 1968. L'utilisation de cette allocation est subordonnée à la délivrance par un intermédiaire agréé d'un carnet de voyage qui est annoté des montants effectivement délivrés. Par ailleurs, les frais de voyage par la voie maritime, aérienne et ferroviaire peuvent être réglés en francs si le point de départ du voyage se situe en France. Les circonstances actuelles ne permettent pas de prévoir de nouveaux assouplissements, et notamment d'assimiler aux frais de transport payables en francs les dépenses de séjour réglées par l'intermédiaire des agences.

2772. — M. Pierre Lagorce expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des artisans de l'automobile à la fois réparateurs et détaillants d'essence qui perdent leur qualité d'artisans du fait de la vente de carburant. Leur activité se rapproche pourtant beaucoup de celle des dépositaires des maisons à succursales multiples ou des distributeurs de gaz en bouteilles qui sont assujettis à la T. V. A. sur le montant de leur commission. En effet, liés par contrat avec les compagnies pétrolières, ils utilisent un matériel qui, en général, ne leur appartient pas et ne sont souvent que de simples gérants obligés de vendre leurs produits à prix imposé et percevant en fait une véritable commission. Il lui demande, en conséquence, si la qualité de « commissionnés » ne pourrait être reconnue aux petits artisans mécaniciens, dépositaires de produits pétroliers, ce qui leur permettrait de bénéficier des taxes réduites et des décentes spéciales auxquelles ils auraient alors droit, sans que soit changée la fiscalité applicable aux distributeurs et garages importants. (Question du 9 décembre 1968.)

Réponse. — A priori, compte tenu des conditions générales d'exercice de leur activité, les détaillants en carburant ne peuvent être considérés comme des commissionnaires au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. En toute hypothèse, cette qualité ne pourrait être reconnue que si les intéressés agissaient en vertu d'un mandat préalable et explicite, n'étaient pas propriétaires des marchandises, rendaient compte exactement du prix de vente de celles-ci et étaient rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises, est exclusif de tout autre profit. Mais il est signalé que les règles d'application du régime de la décente spéciale ont été modifiées par l'article 18 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) avec effet du 1^{er} janvier 1969. Ce texte prévoit que, lorsque les artisans exercent une activité commerciale annexe et que le bénéfice tiré de cette activité n'excède pas le tiers de leur bénéfice forfaitaire total, seuls les éléments relatifs à l'activité artisanale sont à retenir pour déterminer l'importance de la rémunération du travail. Si cette rémunération excède 35 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans le seul exercice de cette dernière activité, la décente spéciale est applicable à l'ensemble de l'activité du redevable. Dès lors, les artisans mécaniciens détaillants en carburant qui remplissent les conditions ci-dessus peuvent désormais bénéficier de la décente spéciale. Cette disposition est susceptible de pallier dans une large mesure les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

2843. — M. Brettes expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis l'année 1957 les maraîchers de la Gironde groupés en section spécialisée au sein de la confédération générale agricole sont exonérés de la taxe différentielle pour leurs camions servant exclusivement au transport des légumes qu'ils produisent. Les propriétaires des véhicules transportant le lait, la viande et le vin ont bénéficié des mêmes dispositions. Mais une décision récente vient d'annuler cette exonération pour les seuls transporteurs de produits maraîchers. Elle reste acquise pour le lait, la viande et le vin. Il lui demande s'il peut lui indiquer les instructions qu'il compte donner pour rétablir l'exonération en faveur des maraîchers et ainsi mettre fin à une discrimination injustifiée. (Question du 11 décembre 1968.)

Réponse. — A la différence des véhicules utilisés pour le transport du lait, du vin et de la viande, qui sont exonérés au même titre que d'autres véhicules spéciaux en raison des aménagements

particuliers qu'ils comportent, les véhicules des maraîchers ne faisaient l'objet antérieurement d'aucune exonération spécifique en matière de taxe différentielle. Ceux de ces véhicules dont le poids total en charge excède trois tonnes étaient cependant exemptés de cette taxe en vertu de la disposition générale de l'article 1^{er} du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui édictait une dispense en faveur de tous les véhicules entrant dans les prévisions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, c'est-à-dire des véhicules passibles des taxes sur les transports publics ou privés de marchandises. Ils pouvaient, en outre, bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération de ces dernières taxes, prévue à l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 au profit des véhicules exclusivement affectés au transport des produits agricoles. Mais ce régime a pris fin le 1^{er} janvier 1968 du fait de la suppression, par l'article 1^{er} (6^e) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, des taxes sur les transports publics ou privés de marchandises. C'est la raison pour laquelle les véhicules dont il s'agit sont désormais soumis à la taxe différentielle qui a toujours été appliquée aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à trois tonnes. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, cette situation n'est donc pas propre aux maraîchers. Par ailleurs, si l'exonération de taxe sur les transports antérieurement prévue en faveur de véhicules exclusivement utilisés pour le transport des produits agricoles trouvait sa justification dans le montant élevé de ces taxes, il n'existe pas de motif analogue de dispenser les mêmes véhicules de la taxe différentielle dont les taux sont très faibles, observation faite que la majoration de ces taxes édictées par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 est limitée à la période d'imposition 1968-1969. L'octroi d'une telle dispense pourrait du reste être revendiqué par tous les propriétaires de véhicules à usage professionnel.

2868. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les maraîchers de la Gironde, groupés en section spécialisée au sein de la C. G. A., avaient obtenu l'exonération de la taxe différentielle pour leurs camions servant exclusivement au transport des légumes qu'ils produisent. La même exonération avait également été obtenue par les propriétaires de véhicules transportant le lait, la viande et le vin. Or, alors que les trois transports précités continueraient d'être exonérés de la taxe différentielle, les transports de légumes ne le seraient plus. Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons pouvant justifier le sort spécial ainsi réservé aux seuls maraîchers. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — A la différence des véhicules utilisés pour le transport du lait, du vin et de la viande, qui sont exonérés au même titre que d'autres véhicules spéciaux en raison des aménagements particuliers qu'ils comportent, les véhicules des maraîchers ne faisaient l'objet antérieurement d'aucune exonération spécifique en matière de taxe différentielle. Ceux de ces véhicules dont le poids total en charge excède trois tonnes étaient cependant exemptés de cette taxe en vertu de la disposition générale de l'article 1^{er} du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui édictait une dispense en faveur de tous les véhicules entrant dans les prévisions de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, c'est-à-dire des véhicules passibles des taxes sur les transports publics ou privés de marchandises. Ils pouvaient, en outre, bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération de ces dernières taxes, prévue à l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 au profit des véhicules exclusivement affectés au transport des produits agricoles. Mais ce régime a pris fin le 1^{er} janvier 1968 du fait de la suppression, par l'article 1^{er} (6^e) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, des taxes sur les transports publics ou privés de marchandises. C'est la raison pour laquelle les véhicules dont il s'agit sont désormais soumis à la taxe différentielle qui a toujours été appliquée aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à trois tonnes. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, cette situation n'est donc pas propre aux maraîchers. Par ailleurs, si l'exonération de taxe sur les transports antérieurement prévue en faveur des véhicules exclusivement utilisés pour le transport des produits agricoles trouvait sa justification dans le montant élevé de ces taxes, il n'existe pas de motif analogue de dispenser les mêmes véhicules de la taxe différentielle dont les taux sont très faibles, observation faite que la majoration de ces taxes édictées par l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 est limitée à la période d'imposition 1968-1969. L'octroi d'une telle dispense pourrait du reste être revendiqué par tous les propriétaires de véhicules à usage professionnel.

2930. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression des bureaux auxiliaires des contributions indirectes, qui pour le seul département de l'Allier concerne 90 bureaux, a pour conséquence d'éloigner cette admi-

nistration des contribuables, d'obliger ceux-ci à des déplacements et des pertes de temps et de contribuer à l'exode rural. Il lui demande quelle économie l'administration compte tirer de cette mesure de concentration, alors que les buralistes, gérants de ces bureaux auxiliaires, ne bénéficient pas d'une rétribution fixe mais seulement d'un pourcentage sur les affaires traitées. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — Parmi les impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, les droits indirects, d'une part, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu, d'autre part, ont évolué de façon fort différente depuis quelques décennies. Alors que les droits de régie constituaient dans le passé un élément important des rentrées fiscales, ils n'ont plus actuellement, à cet égard, qu'un rôle complémentaire, leur maintien étant de toute manière justifié par des considérations d'ordre économique. En revanche, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu représentent un élément dominant des recettes budgétaires. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les réformes récentes ou en cours de l'impôt sur le revenu, des impôts directs et des droits d'enregistrement exigent donc une transformation des méthodes administratives. Dès lors, sans supprimer le service des droits indirects, il est indispensable d'apporter aux réglementations qui lui incombent de larges simplifications en vue d'alléger sa tâche et de transférer un pourcentage important de ses effectifs à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. D'une manière plus générale, l'administration procède actuellement, dans le cadre des dispositions du décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à la fusion des trois régies, contributions directes, contributions indirectes et enregistrement, à une réorganisation profonde de ses services extérieurs sur tout le territoire. Cette entreprise répond au souci de parachever la fusion organique des trois anciennes régies afin de parvenir, par une utilisation plus rationnelle de l'activité et de la qualification des agents, à une meilleure exécution des travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts. Indépendamment d'importantes modifications internes d'ordre technique, ces réformes se traduisent essentiellement par un regroupement des services dans des centres choisis en tenant compte de l'orientation générale des relations économiques et des communications, avec le souci de réaliser une certaine concentration d'agents et de documents, seule susceptible de permettre une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Ce regroupement doit entraîner, dans l'immédiat, la fermeture d'un certain nombre de bureaux de déclarations, traditionnellement affectés au service des réglementations indirectes, en l'espèce les recettes auxiliaires des impôts et les bureaux auxiliaires, les uns et les autres tenus par des préposés ne consacrant pas toute leur activité au service de l'administration. Alors que la plupart de ces bureaux installés dans les campagnes n'ont qu'une activité de plus en plus réduite et n'encaissent que des sommes minimes, parfois inférieures aux rémunérations servies, leur arrêté périodique, assorti de la vérification des registres utilisés, impose au service de contrôle une lourde sujétion, détournant ainsi ces agents de tâches plus utiles et grevant le coût de fonctionnement des services. C'est dans ces conditions qu'au cours d'une première étape un certain nombre de bureaux auxiliaires de déclarations, tenus en général, à titre de charge d'emploi, par des gérants de débit de tabac, viennent d'être fermés sur l'ensemble du territoire. Cette réforme, qui répond donc à une évolution des tâches et des besoins de l'administration, n'a pas pour objet en soi de réaliser des économies, encore que celles-ci soient effectives lorsque les usagers de bureaux supprimés sont rattachés soit à une recette locale, soit à une recette auxiliaire, dont les gestionnaires reçoivent une rémunération forfaitaire non décomptée en raison du nombre d'opérations réalisées. Quoi qu'il en soit et afin de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients que cette réorganisation est susceptible d'entraîner pour les usagers, inconvénients d'ailleurs relatifs à une époque où le développement des moyens de communication personnels ou collectifs facilite les déplacements, deux séries de mesures ont été prévues. D'une part, le nombre de recettes locales des impôts, tenues par des fonctionnaires titulaires, sera sensiblement accru et leur réseau réorganisé afin que les redevables puissent, sans déplacements trop importants, accomplir les formalités les plus courantes. De plus, les prescriptions administratives en matière de déclarations et de titres de mouvement seront allégées et simplifiées. Ainsi, dans un premier temps, il a été admis d'autoriser, sous certaines conditions, les bouilleurs ambulants ainsi que les gérants des associations coopératives de distillation à établir des laissez-passer extraits de registres confiés pour légitimer le transport des alcools fabriqués dans les limites de l'allocation en franchise jusqu'au domicile des bouilleurs de cru. Il convient enfin de souligner que les chefs des services fiscaux et directeurs départementaux ont reçu instruction de fournir aux élus locaux toutes explications nécessaires sur les motifs et la portée exacte des mesures intervenues ou à intervenir.

3059. — M. Hubert Martin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les seules ressources dont dispose la quasi-totalité des œuvres de bienfaisance sont constituées par des recettes provenant de l'organisation de bals et de matinées récréatives, et compte tenu du fait que ces associations n'ont qu'un caractère philanthropique et que, d'autre part, elles ne bénéficient, pour la plupart d'entre elles, d'aucune subvention de l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer le timbre-quitance perçu par l'enregistrement sur les billets d'entrée, dans les salles où sont organisées ces réunions. (*Question du 19 décembre 1968.*)

Réponse. — Comme tous les billets de place, ceux qui donnent accès aux manifestations récréatives organisées par les associations à caractère philanthropique sont assujettis au droit de timbre des quittances prévu à l'article 912-1 du code général des impôts. Le taux de ce droit est de 0.10 franc pour les billets dont le prix n'excède pas 4 francs et de 0.25 franc pour les billets dont le prix est supérieur à 4 francs sans dépasser 50 francs. Les billets dont le prix est égal ou inférieur à 2.50 francs échappent à l'impôt. Un droit aussi faible ne peut être considéré comme constituant une charge pour les associations. Ces dernières peuvent d'ailleurs récupérer sur les spectateurs par application de l'article 919 du code susvisé. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de supprimer la perception de ce droit de timbre dans les situations envisagées par l'honorable parlementaire.

3074. — M. de la Verpillière signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la surcharge imposée aux négociants en pommes de terre qui résulterait d'un éventuel reclassement de patentes des négociants en gros de fruits et légumes frais passant du quatrième groupe au troisième groupe du tableau C, première partie. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable d'appliquer une telle mesure sans distinction à tous les secteurs de vente, et notamment aux coopératives. (*Question du 19 décembre 1968.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès que l'enquête entreprise à la suite de la nouvelle demande présentée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national sera terminée, la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts sera appelée, de nouveau, à donner son avis sur le point de savoir si, comme le soutient l'organisme précité, les changements intervenus dans les conditions d'exercice de la profession sont de nature à motiver, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre, une révision de la tarification fixée par le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963. Mais il va de soi qu'une réduction ne pourra être envisagée que tout autant qu'il sera établi par l'enquête en cours que la tarification actuelle a pour effet de faire supporter aux intéressés, au titre de la patente, une charge plus élevée que celle qui pèse sur les autres patentables.

3089. — M. Lebas expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société textile est en dissolution-liquidation depuis 1960. Cette solution a été imposée par les événements du fait de la récession et de la crise très grave qui ont frappé ces industries. Les opérations sont seulement en voie d'achèvement car, si exceptionnellement, un peu de matériel a pu être réalisé, une grande partie a été vendue à la casse. Les stocks ont été plus ou moins écoulés car, dans des cas de ce genre, on ne peut espérer grande réalisation. Enfin, les bâtiments ont été mis en vente pendant plusieurs années et finalement ont été vendus, payables en plusieurs annuités. Le liquidateur se trouve maintenant placé devant la dernière répartition possible à ses associés (il s'agit d'une S. A. R. L.). Le capital de cette société a été augmenté par incorporation des réserves : en novembre 1949 ; en juillet 1950. A l'occasion de ces incorporations, la société a réglé comme droits d'enregistrement : 3 p. 100 en 1949 ; 3,50 p. 100 en 1950. En vertu des dispositions législatives et réglementaires, et notamment de celles de l'enregistrement (B. O. C. D. 1953, n° 9, et *Bulletin de l'enregistrement* 1954, n° 6494) le tout découlant de l'application du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, les taxes sur les réserves et droits d'incorporation sont normalement déductibles de la retenue à la source ou droits de distribution frappant les distributions de réserves capitalisées. Il en était ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur du « Précompte » qui a remplacé l'ancienne retenue à la source, laquelle est supprimée depuis le 1^{er} janvier 1966. A l'heure actuelle, la société en cause doit donc supporter le précompte — et bien entendu le faire supporter par voie de conséquence — à ses associés. S'il en était ainsi, cette disposition serait injuste car, si la société en dissolution-liquidation n'avait pas subi les difficultés exposées plus haut, les opérations de liquidation et de répartition du capital auraient été terminées avant la suppression de la retenue à la source. La société aurait donc pu bénéficier de la déductibilité des droits d'incorporation ayant frappé les

opérations de capitalisation à 3 p. 100 en 1949 et à 3,50 p. 100 en 1950. En tout état de cause et en se rapportant aux dispositions tant législatives que réglementaires, il apparaît qu'en toute équité, la déductibilité devrait être accordée quelle que soit la dénomination de la retenue à la source, de l'impôt de distribution ou du précompte frappant au dernier stade les réserves capitalistes. Il lui demande si telle est bien sa position et, dans l'affirmative, si les droits d'incorporation pourront être déduits du précompte actuellement exigible pour les distributions de réserves capitalisées aux dates prévues précédemment, c'est-à-dire, entre le 1^{er} janvier 1949 et le 30 juin 1952. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — L'imposition des produits distribués par les sociétés françaises a été très sensiblement allégée par les dispositions des articles 1 à 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965. En effet, d'une part, la retenue à la source de 24 p. 100 a été supprimée lorsque les bénéficiaires de ces produits ont leur domicile réel ou leur siège social en France. D'autre part, les mêmes personnes bénéficient d'un avoir fiscal dont le montant est égal à la moitié du revenu encaissé et qui, le cas échéant, est compensé par la perception du précompte dans la mesure seulement où la distribution est imputée sur des bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 au titre d'exercices clos depuis moins de cinq ans et postérieurement au 31 décembre 1964. Dans ces conditions, le précompte ne saurait être considéré comme une taxe de remplacement de la retenue à la source. De plus, lorsqu'il doit être opéré par la société distributrice, le précompte est récupéré par les associés dans la mesure où ils utilisent l'avoir fiscal attaché à la distribution. Ces précisions étant données pour éclairer l'honorable parlementaire sur la portée exacte des modifications apportées à l'imposition des dividendes, il apparaît que l'imputation antérieurement admise, par mesure libérale, de la taxe additionnelle au droit d'apport sur la retenue à la source ne trouve plus actuellement à s'appliquer et que l'imputation de la même taxe sur le précompte ne serait pas justifiée, compte tenu des allègements rappelés ci-dessus.

3193. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exigibilité des impôts locaux au début de l'automne constitue une grande gêne pour de nombreuses familles modestes, du fait que cette période de l'année correspond à des dépenses importantes sur le plan des vêtements, des études, du chauffage, etc. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de modifier quelque peu le calendrier fiscal sur ce point soit par le choix d'une autre date, soit par un fractionnement en deux échéances des impôts dus au titre des collectivités locales. (*Question du 4 janvier 1969.*)

Réponse. — En application des articles 1663 et 1761 du code général des impôts, les impôts directs et, par conséquent les contributions locales, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle ; une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois, cette majoration n'est pas appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, ni avant le 31 octobre dans les autres communes. Ces conditions légales de paiement ne paraissent pas devoir être modifiées spécialement en tant qu'elles s'appliquent aux contributions locales. En effet, ces impositions locales font l'objet de cotisations extrêmement nombreuses. La plupart d'entre elles sont d'un montant qui permet aux contribuables de s'en acquitter sans gêne en une seule fois. Il en va ainsi particulièrement des cotisations à la contribution mobilière. Par suite, le règlement de ces impositions en deux fractions, qui entraînerait un accroissement important des charges des services administratifs, n'apporterait pas, en règle générale, de soulagement notable aux contribuables de situation modeste. Au demeurant, l'administration ne se refuse pas à accorder individuellement des facilités de paiement aux contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui éprouvent des difficultés certaines pour régler leurs impositions à la date légale. Il leur appartient d'adresser au comptable chargé du recouvrement une requête écrite exposant leur situation particulière et précisant l'étendue du délai qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs cotisations. Les intéressés peuvent, après règlement du principal de leur dette, obtenir remise des majorations de retard, pour autant qu'ils ont respecté l'échéancier arrêté en accord avec le comptable.

3220. — M. Massoubre rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963 complétant et modifiant le tarif des patentes, la profession de marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais dans laquelle sont classés les négociants en gros de pommes de terre, est passée du 4^e au 3^e groupe du tableau C, 1^{re} partie ; de ce fait, la taxe déterminée est passée de 1 franc à 2 francs, le droit propor-

tionnel est relevé du quarantième au vingtième, sauf pour les installations frigorifiques et le matériel de conditionnement pour lesquels il est, au contraire, réduit au soixantième; la taxe par salarié est passée de 0,40 à 0,60; la réduction de moitié de la taxe par salarié prévue pour les cinq premiers salariés continuant à s'appliquer. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964 ont eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Les organisations professionnelles de négociants en pommes de terre et d'expéditeurs et exportateurs de fruits et légumes ont protesté contre les dispositions qui viennent d'être rappelées. Elles ont été entendues le 18 mai 1965 par la commission nationale du tarif des patentes, mais leur demande a été rejetée. De nouvelles demandes d'auditions par la commission nationale n'ont reçu aucune réponse malgré cinq lettres adressées dans ce sens entre 1966 et 1968. Le montant des patentes, qui va encore augmenter, est devenu intolérable pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, marge qui est restée la même depuis des années malgré les augmentations des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. En outre, le marché de la pomme de terre est devenu très difficile et les expéditeurs éprouvent les pires difficultés dans l'écoulement du produit. L'exercice de la profession exige de vastes entrepôts pour le conditionnement et le stockage des marchandises ainsi que l'entreposage des emballages vides. Il convient également d'insister sur le fait que les négociants français vont se trouver désormais en vive concurrence avec leurs partenaires étrangers des pays du Marché commun qui ne sont pas soumis à des charges aussi lourdes. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande s'il compte faire prescrire une étude de ce problème et faire entendre à nouveau les organisations professionnelles concernées par la commission nationale du tarif des patentes. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès que l'enquête entreprise à la suite de la nouvelle demande présentée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national sera terminée, la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts sera appelée, à nouveau, à donner son avis sur le point de savoir si, comme le soutient l'organisme précité, les changements intervenus dans les conditions d'exercice de la profession sont de nature à motiver, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre, une révision de la tarification fixée par le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963. Mais il va de soi qu'une réduction ne pourra être envisagée que tout autant que la tarification actuelle a pour effet de faire supporter aux intéressés, au titre de la patente, une charge plus élevée que celle incombant aux autres patentables.

3228. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-1145 du 20 décembre 1968) vient d'abroger l'article 558 du code général des impôts. Cet article assujettissant au paiement d'une redevance de 0,10 franc, à la charge des débiteurs de boissons, la délivrance d'affiches conformes au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 16 mars 1962 et relatives à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ainsi qu'à la répression de l'ivresse publique. Aux termes de l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, ces affiches doivent être placées à la porte de toutes les mairies et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons. Il lui demande s'il peut lui faire savoir si la portée des dispositions qui précèdent est effectivement affectée par l'abrogation de l'article 558 du code général des impôts ainsi que le laissent à penser les travaux préparatoires de la loi de finances rectificative susvisée. Dans l'affirmative, il aimerait connaître l'exacte nature des modifications qui auraient été ainsi indirectement apportées aux effets de l'article L. 77 du code des débits de boissons et aux mesures contre l'alcoolisme. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — En abrogeant l'article 558 du code général des impôts, l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1968 n'a pas eu d'autre effet que de supprimer la redevance de 0,10 franc qui était perçue lors de la délivrance des affiches relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique. Ces affiches sont actuellement délivrées gratuitement. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L. 77 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne s'en trouvent pas affectées et l'apposition desdites affiches à la porte des mairies et dans la salle principale des cabarets, cafés et autres débits de boissons demeure obligatoire.

3236. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1964 et en application du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, les marchands grossistes expéditeurs de fruits et légumes frais sont classés, pour l'assujettissement à la

contribution des patentes, dans le troisième groupe de la première partie du tableau C. La mise en vigueur de ce classement a eu pour effet de doubler approximativement le montant de la patente des expéditeurs. Cette imposition est devenue extrêmement lourde, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre qui travaillent avec une marge très réduite en valeur absolue, laquelle est, au surplus, fixée au même montant depuis des années, malgré l'augmentation des salaires, des charges sociales et fiscales et des autres frais d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de demander à la commission nationale permanente des tarifs de revoir cette tarification, en ce qui concerne les marchands grossistes expéditeurs de pommes de terre, compte tenu des difficultés que l'on constate actuellement dans le marché de la pomme de terre et de la concurrence très vive que les négociants privés ont à subir de la part des coopératives et des S. I. C. A. qui sont exonérées de la patente. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dès que l'enquête entreprise à la suite de la nouvelle demande présentée par l'organisme représentatif de la profession sur le plan national sera terminée, la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts sera appelée, de nouveau, à donner son avis sur le point de savoir si, comme le soutient l'organisme précité, les changements intervenus dans les conditions d'exercice de la profession sont de nature à motiver, notamment pour les négociants en gros de pommes de terre, une révision de la tarification fixée par le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963. Mais il va de soi qu'une réduction ne pourra être envisagée que tout autant que la tarification actuelle a pour effet de faire supporter aux intéressés, au titre de la patente, une charge plus élevée que celle incombant aux autres patentables.

3245. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de reporter la date de dépôt des déclarations de chiffre d'affaires des commerçants et artisans, pour tenir compte du travail supplémentaire donné aux comptables des entreprises par suite des modifications intervenues dans les taux de la T. V. A. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le changement, au 1^{er} décembre 1968, des taux de la taxe sur la valeur ajoutée a pu effectivement entraîner un travail supplémentaire pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires du mois de décembre 1968 qui ont été souscrites par des entreprises désireuses de bénéficier des dispositions transitoires permettant d'appliquer dans certains cas les anciens taux ou d'obtenir un supplément de déduction. Cependant, cet accroissement des tâches est demeuré limité et accidentel. Il n'était pas de nature à justifier un report des dates de dépôt des déclarations de chiffre d'affaires.

3260. — M. Tisserand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967 édictant diverses mesures en vue de faciliter l'adaptation des structures des entreprises. Cet article prévoit en effet que « lorsque l'option prévue au paragraphe 4 de l'article 210 A du code général des impôts est exercée, l'imposition au taux réduit de 10 p. 100 des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables apportés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 peut être étalée sur une période de quatre ans, sans que la somme taxée chaque année puisse être inférieure au quart des plus-values... ». Or dans une note du 23 janvier 1968, l'administration commente ces dispositions (B. O. C. D. 1968-II-4000) en apportant la précision suivante : « ... dans cette hypothèse (application de l'article 2 précité), le montant global de l'impôt afférent aux plus-values taxées à ce titre du chef de la société absorbée ou apporteuse n'est donc pas recouvré en une seule fois, mais divisé en quatre fractions, dont les trois dernières seront mises en recouvrement respectivement un an, deux ans et trois ans à compter du jour de la fusion ». Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que la durée de l'étalement doit bien porter sur une période de quatre ans ainsi qu'il est clairement indiqué par l'ordonnance du 28 septembre 1967, la note du 23 janvier 1968 paraissant impliquer un paiement de l'imposition en quatre fractions étalées sur trois ans seulement; 2° lui préciser les modalités de cette imposition. En effet, la note du 23 janvier 1968 stipule *in fine* : « En pratique, et pour faciliter la tâche du service du recouvrement, il y aura lieu d'établir les impositions en cause : en cas de fusion, au nom de « Société X. (société absorbée) par la Société Y. (société absorbante ou nouvelle); en cas de scission, au nom de « Société X. (société scindée) par les Sociétés Y. et Z. (sociétés bénéficiaires des apports) ». Il lui demande en conséquence : a) si l'administration émettra un rôle pour la perception des fractions correspondant à l'étalement ou si, au contraire, la société

absorbante sera tenue de mentionner les paiements sur son bordereau de liquidation d'impôts sur les sociétés; b) dans ce dernier cas, à quelle date doivent avoir lieu les paiements (par exemple avec l'acompte immédiatement échu après l'année suivant la fusion). (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — 1° En cas de fusion, les cotisations d'impôt sur les sociétés dues par la société absorbée au titre de l'exercice de fusion sont immédiatement exigibles en application des dispositions combinées des articles 201 et 221-2 du code général des impôts. Il en est ainsi notamment, en principe, de l'impôt dû à raison des plus-values à long terme afférentes aux éléments amortissables compris dans les apports et pour lesquelles la société absorbée a opté pour l'imposition immédiate à son nom au taux de 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 210 A du code susvisé. Toutefois, par exception à ce principe et à titre temporaire, la société absorbée peut, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, demander que le montant global de l'impôt afférent aux plus-values de cette nature soit étalé sur une période de quatre ans sans que la somme taxée chaque année puisse être inférieure au quart des plus-values. Dans ce cas, l'imposition immédiate ne comprend qu'un quart de l'impôt dû, les trois autres quarts étant mis en recouvrement respectivement un an, deux ans et trois ans plus tard, soit au cours des deuxième, troisième et quatrième périodes de douze mois suivant la date de la fusion. Ainsi dans le cas d'une fusion devenue définitive le 31 décembre 1968, l'impôt fera l'objet d'un paiement en quatre fractions à verser successivement en 1969, 1970, 1971 et 1972, soit sur une période de quatre années. 2° La première fraction, immédiatement exigible doit être versée spontanément par le liquidateur de la société fusionnée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice de fusion. Les trois autres fractions font l'objet de mises en recouvrement par voie de rôles. La société absorbante n'a donc pas d'initiative à prendre en la matière, sauf à se conformer à l'engagement pris de se substituer à la société absorbée pour le paiement de l'impôt dont il s'agit.

3407. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à la suite des constantes modifications intervenues dans la législation économique et fiscale les commerçants et industriels reçoivent de leurs fournisseurs des factures et relevés de compte jusqu'au 15 et même 20 janvier. Le délai subsistant entre le moment où leur sont remis les documents comptables de fin d'exercice et le 31 janvier, date prévue pour le dépôt des déclarations modèle 951, s'en trouve, de ce fait, si raccourci qu'il ne permet plus de préparer les renseignements devant être reproduits sur les imprimés. Par ailleurs, une circulaire administrative (note n° 189 C.D. du 24 décembre 1968) prolonge jusqu'au 20 février inclus la date limite impartie pour satisfaire aux obligations qui devaient échoir en janvier en matière de taxe sur les salaires. La taxe sur les salaires de l'année 1968 et les régularisations découlant de la suppression de la taxe au 30 novembre devant figurer à la ligne e du paragraphe 4 de la formule 951, il s'ensuit qu'il est matériellement impossible de compléter ce paragraphe pour la date initialement prévue au 31 janvier. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de reporter au 20 février la date limite de dépôt des déclarations modèle 951. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — En vue de tenir compte des difficultés éprouvées par les industriels, commerçants et artisans placés sous le régime du forfait pour s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux il a été décidé de proroger jusqu'au 17 février 1969 inclus le délai de dépôt des déclarations n° 951 relatives à l'année 1968 qui devait normalement expirer le 31 janvier. En outre, les contribuables sont exceptionnellement autorisés cette année à ne faire figurer sur la ligne e du paragraphe 4 (4°) qu'une simple estimation approximative du montant des frais généraux de toute nature (à l'exception des rémunérations du personnel, des charges sociales ainsi que des loyers professionnels qui sont portés sur les lignes a à d) lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en déterminer le montant exact. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

3416. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu connaissance de la suppression de certaines recettes ruralistes rurales. Ces suppressions sont extrêmement regrettables, car pour obtenir les documents nécessaires au transport des grains ou des vins, à l'échange blé-pain ou pour l'exercice du droit de distillation des bouilleurs de cru, les intéressés doivent se déplacer au moins jusqu'au chef-lieu de canton où se trouve la nouvelle recette ruraliste la plus proche. Il lui demande s'il peut lui dire les raisons pour lesquelles ces suppressions ont

eu lieu. Il souhaiterait en particulier connaître les recettes ruralistes rurales qui ont été supprimées dans le département de la Vienne et il lui demande s'il entend faire étudier à nouveau ce problème afin qu'elles puissent être maintenues. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Parmi les impôts que la direction générale des impôts a pour mission d'asseoir, de contrôler et de recouvrer, les droits indirects, d'une part, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu, d'autre part, ont évolué de façon fort différente depuis quelques décennies. Alors que les droits de régie constituaient dans le passé un élément important des rentrées fiscales, ils n'ont plus actuellement, à cet égard, qu'un rôle complémentaire, leur maintien étant de toute manière justifié par des considérations d'ordre économique. En revanche, les taxes sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le revenu représentent un élément dominant des recettes budgétaires. La généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les réformes récentes ou en cours de l'impôt sur le revenu, des impôts directs et des droits d'enregistrement, exigent donc une transformation des méthodes administratives. Dès lors, sans supprimer le service des droits indirects, il est indispensable d'apporter aux réglementations qui lui incombent de larges simplifications en vue d'alléger sa tâche et de transférer un pourcentage important de ses effectifs à l'assiette et au contrôle de la fiscalité des entreprises, des personnes et des transactions immobilières. D'une manière plus générale, la direction générale des impôts procède actuellement dans le cadre des dispositions du décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à la fusion des trois régies: contributions directes, contributions indirectes et enregistrement, à une réorganisation profonde de ses services extérieurs sur tout le territoire. Cette entreprise répond au souci de parachever la fusion organique des trois anciennes régies afin de parvenir, par une utilisation plus rationnelle de l'activité et de la qualification des agents, à une meilleure exécution des travaux d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts. Indépendamment d'importantes modifications internes d'ordre technique, ces réformes se traduisent essentiellement par un regroupement des services dans des centres choisis en tenant compte de l'orientation générale des relations économiques et des communications, avec le souci de réaliser une certaine concentration d'agents et de documents, seule susceptible de permettre une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et une rentabilité accrue des services. Ce regroupement doit entraîner, dans l'immédiat, la fermeture d'un certain nombre de bureaux de déclarations, traditionnellement affectés au service des réglementations indirectes, en l'espèce les recettes auxiliaires des impôts et les bureaux auxiliaires, les uns et les autres tenus par des préposés ne consacrant pas toute leur activité au service de l'administration. Alors que la plupart de ces bureaux installés dans les campagnes n'ont qu'une activité de plus en plus réduite et n'encaissent que des sommes minimes, parfois inférieures aux rémunérations servies, leur arrêté périodique, assorti de la vérification des registres utilisés, impose aux services de contrôle une lourde sujétion, détournant ainsi ces agents de tâches plus utiles et grevant le coût de fonctionnement des services. C'est dans ces conditions, qu'au cours d'une première étape, un certain nombre de bureaux auxiliaires de déclarations, tenus en général, à titre de charge d'emploi, par des gérants de débit de tabac, viennent d'être fermés sur l'ensemble du territoire national. Afin toutefois de pallier, dans la mesure du possible, les inconvénients que cette réorganisation est susceptible d'entraîner pour les usagers, inconvénients d'ailleurs relatifs à une époque où le développement des moyens de communication personnels ou collectifs facilite les déplacements, deux séries de mesures ont été prévues. D'une part, le nombre de recettes locales des impôts, tenues par des fonctionnaires titulaires, sera sensiblement accru et leur réseau réorganisé afin que les redevables puissent, sans déplacements trop importants, accomplir les formalités les plus courantes. De plus, les prescriptions administratives en matière de déclarations et de titres de mouvement seront allégées et simplifiées. Et sans attendre que soient élaborées, à cet égard, les réformes profondes actuellement en préparation, notamment dans le domaine des boissons, la direction générale des impôts a déjà consenti un certain nombre de facilités qui doivent être portées, sur le plan local, à la connaissance des assujettis eux-mêmes. Ces facilités intéressent les producteurs et collecteurs de céréales ainsi que les bouilleurs de cru, les récoltants et les caves coopératives. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, voici la liste des bureaux auxiliaires des impôts qui viennent d'être supprimés dans le département de la Vienne: Anche, Eslonnes, Asnols, Bellefonds, Beuxes, Blanzay, Bourg-Archambault, Brion, Buxeuil, Buxeuil « Lilette », Cernay, Champagne-le-Sec, La Chapelle-Montreuil, Château-Larcher, Chenêche, Cisse « Puy Lonchard », Civray « Abattoir », Cloué, Couhé « Abattoir », Coulonges, Coulonges « Les Hérolles », Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dienne, La Ferrière-Ayroux, Fontaine-le-Comte, Gençay « Abattoir », Guénès, Jousse, Lauthiers, Lavausseau, Leigne-sur-Usseau, Leugny, Linazay, Mazerolles, Mignaloux, Beauvoir, Migne-Auxances « Limbre », Mirebeau « Abattoir », Mondion, Mouterre-

sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Payre « Les Minlères », Pouille, Pouzioux, Saint-Chartres, Saint-Gaudent, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léomer, Saint-Macoux, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Sainte-Radegonde, Saint-Rémy-en-Montmorillon, Smarves, Surin, Vaux-sur-Vienne, Villemort, Voullème, Voulon, Coulombiers, Civaux, Antigny, Antran, Availles, Benassay, Bignoux, Blaslay, La Bussière, Celle-l'Evescault, Champniers, La Chaussée, Chenevelles, Chire-en-Montreuil, Craon, Genouille, Goux, La Grimaudière, Haims, Iteuil, Jardres, Jazeneuil, Jouhet, Lalille, Lavoux, Leignes-les-Bois, Liniers, Lizant, Magne, Massognes, Messais, Millac, Montaigne, Monthoiron, Morthemmer, Moulisme, Nieul-l'Espoir, Nouaille, Maupertuis, Nueil-sous-Faye, Oyre, Payroux, Quinçay, Roches-Prémarie-Andille, Rossay, Saint-Christophe, Saint-Clair, Saint-Cyr « Traversay », Saint-Laon, Saint-Rémy-sur-Creuse, Saint-Romain-en-Charroux, Saint-Romain-sur-Vienne, Saint-Sauveur, Saint-Saviol, Saires, Saulge, Savigny-l'Evescault, Savigny-sous-Faye, Sènille, Sèvres-Anxaumont, Sillards, Sossay, Targe, Terce, Thollet, Vaux-en-Couhé, Vellèches, Vernon, Vouneuil-sous-Biard, Yversay, Amberre, Angles-sur-l'Anglin, Angliers, Avanton, Berthegon, Béruges, Blanzay, Bonnes, Le Bouchet « La Roche Rigault », Bournand, Brux, Cenon-sur-Vienne, La Chapelle-Baton, La Chapelle-Moulière, Chouppes, Cisse, Claunay, Coussay-les-Bois, Cuhon, Doussay, Frontenay-sur-Dive, Frozes, Glizay, Ingrandes, Leignes-sur-Fontaine, Lésigny, Lhommalze, Maille, Maison-neuve, Maulay, Migne-Auxances, Morton, Moulterre-Solay, Neuville-de-Poitou « Bellefois », Ouzilly, Palzay-le-Sec, Port-de-Pile, Pouant, La Puye, Roiffe, Saint-Genest-d'Ambière, Sammarcolles, Sérigny, Sérigny « Gençay », Ternay, Thurageau, Thure, Usseau, Verrue, Véziers, Vicq-sur-Gartempe et Le Vigeant.

3442. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances les conséquences de la majoration d'impôts votée en juillet 1968. Il est en effet stipulé « les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont majorées de 10 p. 100 quand leur montant est supérieur à 5.000 francs, avant déduction, s'il y a lieu, de l'avoir fiscal, afférents aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers ». Ainsi avant de diminuer l'avoir fiscal de l'impôt total à payer on l'ajoute au revenu réel, faisant évidemment atteindre le revenu total aux tranches supérieures lourdement imposées, sur lesquelles est ensuite calculé l'impôt. Cette situation semble très injuste et peu favorable au développement de l'épargne pourtant si indispensable à la bonne marche de l'économie. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce domaine. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 reproduit sous l'article 158 bis du code général des impôts, les contribuables qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent, à ce titre, d'un revenu constitué de deux éléments : d'une part, les sommes reçues de la société, d'autre part, un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. L'avoir fiscal constitue donc un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est un mode de paiement et également, de ce fait, un supplément de revenu à comprendre dans les bases de l'impôt. La dette fiscale réelle du contribuable est ainsi représentée par la cotisation qui résulte de l'application du barème de l'impôt à son revenu, y compris l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus. Le mode de calcul des majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, et qui est d'ailleurs repris pour les majorations progressives instituées par l'article 2-I-2 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est donc le seul qui soit conforme à la nature même de l'avoir fiscal. C'est en même temps le seul procédé logique et équitable. Le procédé qui consisterait à calculer ces majorations sur la cotisation non pas avant mais après déduction de l'avoir fiscal conduirait à des anomalies injustifiables. D'une part, en effet, ce procédé aboutirait à majorer automatiquement l'avoir fiscal dans la même proportion que la cotisation initiale réellement due et, d'autre part, le taux même de la majoration se trouverait réduit puisque l'avoir fiscal viendrait en déduction de la cotisation retenue pour le calcul de cette majoration. Les porteurs de valeurs mobilières fortunés bénéficieraient de la sorte d'un double avantage qui serait d'autant plus important que les dividendes encaissés par eux seraient plus élevés. Il convient de ne pas perdre de vue, par ailleurs, qu'aussi bien les réductions d'impôt prévues à l'article 2-I de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certaines limites et qui ont été portées respectivement de 5 p. 100, 4 p. 100 et 2 p. 100 à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100 par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-667 du 30 juillet 1968, que les minorations dégressives édictées par l'article 2-I de la loi de finances pour 1969 susvisée sont également calculées avant et non après déduction de l'avoir fiscal. Le système inverse pénaliserait les petits porteurs de valeurs mobilières bénéficiant de ces réductions.

3461. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative n° 68-687 du 30 juillet 1968 prévoit une majoration de l'I. R. P. P. pour les revenus de 1967 lorsque son montant dépasse 5.000 francs. Il lui demande si un contribuable dirigeant une entreprise individuelle ayant eu des revenus exceptionnels provenant d'un surcroît d'activité momentanée ne peut pas être autorisé à soustraire de l'application de la majoration de l'I. R. P. P. le montant de ces revenus exceptionnels dès lors qu'ils se rapportent à la période de 1966 d'un exercice allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967. En l'occurrence, les bilans falsaient ressortir pour les exercices closés en : 1° 1965 : un bénéfice de 108.599,82 francs ; 2° en 1966 : un bénéfice de 96.304,32 francs ; 3° en 1967 : un bénéfice de 312.501,97 francs. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968 sont établies sur les cotisations dont sont redevables les contribuables qui ont disposé en 1967 des revenus imposables les plus élevés. Aucune discrimination n'est faite selon la nature des différentes catégories de revenus qui entrent dans la composition du revenu imposable des intéressés de manière à traiter de façon identique les contribuables qui sont débiteurs de cotisations d'un égal montant. Or, les contribuables sont normalement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de l'année 1967 à raison des résultats des exercices qui ont été arrêtés au cours de ladite année, quels qu'aient été le nombre et le point de départ de ces exercices. Le fait que le contribuable visé dans la question ait arrêté le 30 juin 1967 un exercice commencé le 1^{er} juillet 1966 demeure donc sans influence sur l'application des majorations évoquées ci-dessus. Comme il l'a d'autre part été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite qu'il avait posée le 26 décembre 1968 sous le numéro 3178 et qui était relative à la situation du même contribuable, la mesure qu'il préconise serait contraire aux principes généraux qui gouvernent l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sa nouvelle question comporte donc, comme la précédente, une réponse négative.

3471. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impossibilité dans laquelle se trouvent les contribuables anciens salariés, titulaires d'une pension de retraite, de bénéficier de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels entraîne automatiquement, à revenu égal, une majoration plus importante pour eux que pour les salariés en activité, de la taxation supplémentaire prévue par la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des mesures soient prises en faveur des intéressés, afin de supprimer l'anomalie d'incidences qui n'étaient pas dans l'esprit de la loi. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les critiques formulées par l'honorable parlementaire s'adressent en réalité non aux modalités d'application des majorations édictées par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968 mais au mode de détermination du revenu imposable des retraités, et, en particulier, à la règle selon laquelle ceux-ci ne bénéficient pas, contrairement aux salariés en activité, de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Cette situation est motivée par le fait que les intéressés n'ont pas, en règle très générale, de frais particuliers à exposer pour percevoir leurs arrérages. Mais, il convient de rappeler que les retraités sont, en règle générale, des contribuables à revenus modestes qui bénéficient à la fois, d'une part, des dispositions légales prises en faveur de ces contribuables, telles que les réductions d'impôt fixées en fonction du montant du revenu ou de l'importance de la cotisation et les exonérations et décoles spéciales aux contribuables âgés, d'autre part, de la bienveillance traditionnelle dont l'administration fait preuve à l'égard de ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés à acquitter en tout ou en partie les cotisations régulièrement mises à leur charge. En revanche, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures particulières en faveur des retraités qui ont été frappés par les majorations évoquées ci-dessus. En effet, ces majorations sont établies sur les cotisations dont sont redevables les contribuables qui ont disposé en 1967 des revenus imposables les plus élevés. Aucune discrimination n'est faite à cet égard selon la nature des différentes catégories de revenus qui entrent dans la composition du revenu imposable des intéressés de manière à traiter de façon identique les contribuables qui sont débiteurs de cotisations d'un égal montant. Les retraités sont frappés par cette mesure au même titre et dans les mêmes conditions que les salariés et les contribuables titulaires d'autres catégories de revenus. Toute mesure à caractère spécifique qui serait prise en leur faveur aurait nécessairement un caractère inéquitable à l'égard des autres catégories de contribuables.

3472. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a prévu que les cotisations des contribuables soumis à l'I. R. P. P. au titre de l'année 1967 devaient faire l'objet de majorations allant de 10 à 25 p. 100 de leur montant. Il lui précise que certains contribuables ont été astreints au paiement de majorations variant de 30 à 70 p. 100 de la cotisation principale. Il lui demande sur quels textes légaux ou réglementaires l'administration peut se fonder pour exiger le paiement de majorations supérieures à celles prévues par le texte précité. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Selon toute vraisemblance, les contribuables auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont ceux qui bénéficient d'un crédit d'impôt ou d'un avoir fiscal et les pourcentages de majoration dont il est fait état sont obtenus en rapportant le montant réel de la majoration au montant de la cotisation telle qu'elle se présente après, et non avant, déduction de ce crédit ou de cet avoir. Or, il résulte de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-695 du 31 juillet 1968, que la majoration de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100 édictée par ce texte est applicable à la cotisation avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers. Il est rappelé, à cet égard, qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 reproduit sous l'article 158 bis du code général des impôts, les contribuables qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué de deux éléments, d'une part, les sommes reçues de la société, d'autre part, un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor et qui est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. L'avoir fiscal constitue donc un acompte à valoir sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est un mode de paiement et également, de ce fait, un supplément de revenu à comprendre dans les bases de l'impôt. La dette fiscale réelle du contribuable est ainsi représentée par la cotisation qui résulte de l'application du barème de l'impôt à son revenu, y compris l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus. Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 susvisée qui prévoient que la majoration de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 25 p. 100 est calculée sur la base des cotisations ainsi définies sont donc conformes à la nature même du crédit d'impôt et de l'avoir fiscal. Ce mode de calcul qui est d'ailleurs repris pour les majorations progressives instituées par l'article 2-1-2 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, est le seul qui soit équitable. Le procédé qui consisterait à calculer ces majorations sur la cotisation non pas avant mais après déduction de l'avoir fiscal conduirait à des anomalies injustifiables. D'une part, en effet, ce procédé aboutirait à majorer automatiquement l'avoir fiscal dans la même proportion que la cotisation initiale réellement due et, d'autre part, le taux même de la majoration se trouverait réduit puisque l'avoir fiscal viendrait en déduction de la cotisation retenue pour le calcul de cette majoration. Les porteurs de valeurs mobilières fortunés bénéficieraient de la sorte d'un double avantage qui serait d'autant plus important que les dividendes encaissés par eux seraient plus élevés. Il convient de ne pas perdre de vue par ailleurs, qu'aussi bien les réductions d'impôt prévues à l'article 2-1 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas certaines limites et qui ont été portées respectivement de 5 p. 100, 4 p. 100 et 2 p. 100 à 10 p. 100, 8 p. 100 et 5 p. 100 par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1968, n° 68-667 du 30 juillet 1968, que les minorations dégressives édictées par l'article 2-1 de la loi de finances pour 1969 susvisée, sont également calculées avant et non après déduction de l'avoir fiscal. Le système inverse pénaliserait les petits porteurs de valeurs mobilières bénéficiant de ces réductions.

3473. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur un revenu total de 37.000 francs, un ménage de fonctionnaires a payé, en 1967, 7.150 francs au titre de l'impôt général sur le revenu. Attirant son attention sur le fait que cette somme représente 20 p. 100 des gains imposables, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les contribuables puissent déduire du total de leurs revenus le montant des impôts acquittés par eux au cours de l'année précédant celle de leurs déclarations fiscales. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le barème actuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tient compte du fait que les cotisations mises en recouvrement au cours d'une année ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu global qui sert de base à l'impôt dû au titre de ladite année. La déduction de ces cotisations aurait donc pour contrepartie une révision corrélative de ce barème. Une telle opération ne se traduirait par aucun profit réel pour la généralité des contribuables. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée.

3476. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles stipule dans son article 27 que « nonobstant les dispositions de l'article 714-I bis-2 du code général des impôts, l'acte constatant les opérations de transformation, fusion ou scission visées aux articles 18 et 19 est assujéti au droit fixe prévu à l'article 670 ou 672, selon le cas, du même code ». Il attire son attention sur l'article 14 de la loi du 12 juillet 1965 qui prévoit un régime temporaire applicable aux fusions de sociétés et notamment de coopératives agricoles à forme civile, jusqu'au 31 décembre 1970 — paiement jusqu'à cette époque du seul droit fixe au moment de l'enregistrement de l'acte constatant la réalisation définitive de la fusion — et à partir du 1^{er} janvier 1971 perception de 1,20 p. 100 sur le montant du capital des coopératives absorbées, la prise en charge du passif étant soumise au régime des apports à titre onéreux. Il lui demande : 1° si la mesure d'exception de l'article 27 est transitoire et seulement applicable aux opérations réalisées dans les cinq ans de l'entrée en vigueur de l'ordonnance ou si elle est générale ; 2° si les mesures transitoires visées à l'ordonnance susindiquée expirant en tout état de cause postérieurement à la fin du régime transitoire prévu par la loi du 12 juillet 1965, son administration envisage une prolongation de ce dernier régime pour les coopératives à forme civile, ou tout au moins une harmonisation des textes en vigueur. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne les fusions et scissions de sociétés coopératives agricoles visées à l'article 18 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 672 du code général des impôts est une mesure temporaire réservée aux opérations effectuées dans le délai de cinq ans fixé par le même article 18. 2° A partir du 1^{er} janvier 1971, les actes constatant des opérations de fusion réalisées entre sociétés coopératives agricoles à forme civile ou des opérations de scission de sociétés coopératives agricoles à forme civile en sociétés coopératives agricoles de même forme se trouveront soumis au régime fiscal de droit commun des apports en société, dès lors que ces opérations n'entrent pas dans les prévisions de l'article 18 précité. La prorogation au-delà du 31 décembre 1970 du régime de faveur institué par l'article 14 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 n'est pas actuellement envisagée. En revanche, les actes concernant les coopératives de céréales, d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole bénéficient de l'exemption permanente de droits d'enregistrement prévue aux articles 1342 et 1344 du code général des impôts, lorsque ces sociétés sont à forme civile.

3478. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 26, premier alinéa, de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles stipule que « en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale et leurs unions, les actes constatant l'incorporation au capital des excédents des recettes laissés à la disposition de la société ou de l'union par une décision de l'assemblée générale sont, jusqu'au 31 décembre 1970, assujéti au droit d'apport au taux de 1 p. 100 ». Compte tenu de l'interdiction de l'incorporation directe de réserves dans les coopératives agricoles, il lui demande : 1° ce qu'il convient d'entendre par « laissés à la disposition de la société » ; 2° si la transformation de ristournes en capital entre dans le régime prévu par l'article susindiqué. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — 1° Les dispositions fiscales temporaires de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 visent exclusivement les sociétés coopératives agricoles à forme commerciale qui sont expressément autorisées par l'article 7, sous certaines conditions, à réévaluer leurs parts sociales. Le même article 7 prévoit que cette réévaluation peut être opérée par prélèvement sur les réserves statutaires et libres lors de la transformation en sociétés coopératives agricoles à forme commerciale de sociétés coopératives existant à la date de la publication de l'ordonnance. Le taux du droit d'apport exigible sur l'acte constatant cette capitalisation de réserves est réduit à 1 p. 100 en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 lorsque l'opération est effectuée dans un délai de cinq ans après la publication de l'ordonnance. Réserve faite de la compétence du département de la justice en ce qui concerne le problème de la validité de l'opération, la même réduction de taux est prévue par le premier alinéa du même article 26 à l'égard des actes enregistrés avant le 1^{er} janvier 1971 et constatant l'incorporation directe au capital des excédents de recettes qui proviennent des opérations effectuées avec des associés et dont l'assemblée générale écarte la distribution pour les laisser à la disposition de la société coopérative. 2° Lorsqu'ils font l'objet d'un apport en capital, les excédents de recettes de

même origine qui ont pris le caractère de « ristournes » en raison de leur remboursement effectif aux associés ne donnent ouverture qu'au droit de 1 p. 100, en application du régime permanent prévu aux articles 714-1 et 1336 bis du code général des impôts.

3508. — M. Lainé expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les imprimés réglementaires, indispensables pour que les agriculteurs puissent obtenir le remboursement forfaitaire prévu par la législation relative à la T.V.A., ne sont pas encore à la disposition des intéressés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que soit reportée à une date ultérieure la déclaration prévue pour le 16 février 1969. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Les imprimés modèle n° 3520 de demande de remboursement que doivent utiliser les exploitants agricoles ayant opté pour le remboursement forfaitaire au titre des sommes reçues en 1968 ont été mis à leur disposition en temps utile par les services compétents des impôts (contributions indirectes). Ces imprimés devaient en principe être renvoyés à ces services, dûment remplis et signés par les intéressés, avant le 16 février 1969. Cependant, les exploitants, qui auraient éprouvé des difficultés à recueillir avant cette date toutes les attestations annuelles que doivent leur délivrer leurs clients à titre de pièces justificatives du remboursement forfaitaire, ont la possibilité de déposer une demande de remboursement à une date ultérieure. Des instructions ont été envoyées en ce sens aux services des impôts.

3568. — M. Cermolacce attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la demande des éleveurs de porcs des Bouches-du-Rhône de voir respecter par l'administration des contributions directes la jurisprudence du conseil d'Etat sur l'imposition des bénéfices réalisés dans cette activité importante dans le département. Des éléments du dossier qui lui a été communiqué par le syndicat agricole de défense professionnelle des éleveurs porcs, contresignés par la fédération des exploitants agricoles et la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, il apparaît que les intéressés sont légitimement en droit de prétendre au reversement des impositions sur les bénéfices forfaitaires perçues à tort depuis 1964 par les contributions directes des Bouches-du-Rhône. Si l'interprétation de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968 ne paraît pas devoir soulever de difficultés, la position divergente des contributions directes sur l'application de la décision du ministre des finances du 1^{er} décembre 1930 apparaît regrettable et préjudiciable aux intéressés. Par ailleurs, il faut regretter que les services des contributions directes persistant à ignorer les arrêtés du Conseil d'Etat des 16 juin 1963 et 1^{er} juillet 1966 (requêtes n° 64-386 et 63-808) par lesquels la Haute Assemblée a décidé que les éleveurs de porcs exerçaient une profession agricole et qu'en cette qualité ils n'étaient pas imposables en qualité de commerçants. Ces arrêtés n'ayant nullement été infirmés par celui du 3 mai 1968 portant sur la situation particulière de deux éleveurs ayant constitué entre eux une société en participation pour l'élevage, l'engraissement, la vente en gros et au détail, à l'exclusion de toute culture, il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à la direction des contributions directes des Bouches-du-Rhône afin que les éleveurs porcs de ce département obtiennent le remboursement des impositions indument perçues de 1964 à 1968 au titre des bénéfices commerciaux. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Il est indiscutable que l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1968 (requête n° 71-873) prend en considération la recherche de la fourniture des aliments du bétail à l'extérieur de l'exploitation pour caractériser la nature commerciale de l'activité d'éleveur poursuivie par une société de participation constituée entre agriculteurs en vue de l'embranchement des animaux. Aussi bien, en confirmant à nouveau sur ce point la doctrine administrative, cette dernière jurisprudence semble être en contradiction avec les arrêtés des 16 juin 1965 (requête n° 64-186) et 1^{er} juillet 1966 (requête n° 63-608) qui paraissent avoir voulu être cités dans la question. L'administration se propose donc de provoquer une nouvelle décision de la haute juridiction administrative et de se conformer à l'arrêt de principe qui sera rendu par cette Haute Assemblée. Les impositions qui seraient assurées jusqu'à cette date à titre conservatoire seraient éventuellement régularisées dès que cet arrêt sera connu.

3606. — M. Hauret demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est dans ses intentions de permettre, au cours de l'année 1969, à des agriculteurs ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire, de choisir désormais l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les exploitants agricoles peuvent chaque année, avant le 1^{er} février, déposer une déclaration d'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et éventuellement au titre des opérations portant sur les animaux vivants, une demande d'autorisation complétant une option déjà exercée. Pour l'année 1969, la date limite du dépôt de cette déclaration a été reportée au 15 février.

3607. — M. Zimmermann rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) a créé (art. 18) une taxe spéciale sur les sociétés par actions. Le taux de cette taxe est fixé à 1.000 francs pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 francs et à 5.000 francs pour celles dont le capital excède 200.000 francs, mais ne dépasse pas 750.000 francs. Ce taux est donc soumis à une progression brutale, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à rendre la taxe en cause plus progressive. C'est ainsi qu'une société dont le capital est supérieur à 200.000 francs mais inférieur à 210.000 francs devrait pouvoir bénéficier de dispositions telles que, pour un faible dépassement de la limite supérieure fixée pour l'imposition au taux de 1.000 francs, la société en cause ne soit pas imposée au taux de 5.000 francs. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Instituée pour l'année 1968 seulement la taxe spéciale sur les sociétés par actions était essentiellement destinée à procurer rapidement au Trésor des ressources d'appoint. Dans ces conditions, le législateur a délibérément opté pour une formule simple propre à éviter toute difficulté d'assiette. C'est dans cet esprit que le nombre des taux a été limité à quatre : 1.000 francs pour les sociétés dont le capital social n'excède pas 200.000 francs ; 5.000 francs pour celles dont le capital excède 200.000 francs et ne dépasse pas 750.000 francs ; 10.000 francs pour les sociétés dont le capital excède 750.000 francs et ne dépasse pas trois millions de francs ; 20.000 francs pour les autres sociétés. Ces taux, déterminés en fonction des nécessités budgétaires, sont apparus relativement modérés et n'ont pas excédé, le plus souvent, les facultés contributives des sociétés imposables. Toutefois, si une société n'avait pas été en mesure d'acquitter l'impôt dans le délai fixé, elle conserverait la possibilité de demander, après avis de mise en recouvrement, l'examen de son cas particulier dans le cadre de la juridiction gracieuse, en s'adressant au directeur départemental des impôts (enregistrement) dont elle dépend.

3611. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société à responsabilité limitée française dont le capital est possédé à raison de 99 p. 100 par des personnes physiques domiciliées en Espagne, et qui a pour objet en France et à l'étranger, l'information, la publicité et toutes opérations en vue de faciliter la vente d'appartements construits en Espagne par une société espagnole. La société met en contact les acquéreurs éventuels avec le constructeur. Elle ne perçoit aucune rémunération et n'a pas pouvoir d'engager le constructeur. La signature des contractants à l'acte de vente est recueillie obligatoirement en Espagne pour le vendeur et en France ou en Espagne pour l'acquéreur. La société n'a aucune autre ressource que les fonds versés par la société espagnole pour couvrir ses frais de fonctionnement. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans la mesure où les fonds reçus d'Espagne correspondent exactement aux dépenses engagées et aux justificatifs présentés, ils ne constituent pas une affaire au sens de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1966 et sont, par conséquent, exclus du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'entreprise qui diffuse des informations et assure une publicité pour le compte de tiers n'est pas redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des débours qui lui sont exactement remboursés, dans la mesure où ces dépenses sont engagées à la demande des clients et pour leur compte. En revanche, le remboursement des frais généraux de l'entreprise constitue la rémunération du service rendu et, en règle générale, il doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, au cas particulier, une réponse précise ne pourrait être donnée à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de connaître les conditions exactes de son activité.

3616. — M. Herman demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel taux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent appliquer les petits entrepreneurs de travaux agricoles travaillant seuls pour les opérations autres que celles qui apparaissent sous

la rubrique « Opérations de façon sur produits agricoles ». Il est précisé que ces redevables, imposables forfaitairement tant sur les bénéfices industriels et commerciaux que sur les taxes sur le chiffre d'affaires, se voient désormais refuser en raison de leur activité à caractère agricole l'inscription au répertoire des métiers. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions en vigueur, les entrepreneurs de travaux agricoles qui, en raison de leur activité, ne peuvent être inscrits au répertoire des métiers, sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal au titre des opérations autres que celles qui constituent des opérations de façon sur produits agricoles n'ayant subi aucune transformation.

3672. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en vertu du décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967, les costumiers professionnels qui louent aux entreprises de spectacles des vêtements de scène utilisés exclusivement à l'occasion des représentations ou du tournage des films sont passibles, au titre de ces activités, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 15 p. 100. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé d'appliquer le taux intermédiaire de 15 p. 100 à la location des accessoires de costume. Cependant les mêmes professionnels, lorsqu'ils s'adressent aux associations locales, aux troupes d'amateurs ou aux particuliers voient leur activité imposée au taux normal de 19 p. 100. Si l'on veut bien considérer que les costumiers, peu nombreux, s'adressent indifféremment aux diverses clientèles, il apparaît que le taux prohibitif de 19 p. 100, très supérieur à la charge des concurrents étrangers, s'applique à la majorité de leurs activités. Il lui demande en conséquence s'il peut étendre à la totalité des locations d'accessoires de costume le taux intermédiaire de 15 p. 100. (Question du 4 février 1969.)

Réponse. — Le taux intermédiaire de 15 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique uniquement aux services, opérations et produits énumérés à l'article 280 du code général des impôts. Ce texte précise qu'en ce qui concerne les services « de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants », le bénéfice du taux de 15 p. 100 ne s'étend pas à l'ensemble des services, mais seulement à certains d'entre eux dont la liste est fixée par décret. Cette liste, qui a été établie par deux décrets n° 67-389 du 11 mai 1967 et n° 67-1125 du 22 décembre 1967, vise notamment les locations de vêtements de travail, au nombre desquelles figurent donc les locations de vêtements de scène faites à des professionnels du spectacle dans le cadre de leur activité théâtrale ou cinématographique. Compte tenu de l'interprétation stricte qui s'attache en matière fiscale à l'application des textes relatifs aux taux d'imposition, il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de soumettre au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée des activités ou opérations que la loi ou les décrets d'application n'ont pas expressément placées dans le champ d'application de ce taux. Tel est le cas des locations portant, d'une part, sur les accessoires de costumes, d'autre part, sur les déguisements et vêtements de scène qui ne sont pas utilisés à des fins exclusivement professionnelles ; ces locations restent soumises au taux normal de 19 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée.

3688. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions édictées pour le stockage des vins de la récolte 1968 excluent les vins dont le titre alcoolique est inférieur à 9,5°. Ces dispositions provoquent cette année des distorsions fort préjudiciables à la fois aux intérêts des viticulteurs méridionaux et à l'économie en général. Une quantité non négligeable de vins titre cette année moins de 9,5° dans les départements méridionaux. Etant en abondance sur les marchés, ces vins devraient par priorité être stockés. Or, pour bénéficier des primes de stockage, les viticulteurs mettent au stock de sécurité des vins d'un degré supérieur, actuellement les plus recherchés, ce qui a pour effet de les raréfier et d'accentuer la hausse des cours sur les vins de cette qualité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre un meilleur équilibre du marché du vin, compte tenu de la qualité et de la richesse alcoolique enregistrée lors de la précédente campagne. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le stockage des vins bloqués prévu par l'article 14 du décret du 31 août 1964 modifié a pour objet la formation d'un stock régulateur constitué de vins susceptibles de répondre rapidement, le cas échéant, aux besoins du marché en vins de qualité suffisante. Ces vins doivent dès lors, comme le précise l'article 14 susvisé, satisfaire à un certain nombre de conditions et notamment présenter un titre alcoolique qui réponde à l'exigence précitée et leur assure une parfaite conservation. C'est dans cet esprit que l'arrêté du 9 février 1965 relatif au stockage des vins bloqués a

fixé initialement à 10° la teneur alcoolique des vins pouvant être admis à bénéficier de contrats de stockage. Par mesure de bienveillance, et bien qu'ils ne fassent l'objet, au stade du détail, que d'un marché relativement restreint, un arrêté du 3 juillet 1965 a autorisé la mise sous contrats de stockage des vins à partir de 9,5°. Il ne paraît pas souhaitable d'aller plus loin dans cette voie et d'abaisser à 9° cette teneur alcoolique minimum, comme le demande l'honorable parlementaire, sans remettre en cause l'objet même du stock régulateur et la politique de qualité jusqu'alors suivie ni risquer de perturber ultérieurement le marché du vin. En tout état de cause, les viticulteurs et les caves coopératives qui ne possèdent que des vins titrant moins de 9,5° et qui désirent souscrire des contrats de stockage de vins bloqués ont toujours la possibilité de faire procéder, dans les limites légales, à la congélation de leurs vins pour atteindre le degré minimum requis.

3745. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances combien d'agriculteurs avaient, à la date du 1^{er} février, demandé à bénéficier du régime spécial de la franchise et de la décote prévu à l'article 17 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la dale limite qui est impartie aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour déposer leur demande de franchise et de décote a été reportée, pour l'année 1969, du 31 janvier au 15 avril. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun de faire établir au 1^{er} février une statistique qui aurait été sans signification réelle.

3777. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité départemental de lutte contre la tuberculose est une association régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. Il lui demande quel doit être le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux immobiliers effectués par cet organisme dans ses locaux administratifs, ses établissements de soins (sanatoriums et préventoriums), ses centres de vaccination et ses dispensaires. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les travaux immobiliers réalisés pour le compte de l'association visée par l'honorable parlementaire et portant sur des locaux administratifs, des centres de vaccination ou des dispensaires sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100. Par ailleurs, les travaux immobiliers exécutés dans les sanatoriums ou des préventoriums peuvent, compte tenu de la nature de ces établissements, bénéficier du taux intermédiaire de 15 p. 100 prévu en faveur des immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie.

EDUCATION NATIONALE

1218. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il semblerait normal, dans le cas où un établissement d'enseignement privé du second degré est habilité à recevoir des boursiers, que cette habilitation prenne effet à compter du début de l'année scolaire, ainsi que cela est prévu pour les contrats passés avec l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles dans ce sens. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — Pour prendre effet du début de l'année scolaire, les demandes de contrat sont déposées avant l'ouverture des grandes vacances. Pour que l'habilitation soit également accordée à compter de la rentrée, il suffit que l'établissement demandeur dépose son dossier à la même époque que pour la demande de contrat. Par contre il ne serait pas conforme aux principes généraux de droit de donner effet rétroactif à une demande présentée en cours d'année scolaire.

2991. — M. Ducray demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut préciser si les membres titulaires des commissions paritaires d'étudiants ont le droit d'imposer la présence de leurs suppléants dans les réunions de cet organisme ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'équilibre de ces commissions s'en trouve profondément bouleversé. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 relatif aux élections des délégués des unités d'enseignement et de recherche, pris en application de l'article 39 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ne prévoit pas la désignation de suppléants à ces délégués. En ce qui concerne les futurs conseils des unités et

établissements d'enseignement supérieur, il appartiendra aux délégués mentionnés ci-dessus de prévoir si des suppléants doivent être ou non désignés en même temps que les représentants titulaires, et de définir le rôle de ces suppléants. En ce qui concerne enfin les commissions paritaires, ou les autres organismes de fait qui ont fonctionné dans les facultés depuis le mois de mai 1968, ils ne comportent pas de caractère institutionnel et ne continuent à fonctionner que là où un consensus général le permet. Ils doivent normalement cesser d'exister lorsque les unités se trouvent constituées.

3217. — Mme Prin informe M. le ministre de l'éducation nationale que son attention a été attirée par l'association des parents d'élèves du Mans sur la situation scolaire du lycée de garçon de cette ville. En effet, plus de deux mois après la rentrée scolaire les postes énumérés ci-dessous ne sont toujours pas pourvus en personnel titulaire ou auxiliaire : un censeur (l'établissement compte 1.200 élèves) ; un professeur de mathématiques ; un professeur d'allemand ; un professeur de lettres classiques ; un professeur d'anglais ; un professeur de travaux manuels ; trois postes de professeur d'éducation physique. Solidaire de la juste protestation des parents d'élèves du Mans, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les plus brefs délais, afin que ce lycée puisse fonctionner normalement. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour que les services d'enseignement du lycée de garçons du Mans, qui ont été en difficulté à la rentrée scolaire par suite de circonstance imprévues, puissent dorénavant fonctionner d'une façon satisfaisante. La situation est actuellement proche de la normale et se présente comme suit : un surveillant général en service sur place assure les fonctions de censeur ; en lettres classiques et en mathématiques, un seul poste reste vacant mais le service correspondant est assuré en heures supplémentaires ; en allemand, le poste est devenu sans utilité et sera supprimé si les besoins ne se modifient pas ; en anglais, un maître auxiliaire a été recruté et occupe depuis la rentrée de janvier la chaire précédemment vacante ; en travaux manuels et éducatifs, le poste reste vacant et le recteur recherche un candidat ; en éducation physique et sportive, l'affectation de maîtres relève uniquement de la compétence du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

3258. — M. François Missoffe expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un surveillant d'externat qui a quitté le lycée qui l'employait pour accomplir ses obligations militaires. A l'issue de celles-ci, il reprend ses activités, dans le même lycée où les services de l'indemnité lui indiquent qu'ayant regagné le lycée après le 1^{er} octobre, ses congés payés ne lui seront rémunérés qu'en proportion de son temps de présence dans l'établissement, cela bien qu'il soit surveillant d'externat stagiaire. Compte tenu du fait qu'un surveillant d'externat, étudiant par définition, ne peut achever son service militaire avant le 1^{er} octobre, car cela l'obligerait à partir avant le 1^{er} juin, ce qui est incompatible avec les exigences des examens, que les dates les plus favorables auxquelles il peut partir à l'armée sont le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, et qu'alors il ne peut reprendre une activité civile qu'en janvier ou mars, ce qui ampute son année scolaire d'un tiers ou d'un demi, il lui demande s'il ne prévoit pas de remédier à cette difficulté que rencontre l'intéressé qui ne percevra aucun salaire pendant un mois à un mois et demi, et ne pourra travailler ailleurs, étant lié à l'éducation nationale pendant cette période. (Question du 11 janvier 1969.)

Réponse. — Les surveillants d'externat des établissements du second degré, ne sont pas des fonctionnaires titulaires ni des fonctionnaires stagiaires. La qualification de stagiaire donnée aux surveillants d'externat durant leur première année d'exercice de fonction, est une appellation purement interne concernant une période probatoire, qui a pour but de vérifier les aptitudes des intéressés à être maintenus durant plusieurs années. La législation relative aux fonctionnaires ne leur étant pas applicable, la décision évoquée ci-dessus est parfaitement régulière. Les dispositions législatives ne permettent pas actuellement de donner satisfaction à la revendication telle qu'elle est ici présentée.

3342. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs, maîtres itinérants d'école annexe. Recrutés parmi les meilleurs maîtres du département, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'application, leur rôle est de visiter les jeunes instituteurs suppléants et remplaçants d'une circonscription afin de leur donner la formation pédagogique que les élèves-maîtres reçoivent à l'école normale dans les classes d'application ou dans les écoles annexes.

Ces maîtres itinérants d'école annexe (M.I.E.A.) ne sont pas attachés à une école communale et aucune municipalité ne peut leur offrir un logement de fonctions ou leur verser l'indemnité compensatrice de logement. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale datée du 19 janvier 1961 avait d'ailleurs prévu que ces maîtres « conserveront bien entendu le droit au logement ou, à défaut, l'indemnité compensatrice ». La même circulaire engageait les inspecteurs d'académie « à rechercher sur le plan départemental toutes les solutions qui peuvent s'offrir dans ce domaine et plus particulièrement à examiner la possibilité, en accord avec les préfets, de nommer ces maîtres en surnombre aux écoles annexes des écoles normales et de faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement ». Dans le département de l'Aube, l'inspecteur d'académie a obtenu facilement l'accord du préfet et du conseil général pour faire prendre en charge par le département l'indemnité de logement, mais le trésorier-payeur général s'est opposé à cette solution en raison d'instructions émanant de la direction de la comptabilité publique. Une intervention faite auprès du ministère de l'économie et des finances n'a obtenu pour réponse qu'un rappel des dispositions du décret du 21 mars 1922, lequel prévoit que l'indemnité compensatrice de logement des instituteurs est une indemnité à caractère communal à la charge de la commune où le bénéficiaire exerce des fonctions d'enseignant. Cette réponse conclut que les instituteurs itinérants n'exerçant pas de fonctions effectives d'enseignement dans une commune déterminée, mais ayant une charge de formation pédagogique dans le cadre départemental, aucun versement d'indemnité représentative de logement ne peut être effectué en leur faveur. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante, car elle tend à pénaliser des instituteurs qui sont choisis en fonction de leurs compétences. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances de façon à faire modifier la position prise par celui-ci de telle sorte que soit réglée de manière équitable la situation de ces enseignants. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a étudié avec soin, il y a quelques années, le problème soulevé par les maîtres itinérants d'école annexe. Ces travaux ont amené l'administration aux conclusions suivantes : dans le cadre de la réglementation particulière du logement des instituteurs, le droit à un logement de fonctions ou, éventuellement, à une indemnité représentative est reconnu aux maîtres et maîtresses de l'enseignement public qui exercent effectivement des fonctions d'enseignement, le logement en nature ou l'indemnité qui en tient lieu étant à la charge des communes (art. 4 de la loi du 19 juillet 1889 ; décret du 21 mars 1922). Cette réglementation particulière s'oppose donc à ce que les départements versent eux-mêmes l'indemnité de logement aux maîtres des écoles annexes rattachées aux écoles normales. La circonstance que les frais d'installation et de fonctionnement des écoles annexes sont à la charge du département ne saurait apporter de dérogation à la réglementation particulière sur le logement des instituteurs. D'autre part, l'octroi d'indemnités de logement par les collectivités locales aux agents de l'Etat a été interdit par le décret n° 60-191 du 24 février 1960. Bien qu'il ait écarté les instituteurs de son champ d'application, ce texte n'a nullement eu pour effet d'instaurer au bénéfice de cette catégorie de fonctionnaires un régime de liberté complète. Il s'est borné, en effet, à maintenir en vigueur la réglementation particulière qui vient d'être exposée. Il en résulte donc : 1° que les instituteurs exerçant effectivement des fonctions enseignantes dans les écoles annexes peuvent prétendre à l'indemnité de logement, qui ne peut leur être versée que par la commune siège de l'établissement scolaire, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 ; 2° que les instituteurs détachés dans un service académique et les maîtres itinérants remplissant les fonctions de conseillers pédagogiques, malgré leur rattachement administratif aux écoles annexes, ne sont pas affectés à un poste enseignant et ne peuvent prétendre à l'indemnité.

3514. — M. Andrieux fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion et des vives protestations des professeurs et des organisations syndicales devant le fait que les promotions du personnel relevant du bureau P. 7 de la direction des personnels et mis à la disposition des enseignements supérieurs n'ont pas encore été examinées par les commissions paritaires compétentes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire cesser cet état de chose, qui aboutit à ce que des professeurs en fonctions dans l'enseignement supérieur attendent un rappel financier depuis le 1^{er} octobre 1967. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La direction des enseignements supérieurs, après avoir reçu et examiné l'ensemble des fiches de notation des personnels considérés, a adressé récemment ses propositions d'avancement à la direction des personnels qui réunira prochainement les commissions paritaires compétentes.

3547. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître: 1° par académie; 2° par catégorie (professeurs titulaires de chaires, maîtres de conférences, maîtres-assistants, assistants, etc.) le nombre de membres de l'enseignement supérieur précédemment affectés à des universités de province qui ont été nommés dans les universités déjà existantes ou nouvellement créées de la région parisienne, et il lui demande dans quelles conditions et par quels enseignants les membres de l'enseignement supérieur ainsi nommés ont-ils été remplacés. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le tableau ci-annexé répond à la première partie de la question. Les emplois laissés vacants en province après le départ des titulaires ont été pourvus selon les règles habituelles par nomination de personnels parfaitement qualifiés choisis par les facultés sur les listes d'aptitude correspondant à chaque catégorie d'emploi ou après les concours d'agrégation pour les maîtres de conférences des facultés de droit et des sciences économiques. En ce qui concerne les postes d'assistants, le recrutement a été effectué parmi les candidats non fonctionnaires possédant les titres requis ou par voie de mutation de professeurs du second degré.

Personnels enseignants des universités
mutés dans la région parisienne depuis le 1^{er} juillet 1968.

	PROFESSEUR titulaire.	MAITRE de conférences.	MAITRE- ASSISTANT	ASSISTANT	TOTAL
Aix	»	»	1	»	1
Amlens	1	1	1	3	6
Besançon	3	1	1	3	8
Bordeaux	1	»	»	2	3
Caen	2	4	1	2	9
Clermont-Ferrand ..	3	5	»	2	10
Dijon	5	1	5	3	14
Grenoble	2	1	1	1	5
Lille	12	9	6	6	33
Limoges	»	»	»	»	»
Lyon	7	2	2	2	13
Montpellier	2	1	2	»	5
Nancy	6	1	»	2	9
Nantes	»	3	»	1	4
Nice	»	»	»	»	»
Orléans	2	2	2	4	10
Poitiers	4	»	»	2	6
Reims	1	4	2	6	13
Rennes	1	6	1	9	17
Rouen	3	»	3	6	11
Strasbourg	2	2	»	4	9
Toulouse	1	2	»	2	5
	58	45	28	60	191

3551. — M. Vignaux attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs adjoints de lycées techniques. En effet, ils sont chargés d'assurer la formation technique des secrétaires dans les classes du second cycle long, préparant au « baccalauréat de technicien » et au « brevet de technicien supérieur » du secteur tertiaire. Ces enseignants doivent actuellement effectuer un service hebdomadaire de vingt et une heures, alors que leurs collègues des autres spécialités assurent dix-huit heures. Rien ne justifie une telle surcharge de service. Cette différence, qui n'existe pas d'ailleurs dans le second cycle court, apparaît en effet comme une véritable mesure discriminatoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des professeurs adjoints de lycée technique et leur assurer un service normal. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — A la suite des accords des 4 et 5 juin 1968, un projet de décret est à l'étude qui prévoit les nouvelles obligations de service des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Mon département vient également de réunir un groupe de travail qui a procédé à une étude d'ensemble du problème du service des professeurs techniques adjoints. Cette question fait donc l'objet d'un examen attentif; toutefois de nouvelles mesures n'ont pu être arrêtées pour le moment.

3620 — M. Peugnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un instituteur qui, ayant fait une année de stage à Lille en 1961-1962, a obtenu le nouveau C.A.P.C.E.G. L'intéressé,

qui enseigne maintenant dans un collège d'enseignement secondaire, se voit refuser, pour le calcul de son ancienneté de professeur de collège d'enseignement général, le bénéfice de son année de stage à Lille pour la raison qu'il n'occupait pas, au préalable, un poste budgétaire de collège d'enseignement général. Il se trouve de ce fait en retard sur des collègues qui n'ont pas été reçus au C.A.P.C.E.G. mais qui étaient, eux, titulaires d'un poste de maître de collège d'enseignement général avant leur stage. Il lui demande si cette situation est normale et, dans la négative, s'il entend prendre des mesures administratives pour réparer ce qui apparaît comme une injustice. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions prévoit en son article 4 que, lorsqu'ils sont affectés dans un collège d'enseignement général ou chargés de fonctions assimilées, les intéressés bénéficient d'un classement dans les groupes afférents à ces fonctions, à condition qu'ils y assurent des services effectifs. Il est cependant d'usage constant de maintenir, pendant la durée de leurs études, aux enseignants qui effectuent un stage, le traitement indiciaire qui était le leur au moment de la cessation de leurs fonctions enseignantes, avec toutes les conséquences que cette mesure implique. Dans le cas plus spécialement évoqué dans la présente question écrite, ce principe trouve son fondement dans l'article 5 du décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960. Ses dispositions stipulent, en effet, que les stagiaires des centres régionaux de formation des futurs professeurs de collèges d'enseignement général sont soumis, pendant la durée de leurs études au centre, aux conditions de rémunération et d'avancement qui sont en vigueur dans leur cadre d'origine. Il est donc normal que l'année de stage effectuée par un instituteur en vue de subir les épreuves du C.A.P.C.E.G. ne puisse être prise en considération pour son avancement dans les groupes de C.E.G. s'il n'occupait pas un poste budgétaire de C.E.G. avant son stage, même si l'application de ces dispositions entraîne certaines disparités avec ses collègues n'ayant pas été reçus au C.A.P.C.E.G., mais répondant à cette dernière condition. Ces disparités dans les carrières sont d'ailleurs constatées chaque fois qu'ont été institués des régimes transitoires et elles semblent malheureusement impossibles à éviter.

3770. — M. Joseph Rivière expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la dépense plafond fictive pour un groupe scolaire à construire dans une commune rurale a été fixée par la commission des constructions scolaires du département intéressé le 3 juillet 1968 avec le C.A.D. connu au 31 décembre 1963 (coefficient 30, 20). Le devis réel de l'opération atteignant un chiffre très supérieur à la dépense plafond fictive ainsi arrêtée vient d'être remis en cause le 10 janvier 1969. Il lui demande si le calcul de la dépense plafond fictive peut être revu, compte tenu notamment de l'augmentation des taux de la T.V.A. ainsi que des hausses résultant des événements de mai-juin 1968. Le problème ainsi exposé ne constitue d'ailleurs pas une situation particulière, mais il se présente dans des conditions analogues dans de nombreuses communes. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les communes qui rencontrent des difficultés malgré le versement de la subvention de l'Etat et le prêt de la caisse des dépôts et consignations peuvent bénéficier de subventions ou de prêts complémentaires sous l'une — ou plusieurs — des trois formes suivantes: Les départements peuvent leur attribuer des subventions sur les crédits du fonds scolaire des établissements d'enseignement public, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Celui-ci prévoit en effet que l'attribution de « subventions aux communes en vue de couvrir... tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963... » constitue l'une des utilisations prioritaires de ces crédits. En application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1963, les préfets peuvent également leur attribuer une subvention complémentaire, sur les crédits globaux qui sont mis chaque année à leur disposition dans ce but, notamment lorsque les dépenses d'acquisition et d'appropriation des terrains constituent pour elles une charge exceptionnelle; enfin, les communes peuvent obtenir des prêts complémentaires à moyen terme auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, créée par le décret n° 66-271 du 4 mai 1966. Ces différentes formes d'aide de l'Etat doivent permettre aux communes de faire face aux charges qui leur incombent, sans modification des subventions de l'Etat. Une revalorisation systématique de ces subventions ne peut être envisagée dans l'immédiat car elle conduirait inévitablement, compte tenu de l'enveloppe budgétaire globale prévue pour cette catégorie d'investissements, à réduire le nombre des subventions accordées.

3844. — M. Fanton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser les raisons qui l'ont amené à différer la publication du décret prévu à l'article 14 de la loi du 12 novembre 1968 qui devait préciser les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seraient admis à le faire par procuration ou à défaut seraient exclus des bases de calcul du quorum. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 12 novembre 1968 figurent en ce qui concerne les élections des délégués des unités d'enseignement et de recherche dans le décret n° 68-1103 du 7 décembre 1968 au dernier alinéa du paragraphe de l'article 4 : cet alinéa précise les conditions dans lesquelles les électeurs qui sont empêchés de voter personnellement sont admis à le faire par procuration. Conformément à l'article 14, deuxième alinéa de la loi, s'ils remplissent ces conditions et qu'ils n'exercent pas leur droit de vote par procuration, ils doivent être exclus des bases du calcul du quorum. En ce qui concerne les élections futures des membres des conseils des unités et des universités, des dispositions analogues seront probablement reprises dans le décret relatif aux collèges électoraux et aux modalités de recours contre les élections, décret prévu au dernier alinéa de l'article 14 de la loi.

3933. — M. Verkindère expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 vient de définir une allocation pour perte d'emploi. Il lui demande comment vont s'appliquer ces dispositions aux personnels auxiliaires employés par le ministère, et notamment aux maîtres d'internat et surveillants d'externat, aux auxiliaires de service et aux auxiliaires de bureau, aux instituteurs suppléants, aux maîtres auxiliaires à qui, jusqu'à présent, est opposable l'article 10 du décret du 3 avril 1962 qui refuse toute indemnité de licenciement. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 n'a pas été pris en application de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement, mais en application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Il a pour objet de faciliter, aux travailleurs involontairement privés d'emploi, leur reclassement ou leur conversion en leur donnant droit à un revenu de remplacement. Le personnel auxiliaire employé par le ministère de l'éducation nationale a droit à cette allocation pour perte d'emploi dans les mêmes conditions que les autres agents visés par le décret, celle-ci étant, dans sa nature et dans son objet, différente de l'indemnité de licenciement.

3939. — M. Robert Hauret rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le caractère souvent arbitraire et injuste de l'attribution des bourses d'enseignement. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de consentir aux étudiants de l'enseignement supérieur bénéficiant ou non de bourses des prêts d'honneur, remboursables en plusieurs annuités après la fin des études. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — L'attribution des bourses repose sur des critères scolaires et sociaux qui sont communs à tous les candidats boursiers. Afin d'étudier les différents aspects des problèmes que posent les conditions de vie de l'étudiant, une commission nationale a été constituée. Il serait prématuré de dire si la suggestion de l'honorable parlementaire, en matière de prêts d'honneur, sera ou non retenue.

3955. — M. Rabourdin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude inadmissible dans laquelle se trouvent les étudiants de première année de licence ès sciences économiques. Après trois mois de scolarité sur une année qui en compte à peine sept, les étudiants n'ont pas encore la moindre idée sur les systèmes qui seront utilisés pour parvenir à ce qui désormais s'intitule : « Contrôle des connaissances ». Cette situation crée un malaise chez la plupart des étudiants, en droit de connaître les modalités de passage en année supérieure. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui, supprimant ce genre d'équivoque, éviteraient le grand malaise du monde étudiant. (Question du 15 février 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles se dérouleront les épreuves conduisant à l'obtention de diplômes nationaux dans les facultés de droit et des sciences économiques, les facultés des lettres et sciences humaines et les facultés des sciences ont été précisées par l'arrêté du 13 février 1969, publié au Journal officiel du 14 février 1969.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

575. — M. Buot expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux activités artisanales à partir du 1^{er} janvier 1968 semble mettre fin à la notion de l'artisan fiscal, tel qu'il était défini par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts. Cette définition consistait dans la limitation de la main-d'œuvre des artisans à un ouvrier permanent et à un apprenti de moins de vingt ans ayant un contrat régulier ainsi qu'en la possibilité d'emploi d'un second ouvrier pendant quatre-vingt-dix jours par an. L'artisan fiscal n'était astreint, en principe, qu'au paiement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires. Il résultait cependant de cette notion certaines autres exemptions. C'est ainsi que le paiement de la taxe complémentaire avait été supprimé pour les artisans fiscaux depuis 1965 (après avoir été acquittée précédemment à un taux réduit ou avec un abattement de base de 4.400 francs au lieu de 3.000 francs). De même, les artisans fiscaux étaient exonérés du paiement de la redevance de 100 ou 50 francs au mètre carré instituée par la loi du 2 août 1960 pour installation d'ateliers dans la région parisienne. Enfin, ils étaient exempts du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils travaillaient en qualité de simples façonniers pour les donneurs d'ouvrages assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande ce qu'il adviendra, s'agissant des artisans fiscaux, de ces avantages, en particulier en ce qui concerne le non-paiement de la taxe complémentaire et de la redevance d'installation. (Question du 25 juillet 1968.)

2^e réponse. — En complément de la réponse donnée à cette question par le ministre de l'économie et des finances, il est précisé qu'en ce qui concerne les redevances instituées par la loi n° 60-740 du 2 août 1960, aucune modification n'est apportée au régime antérieur. Les artisans dits « fiscaux », c'est-à-dire ceux qui répondent aux conditions prévues par l'article 1649 quater du code général des impôts, continuent à être placés hors du champ d'application de la loi susvisée.

3351. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de la loi du 9 avril 1898 et du décret n° 66-568 du 30 juillet 1966, les chambres de commerce et d'industrie ont vocation de « promouvoir le développement industriel et commercial ainsi que l'équilibre des diverses formes d'activité économique » et qu'il apparaît dans ces conditions indispensable que les chambres de commerce et d'industrie soient associées à la détermination des équipements nécessaires dans les villes nouvelles ou les agglomérations en voie d'expansion. Il lui demande dans ces conditions s'il ne croit pas utile de prescrire que les chambres de commerce et d'industrie soient obligatoirement consultées sur les projets d'équipement commercial et industriel avec des délais d'examen suffisants pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministre de l'équipement et du logement. Il est en effet très souhaitable que les chambres de commerce et d'industrie soient consultées sur les projets d'équipements commerciaux et industriels envisagés dans le cadre de l'extension des grandes agglomérations ainsi que dans celui de l'aménagement des villes nouvelles. C'est ainsi qu'une telle association est implicitement prévue dans le projet de décret sur les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme — actuellement en cours de mise au point — pris en application de la loi d'orientation foncière ; ce texte dispose en effet que les principaux représentants des organismes professionnels et économiques intéressés seront consultés par la commission chargée de suivre l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. D'ores et déjà en ce qui concerne les villes nouvelles, les chambres de commerce et d'industrie sont étroitement associées, généralement au sein de groupes de travail, aux études préparatoires à la réalisation des zones d'emploi et de service. Ces groupes de travail permettent la meilleure confrontation des points de vue et la prise en considération, notamment, de ceux des chambres de commerce et d'industrie intéressées au premier chef par les projets d'équipement commercial et industriel dont elles auront pour leur part à favoriser la réussite. De telles associations se développeront au fur et à mesure de l'avancement des travaux des missions d'études et d'aménagement chargées des villes nouvelles.

3626. — M. Falala demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser les conditions d'application, dans le cas suivant, des dispositions du décret du 13 septembre 1967 prévoyant une majoration de 50 p. 100 du montant des

loyers des locaux considérés comme insuffisamment occupés : 1° une personne veuve, âgée de soixante-sept ans, habite un appartement comprenant : une cuisine, une salle d'eau, deux chambres, une salle de séjour. Cette salle de séjour, qui n'a qu'une seule entrée, mesure 8,10 mètres x 3,60 mètres. Elle comporte, en son centre, une voûte décorative, mais aucune cloison, fixe ou mobile, ne sépare cette pièce en deux parties. Il lui demande si elle doit cependant être considérée comme constituant deux pièces habitables. Une réponse affirmative placerait cet appartement sous le coup des dispositions susvisées prévoyant une majoration de 50 p. 100 du montant des loyers des locaux insuffisamment occupés ; 2° dans ces conditions, il lui demande si la majoration de 50 p. 100 doit être calculée sur le seul loyer de la pièce excédentaire, ou sur la totalité du montant du loyer de l'appartement, et si la majoration appliquée cessera d'être due lorsque la locataire atteindra l'âge de soixante-dix ans. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — 1° En cas de litige, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour estimer, compte tenu de la disposition des lieux et de leur équipement, si le logement en cause doit être considéré comme comprenant trois ou quatre pièces habitables. 2° Dans la mesure où il est considéré que l'appartement compte quatre pièces habitables, les conditions d'occupation pré-citées par l'honorable parlementaire entraînent la majoration de loyer de 50 p. 100 prévue par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 en cas d'occupation insuffisante des locaux. Aux termes mêmes dudit décret, cette majoration s'applique au loyer de la totalité des locaux insuffisamment occupés. Dans le cadre réglementaire actuel, elle doit cesser lorsque le titulaire du bail a dépassé l'âge de soixante-dix ans.

3680. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qui leur serait distribuée. Cette mesure serait de nature à inciter un nouveau courant touristique et atténuerait les effets du contrôle des changes et des hausses de prix. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement, de qui relève également le tourisme, fait connaître à M. Ansquer que la question est actuellement à l'étude, en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances concernés.

INDUSTRIE

2757. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'industrie chimique de la région du Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier. L'arrêt de plusieurs cokeries des Houillères nationales qui doit s'accélérer dans les deux ou trois années à venir, a conduit de nombreuses usines d'industrie chimique utilisatrices d'éthylène et de propylène à se tourner vers d'autres sources situées en dehors de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, c'est-à-dire vers Le Havre ou même vers l'Est. En ce qui concerne le Nord, ces usines se sont tournées vers la Belgique, productrice de propylène. Or, de nombreuses usines, tant aux environs de Béthune qu'aux environs de Douvrin, Lens ou La Bassée, telles que Kuhlmann, Société chimique des charbonnages, fabriquent des produits très évolués à partir de ces deux oxydes. Il serait donc particulièrement important pour cette région que naisse une production régionale d'éthylène et de propylène. L'intérêt que présenterait l'implantation d'une plateforme pétrochimique est considérable pour toutes les industries chimiques de la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, qui transforment ces deux matières premières. L'existence d'un steam-cracking les rendrait sans doute plus compétitives sur le marché européen. Il existe dans toute la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, une main-d'œuvre particulièrement adaptée à la chimie organique qui permettrait une expansion rapide des fabrications. Seul un steam-cracking peut favoriser cette expansion et sauver ce secteur d'une mort économique lente. L'installation dans la région Nord-Pas-de-Calais, Ouest du bassin minier, d'un steam-cracking alimenté au besoin par pipeline à partir de la raffinerie B. P. de Dunkerque, éventuellement épaulée par la raffinerie Antur de Valenciennes assurerait non seulement la fourniture des matières premières nécessaires au maintien de l'activité des entreprises existantes, mais concourrait à la naissance de nouvelles usines utilisatrices des fractions chimiques tirées de cette production. Une telle installation pourrait avoir des prolongements sur la zone de Dunkerque et de Douai qui souffre également de la récession d'exploitation des charbonnages. Dans ces conditions, un complexe chimique régional, rapidement compétitif, pourrait voir le jour. Cette renaissance chimique est d'autant plus importante que derrière le problème économique se profile un problème humain, d'autant plus

capital que cette région connaît une grave crise de l'emploi. L'installation d'une grosse industrie de base permettrait à de nombreux jeunes gens de trouver des débouchés, alors qu'actuellement, à leur sortie de l'école, ils ne peuvent s'embaucher nulle part. Il lui demande, si en accord avec son collègue, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, il peut faire prescrire les études nécessaires pour que soit réalisée cette implantation dont les effets bénéfiques pourraient être considérables. (Question du 6 décembre 1968.)

Réponse. — L'industrie chimique s'est implantée dans le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais pour exploiter les matières premières disponibles obtenues par distillation des résidus de la cokéfaction du charbon. La diminution de l'activité des cokeries, la très forte expansion de la chimie ont incité les industriels à se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement. Il est exact que l'industrie chimique, pour se maintenir, et a fortiori pour se développer dans le Nord de la France, doit disposer en quantités suffisantes de matières premières d'origine pétrolière. La présence dans cette région des deux raffineries de Dunkerque et de Valenciennes devrait permettre un approvisionnement satisfaisant d'une unité de craquage à la vapeur « steam-cracking ». Mais les conditions d'alimentation d'un complexe pétrochimique ne sont pas les seuls facteurs à prendre en considération dans l'étude économique de l'investissement et la justification d'un « steam-cracking » doit être trouvée dans les débouchés industriels que la région est susceptible de procurer ; à cet égard, on peut penser que la zone géographique commandée par une unité de craquage dans le Nord devrait également comprendre une partie du territoire belge. En outre, les productions de dérivés de l'éthylène et du propylène à réunir à proximité d'une unité de craquage doivent être d'un volume suffisant pour permettre la construction d'une unité de taille importante, de l'ordre de 200 à 300.000 tonnes-an d'éthylène, susceptibles de soutenir la concurrence des installations en cours de démarrage dans les régions d'Anvers et de Rotterdam. Les développements constants de la chimie permettent d'envisager la réalisation à terme d'un tel investissement. Mais cette réalisation dépendra essentiellement des données d'ordre commercial, et particulièrement des résultats des négociations que l'économie du projet appellera de la part des sociétés françaises ou belges susceptibles de constituer des industries consommatrices de grands intermédiaires pétrochimiques.

3450. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'industrie qu'au moment où des mesures sont prises en vue d'accélérer la liquidation de notre industrie houillère (20 à 30 millions de tonnes en 1975 au lieu de 49 millions en 1967), les importations de charbon ne cessent de croître en particulier en fines pour la fabrication du coke que fournissaient plus particulièrement les puits de l'Ouest du bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais. C'est ainsi que, d'après des renseignements de sources sûres, au cours du quatrième trimestre de 1968, plus de 400.000 tonnes de fines ont été importées d'Allemagne fédérale et de Belgique pour l'alimentation des fours à coke du Nord et du Pas-de-Calais. De plus, il est prévu, au début de cette année, pour l'alimentation des mêmes fours à coke, l'importation de 150.000 tonnes de fines en provenance des Etats-Unis. On peut également s'étonner que l'extraction houillère est sans cesse plus réduite pour toutes les catégories de charbon alors que les houillères ne parviennent pas à satisfaire les demandes de la clientèle. Il lui demande s'il est vrai que des lycées de la région parisienne ont dû fermer leurs portes avant les vacances de Noël faute de combustibles, et que la direction des Charbonnages de France a conseillé à la Régie nationale des usines Renault à Billancourt de s'équiper au fuel dans les plus brefs délais. En résumé, il apparaît que la politique énergétique du Gouvernement tend à une liquidation rapide de nos exploitations houillères alors que nos besoins en houille restent considérables et nous rendent, du fait de cette politique, toujours plus tributaires de l'étranger. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il est de l'intérêt national de reconsidérer la politique charbonnière actuellement poursuivie, de mettre dès à présent un terme à la liquidation de nos houillères, ce qui aurait pour conséquence non seulement de réduire nos importations mais d'éviter l'aggravation du chômage qui frappe très durement les populations laborieuses du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et plus particulièrement la main-d'œuvre jeune. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — Comme le fait observer fort justement l'honorable parlementaire, l'augmentation des importations charbonnières porte effectivement sur le charbon à coke et même aussi sur le coke ; cette situation est imputable, dans une conjoncture où la demande de la sidérurgie est très forte, à l'épuisement des réserves exploitables en charbon gras dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais (précisément dans la partie Ouest du gisement). Pour cette catégorie de vrai charbon gras, dont l'écoulement ne pose pas de problème, les perspectives de production à moyen terme sont malheureusement les conséquences inéluctables des conditions du gisement. Par suite de la diminution de la ressource en charbon

gras à un rythme plus rapide que celui de la demande, les houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont contraintes en outre d'abandonner un nombre d'ailleurs très limité de leurs clients industriels, en les prévenant suffisamment à l'avance pour leur permettre de faire appel à l'importation ou de transformer leurs installations. Par contre, aucune fermeture de lycée dans la région parisienne pendant l'hiver ne peut être imputée à un manque quelconque de charbon, la ressource ayant toujours été suffisante pour faire face aux besoins de combustibles pour les foyers domestiques. Ceci étant, l'écoulement actuel du charbon ne peut être maintenu qu'au prix d'une perte importante qui ne cesse de croître. L'intérêt national conduit à rechercher un approvisionnement en énergie au meilleur coût tout en assurant les nécessaires transitions dans les secteurs appelés à effectuer une régression. Dans ce cadre le Gouvernement a été conduit à développer une vigoureuse politique de conversion des régions minières dont les effets commencent à se faire sentir et qui seule peut conduire à la solution véritable des problèmes d'emplois, notamment pour la main-d'œuvre jeune.

3565. — M. Roucaute signale à **M. le ministre de l'Industrie** que les Etablissements Ventex-Cévennes s'appêtent à licencier cinquante-trois ouvriers et ouvrières de leurs établissements de Ganges et de Pont-d'Hérault. Cette décision a créé une vive inquiétude dans une région où sévit déjà un marasme économique important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un nouveau coup soit porté à l'économie régionale et pour assurer le reclassement des ouvriers licenciés. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1^{er}, chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

3630. — M. Cousté expose à **M. le ministre de l'Industrie** que lors de la discussion des articles devenus la loi du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, M. Houel avait soumis à l'Assemblée nationale un amendement n° 25. Celui-ci a été repoussé par l'Assemblée nationale, le rapporteur indiquant qu'il tendrait à créer un système d'examen préalable au dépôt de la marque. **M. le ministre de la justice** avait précisé : « Le Gouvernement n'est pas favorable dans la circonstance à l'institution de l'examen préalable... Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement n° 25 ». Or, cet examen préalable a été créé de facto par l'I. N. P. I. qui refuse l'enregistrement de nombreuses marques pour lesquelles les formalités de dépôt ont été régulièrement effectuées. Appréciant les cas d'espèce à sa manière (qui n'est pas toujours celle des tribunaux judiciaires chargés jusqu'à maintenant de cet office) il n'admet l'enregistrement que s'il juge la marque susceptible d'être protégée dans le cadre de la loi du 31 décembre 1964. Cette situation est particulièrement grave pour les propriétaires des marques créées et utilisées sous l'empire de l'ancienne jurisprudence et qui se voient maintenant refuser l'enregistrement de ces marques. Si donc un déposant dont la marque a été rejetée entend contester cette décision de rejet, il doit se pourvoir devant les tribunaux administratifs qui, jusqu'à l'application de la loi du 31 décembre 1964, n'ont jamais eu à connaître de ces questions concernant le domaine de l'industrie et du commerce. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est étonnant que, dans ces conditions, le Gouvernement et le Parlement se soient opposés à l'institution d'un examen préalable des marques selon une procédure qui aurait prévu un recours devant les tribunaux judiciaires en cas de rejet des marques par l'I. N. P. I. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — L'institut national de la propriété industrielle refuse effectivement l'enregistrement des marques pour lesquelles les formalités du dépôt ont été régulièrement effectuées, mais qui ne peuvent être considérées comme marques par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1964 (marques qui comportent des indications propres à tromper le public ou qui sont dépourvues de caractère distinctif du fait qu'elles sont constituées exclusivement soit de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, soit de termes indiquant la composition du produit ou la qualité essentielle du produit ou du service). L'examen conduisant au rejet du dépôt par application des dispositions des articles 3 et 8 de la loi du 31 décembre 1964 n'a pas été créé de facto par l'I. N. P. I. et l'on trouve aux articles 12 et 13 du décret n° 65-621 du 27 juillet 1965 portant application de la loi du 31 décembre 1964 les deux règles essentielles suivantes : une notification motivée doit être adressée au déposant avant l'expiration d'un délai relativement court (trois mois à compter de la date du dépôt) et celui-ci dispose d'un délai pouvant atteindre six mois pour présenter ses observations. En ce qui concerne les avantages que pourrait présenter une procédure prévoyant un recours devant les

tribunaux judiciaires en cas de rejet des marques par l'I. N. P. I., il est fait observer que le Gouvernement et le Parlement n'ont pas été amenés à se prononcer sur ce point à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 25 présenté à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1964 ; c'est uniquement le principe de l'examen préalable portant sur les antériorités qu'envisageait **M. le garde des sceaux** lorsqu'il précisa que le Gouvernement n'était pas favorable à un examen préalable en matière de marques. Il est difficile, par ailleurs, de considérer comme déterminant l'argument selon lequel des pourvois formés contre des décisions de rejet de marques utilisées sous l'empire de la loi ancienne ne devraient pas être portés devant les tribunaux qui n'avaient pas à connaître des questions de marques jusqu'à l'application de la loi du 31 décembre 1964. En effet, l'I. N. P. I. tient le plus grand compte des droits acquis avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1964, lorsque le déposant en apporte la preuve, et les pourvois devant les tribunaux administratifs formés par les titulaires de telles marques ne pourront être que très rares.

INTERIEUR

2485. — M. Sabatier demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, à propos d'un brigadier de police, si les services militaires et bonifications qui n'ont pu, au cours du déroulement de la carrière de l'intéressé, être retenus pour l'avancement d'échelon, peuvent être pris en compte pour l'avancement dans les échelons exceptionnels. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-82 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale dispose dans son article 3 que « le grade de brigadier-chef comprend un échelon unique, le grade de brigadier comporte trois échelons, le grade de gardien et sous-brigadier comprend un échelon d'élève, un échelon de stagiaire, dix échelons normaux et un échelon exceptionnel ». En matière d'application de la durée des services militaires et des bonifications qui peuvent s'y rattacher, le Conseil d'Etat, par avis n° 264-370 du 11 août 1954, a précisé : 1° que les majorations et bonifications d'ancienneté ne comptent que pour les avancements d'échelon ; 2° qu'il convient d'exclure leur prise en considération pour les avancements de grade, mais que le report desdites majorations est assuré automatiquement dès que le fonctionnaire accède au grade supérieur, dans l'hypothèse où ces majorations n'auraient pas été intégralement utilisées dans le grade inférieur. Or, si l'échelon exceptionnel n'est pas considéré comme un grade, en ce sens qu'il ne donne pas droit à un commandement, il ne constitue pas, non plus, un échelon supplémentaire dans le grade de sous-brigadier-gardien. En effet, son effectif est limité, budgétairement et statutairement, des conditions d'âge sont fixées, et il est attribué après avis de la commission administrative paritaire. Ces caractéristiques très particulières de l'échelon exceptionnel qui ne s'apparente juridiquement ni à un grade ni à un échelon normal conduisent à exclure de son champ d'application les prescriptions contenues dans l'avis émis par la Haute Assemblée en matière de services militaires et de bonifications. Il serait souhaitable toutefois que des précisions soient apportées par l'honorable parlementaire en vue d'un examen plus complet du cas signalé.

3637. — M. Lainé demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître quelles sont les mesures prises en vue de préserver les populations des risques dus aux feux d'hydrocarbures ou autres liquides dangereux transportés par camions-citernes, d'éviter l'extension des sinistres éventuels au voisinage, de préserver de la pollution les eaux de surface ou la nappe phréatique. Il aimerait également connaître : 1° l'équipement des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour lutter contre ces exceptionnels sinistres ; 2° quelle est la vitesse autorisée des camions-citernes circulant sur les routes, et quelle autorité est chargée de la contrôler ; 3° comment est signalée sur les véhicules transporteurs la nature des chargements ; 4° quels itinéraires sont prévus afin d'éviter le passage dans les agglomérations les plus importantes ; 5° quels sont les crédits mis à la disposition des collectivités locales pour l'acquisition des matériels nécessaires aux sapeurs-pompiers pour ce genre d'intervention. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les mesures de prévention applicables en matière de transport d'hydrocarbures et autres liquides dangereux ont été définies dans un règlement qui a été approuvé par arrêté du ministre des transports du 15 avril 1945 et a fait l'objet de plusieurs modifications successives. Par ailleurs, les conditions d'intervention des centres de secours en cas de feux d'hydrocarbures ont été fixées par circulaire du ministre de l'intérieur n° 68.47 en date du 2 février 1968, qui constitue une annexe au plan Orsec. Les

autres questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° pour lutter contre ces sinistres, les corps de sapeurs-pompiers utilisent outre les moyens de secours classiques, des véhicules équipés tant pour la projection de mousse ou d'eau pulvérisée que pour l'endiguement et la récupération des liquides dangereux ; 2° soumis aux dispositions de l'article R. 11 du code de la route, les camions-citernes, sauf dispositions locales plus limitatives, peuvent rouler à une vitesse de 60, 65, 75 ou 85 km/h, suivant le tonnage des véhicules. Les contraventions sont constatées par procès-verbaux et réprimées en conformité de l'article R. 232 du code de la route ; 3° la signalisation des véhicules routiers transportant des matières dangereuses est réglementée par l'appendice n° 9 du règlement pour le transport des matières dangereuses ; 4° seul le stationnement dans les agglomérations des véhicules transportant des explosifs est interdit par l'article 117/2 du règlement. Mais l'article R. 225 du code de la route permet aux préfets et aux maires de prescrire dans la limite de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exigent des mesures plus rigoureuses que celles du code de la route ; 5° les matériels spéciaux nécessaires aux sapeurs-pompiers pour lutter contre les feux d'hydrocarbures figurent sur la liste des équipements ouvrant droit à subvention pour les collectivités qui en font l'acquisition.

3701. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur que des villes, même de moyenne importance, ont été amenées à créer des écoles de beaux-arts : écoles de musique, de dessin, de peinture, de danse, etc. Il lui demande s'il peut lui faire connaître tant pour les directeurs que pour les professeurs, et compte tenu qu'il s'agit d'employés municipaux : 1° la durée hebdomadaire de travail ils sont astreints pour être considérés comme agents à temps complet ; 2° dans quelles conditions ils peuvent être titularisés et affiliés à la C. N. R. A. C. L., la durée hebdomadaire de travail exigée par la caisse de retraite étant de trente-six heures ; 3° quel régime de congés payés leur est applicable au regard de l'article 538 du code municipal ; 4° dans quelles conditions les villes peuvent-elles bénéficier de subventions de fonctionnement pour les écoles de beaux-arts communales ; 5° quel texte officiel définit les conditions de classement de ces écoles municipales, et quel est le dossier qui doit être constitué ; 6° dans quelles conditions les écoles de beaux-arts communales peuvent-elles être nationalisées. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° la durée hebdomadaire de travail du personnel enseignant dans les écoles municipales de beaux-arts doit tenir compte du temps nécessaire à la préparation des cours et corrections. Dans quelque discipline que ce soit, les enseignants sont considérés comme employés à temps complet lorsqu'ils dispensent seize heures de cours par semaine, correspondant à quarante-quatre heures de travail. Les directeurs, qui ne sont pas chargés de cours, sont astreints à quarante-quatre heures de travail hebdomadaire ; 2° les personnels enseignants qui dispensent douze heures de cours par semaine — correspondant à trente-six heures de travail — peuvent être affiliés à la C. N. R. A. C. L. Ces agents communaux peuvent être titularisés dans des emplois à temps incomplet à condition qu'il s'agisse d'emplois permanents créés par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle. Sous réserve qu'ils aient été recrutés dans les conditions réglementaires leur rémunération doit être fixée par référence à l'échelle de traitement dont est doté l'emploi à temps complet et calculée proportionnellement au nombre d'heures d'enseignement dispensé ; 3° en leur qualité d'agents titulaires de la commune, les directeurs et professeurs des écoles municipales de musique et de beaux-arts sont soumis à l'ensemble des dispositions du statut général du personnel communal et notamment à celles de l'article 538 du code de l'administration communale ; 4° les écoles municipales d'enseignement musical et artistique, qui reçoivent des subventions de l'Etat, sont liées à celui-ci par une convention et sont soumises au contrôle technique du ministère des affaires culturelles. C'est donc à ce département ministériel qu'il convient de s'adresser en ce qui concerne les 4^e, 5^e et 6^e questions.

3794. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale est propriétaire de sa maison, le département prend une hypothèque sur ses biens, si ceux-ci sont suffisants, et récupère ainsi sur sa succession la valeur de l'aide accordée. Il lui demande s'il ne considérerait pas qu'une partie de la somme ainsi récupérée ne devrait pas revenir à la commune, qui participe également à la prise en charge de l'assisté. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — Il est vrai qu'en raison du caractère départemental des services de l'aide sociale, le département est la collectivité chargée de poursuivre les récupérations de toute sorte qui, telles

que les prévoient les textes, peuvent porter non seulement sur les successions des bénéficiaires de secours publics, mais aussi sur ces bénéficiaires eux-mêmes revenus à meilleure fortune, sur leurs débiteurs d'aliments et sur leurs tiers payants. Toutefois, les sommes récupérées ne sont pas pour autant acquises en totalité au département. Elles constituent des recettes atténuatives des charges d'aide sociale et sont déduites du total annuel des dépenses brutes figurant au budget départemental pour la détermination du montant des dépenses nettes qui font l'objet d'un partage entre le département lui-même, les communes du département et l'Etat. Ainsi donc, par le jeu du système de répartition de ces dépenses nettes, chaque collectivité participante — et notamment la commune de l'assisté — bénéficie effectivement d'une juste part des recettes encaissées au titre des récupérations.

3849. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre de l'intérieur si les stagiaires des communes licenciés en fin de stage sont exclus du bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 67-850 du 13 juillet 1967 et des textes subséquents afférents aux travailleurs privés d'emploi. (Question du 8 février 1969.)

M. Jacques Vendroux rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans son article 21 l'ordonnance n° 67-850 du 13 juillet 1967 a étendu aux agents non titulaires des collectivités locales le bénéfice des garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi. Le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968, pris pour l'application de ladite ordonnance, a défini en son article 2 les conditions à remplir par les personnes ; la combinaison des deux alinéas de ce dernier texte paraît exclure du bénéfice de l'institution des stagiaires licenciés en fin de stage. Il lui demande s'il faut bien entendre que sont exclus du bénéfice des dispositions de l'ordonnance susvisée et des textes subséquents les stagiaires des communes, licenciés en fin de stage, que celui-ci n'ait pas dépassé la durée minimum d'un an ou bien qu'il ait été prolongé dans la limite du maximum statutaire de deux ans. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : l'ordonnance n° 67-580 du 13 septembre 1967, en accordant aux travailleurs, et notamment aux agents non titulaires des collectivités locales des garanties de ressources pour perte d'emploi, a marqué la volonté du législateur de les prémunir contre les fluctuations de la conjoncture économique et sociale susceptibles d'entraîner l'insécurité quant à la permanence de l'emploi. Or, en ce qui concerne les stagiaires des administrations communales, l'article 21 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux dispose que « la nomination en qualité de stagiaire a un caractère conditionnel » ; le stage doit permettre en effet d'apprécier les capacités des intéressés avant de rendre définitif leur engagement dans les postes offerts en compétition. De ce fait la situation des stagiaires des communes dont l'engagement peut être résilié quelle que soit la durée du stage, pour insuffisance professionnelle ou pour des motifs d'ordre disciplinaire, sans qu'ils soient censés l'ignorer, n'est pas comparable avec celle des travailleurs ou des agents licenciés pour des causes indépendantes de leur volonté. En conséquence, les stagiaires communaux ne peuvent se prévaloir des avantages réservés aux agents visés ci-dessus et se trouvent exclus du bénéfice des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance susindiquée et des décrets d'application.

4129. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les cas d'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal de certains employés de préfecture dans le cadre du code électoral. Il lui demande en particulier si un secrétaire administratif contractuel, employé dans une préfecture, rémunéré sur les crédits du département et recruté sous contrat résiliable avec un préavis d'un mois a la qualité d'employé de préfecture et est de ce fait inéligible aux fonctions de conseiller municipal. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — Le 7° de l'article L. 231 du code électoral, reprenant le 7° de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884, prévoit, d'une manière générale, sans distinguer entre les statuts régissant les différentes catégories de personnel, que sont inéligibles les employés de préfecture et de sous-préfecture. En conséquence, le Conseil d'Etat a estimé que l'agent occupant un emploi à la préfecture est inéligible même s'il n'est pas titulaire (5 février 1949, Badois d'A. N. S.).

JUSTICE

2982. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la justice la situation faite, en application de la législation actuelle, aux bénéficiaires, même involontaires, d'un testament qui, lorsqu'ils veulent le dénoncer, sont tenus de payer des honoraires à un notaire ou

de passer par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avoué qu'il faut également rémunérer. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'éviter de tels frais et quelles dispositions peuvent permettre de pallier la réglementation générale dans les cas de cette nature. (Question du 17 décembre 1968.)

Réponse. — 1° L'article 784 du code civil prévoit que la renonciation à une succession ne se présume pas et doit être faite sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. En vertu de pratiques paraissant avoir une origine fort ancienne et qui ont reçu la caution de certains auteurs (Carre et Chauveau, Lois de procédure, 4^e édition, 1872, T. V, 2^e volume, n° 2529, p. 1646 et suivantes), certains greffiers exigent que les renonciations à succession soient accomplies par ministère d'avoué. Mais il convient de noter que l'article 784 du code civil pas plus que l'article 997 du code de procédure civile n'imposent d'avoir recours à un avoué — ni du reste à un notaire ou à un avocat — pour opérer un renonciation à succession. D'ailleurs la Cour de cassation a, par un arrêt de sa chambre des requêtes du 14 novembre 1855 (D. P. 1856, I. 5), rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en date du 21 décembre 1854 estimant que la loi n'exige pas l'assistance d'un avoué pour renoncer à une succession puisqu'il ne s'agit pas d'un acte de procédure et qu'il suffit que la volonté du renonçant soit constatée par le greffier sur son registre; ces décisions ajoutent que si le tarif des avoués (actuellement art. 62 du décret du 2 avril 1960) accorde un émolument à l'avoué pour assister l'héritier qui renonce à la succession, il en résulte seulement que cette assistance est facultative, mais non qu'elle est obligatoire. Il apparaît dès lors que l'intervention d'un officier public ou ministériel ou d'un avocat n'est pas indispensable et que par suite le refus du greffier de recevoir une renonciation à succession présentée par le renonçant lui-même ou par un mandataire quelconque pourvu d'une procuration sous seing privé pourrât, le cas échéant, engager sa responsabilité. 2° Il résulte des indications qui précèdent que, dans la mesure où les légataires universels ou à titre universel sont soumis aux dispositions de l'article 784 du code civil pour répudier les legs consentis en leur faveur, l'obligation pour eux de faire une déclaration au greffe aux fins de répudiation ne devrait normalement pas être de nature à leur imposer des frais importants.

3119. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1° quelles dispositions ses services ont prises pour appliquer la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs; 2° quelles difficultés se sont présentées dans l'application de cette loi, qui, en principe, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1968. (Question du 28 décembre 1968.)

Réponse. — La loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs est effectivement entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1968. Les principaux décrets d'application de ce texte ont été publiés au *Journal officiel* dans le courant du mois d'octobre 1968. Seul un décret pour l'application de l'article 499 nouveau du code civil n'est pas encore intervenu, mais ce texte est actuellement en cours de publication. La chancellerie a, en outre, adressé, dès le 14 octobre dernier, aux premiers présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux une circulaire afin que soient prises les dispositions nécessaires pour que la loi nouvelle puisse être appliquée sans retard. Il résulte d'ailleurs des renseignements qui sont parvenus au ministre de la justice que, depuis le 1^{er} novembre 1968, les parquets ont reçu d'assez nombreuses déclarations aux fins de sauvegarde de justice, que les juges des tutelles ont été saisis de demandes aux fins de tutelle et de curatelle et qu'un certain nombre de décisions définitives sont déjà intervenues en ces matières. Par ailleurs, plusieurs réunions d'information consacrées à la législation nouvelle, auxquelles ont le plus souvent participé, outre les magistrats, des auxiliaires de justice, des notaires, des médecins et des directeurs d'hôpitaux psychiatriques, ont été tenues tant à Paris qu'en province. Les échos recueillis lors de ces réunions montrent que la loi est généralement bien accueillie et qu'elle ne paraît pas devoir soulever de difficultés sérieuses d'ordre juridique. Une circulaire détaillée qui tiendra compte des enseignements tirés des premiers mois d'application de la loi nouvelle est actuellement en cours de préparation à la chancellerie.

3558. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 180, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital sans qu'il soit précisé s'il y a lieu de distinguer entre augmentation de capital en numéraire et augmentation de capital par voie d'apports en nature. Par ailleurs, l'article 193, alinéa 3, de la même loi, relatif

aux augmentations de capital par voie d'apports en nature, décide que si l'assemblée à forme constitutive approuve l'évaluation des apports, elle constate l'augmentation de capital. Il lui demande si l'on est fondé à déduire de ces textes que : 1° dans le cas d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature, la règle de portée générale de l'article 180, alinéa 1, s'applique et qu'en conséquence une assemblée générale extraordinaire de droit commun doit décider l'augmentation de capital, préalablement à l'approbation de l'évaluation de la valeur des apports; 2° par analogie avec les dispositions de l'article 180, alinéa 3, qui donnent au conseil d'administration, dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le droit de constater l'augmentation de capital décidée par une assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale à forme constitutive, en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, doit, après avoir approuvé l'évaluation des apports, constater, aux termes de l'article 193, alinéa 3, l'augmentation de capital décidée préalablement par une assemblée extraordinaire de droit commun; 3° en conclusion, la réalisation d'une augmentation de capital par voie d'apports en nature nécessite la décision d'augmenter le capital par une assemblée générale extraordinaire (majorité des deux tiers, une voix par action sans limitation) et l'approbation de l'évaluation des apports avec constatation corrélatrice de l'augmentation de capital par une assemblée à forme constitutive (majorité des deux tiers avec limitation des voix à 10 par actionnaire, cumul possible dans la limite de 10 par actionnaire des voix des mandants et du mandataire, exclusion du vote des apporteurs). (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble qu'en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature il convient par application des articles 180 et 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, de réunir successivement deux assemblées générales. En premier lieu une assemblée extraordinaire pour décider de l'augmentation du capital conformément à l'article 180, ensuite une assemblée générale, délibérant dans les conditions de l'article 82 pour approuver l'évaluation des apports et constater la réalisation de l'augmentation du capital. Cependant il semble que l'on puisse considérer avec la doctrine, qu'à défaut de disposition formelle de la loi, la pratique consistant à ne pas réunir la première assemblée, qui n'a d'ailleurs plus à désigner comme sous le régime ancien le commissaire aux apports, ne soit pas illégale. Respectant à la fois les dispositions des articles 180 et 193 l'assemblée générale à forme constitutive aurait aussi le double rôle de décider de l'augmentation du capital et d'apprécier l'évaluation des apports.

3575. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation de l'article 103 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui demande en particulier : 1° si les conventions sur lesquelles le commissaire aux comptes présente un rapport spécial à l'assemblée (art. 103, alinéa 3) sont les conventions intéressées autorisées par le conseil, que le président du conseil d'administration en ait ou non donné avis aux commissaires aux comptes, ou seulement les conventions autorisées dont les commissaires aux comptes ont reçu avis; 2° si des conventions favorisées à l'article 101 et non autorisées par le conseil d'administration doivent être mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, qu'ils en aient eu connaissance au cours de leurs contrôles ou qu'ils en aient reçu avis, ou s'ils doivent seulement en faire mention dans leur rapport général en application des dispositions de l'article 233 (alinéa 1). (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 a prévu une procédure particulière dans le cas de conventions intervenues entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux. Les conventions visées à l'article 101 (et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 102 et 106) sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration. Avis desdites conventions est donné aux commissaires aux comptes par le président du conseil d'administration, et ceux-ci présentent un rapport spécial sur lequel l'assemblée statue (art. 103 de la loi et 91, 92, 191 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967). La question posée par l'honorable parlementaire consiste à savoir : 1° si les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport spécial, même s'ils n'ont pas reçu avis par le président du conseil d'une convention qui a reçu l'autorisation; 2° si les conventions non autorisées par le conseil doivent être mentionnées dans le rapport spécial. Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ces deux questions appellent une réponse affirmative : sur le premier point, les termes généraux employés par l'article 103 (alinéa 3) laissent penser que le législateur a voulu établir dans l'intérêt des actionnaires une règle générale d'établissement d'un rapport spécial pour toutes les conventions autorisées dont le commissaire a pu avoir connaissance; sur le deuxième point, il convient de remarquer que la loi a prévu expressément que la nullité des

conventions non autorisées peut être couverte par l'assemblée mais à condition qu'elle statue sur rapport spécial des commissaires (art. 105, alinéa 3). On peut d'ailleurs observer que ces problèmes ne sont pas nouveaux. Sous le régime de la loi du 24 juillet 1867, l'interprétation dominante de l'article 40 était que le rapport spécial devait porter même sur les conventions dont les commissaires n'avaient pas été avisés et celles qui n'avaient pas été autorisées. Les articles 101 à 106 de la loi de 1966 ayant repris, en les précisant et en les complétant, les dispositions de l'article 40, on peut penser que cette interprétation sera confirmée.

3577. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de réformer le statut fiscal des gérants majoritaires des S.A.R.L. et des chefs d'entreprises individuelles afin de diminuer le nombre trop élevé de sociétés anonymes. Dans le cadre du Marché commun et des directives de la C.E.E., les administrations et les conseillers d'entreprises ne pourront plus faire face aux nombreuses règles inhérentes à la forme des sociétés anonymes qui s'imposent, certes, pour les véritables sociétés anonymes, mais qui sont exorbitantes pour les sociétés anonymes qui n'ont pris cette forme que pour des raisons fiscales et sociales. Il lui demande s'il peut faire étudier, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, la réforme suggérée. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — L'intérêt du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à la chancellerie. Les études seront poursuivies, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, sur la possibilité de donner suite à ces suggestions.

3578. — M. Lebas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'application des articles 84 et 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. Il lui demande, en particulier, si en l'absence de toute précision, la mention des noms et prénoms des administrateurs est suffisante pour les identifier sur le registre de présence. Pour éviter la multiplication des registres, si le registre de présence visé à l'article 84 peut être confondu avec le registre des procès-verbaux visé à l'article 85, il semble qu'une liste des noms et prénoms des administrateurs présents suivis de leurs signatures pourrait constituer sur ce registre unique, pour chaque réunion du conseil, un procès-verbal proprement dit de la réunion. Les listes ainsi établies et visées représenteraient, dans le registre unique, le registre de présence. Il lui demande également si, par analogie avec le registre des procès-verbaux, le registre de présence, s'il reste distinct, doit mentionner les noms des personnes non administrateurs qui assistent à tout ou partie de la réunion du conseil (art. 86 du décret). (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a prévu en matière de délibérations de conseil d'administration la tenue de deux documents distincts : le premier est un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration (art. 84) ; le second est un procès-verbal des délibérations établies dans les conditions précisées à l'article 85. Il indique aussi le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion ou y ayant assisté. Il est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur (art. 86). Les deux documents précités jouent des rôles différents et complémentaires et leur rapprochement peut être utile en cas de difficultés.

3584. — M. Bousquet expose à M. le ministre de la justice l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944, après avoir précisé que les actions d'une société anonyme de presse doivent être nominatives, ajoute : « leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société ». Il lui demande, dans le cas où le cédant retire son offre de transfert, après refus d'agrément par le conseil d'administration du cessionnaire qu'il lui a proposé, s'il peut lui confirmer que la société ne peut en aucun cas imposer contre son gré au cédant un nouvel acquéreur. Sous réserve de son interprétation, il lui paraît, en effet, que la solution contraire aboutirait à nier le caractère d'intuitu personæ que le législateur de 1944 a voulu consacrer au sein des sociétés anonymes de presse. Ce principe ne paraît pas pouvoir être invoqué à sens unique ; s'il permet au conseil d'administration, par le système de l'agrément obligatoire, de s'opposer à l'entrée dans la société d'un membre qui lui paraît *persona non grata*, inversement, il justifie toujours le droit que le cédant possède de refuser à son tour les cessionnaires que pourrait lui présenter le conseil d'administration et dont il ne voudrait pas. Par ailleurs, les limitations à la liberté qu'a

l'actionnaire de céder son titre étant de droit strict et le législateur de 1944 n'ayant reconnu au conseil d'administration qu'un droit d'agrément, il n'est pas possible d'admettre, à défaut de dispositions formelles dans le texte, qu'il possède un droit de préemption, lequel léserait gravement l'actionnaire. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire suppose préalablement résolue celle de savoir s'il convient d'appliquer à l'espèce l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944 ou, s'agissant d'une société anonyme de presse, les solutions des articles 274 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. La réponse à cette question paraît apportée par l'article 502 de la loi du 24 juillet 1966 qui précise qu'elle n'abroge pas les dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier. C'est donc l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944 qui paraît s'appliquer en matière de clause d'agrément dans les sociétés de presse. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire paraît donc appeler une réponse affirmative. Cette solution, qui semble se justifier dans le cas des sociétés anonymes ordinaires par interprétation des articles 275 et 276 de la loi du 24 juillet 1966 (réponse à M. Weber, *Journal officiel*, Débats A. N., du 1^{er} février 1969, p. 267), paraît s'imposer pour les sociétés de presse en raison du caractère très marqué d'intuitu personæ qui les caractérise.

3736. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la justice le cas d'un greffier de tribunal d'instance qui n'a pu obtenir le paiement des indemnités qui lui étaient dues en raison de la suppression de son greffe effectuée par décret du 2 novembre 1960 ; il lui précise que le titulaire de la charge à laquelle son greffe avait été rattaché est décédé en 1964 et que le tribunal d'instance a condamné les héritiers du défunt à verser à l'intéressé le montant de l'indemnité due, augmenté des intérêts depuis 1960, mais qu'appel a été porté de cette décision judiciaire. Il attire son attention sur le fait que le décès du débiteur ne permet pas de prendre des mesures conservatoires avec les produits de l'office pendant la suppléance. Il lui demande : 1° si, dans de telles conditions, il ne lui paraît pas équitable que l'indemnité due à l'intéressé, augmentée des intérêts au taux légal, puisse être prélevée sur le montant de l'héritage laissé par le défunt ; 2° dans le cas où une telle solution ne pourrait être retenue, s'il peut lui faire savoir entre les mains de quel comptable public le greffier intéressé pourrait déposer une demande de saisie-arrêt. (Question du 8 février 1969.)

Réponse. — L'indemnité de suppression d'un greffe d'instance provisoire, mise à la charge des ayants droit du titulaire du greffe de rattachement, bénéficiaire de la suppression, constitue une créance personnelle dont le recouvrement ne peut être effectué que selon les règles du droit commun. En conséquence, l'ancien titulaire du greffe provisoire supprimé, signalé par l'honorable parlementaire, a la possibilité de faire valoir ses droits aussi bien sur la succession du titulaire du greffe de rattachement que sur l'indemnité due par l'Etat aux ayants droit de ce dernier, en application de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. Cette indemnité doit être payée aux intéressés par le trésorier-payeur général du département où est situé le greffe. C'est donc entre les mains de ce comptable public que pourrait, semble-t-il, être pratiquée une saisie-arrêt.

TRANSPORTS

2884. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de fonctionnement de la Société de contrôle et d'exploitation des transports auxiliaires. Il lui fait remarquer que cette entreprise, affiliée à la Société nationale des chemins de fer français, utilise pour ses livraisons des véhicules semi-remorques de fort tonnage, alors que, très fréquemment, les produits à livrer sont de faible encombrement et de poids réduit. En outre, ces véhicules peuvent difficilement circuler dans Paris et on peut souvent constater qu'ils sont immobilisés par des attentes exagérées dans les différentes gares parisiennes. De telles pratiques permettent de penser que cette société doit être peu rentable. Il lui demande s'il peut lui donner des indications extrêmement précises afin de déterminer si la rentabilité de cette filiale de la Société nationale des chemins de fer français est ou non normale. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — La Société de contrôle et d'exploitation de transports auxiliaires (S. C. E. T. A.) dispose, pour les opérations de livraison, du parc de véhicules suivant (matériel lui appartenant en propre ou pris en location) : 48 fourgonnettes (1,5 tonne) ; 24 estafettes (0,5 tonne) ; 106 fourgonnettes (2,5 tonnes) ; 18 fourgons (2 tonnes),

et 17 camions-grues (5 tonnes). La composition de ce parc est en évolution constante, la S.C.E.T.A. veillant à l'adapter, tant en nombre qu'en types de véhicules, aux besoins du trafic et aux exigences de la circulation. C'est ainsi, par exemple, que le nombre de véhicules de petit tonnage s'est fortement accru depuis la création de la zone bleue. Le choix des matériels et les conditions de leur utilisation font l'objet d'une attention continue en liaison avec les pouvoirs publics (direction de la circulation). L'organisation des livraisons dans la région parisienne est particulièrement étudiée et efficace, le rendement des services est élevé (80 à 90 livraisons par journée-voiture en moyenne) et la S.C.E.T.A. possède dans ce domaine particulier une expérience et une technicité incontestées qui justifient le rôle de conseil et de contrôle qu'elle joue pour l'ensemble des services de distribution des expéditions S.N.C.F. Quant aux semi-remorques, elles ne sont jamais utilisées pour assurer les livraisons. Elles sont exclusivement affectées aux transits des marchandises entre établissements de la S.N.C.F. Dans de tels services, qui sont indépendants des services de livraisons et qui portent sur des charges assez fortes sans manipulations intermédiaires, l'emploi de semi-remorques permet d'obtenir la meilleure rentabilité. En effet, pendant le temps du stationnement de celles-ci pour le chargement ou déchargement, les tracteurs peuvent être utilisés par ailleurs. Les comptes de la S.C.E.T.A., dont le camionnage dans Paris est loin de constituer la seule activité, sont équilibrés. Etant filiale d'une société nationalisée, il est établi chaque année un rapport d'activité très complet destiné au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français. Les représentants de l'Etat au sein de ce conseil en ont connaissance, l'examinent et le commentent. Enfin, la S.C.E.T.A. peut être soumise, en qualité de la filiale de la Société nationale des chemins de fer français, au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. Une telle vérification a eu lieu en 1960.

3354. — M. Benoit demande à M. le ministre des transports s'il envisage d'étudier la possibilité pour le personnel de la S. N. C. F. de percevoir sa solde par chèque barré, ce chèque pouvant être encaissé par une caisse d'épargne, et ce, sans qu'un retard n'intervienne dans le règlement. A l'heure actuelle, la S. N. C. F. ne donne aucune possibilité de paiement à ses agents, que les virements postaux et bancaires. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — La S. N. C. F. est assujettie aux dispositions de la loi du 22 octobre 1940 qui prescrit de régler soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal les traitements et salaires excédant 1.000 francs pour un mois entier; elle ne refuse pas de payer par chèque barré les agents qui en font la demande expresse. Il y a lieu de noter cependant que si ce mode de paiement prenait de l'extension, une telle situation risquerait de ralentir le processus du règlement des rémunérations et retarderait ainsi la date à laquelle le montant de la solde mensuelle est à la disposition des intéressés.

3650. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'envisager que l'aérodrome de Grenoble-Saint-Geoirs qui ferme normalement le soir à 22 h 30 (locales) restât ouvert la nuit aux avions civils, d'affaires notamment, lorsque le terrain de Lyon-Bron est impraticable par suite de brouillard. En effet, l'investissement important que représente l'aérodrome de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs avait été en partie justifié par le fait qu'il servirait de terrain de détournement pour Lyon-Bron. Or, il est fréquent que le brouillard tombe sur Bron après 22 h 30 et dans ce cas les avions n'ont d'autres possibilité que de se dérouter sur Genève ou Marseille, alors qu'il serait possible, à peu de frais, de prévoir le maintien en service du terrain de Saint-Geoirs, les nuits où Bron est inaccessible. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il ne pourrait pas envisager de prendre prochainement des mesures permettant de pallier ce grave inconvénient. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Depuis le 3 février dernier le contrôle d'aérodrome est assuré chaque jour, de 5 h 30 à 22 heures à Grenoble-Saint-Geoirs. Cet horaire a été défini, après consultation des autorités locales et compte tenu des effectifs en personnels techniques, pour couvrir les besoins de la compagnie Air-Inter. Il n'est pas tout à fait exact de dire que Grenoble-Saint-Geoirs a été prévu, à l'origine, comme aérodrome de détournement de Lyon-Bron; sa création s'est inscrite dans le cadre des réalisations effectuées pour recevoir les Jeux olympiques d'hiver. Il n'est pourtant pas moins vrai que, du point de vue météorologique, ces deux aérodromes paraissent complémentaires; lorsque le brouillard sévit la nuit à Lyon-Bron, le site de Saint-Geoirs est souvent dégagé. Cependant, de janvier à novembre 1968, aucun cas de détournement de Lyon-Bron, après 22 heures, n'a été enregistré. Il est toutefois possible que des équipages d'avions

d'affaires comptant rallier Lyon tardivement et informés qu'ils ne pourraient y atterrir en raison des mauvaises conditions météorologiques, aient préféré annuler leur voyage plutôt que de subir un détournement sur Genève ou Marignane. Si les cas restent assez rares, malgré l'insuffisance des effectifs en personnels techniques, il pourrait être possible de prolonger l'horaire des services de la circulation aérienne de Grenoble d'une heure ou deux, pour recevoir un trafic qui ne pourrait pas atteindre Lyon. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les détournements deviendraient fréquents et plus tardifs, l'ouverture de nuit de l'aérodrome de Grenoble devrait être envisagée; cette formule soulèverait de multiples et délicats problèmes, en particulier celui de l'affectation des personnels techniques supplémentaires. En tout état de cause, la question de rentabilité de l'une ou l'autre de ces opérations resterait posée. Il faut en outre souligner que Grenoble-Saint-Geoirs est ouvert au trafic international, de jour sur demande, avec un préavis de six heures. Le volume de ce trafic est en effet insuffisant, à l'heure actuelle, pour justifier la présence permanente, sur l'aérodrome, des agents chargés des services de contrôle aux frontières (police et douanes). Il est, dans ces conditions, difficile de préciser le délai d'intervention de ces derniers si le préavis de six heures ne peut être observé, ce qui est le cas lorsqu'il s'agit de détournement d'appareils en provenance de l'étranger. L'attente imposée risque, de ce fait, de faire perdre le bénéfice d'un détournement sur cet aérodrome.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3588. — 25 janvier 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (information) que la 13^e chaîne de télévision sans publicité — National Educational Television (N.E.T.) — rencontre aux Etats-Unis un succès croissant. Il lui demande: 1° si la mise en service d'une troisième chaîne de télévision est prévue en France et à quelle date; 2° dans l'affirmative, si cette troisième chaîne dans la conception et la réalisation de ses programmes ne pourrait pas s'inspirer de ce précédent; 3° dans la négative, si une place plus importante ne pourrait pas être consacrée dans les programmes de la première et de la deuxième chaîne et, en particulier aux heures de grande écoute, aux émissions culturelles et éducatives aux lieux et places de séquences qui ne brillent ni par leur valeur intellectuelle ni par leur sens moral.

3652. — 29 janvier 1969. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le représentant de la France s'est abstenu dans le vote d'une résolution de la commission spéciale de l'Assemblée générale des Nations-Unies demandant au conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question de l'apartheid et d'obliger l'Afrique du Sud à renoncer à ce « crime contre l'humanité ».

3664. — 29 janvier 1969. — M. Abelin demande à M. le ministre des affaires étrangères si, au lendemain des quinze pendaisons de Bagdad et du crime donné en spectacle à une jeunesse que l'on s'efforce de fanatiser, le Gouvernement français n'envisage pas de condamner publiquement un acte barbare que déjà, pour sa part, le secrétaire général des Nations-Unies a qualifié de « répugnant ». Il demande également s'il entend maintenir à propos des livraisons d'armes aux pays arabes la distinction savante qu'il a définie devant la commission des affaires étrangères entre les pays qui ont agi sur le champ de bataille et ceux qui, tel l'Irak, s'en seraient tenus éloignés.

3704. — 30 janvier 1969. — M. Stehlin, considérant l'honneur fait à la France par l'attribution à M. René Cassin du prix Nobel de la Paix pour son œuvre en faveur des Droits de l'Homme, et regrettant qu'aucun article du texte de la Constitution de la V^e République ne garantisse expressément aux Français le respect, par l'Etat, des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, droits auxquels, par l'adoption du préambule de ladite Constitution, le peuple français a proclamé solennellement son attachement demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître: 1° pour quelles raisons la France n'a pas ratifié la Convention européenne de sau-

vegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 complétée par un protocole additionnel du 20 mars 1952; 2° pour quelles raisons, selon lui, le « Pacte international des Droits de l'Homme » prévu par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 n'a pas encore été élaboré par l'organisation des Nations-Unies et quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour que ce Pacte soit enfin élaboré et, dans ces conditions, s'il lui paraît convenable que la France s'associe officiellement à la célébration du 20^e anniversaire de l'adoption de ladite Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui est sans aucune portée juridique.

3135. — 21 décembre 1968. — M. Bootard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il compte prendre en faveur des médecins attachés des hôpitaux publics dont un grand nombre, à la suite du décret du 30 avril 1968, fixant de 60 heures à 200 heures par trimestre le minimum d'heures exigées, vient de perdre le droit aux prestations d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Il convient de faire observer, en effet, que le nombre de vacations payées aux attachés et sur le montant desquelles est effectué le précompte des cotisations de sécurité sociale est en règle générale très inférieur au temps réel de travail de ce personnel, dont une grande partie de l'activité est ainsi entièrement bénévole; en particulier, la participation aux gardes hospitalières de ce personnel hautement qualifié et indispensable à la bonne marche des services ne comporte aucune rémunération spéciale (arrêté du 18 septembre 1963).

3582. — 24 janvier 1969. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les inquiétudes éprouvées par les artisans devant l'augmentation croissante des charges sociales qui leur sont imposées. Il souligne notamment les conséquences extrêmement graves, pour bon nombre d'entre eux, des décisions prises au cours de l'assemblée générale extraordinaire des caisses d'assurance vieillesse artisanales, qui s'est tenue à Strasbourg, le 9 septembre 1968 — qui ont fait l'objet du décret n° 68-969 du 8 novembre 1968 — concernant l'application, à compter du 1^{er} janvier 1969, d'un système de cotisations proportionnelles au revenu professionnel. Les artisans ne refusent pas de faire un effort de solidarité interne; mais ils constatent que plus de 20 p. 100 des prestations payées par leur régime le sont sous forme d'allocations, c'est-à-dire au titre de l'assistance et ils demandent que la solidarité nationale joue dans une mesure équitable, grâce à la prise en charge par l'Etat de certaines dépenses n'incombant pas au régime, et à l'institution d'une allocation vieillesse minimale nationale financée par l'impôt. Seule la mise en œuvre de cette solidarité nationale permettrait de ramener le montant des cotisations obligatoires à un niveau raisonnable, compte tenu des autres cotisations dues, soit au titre des allocations familiales, soit au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre du régime de l'assurance vieillesse artisanale, sans imposer au secteur des métiers une charge en disproportion avec les possibilités de ses membres.

3592. — 25 janvier 1969. — M. d'Aillières expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les femmes veuves ou délaissées, qui sont considérées comme chefs de famille, sont très défavorisées par la dernière réforme de la sécurité sociale. En effet, elles doivent justifier de 200 heures de travail par trimestre pour bénéficier des prestations, ce qui n'est pas toujours possible pour celles qui ont de jeunes enfants. Elles peuvent évidemment souscrire une assurance volontaire, mais celle-ci représente des cotisations plus élevées et ne donne pas droit aux mêmes avantages (assurance vieillesse, indemnités journalières). Pour venir en aide à ces personnes, qui ont droit à une aide particulière de la communauté nationale, il lui demande s'il ne serait pas équitable d'envisager pour elles un régime particulier plus libéral ou de revenir à l'ancien système.

3594. — 25 janvier 1969. — M. Cazenave demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles les personnes jugées dignes de prendre en charge des enfants confiés à l'assistance publique ou à la protection de l'enfance ne bénéficient pas des allocations familiales et, dans certains cas, de l'allocation logement, en supplément de la somme mensuelle qui leur est allouée par ces organismes et dont on peut mesurer la modicité.

3653. — 29 janvier 1969. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le niveau actuel du minimum d'argent de poche laissé à la disposition des personnes âgées et infirmes placées en hospices. Ce minimum s'élève à 25 francs par mois depuis juillet 1966. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il lui semble indispensable de relever ce taux. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que ce « sou de poche » soit porté à 50 F.

3667. — 29 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas de majorer le taux de remboursement par la sécurité sociale des dépenses de lunetterie, ainsi que des dépenses afférentes aux appareils orthopédiques. Il apparaît, en effet, que des réajustements sont nécessaires pour tenir compte des hausses de prix enregistrées depuis plusieurs années.

3669. — 29 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers, les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale, afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journée des établissements.

3670. — 29 janvier 1969. — M. Bailly expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'arrêté du 20 décembre 1962 publié au Journal officiel du 3 janvier 1963, page 81, a institué deux concours pour le recrutement de praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième concours dit « sur titres » les seules stipulations de l'arrêté dont il s'agit paraissent être, primo le dernier paragraphe de l'article 1^{er}: « Le second concours comporte l'examen des titres des candidats »; secundo, l'article 7: « Pour chaque section le même jury est chargé d'examiner les titres et travaux des candidats au concours visé à l'article 3... », c'est-à-dire à l'article relatif aux conditions à remplir pour se présenter au second concours. Or il semble que dans l'application qui est faite de ce texte — ce fut en tout cas le cas en 1968 pour la section chirurgie dentaire — le jury paraît avoir pris l'initiative de faire subir aux candidats sur titres une épreuve orale qui n'est prévue par aucune des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1962. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître si la matière demeure toujours exclusivement régie par les dispositions du texte dont il s'agit ou si des instructions particulières et confidentielles sont désormais données au jury puisqu'à l'appréciation objective des titres et travaux des candidats sur titres, des critères supplémentaires ont été introduits, risquant de conférer un caractère subjectif à l'appréciation de l'aptitude desdits candidats.

3682. — 30 janvier 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que malgré les récentes modifications intervenues dans les statistiques du chômage et de l'emploi un très grand nombre de personnes restent à la recherche d'un emploi, surtout en ce qui concerne les jeunes, les travailleurs âgés de plus de 45 ans et les femmes. Or, il lui fait observer que l'industrie ne parvient pas toujours à se procurer les travailleurs qui sont nécessaires au développement de ses activités en raison de l'insuffisante information existant dans l'ensemble de la France sur les possibilités d'emploi offertes dans chaque région et dans chaque branche d'activité. C'est la raison pour laquelle il avait été envisagé, voici quelques mois, de créer un fichier national de l'emploi, géré par machines électroniques, permettant de proposer aux demandeurs d'emploi, suivant leurs qualifications, des emplois pouvant leur convenir, ceci intéressant surtout les jeunes qui, dans les premières années de leur vie professionnelle, sont rarement opposés, comme les travailleurs plus âgés, à changer de région ou de département. Des crédits avaient même été votés par le Parlement dans une loi de finances pour la création de ce fichier électronique. Dans ces conditions, il lui demande où en est ce projet et s'il pense pouvoir mettre prochainement en activité les services dont la création avait été acceptée par le Parlement.

3685. — 30 janvier 1969. — M. Sauzedde demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements métropolitains ainsi que pour chacun des quatre départements d'outre-mer, le montant global des cotisations

de sécurité sociale Impayées et dues par les entreprises de toute nature ainsi que, pour chaque département, la liste des entreprises employant plus de 100 salariés qui ont des dettes vis-à-vis de la sécurité sociale, avec le montant de leurs dettes et l'état des procédures de recouvrement.

3132. — 21 décembre 1968. — M. Offivro expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une veuve d'exploitant agricole qui a pour toutes ressources, d'une part, les deux tiers de l'indemnité viagère de départ attribuée en 1965 à son mari, qui avait alors rendu disponible une ferme de 31 hectares, au profit de deux de ses enfants — soit actuellement une somme de 1.422 francs par an ; d'autre part, le produit d'une petite exploitation comprenant un hectare de terre et deux vaches. L'intéressée, âgée de 55 ans seulement, ne peut encore prétendre au bénéfice de sa retraite agricole. Jusqu'au mois de mai 1968, date du décès du père, le ménage bénéficiait de l'indemnité viagère de départ au taux de 1.940 francs par an, de la pension de vieillesse du chef de famille, soit 1.100 francs par an et du produit de la petite ferme. L'exonération des cotisations dues au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles était alors accordée. Cette exonération est maintenant refusée à la veuve, alors que les ressources dont elle dispose ont considérablement diminué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une veuve se trouvant dans une telle situation devrait être automatiquement exonérée du paiement de toute cotisation et s'il n'envisage pas de modifier, à cet effet, la réglementation en vigueur.

3200. — 31 décembre 1968. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un arrêté en date du 1^{er} décembre 1968 (*Journal officiel*, p. 11336), se référant à l'arrêté du 8 novembre 1960 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1960, p. 10140, prohibant l'importation des équidés en provenance de certains pays, abroge l'avis d'interdiction d'importation des équidés originaires de l'Espagne, d'Andorre et du Portugal. Il lui demande s'il ne craint pas que ces importations ne nuisent aux producteurs français, qui semblent avoir de la peine à vendre leurs poulains, faute de demande.

3152. — 24 décembre 1968. — M. Antoine Calli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation défavorisée des agriculteurs en matière d'assurance invalidité. Il lui expose, en effet, que : 1° alors que dans le régime général la pension n'est supprimée ou suspendue que si la capacité de gain devient supérieure à 50 p. 100 (art. L. 319 du code de la sécurité sociale), en matière agricole il faut (art. 1106-3 du code rural) qu'en raison de son état de santé l'intéressé soit reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole ; 2° bien que l'incapacité soit totale du point de vue de l'exercice de la profession agricole, les mutualités sociales refusent parfois la pension d'invalidité, les commissions techniques du contentieux se référant aux termes de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 permettant d'exiger que l'état de santé du requérant n'exclue pas toute possibilité d'exercice d'une quelconque activité professionnelle. C'est ainsi qu'un exploitant agricole, âgé d'une cinquantaine d'années et anciennement pensionné à 100 p. 100 au titre militaire, s'est vu refuser la pension d'invalidité, motif pris qu'il n'était pas inapte à l'exercice théorique d'une autre profession. Mais il n'en va pas de même en pratique, un agriculteur ayant atteint cet âge ne peut se reclasser que très difficilement. Par ailleurs, l'âge de quarante-cinq ans est exclusif de l'aide au reclassement des agriculteurs ; 3° le bénéfice de l'assurance invalidité est refusé à la conjointe de l'agriculteur bien que suivant l'article 1106-3 du code rural, celle-ci est accordée aux aides familiaux et que par aides familiaux l'on doit entendre notamment les alliés en ligne directe du chef d'exploitation, ce qui paraît bien être le cas de la conjointe ; 4° la reprise d'une activité professionnelle prive le pensionné agricole d'invalidité de son avantage social dans la mesure où ses gains joints à la pension dépassent un certain plafond fixé d'une manière extrêmement restrictive puisqu'en 1967 ce plafond correspondait à 4.620 francs par an seulement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir apporter un certain nombre d'améliorations destinées à remédier à la situation des agriculteurs frappés d'invalidité, en adoptant toutes mesures nécessaires visant les différents points précités, soit : 1° modification de l'article 9 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 aux fins de mise en harmonie avec l'article 1106-3 du code rural ; 2° attribution de la pension d'invalidité aux femmes d'exploitantes, celles-ci devant être considérées, pour l'application de l'article 1106-3 (2°) du code rural comme ayant la qualité d'exploitantes ; 3° alignement du régime des exploitants

agricoles sur celui des salariés en cas de reprise d'une activité salariée, par la suppression du plafond précité, les intéressés pouvant conserver 60 p. 100 du montant de leur pension. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure serait de nature à encourager la rééducation fonctionnelle des agriculteurs titulaires d'une pension d'invalidité.

3962. — 30 janvier 1969. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer la liste des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F.O.R.M.A. égale ou supérieure à un million de francs, ainsi que le montant de la subvention pour les années 1967 et 1968.

3587. — 24 janvier 1969. — M. de Poulpouquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas de nombreux parents qui ont perdu des enfants de moins de dix-huit ans pendant les hostilités de 1914-1919 ou de 1939-1945 et qui n'ont pu bénéficier de la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déposer un projet de loi accordant une pension d'ascendant aux personnes âgées de plus de 60 ans qui ont perdu un enfant de moins de dix ans par faits de guerre ; il considère, en effet, qu'il serait juste et équitable d'accorder les mêmes avantages à ces personnes âgées qu'à celles qui ont perdu un enfant de plus de dix ans, compte tenu que ces personnes ayant atteint 60 ans sont parfois démunies de ressources et qu'elles auraient pu obtenir une aide de leur enfant décédé durant la guerre, si celui-ci avait été vivant aujourd'hui.

3601. — 25 janvier 1969. — M. Falala rappelle à M. le ministre des armées que l'article 8 de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 prévoyait pour la composition initiale des cadres d'officiers techniciens qu'il pourrait être dérogé à certaines dispositions de ladite loi et, en particulier, à celles prévoyant que ne pouvaient être nommés capitaines dans les cadres techniciens, les officiers n'ayant pas servi au moins 6 ans dans le grade de lieutenant de ce cadre ; et que les promotions au grade de capitaine étaient prononcées exclusivement au choix. Effectivement, s'agissant de l'armée de l'air, une circulaire d'information relative au cadre d'officiers techniciens (n° 1107 EMAA/1/E et n° 1067/DPMAA/BEG du 14 avril 1965) prévoyait, en son chapitre V, des mesures transitoires en faveur des sous-officiers déjà trop anciens pour avoir une carrière normale d'officiers techniciens, nommés sous-lieutenants dans les cadres d'officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969, qui auraient accompli 17 ans de service à la date de leur nomination. Ces mesures transitoires envisageaient qu'ils puissent servir jusqu'à ce qu'ils aient effectué 10 ans de service comme officier technicien, sans pouvoir dépasser toutefois la limite d'âge des sous-officiers de même grade du cadre normal, c'est-à-dire, pour l'armée de l'air, 52 ans, dans le grade de capitaine du corps des officiers des bases et des officiers mécaniciens. Les intéressés pouvaient également être promus au grade de capitaine après 4 ans de grade de lieutenant, ce qui leur permettait de faire une carrière honorable se traduisant par la possibilité d'effectuer environ 4 ans dans le grade de capitaine leur permettant d'accéder ainsi à l'avant-dernier échelon de solde. Or, le décret n° 65-534 du 6 juillet 1965, qui fixe les conditions générales d'application de la loi du 26 décembre 1964, ne reprend qu'en partie ces dispositions. En particulier, les personnels nommés officiers techniciens avant le 1^{er} janvier 1969, au titre du recrutement O T et O T B, ne peuvent pas être promus au grade de capitaine s'ils n'ont accompli que 4 ans de grade de lieutenant. Par contre, cette possibilité est offerte aux officiers d'active du cadre normal qui demanderaient à intégrer le cadre des officiers techniciens avant le 31 décembre 1968. En somme, pour l'avancement, il n'y a plus de dispositions transitoires et nul ne peut être nommé au grade de capitaine s'il n'a servi au moins 6 ans dans le grade de lieutenant. Ainsi, un sous-officier ancien, ayant plus de 17 ans de service à la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant, qui reste deux ans dans ce grade, puis au moins 6 ans dans celui de lieutenant, peut à peine espérer terminer sa carrière dans le grade de capitaine. Il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une certitude, puisque l'avancement a lieu uniquement au choix. Il y a là une incontestable anomalie puisque l'accession par le rang au grade d'officier permettait aux sous-officiers déjà anciens de faire une carrière honorable d'officier tant par la limite d'âge prévue (52 ans) que par les conditions d'avancement nettement plus favorables contribuant, en particulier, à la certitude de terminer au grade de capitaine (avancement au choix ou à l'ancienneté). Il lui demande, pour ces raisons, s'il envisage de faire réexaminer les conditions fixées dans le décret du 6 juillet 1965 afin qu'elles puissent être assouplies dans le sens des dispositions prévues par la circulaire d'information de l'armée de l'air du 14 avril 1965.

3635. — 27 janvier 1969. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre des armées** qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse insérée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 décembre 1968, à sa question écrite n° 1183 du 24 septembre 1968, citant cinq publications exclusivement financées par le ministère des armées pour un coût total de 300.000 francs sans contrepartie de recettes. Il s'étonne toutefois que cette réponse n'ait pas mentionné d'autres revues, plus importantes, comme par exemple la *Revue de Défense nationale*. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut compléter la réponse précitée, conformément aux termes des trois questions posées le 24 septembre 1968, en indiquant : 1° les recettes totales et dépenses totales de la *Revue de Défense nationale*, la participation de l'Etat dans la couverture des dépenses et le tirage de cette revue ; 2° la participation du ministère des armées sous forme d'abonnements et de souscriptions à la *Revue des Corps de santé*, au *T.A.M.* et à la *Revue historique de l'Armée*, ainsi que le tirage moyen de chacune de ces trois revues ; 3° le tirage total, les recettes et les dépenses de la *Revue maritime*.

3642. — 28 janvier 1969. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre des armées** que le protocole d'accord transmis à tous les établissements de la délégation ministérielle pour l'armement à la fin du mois de mai 1968 comportait l'attribution d'une allocation spéciale aux contractuels techniciens et ingénieurs. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 27 juin 1968 au ministère des armées, cette allocation a été fixée selon les barèmes ci-après : techniciens : 250, 300 et 350 francs ; ingénieurs catégorie spéciale, hors catégorie, recherches : 350 francs ; 1° A : 325 francs. Or, depuis cette date, seuls les techniciens ont perçu ladite allocation, alors que les ingénieurs civils hors catégorie et 1° catégorie n'ont bénéficié que de l'augmentation d'indice de 10 points. Il en résulte qu'un certain déséquilibre a été créé dans les rémunérations des personnels, certains agents placés sous les ordres des ingénieurs arrivant à avoir une rémunération supérieure à celle de leurs chefs. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris en mai-juin 1968 n'ont pas été tenus à l'égard des ingénieurs civils du ministère des armées et s'il peut donner l'assurance que ceux-ci bénéficieront prochainement de l'allocation spéciale prévue par le protocole de mai 1968.

3694. — 30 janvier 1969. — **M. Missoffe** expose à **M. le ministre des armées** qu'il serait souhaitable que les jeunes appelés du contingent, au cours de leurs deux derniers mois de service militaire, puissent prendre des contacts avec de futurs employeurs afin de régler les problèmes que leur pose leur réinsertion professionnelle à leur retour dans la vie civile. Il lui demande s'il envisage d'accorder des facilités aux jeunes appelés permettant cette indispensable prise de contact.

3583. — 24 janvier 1969. — **M. de La Verpillière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été admis (B. O. C. D. 1951 ; 11381) que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'était pas regardée comme constituant au point de vue fiscal une cessation d'entreprise lorsque la société de personnes optait pour le régime fiscal des sociétés de capitaux de telle sorte qu'elle restait soumise sans discontinuité à ce régime et qu'il en était ainsi lorsque la société optait immédiatement après la transformation ou, si cette option immédiate n'était pas possible, prenait l'engagement d'opter dans les trois premiers mois de l'année suivante pour le régime des sociétés de capitaux en demandant que l'option eût effet au jour de la transformation. Entre autres conséquences, la société sous sa nouvelle forme continuait à bénéficier du report des déficits subis antérieurement à sa transformation. Il lui expose le cas de nombreuses sociétés anonymes ou à responsabilité limitée soumise depuis leur constitution au régime fiscal des sociétés de capitaux qui, compte tenu des exigences juridiques de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des pertes figurant à leur bilan, vont être obligées d'abandonner leur forme juridique actuelle pour adopter la forme de sociétés en nom collectif. Il lui demande : 1° si l'intervention de l'article 41-2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, codifié sous le dernier alinéa de l'article 239 du code général des impôts, qui refuse la faculté d'option aux sociétés de personnes issues de la transformation « antérieure » de sociétés de capitaux a entraîné une modification dans les solutions administratives énoncées en 1951 et ci-dessus rappelées ; 2° et si, notamment, une société en nom collectif issue, par transformation pure et simple, d'une société anonyme et optant, lors de sa transformation, pour le régime fiscal des sociétés de capitaux conserve le bénéfice du report des déficits subis par elle sous la forme anonyme.

3585. — 24 janvier 1969. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, et dans l'affirmative, pour quelles raisons et à quelles conditions les sociétés de crédit à la construction ou à l'amélioration de l'habitat, ont été autorisées, en cours de contrat, à modifier en hausse le taux d'intérêt des emprunts qu'elles avaient consentis.

3603. — 25 janvier 1969. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque le propriétaire d'un fonds agricole ou de terrains à vocation agricole veut aliéner ce fonds ou ces terrains, à titre onéreux, il est obligé d'observer trois cas de droit de préemption : 1° le droit de préemption des parents proches, jusqu'au troisième degré, tel que ce degré de parenté est défini par les articles 737 et 738 du code civil. Ce droit de préemption, suivant l'article 790 du code rural, s'exerce sans tenir compte de l'exploitant preneur en place, sauf si celui-ci est lui-même parent ou allié ; 2° le droit de préemption de l'exploitant preneur en place, défini par l'article 793 du code rural et suivant les modalités d'application des articles 794 à 801 du code rural et de la loi du 27 mars 1956 ; 3° le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et rural (S.A.F.E.R.), institué par l'article 7 de la loi du 7 août 1962, complétant la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (loi d'orientation agricole, art. 7). Dans les deux derniers cas, les bénéficiaires du droit de préemption (exploitant preneur en place ou S.A.F.E.R.) sont exonérés des droits d'enregistrement. Dans le premier cas (parents proches jusqu'au troisième degré) les droits d'enregistrement sont perçus entièrement. Il lui demande : a) ce qui justifie la différence de traitement au point de vue fiscal des bénéficiaires du droit de préemption qui se trouvent dans l'un des trois cas ; b) s'il envisage d'exonérer du paiement des droits d'enregistrement les proches parents du propriétaire foncier dans le cas où ils exerceraient leur droit de préemption.

3604. — 25 janvier 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'évaluation du revenu cadastral pose actuellement, dans les régions agricoles, des problèmes graves. En effet, le classement des terres a pris, ces dernières années, une importance considérable, étant donné le rôle qu'on lui fait jouer maintenant, en particulier au point de vue bénéfices agricoles et charges sociales. Il lui demande s'il ne pense pas que, sans attendre une mesure législative, il serait bon de prévoir une révision des valeurs cadastrales, commune par commune.

3605. — 25 janvier 1969. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains grands infirmes âgés, ayant perdu leur conjoint, et obligés de faire appel à une tierce personne, lorsque les directeurs de l'U. R. S. S. A. F. : 1° reconnaissent la nécessité de l'aide d'une tierce personne ; 2° font bénéficier le grand infirme de l'exonération prévue par l'article 135 du code de sécurité sociale (exonération, part patronale, cotisation A.S. et A.F.). Il lui demande, si dans ce cas, le grand infirme, en matière de déclaration d'impôt sur le revenu, ne pourrait pas considérer la tierce personne comme personne à charge et bénéficier de l'abattement à la base de deux parts, comme du vivant de son conjoint.

3608. — 25 janvier 1969. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation. Il lui demande : 1° si le Crédit foncier est fondé à imposer un bail d'une durée minimum de 70 ans, alors que les parties contractantes ne prévoyaient qu'un bail de 30 ans ; 2° si le bail à construction établi par le notaire doit comporter obligatoirement la nature, le devis et le prix de la construction à réaliser, alors que ces obligations ne figurent pas dans le texte de la loi ; 3° les émoluments du notaire étant habituellement calculés sur les loyers et charges perçus durant toute la durée du bail, si cette base de calcul doit être celle des 70 années imposées par le Crédit foncier de France ; 4° en dehors des taxes et prestations qui constituent les charges habituelles, s'il faut entendre également comme étant à la charge au même titre que les précédentes, l'obligation de construire ; et si, dès lors, cette base de calcul des émoluments dus au notaire doit être encore majorée du prix de la construction, même si celui-ci n'est pas définitivement établi ; 5° s'il existe un schéma de bail à construction.

3609. — 25 janvier 1969. — **M. Malnguy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 prévoit en matière de T. V. A. une franchise et une décade en faveur des entreprises les plus petites. Ces dispositions béné-

cient aux artisans qui sont, d'une part, placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et de leurs chiffres d'affaires et qui, d'autre part, sont redevables annuellement d'un montant d'impôts n'excédant pas certains chiffres limites. En outre, une décade spéciale est réservée aux artisans qui sont inscrits au répertoire des métiers et justifient que la rémunération de leur travail représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Les intéressés sont, par ailleurs, assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. de 15 p. 100. Ces dispositions concernent les entreprises qui doivent être immatriculées au répertoire des métiers, c'est-à-dire celles qui n'emploient pas plus de cinq salariés. Or, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour bénéficier du régime fiscal artisanal, les artisans ne doivent pas utiliser d'autres concours que ceux de certains membres de leur famille, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de vingt ans avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé. Cependant, certaines dérogations sont admises, en particulier, en ce qui concerne l'emploi d'un compagnon supplémentaire, à condition que celui-ci travaille au maximum pendant 90 jours par an. Les exigences en matière de main-d'œuvre sont donc plus importantes, en ce qui concerne l'I. R. P. P., que lorsqu'il s'agit de l'imposition à la T. V. A. Un artisan bénéficie du taux intermédiaire et éventuellement de la décade spéciale en matière de T. V. A. lorsqu'il n'emploie pas plus de cinq salariés, alors qu'en matière d'I. R. P. P., il est imposable à la taxe complémentaire à 6 p. 100 s'il emploie plus d'un compagnon, d'un apprenti et d'un compagnon intermittent. Les exigences différentes imposées à l'artisan, suivant qu'il s'agit d'imposition directe ou d'imposition indirecte, ont pour effet d'inciter les artisans à utiliser un nombre restreint de salariés pour conserver les avantages accordés à l'artisan fiscal. Il lui demande s'il envisage une modification des règles relatives à l'emploi des salariés par les artisans de telle sorte que le régime fiscal artisanal, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit accordé à tous les artisans remplissant les conditions imposées pour l'inscription au registre des métiers, c'est-à-dire n'utilisant pas plus de cinq salariés.

3610. — 25 janvier 1969. — **M. Fanton** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des mutations d'immeubles à usage de bureau que l'article 14 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 soumet aux dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas où le redevable de la T. V. A. est le vendeur de l'immeuble, la redevance payée en application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau dans la région parisienne, et dont l'acquéreur s'engage à rembourser le montant au vendeur en sus du prix convenu, est bien exclue du prix de vente de l'immeuble à soumettre à la T. V. A.

3612. — 25 janvier 1969. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les villes pour le paiement des sommes dues lorsqu'elles achètent des pièces de théâtre à des tournées de spectacles; le problème de la T. V. A. se pose. Il lui demande si cette taxe est due. Par lettre du 11 avril 1968, **M. le maire d'Amboise**, ancien ministre de l'économie et des finances, agissant comme maire, refusait de payer la T. V. A. à un directeur de tournée; il lui demande s'il peut lui préciser la position de son ministère sur ce problème.

3613. — 25 janvier 1969. — **M. Berthouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie concernant la taxe de 5 p. 100 pour alimenter le « Fonds national de l'habitat ». Les propriétaires devaient acquitter cette taxe sur le montant des loyers encaissés. Quand ils avaient besoin de réparer leurs immeubles, ils pouvaient recevoir un concours financier par le Crédit foncier. Depuis 1966, dans les villes où les loyers sont libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf pour les propriétaires qui ont reçu des subventions du F.N.H., même s'il s'agissait de sommes faibles. Pour ceux-ci, il y a obligation de continuer à payer 5 p. 100 pendant 20 ans à dater des subventions reçues. Ainsi, des propriétaires sont amenés à payer 2 à 3 fois plus qu'ils n'ont reçu, simplement pour avoir usé des possibilités légales offertes, sauf, toutefois, s'ils rachètent au comptant les sommes dues dans l'avenir. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation anormale.

3614. — 25 janvier 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des retraités à l'Office chérifien des phosphates du Maroc, qui, domiciliés en France,

sont frappés d'une double imposition. Les dispositions édictées par la note du service des relations internationales du ministère des finances, en date du 1^{er} septembre 1965 (note publiée au B.O.C.D. sous la rubrique I.R.P.P. III 500), ont permis aux agents des contributions directes, dans l'attente de la mise en application de la convention franco-marocaine tendant à éviter la double imposition, de surseoir à la mise en recouvrement des impôts afférents aux pensions de source marocaine, jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Or, le délai de prescription étant normalement de quatre ans, si la convention franco-marocaine n'entraîne pas en application avant le 31 décembre 1969, les agents des contributions directes seraient tenus d'établir les impôts afférents aux pensions O.C.P. perçues en 1965, et les percepteurs tenus d'en poursuivre le recouvrement. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette situation fiscale injuste, qui depuis onze ans n'a toujours pas reçu de solution, et si l'accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain interviendra avant le 31 décembre 1969. Dans le cas contraire, il lui demande s'il peut par simple notification, interrompre la prescription, afin que les retraités de l'O.C.P. ne soient pas tenus de verser les impôts au fisc français, en attendant la signature de cet accord franco-marocain.

3615. — 25 janvier 1969. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le *Journal officiel* du 11 janvier 1969 a publié un avis aux importateurs autorisant la rentrée de 40.000 tonnes de pommes et de poires en provenance des pays de l'Amérique du Nord. D'autre part suivant certaines informations un avis semblable pourrait être publié autorisant des importations de fruits de la Suisse. Déjà l'annonce de l'ouverture de ce contingent d'importation a provoqué une baisse des cours sur le marché des pommes et des poires déjà anormalement bas et dont près de 20.000 tonnes ont été détruites en 1968. Ce contingent d'importation en provenance de l'Amérique du Nord s'explique d'autant moins que nos exportations de fruits en direction de ces pays sont pratiquement interdites sous des prétextes phytosanitaires. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'annuler les avis d'importation suscités et pour l'avenir d'interdire toutes importations de fruits que le volume de notre production ne justifie en rien.

3617. — 25 janvier 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 5-1-5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires qui offre la possibilité d'option pour la T. V. A. aux personnes qui donnent en location des établissements industriels ou commerciaux, dans des conditions qui ont été indiquées par l'administration. Par ailleurs, les locations d'immeubles sont soumises au droit de bail prévu par l'article 685 du code général des impôts, porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100 par l'article 9 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il lui demande de lui faire connaître si l'option pour la T. V. A. entraîne inéluctablement et en toute circonstance l'exemption du droit de bail susvisé.

3618. — 25 janvier 1969. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** certaines précisions concernant la question n° 186 posée par **M. Cazenave** à laquelle il a été répondu au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 11 décembre 1968, sur le point de savoir si les pensions alimentaires sont susceptibles de dépôt. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir : 1° si le créancier de la pension doit être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant de cette dernière consigné à la caisse des dépôts et consignations; 2° si le débiteur qui a effectué le dépôt doit acquitter la taxe sur les salaires due sur les pensions sur le montant de celle qu'il a consignée.

3619. — 25 janvier 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de la T. V. A. applicable à la réparation de véhicules automobiles est de 15 ou de 19 p. 100 selon que le réparateur a la qualité d'artisan ou de commerçant, et que la remise en état de toutes les voitures d'occasion destinées à la revente est frappée du taux de 25 p. 100. Il lui précise que des taux aussi élevés frappant la réparation et la revente de ces véhicules entraînent une diminution considérable du volume d'affaires réalisées par les artisans et commerçants spécialistes et favorisent du même coup le développement de transactions commerciales occultes et la mise en circulation de voitures non revisées — donc génératrices d'accidents sur les routes. Il lui demande s'il n'estime pas que, tant pour éviter des licenciements de personnel technique — mécaniciens, tôliers, metteurs au point et autres —

que pour ne pas tarir une source de revenus fiscaux fort importante pour l'Etat, il serait indispensable de diminuer très sensiblement le taux de cette imposition afin de le mettre en harmonie avec celui qui est fixé dans certains pays du Marché commun.

3636. — 27 janvier 1969. — **M. Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences inattendues de l'application de l'article 784 du C.G.I. dans la situation suivante. Un enfant, orphelin de père et mère, a fait l'objet d'une adoption simple par deux époux qui l'ont recueilli à l'âge de douze ans et lui ont donné pendant toute sa minorité des secours et des soins non interrompus. Cet enfant adoptif a, de son vivant, recueilli la succession de son père (qui comprenait essentiellement la moitié indivise de la maison commune servant au logement de la famille). Conformément à l'article 784, 3°, du C.G.I. on a tenu compte, après ce décès, du lien de parenté résultant de l'adoption, et l'enfant adoptif n'a payé aucun droit de mutation par décès pour les biens recueillis dans la succession de son père adoptif, en raison de l'abattement prévu à l'article 774 du C.G.I. Atteint d'une maladie incurable, l'enfant adoptif vient de décéder, célibataire, sans postérité, laissant sa mère adoptive pour légataire universelle. La transmission au profit de cette dernière des biens composant le patrimoine de son fils adoptif (qui consiste essentiellement dans la moitié indivise de la maison familiale recueillie par celui-ci dans la succession de son père adoptif précédé, n'entrant pas dans l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 784 du C.G.I., va donner lieu au paiement des droits de mutation par décès, au tarif entre étrangers, au taux de 60 p. 100 ! En présence d'une injustice fiscale aussi flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la veuve d'avoir à payer 30 p. 100 de la valeur de la maison familiale qu'elle avait réussi à acquérir à la suite d'une vie de travail et d'épargne. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de faire modifier l'article 784 du C.G.I. en vue d'éviter que des situations similaires à celle évoquée ci-dessus ne se reproduisent, et notamment qu'il soit tenu compte du lien de parenté résultant d'une adoption simple vis-à-vis de l'un des parents adoptifs et qu'on ne tienne pas compte de ce même lien vis-à-vis de l'autre parent.

3643. — 28 janvier 1969. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le protocole d'accord transmis à tous les établissements de la délégation ministérielle pour l'armement à la fin du mois de mai 1968 comportait l'attribution d'une allocation spéciale aux contractuels techniciens et ingénieurs. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 27 juin 1968 au ministère des armées, cette allocation a été fixée selon les barèmes ci-après : techniciens : 250, 300 et 350 F ; ingénieurs catégorie spéciale, hors catégorie, recherches : 350 F ; 1^{re} A : 325 F. Or, depuis cette date, seuls les techniciens ont perçu ladite allocation, alors que les ingénieurs civils hors catégorie et 1^{re} catégorie n'ont bénéficié que de l'augmentation d'indice de 10 points. Il en résulte qu'un certain déséquilibre a été créé dans les rémunérations des personnels, certains agents placés sous les ordres des ingénieurs arrivant à avoir une rémunération supérieure à celle de leurs chefs. Il lui demande pour quelles raisons ses services se sont opposés jusqu'à présent à l'attribution d'une allocation spéciale aux ingénieurs civils du ministère des armées et s'il n'estime pas qu'il convient de donner suite le plus rapidement possible aux engagements qui ont été pris lors de la signature du protocole d'accord de mai 1968.

3644. — 28 janvier 1969. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de prendre des mesures tendant à réglementer sévèrement l'importation en France des peaux de phoques-stellés afin de mettre un terme au massacre annuel des bébés phoques, massacre dont la révélation par la presse a soulevé, à juste titre, l'indignation de l'opinion publique mondiale. L'ouverture de la « chasse » aux bébés phoques est prévue pour le 7 mars. Il serait souhaitable que soit mis fin à l'exploitation commerciale de cette tuerie en interdisant purement et simplement comme cela a été fait dans certains pays européens l'importation des peaux de bébés phoques de moins de quatre mois. Il s'agit là d'une mesure généreuse certes, mais plus encore d'intérêt général quand on sait que ce massacre répugnant et inconsidéré amènera d'ici cinq années la disparition totale de l'espèce des phoques stellés.

3645. — 28 janvier 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les redevables de la taxe à l'essieu, notamment les forains qui paient cette taxe à la journée, du fait que seules les recettes principales des contributions indirectes ont reçu les instructions néces-

saies pour assurer le recouvrement de cette taxe. Il lui demande si les grilles de calcul utilisées pour la perception de ces taxes ne pourraient pas être transmises à tous les bureaux de recouvrement, de façon à éviter aux redevables des déplacements inutiles.

3646. — 28 janvier 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait — annoncé par la presse — que bien des contribuables devraient payer leur tiers provisionnel avant le 15 février sans avoir reçu l'avis qui leur est généralement envoyé par l'administration. Il leur faudrait alors en calculer eux-mêmes le montant avec tous les risques que cela peut comporter pour eux en cas d'erreur de calcul. Si cette nouvelle devait être vraie, il lui demande s'il ne pourrait alors faire savoir que ces mêmes contribuables pourraient régler une somme identique à celle versée au titre de l'exercice précédent, sans dès lors être sujets à l'augmentation de 10 p. 100.

3656. — 29 janvier 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 6 décembre 1965, tranchant négativement pour l'incorporation de la valeur locative du logement de fonction (avantage en nature, article 82 du code général des impôts) dans la déclaration d'impôts sur le revenu concernant un officier de gendarmerie. Il lui demande si ces dispositions, appelées à faire jurisprudence, peuvent être appliquées à tous les fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement aux personnels de direction et d'éducation du département de l'éducation nationale logés par nécessité absolue de service pour assurer la sécurité permanente des élèves, notamment dans les internats.

3659. — 29 janvier 1969. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par arrêté n° 67-10611 de M. le préfet de police, a été fixé le tarif des honoraires des administrateurs et des gérants d'immeubles. Cet arrêté détermine d'une manière précise le montant maximum des honoraires qui peuvent être perçus par les gérants d'immeubles à usage locatif. Il apparaît que ce texte donne lieu à un certain nombre de litiges entre locataires et gérants qui entendent faire supporter le montant desdits honoraires par les locataires, alors que la jurisprudence montre que ceux-ci doivent être supportés par le propriétaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est, en cette matière, l'interprétation du ministère et, par conséquent, la règle applicable dans les immeubles à usage locatif.

3673. — 29 janvier 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut, à la suite de l'arrêt du 31 décembre 1968 (J. O. du 1^{er} janvier 1969) sur le rapatriement des salaires perçus à l'étranger par des résidents frontaliers, lui faire connaître le montant, en pourcentage, de ces devises ainsi rapatriées auprès des travailleurs frontaliers par rapport aux autres rentrées de capitaux en provenance de la spéculation. Par ailleurs, il lui demande si, au titre des assouplissements au regard du contrôle des changes annoncés par M. le Premier ministre le 23 janvier 1969, il n'envisage pas l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 31 décembre 1968 : vexatoire et psychologiquement inopportun dans ses articles 1^{er} et 3, inéquitable dans son article 4, cet arrêté brime en effet inutilement 25.000 travailleurs frontaliers de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont la famille vit en France et dont les revenus acquis à l'étranger profitent dans leur immense part au secteur frontalier français.

3674. — 29 janvier 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas venu le moment de réformer le statut et d'infléchir la politique des sociétés de développement régional (S. D. R.). En effet, la réforme régionale en cours, les déséquilibres observés dans la répartition du crédit, l'inevitable coexistence d'établissements financiers publics, semi-publics ou quasi publics, dont le rôle et les services rendus à l'économie ne divergent qu'en apparence, peuvent conduire à mettre en cause la nécessité, l'efficacité des S. D. R., dans la mesure où ces établissements ne paraissent avoir ni la spécialité, ni l'originalité, ni le souci de l'animation économique locale et du développement régional, qui furent les raisons essentielles de leur création, raisons grâce auxquelles cependant ces établissements bénéficient de certaines garanties de l'Etat. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces sociétés ont bien été, non seulement des établissements de prêts mais aussi comme elles devraient l'être des organismes de participation au capital des grandes entreprises régio-

nales, puisque leur institution était notamment destinée à suppléer à la disparition des banques d'affaires locales, anatrices des économies de place ou de région; 2° dans quelle mesure il existe une concurrence entre les S. D. R. et des établissements nationaux comme la Caisse centrale de crédit et le Crédit national, et quelle en est la justification ou l'intérêt pour l'économie; 3° dans le cas où il estimerait que cette concurrence n'existe pas ou ne doit pas exister, selon quelles règles ou quel esprit, les clientèles locales et régionales sont réparties entre les S. D. R. et les autres établissements susmentionnés et si l'Etat à travers les moyens de direction du crédit dont il dispose exerce sur cette répartition un contrôle d'intérêt général.

3675. — 29 janvier 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable que le commissaire du Gouvernement qui représente l'Etat auprès des sociétés de développement régional, soit non pas un haut fonctionnaire de l'administration centrale, généralement éloigné de la vie et de l'activité des régions, mais plus simplement le préfet de région. Dans le cas où il estimerait que la conséquence de ce dernier est trop générale pour s'adapter à de telles fonctions, il lui demande s'il ne reste pas possible de faire appel soit au trésorier-payeur général de la région, soit à l'inspecteur général de l'économie nationale compétent, qui, dépendant tous deux de son département ministériel, ont la faculté de recevoir ses instructions tout en possédant sur place une incontestable connaissance des problèmes et des orientations régionales.

3676. — 29 janvier 1969. — **M. Limouzy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° s'il est possible de connaître par région de programme et depuis une dizaine d'années le montant des prêts faits à l'économie, d'une part par les sociétés de développement régional et de l'autre par la Caisse centrale de crédit et le Crédit national; 2° s'il est possible de connaître également, toujours depuis une dizaine d'années, et par région de programme, le montant des participations en capital prises par les S. D. R. dans les affaires régionales.

3677. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur les salaires les établissements hospitaliers et les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale et les organismes de sécurité sociale afin de diminuer les frais de fonctionnement et les prix de journée des établissements.

3678. — 29 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux touristes étrangers venant en France des tarifs spéciaux pour l'essence qui leur serait distribuée. Cette mesure serait de nature à inciter un nouveau courant touristique et atténuerait les effets du contrôle des changes et des hausses de prix.

3679. — 29 janvier 1969. — **M. Caldaguès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager l'atténuation des dispositions soumettant à un droit proportionnel les partages testamentaires concernant des descendants directs. Il apparaît en effet que ceux-ci sont défavorisés à cet égard par rapport aux héritiers collatéraux d'une personne sans postérité, lesquels sont assujettis au droit fixe minime édicté par l'article 670-11° du code général des impôts.

3683. — 30 janvier 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre d'entreprises de toutes natures ayant bénéficié des dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements; 2° le nombre d'emplois nouveaux créés dans ces entreprises à la suite de l'application de la loi susvisée.

3684. — 30 janvier 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui communiquer la liste des entreprises de toutes natures condamnées en 1967 et 1968 pour fraudes fiscales avec, dans chaque cas, le montant des fraudes et les motifs de la condamnation.

3687. — 30 janvier 1969. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que parfois ses services contrôlant les bénéfices industriels et commerciaux, refusent de prendre en considération la comptabilité du contribuable soumis à un examen fiscal, même si cette comptabilité n'est pas prise en défaut. Dans ce cas, ils retiennent comme critère un taux de rentabilité des opérations commerciales ou industrielles visées qui est peut-être un taux moyen dans la branche considérée, mais qui n'est pas du tout forcément le taux ressortant des affaires traitées par la personne soumise au contrôle. Il s'étonne de cette manière de procéder, en demande la raison, et souhaite que, dans ce cas, la contre-expertise soit de droit, si elle est réclamée par le contribuable.

3691. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et extension de la T. V. A. les transactions sur voitures automobiles d'occasion avaient été écartées du champ d'application de la T. V. A. pour une période de deux années. Depuis le 1^{er} janvier 1969, le commerce des voitures d'occasion se trouve assujéti à la T. V. A. au taux de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si cette taxation élevée n'aura pas comme effets principaux: 1° d'alourdir les charges supportées par le négoce de l'automobile et l'automobile en général, et par conséquent de constituer une entrave dans le développement de cette activité; 2° de provoquer la création d'un marché « parallèle » des voitures d'occasion, échappant à tout contrôle fiscal et toute vérification technique.

3696. — 30 janvier 1969. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions du paragraphe 1-2° de l'article 1373 sexies B du code général des impôts, le preneur d'un bail rural qui exerce son droit de préemption bénéficie de l'exonération des droits de timbre et de mutation à la condition qu'en procédant à l'acquisition des biens qu'il met en valeur, il prenne lui-même l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Toutefois le bénéfice de ces dispositions: 1° n'est applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ou de celle prévue à l'article 188-11 du même code, lorsque le fonds préempté est situé dans un département d'outre-mer; 2° est subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de 5 ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers ne la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et sont tenus d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il lui expose la situation d'acquéreurs qui par suite de maladie ont été contraints avant l'expiration du délai de 5 ans de céder leur exploitation et de comprendre dans le bail à leur successeur (en l'espèce leurs enfants) les terres acquises avec le bénéfice de l'exonération des droits. Si les dispositions précédemment rappelées ont prévu qu'en cas de décès le bénéfice de l'exonération des droits de mutation restait acquis aux héritiers à condition toutefois que ces derniers ou l'un d'eux continuent l'exploitation, elles ne semblent pas avoir envisagé le cas d'une location aux présomptifs héritiers, location nécessitée par suite d'une maladie grave interdisant toute activité. Il lui demande s'il envisage, dans des situations analogues à celle qui vient d'être exposée, une extension du bénéfice de l'exonération des droits accordés par la loi du 8 août 1962 et celle du 24 février 1963.

3697. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la taxe sur les salaires des employés des cantines scolaires afin de diminuer les frais de fonctionnement de ces établissements.

3699. — 30 janvier 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les géomètres-experts qui participent aux travaux de remembrement et d'aménagement rural. A la suite des accords de Grenelle, la fédération nationale des géomètres-experts

a consenti une réévaluation du salaire de base prévu par la convention collective signée avec le syndicat national des employés géomètres. Cette augmentation de charges devait être compensée par une majoration de 9 p. 100 des tarifs de remembrement, dont la nécessité a été reconnue alors par le ministère de l'agriculture. Or, depuis sept mois, les intéressés attendent en vain que cette majoration intervienne. Dans le même temps, le versement des honoraires correspondant aux travaux effectués pour le ministère de l'agriculture est pratiquement suspendu, par suite de la diminution très notable des crédits de paiement. Cette situation risque de s'aggraver encore en raison de la réduction sensible des crédits inscrits au budget de 1969 au titre des travaux de remembrement et d'aménagement rural. De tous ces faits, il résulte que les cabinets de géomètres-experts ne seront bientôt plus en mesure de faire face à leurs engagements, et il faut s'attendre, d'une part, à ce que se produisent des retards considérables dans l'exécution des travaux et, d'autre part, à des licenciements de personnel qui risqueraient de compromettre la reprise ultérieure des travaux de remembrement, alors que ceux-ci seront toujours nécessaires, quelle que soit la politique agricole adoptée à l'avenir par le Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre très rapidement les décisions qui s'imposent, aussi bien en ce qui concerne la majoration des tarifs de remembrement, que le versement des honoraires dus aux géomètres-experts.

3700. — 30 janvier 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par des retraités des difficultés résultant pour ceux d'entre eux qui sont assujettis à l'I.R.P.P. de la date à laquelle ils sont appelés à verser les tiers provisionnels sous peine d'avoir à acquitter une majoration pénale de 10 p. 100 du montant des impôts réclamés. En effet, leurs termes de retraite sont en général payés aux intéressés les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de l'année; c'est-à-dire que les échéances de tiers provisionnels sont placées avant la perception des arrérages de pension. Les intéressés ne disposant pas en général d'économies qui leur permettent de s'acquitter à ce moment là de leurs obligations fiscales, il en résulte pour nombre d'entre eux, malgré leurs efforts de prévisions financières et les restrictions qu'ils s'imposent, des difficultés insurmontables. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager pour ces catégories très modestes de contribuables de reporter jusqu'au lendemain de la date de paiement des arrérages de pension, l'échéance du paiement des fractions d'impôts, sans qu'il y ait lieu à majoration de 10 p. 100.

3622. — 25 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le statut prévu pour les directeurs des collèges d'enseignement secondaire. En effet, il semble que les professeurs vont bénéficier prochainement du statut qui les concerne mais les directeurs se demandent quel est leur avenir au moment où ils fournissent un effort particulièrement important pour adapter les nouvelles méthodes dans leurs établissements.

3623. — 25 janvier 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que celui-ci a souhaité à juste titre le recyclage des maîtres de mathématiques dans les C. E. G. et les C. E. S. Or, jusqu'à présent les rectorats n'ont aucune instruction pour régler des frais de déplacements pour les séances de recyclage. Cette absence de crédits crée un risque supplémentaire en cas d'accidents de trajet car les maîtres risqueraient de se voir refuser la couverture de l'invalidité qu'ils pourraient conserver. Il lui demande donc à quelle date il entend faire paraître une instruction réglant ce problème.

3625. — 25 janvier 1969. — **M. Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne semble pas avoir été donné suite au projet de C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales qui avait été envisagé et dont le conseil supérieur de l'éducation nationale avait été saisi. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme éventuelle des concours de recrutement de l'éducation nationale, les économistes seront admis à postuler et, dans cette hypothèse, si cet enseignement sera généralisé à l'ensemble des options.

3647. — 28 janvier 1969. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité et de l'entretien du matériel et de l'équipement des ateliers commerciaux (bureau commercial de comptabilité et de mécanographie, bureau commercial de secrétariat et de reprographie). En

effet, si la circulaire du 1^{er} décembre 1950 modifiée prévoit à l'article 8 en faveur des professeurs de sciences physiques, des professeurs de sciences naturelles, ou du professeur d'histoire ou géographie, chargés de la responsabilité d'un laboratoire ou d'une salle de géographie que « tout professeur, quels que soient les allègements de service qui lui sont appliqués par ailleurs, peut bénéficier de la réduction pour entretien des matériels et des collections », il n'est fait aucune allusion aux professeurs chargés de la responsabilité et de l'entretien des ateliers commerciaux. Or, il faut bien convenir que chacun de ces ateliers commerciaux comporte souvent, et de plus en plus, un équipement mécanographique important et complexe, d'une valeur de plusieurs dizaines de milliers de francs et qui nécessite, par conséquent, une vigilance particulière de la part des professeurs chargés de ces ateliers. On ne saurait en effet laisser sans responsable ces salles spécialisées, pas plus qu'on ne le fait pour les laboratoires ou les bibliothèques. Cette façon de procéder qui a été adoptée au lycée technique commercial de Poitiers pour trois ateliers commerciaux distincts permet, malgré le passage dans les salles spécialisées de nombreux élèves et de nombreux professeurs utilisateurs du matériel et des fournitures, de maintenir le matériel en bon état, donc disponible. Chacun des professeurs responsables est, en ce qui concerne la salle dont il a la charge, en liaison avec les services d'entretien; il tient le fichier des doubles d'inventaires, fait les démarches auprès des dépanneurs, coordonne l'utilisation des différents appareils, groupe les commandes de fournitures dont il gère les stocks. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à chaque professeur responsable d'un bureau commercial — et plus particulièrement lorsqu'il n'y a pas de chef de travaux, ce qui est le cas dans les lycées commerciaux — le bénéfice d'une heure de réduction de service, au même titre que son collègue de sciences pour le laboratoire. Il s'agit en fait d'étendre le bénéfice de l'article 8 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950 à cette catégorie de professeurs, et donc d'adapter un texte à l'évolution structurelle et pédagogique des lycées commerciaux.

3658. — 29 janvier 1969. — **M. Mondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Il lui précise qu'une soixantaine d'élèves fréquentaient cet établissement en 1938, date à laquelle l'école a été privée d'une grande partie du terrain qui lui était indispensable pour s'agrandir, alors que l'on compte maintenant entre les enseignants, les administratifs et les élèves, 957 personnes travaillant dans ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des crédits supplémentaires soient affectés en priorité, tant pour l'augmentation du personnel d'encadrement que pour la construction de bâtiments modernes, à un établissement qui, fonctionnant dans des conditions difficiles, n'en a pas moins réussi à former, en moins de quatre années, cent inspecteurs primaires, cinq cents professeurs agrégés, et a initié plus de deux mille professeurs de français à l'étranger aux méthodes de pédagogie les plus modernes.

3167. — 24 décembre 1968. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, article 23, « la garantie d'achèvement résulte de l'existence de conditions propres à l'opération lorsque cette dernière répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) si l'immeuble est mis hors d'eau et n'est grevé d'aucun privilège ou hypothèque; b) si le financement de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme est assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente prévu... ». Les immeubles qui font l'objet d'un prêt spécial du crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du crédit foncier, sont hypothéqués au profit des organismes de crédit et ne satisfont donc pas à la seconde condition du a susvisé. La garantie d'achèvement de ces immeubles résultera donc du financement assuré à concurrence de 75 p. 100 du prix de vente ou, dans certains cas, de 60 p. 100 conformément au paragraphe b, condition en pratique très difficile à obtenir sans concours bancaire, ce qui augmentera le prix de vente de 1,5 à 2 p. 100. Il souligne que les prêts spéciaux du crédit foncier sont réservés aux logements économiques et sociaux et que c'est précisément cette catégorie de logements qui supportera l'augmentation des frais annexes de construction, alors que l'intention des pouvoirs publics, manifestée à de nombreuses reprises par le ministère de l'équipement et du logement, est au contraire de les comprimer. En conclusion, il lui demande si la garantie d'achèvement prévue par l'article 23, paragraphe a précité, et caractérisée par la mise hors d'eau pourrait jouer quand bien même une hypothèque serait prise pour sûreté d'un prêt spécial du crédit foncier ou d'une ouverture de crédit hypothécaire conjuguée avec un prêt spécial différé du crédit foncier transférable à l'acquéreur.

3627. — 25 janvier 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le candidat acquéreur d'un logement appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré se trouve dans l'impossibilité évidente de souscrire, en toute connaissance de cause, l'engagement d'acquisition prévu à l'article 11 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre) aussi longtemps que le règlement de copropriété de l'immeuble concerné n'est pas en sa possession. Or, tout candidat acquéreur qui n'adresse pas cet engagement dans un délai de trois mois à compter de la notification des conditions de vente est réputé avoir renoncé à l'achat du logement. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire compléter le décret susvisé de telle sorte que l'engagement d'acquisition puisse être souscrit dans un délai de trois mois à partir de la notification du règlement de copropriété.

3628. — 25 janvier 1969. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus, en vertu de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), de notifier aux candidats acquéreurs les conditions de vente des logements, c'est-à-dire le prix de vente, les modalités de paiement et, s'il y a lieu, le règlement de copropriété et les frais y afférents. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'Office public d'habitations à loyer modéré de la Ville de Paris n'a pas notifié aux acquéreurs, pour chaque immeuble intéressé, le règlement de copropriété conforme au règlement type annexé à la circulaire ministérielle du 22 avril 1968 (*Journal officiel* du 9 mai).

3629. — 25 janvier 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'Office public d'habitations à loyer modéré de la Ville de Paris a précisé aux candidats acquéreurs de logements qu'il ne pourrait donner suite à la réalisation de la vente des logements dont il est propriétaire que lorsque le nombre des engagements d'acquisition aura atteint 20 p. 100 au moins des appartements compris dans les bâtiments concernés. Certes, l'Office précité peut surseoir aux opérations de vente aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, mais il est indéniable qu'en appliquant très strictement les dispositions de l'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 (*Journal officiel* du 15 novembre), l'organisme en cause va retarder encore l'accession à la propriété des logements H.L.M. Pour porter remède à cette situation, il apparaît nécessaire de ramener de 20 à 10 p. 100 le pourcentage susindiqué. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de faire modifier dans ce sens le décret ci-dessus visé du 14 novembre 1966.

3660. — 29 janvier 1969. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les conseils généraux des nouveaux départements de la région parisienne ont décidé en décembre 1967 la création d'offices départementaux d'H.L.M. En ce qui concerne notamment celui du département des Hauts-de-Seine, le dossier a été transmis en mai 1968 au ministère pour approbation, après avis favorable du comité départemental des H.L.M. Il s'étonne qu'au bout de 8 mois le décret ministériel ne soit pas encore signé, ce qui ne peut que retarder la mise en œuvre d'un plan de constructions sociales pour ainsi dire nécessaire dans le département. Il lui demande s'il peut lui indiquer à quelle date il entend prendre le décret autorisant la création de tels offices départementaux d'H.L.M.

3690. — 30 janvier 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quels sont les motifs qui l'ont amené à prévoir la libération progressive des loyers et s'il n'estime pas qu'une telle mesure risque par une hausse brutale et sensible d'entraver la politique de stabilisation des prix engagée par le Gouvernement et de perturber sérieusement les budgets des familles concernées.

3662. — 29 janvier 1969. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la réalisation défectueuse des installations de gaz domestique à l'intérieur des habitations et dans les locaux publics ou privés entraînent trop souvent de graves accidents par incendie ou explosion. Il lui demande s'il n'estime pas que pour assurer la sécurité des utilisateurs il serait nécessaire de n'accorder qu'à des entrepreneurs ou à ceux des artisans répertoriés par l'I. N. S. E. E. sous les références 333-1 à 5 et 335-21623, et titulaires d'un certificat artisanal établissant leur qualification, la possibilité de délivrer le certificat d'installation prévu à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1962.

3631. — 25 janvier 1969. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des textes suivants: 1° loi de finances du 29 novembre 1966 (article 75) faisant obligation aux services d'assainissement d'assurer leur équilibre financier; 2° décret du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, à compter du 1^{er} janvier 1968, des redevances d'assainissement; 3° circulaire interministérielle du 25 novembre 1967 précisant les modalités d'application des textes précédents et comportant instruction budgétaire et comptable, beaucoup de villes importantes semblent devoir équilibrer leur budget d'assainissement avec un taux de redevance modéré (0,20 franc à 0,40 franc par mètre cube); par contre, dans certaines communes, comme Saint-Nazaire, le taux maximum de 0,60 franc par mètre cube laisse subsister un déficit global très supérieur au produit escompté de la redevance. Il est vrai que le réseau de cette ville ne comporte aucune installation vétuste, donc pratiquement amortie, comme ce doit être le cas dans bien des villes anciennes. Ce réseau, relativement dense, entièrement reconstruit après la guerre est en outre raccordé à une station d'épuration de grande capacité, suffisante pour une population de 63.000 habitants (débit moyen journalier: 8.000 mètres cubes). La surveillance, l'exploitation et l'entretien de ce réseau se traduit, déjà, dans le budget normal, par une charge relativement importante (personnel, matériel, entretien et, au besoin, grosses réparations). Le produit escompté de la redevance pourrait couvrir la presque totalité de ces charges permanentes. Mais, en application des textes, il faudrait tenir compte des charges d'amortissement technique (valeur des biens d'équipement) et de l'amortissement financier de la dette. Or, en raison de la construction récente de l'ensemble du réseau, l'amortissement technique est d'autant plus lourd que les durées prévues sont notablement trop courtes, en particulier pour les canalisations (60 ans). Les durées réelles sont très certainement plus longues, compte tenu d'une entretien permanent. Quant à l'amortissement financier, en l'absence de précisions dans les instructions officielles, il est permis de se demander s'il doit bien se cumuler avec l'amortissement des équipements, alors que le capital des emprunts affectés est déjà inclus dans la valeur de ces équipements. Ainsi, alors que l'équilibre financier du service ne peut être réalisé, en tout état de cause, que par un supplément de centimes additionnels, il paraît tout à fait inéquitable de pénaliser fiscalement les contribuables locaux actuels qui ont déjà été astreints à un effort d'équipement très important au cours de ces dernières années, alors que leur charge contributive serait nettement moindre dans une hypothèse différente. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de préciser, et au besoin, d'assouplir certaines modalités, qui, outre la complexité technique de leur mise en œuvre, aboutissent à un résultat très différent du but recherché.

3632. — 25 janvier 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lui-même et ses services, ainsi que ses prédécesseurs, ont encouragé les syndicats intercommunaux à vocation multiple à se créer, et lui signale que, d'après les instructions reçues, ceux-ci doivent continuer à verser 4,25 p. 100 sur les traitements de leur personnel, alors que les communes sont dispensées de ce versement. Il lui demande si cette taxation est en concordance avec les désirs exprimés par le Gouvernement de voir les syndicats intercommunaux à vocation multiple se développer et s'il ne pourrait pas intervenir auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** pour que les syndicats intercommunaux à vocation multiple soient placés à parité des communes qui les composent.

3649. — 28 janvier 1969. — **M. Dominati** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients des créations multiples de nouveaux débits de boissons et l'intérêt d'en limiter la concentration, notamment dans les arrondissements centraux. Il semble qu'à la suite de l'avis du conseil constitutionnel en date du 19 mars 1967, toutes décisions en la matière relèvent du pouvoir réglementaire. Il lui demande, en conséquence, si des directives ont été données à **M. le préfet de police**, désormais habilité à freiner la prolifération des établissements nouveaux.

3663. — 29 janvier 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** qu'à plusieurs reprises au cours de la précédente session, il s'est engagé à faire inscrire dans les plus brefs délais pour un vote définitif le projet comportant généralisation pour tous les salariés du droit à quatre semaines de congés payés annuels, projet reprenant une proposition de loi communiste dont **M. Roland Leroy** était le premier signataire. Cette mesure, de la plus stricte équité sociale, ne pouvant souffrir de nouveaux délais, il lui demande à quelle date précise de la prochaine session parlementaire du printemps 1969 il entend proposer l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale devant laquelle il doit venir en deuxième lecture.

3633. — 25 janvier 1969. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. envisage, à partir du prochain service d'été, une importante réduction du service de transports voyageurs sur la ligne Chartres—Château-du-Loir—Saumur. Il lui expose que de Château-du-Loir à Chartres, cette ligne est largement utilisée, comme le prouvent les comptages effectués. La suppression d'un nombre trop important de services voyageurs serait de nature à porter un préjudice considérable aux utilisateurs et à nuire à l'essor économique et touristique du Val de Loir. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est essentiel que les réductions du nombre des autorails en service sur cette ligne ne soient pas excessives et qu'elles permettent notamment aux habitants du Val de Loir de pouvoir se rendre à Paris et d'en revenir dans la journée et aux parisiens d'effectuer l'aller et retour en sens inverse également dans la journée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

3113. — 21 décembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** que plusieurs centaines de bacheliers et de bachelères désirant préparer la première partie du certificat d'aptitude du professorat d'éducation physique n'ont pu obtenir de place dans une classe préparatoire en dépit du dédoublement de celle du lycée Nord de Marseille. Ainsi, ces jeunes gens et jeunes filles, dont la plupart peuvent devenir d'excellents professeurs d'E. P. S. risquent d'être rejetés dès après le baccalauréat, alors que le déficit en enseignants d'E. P. S. se compte par dizaines de milliers à l'échelon national et s'accroît sans cesse. C'est pourquoi il est urgent de prendre les mesures indispensables au bon fonctionnement de la seconde classe préparatoire du lycée Nord et du centre de préparation dont l'ouverture est envisagée à la faculté des sciences à Marseille. Il lui demande si le Gouvernement entend agir dans ce sens.

3157. — 24 décembre 1968. — **M. Louis Terrenoire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur le fait que depuis de nombreuses années sont utilisés les services de maîtres auxiliaires d'éducation physique qui ne sont protégés par aucun statut. Les intéressés ont une situation extrêmement précaire, bien que dans certains cas ils aient effectué plus de dix années d'enseignement à la satisfaction de tous. Il semble qu'il existe actuellement 3.000 maîtres auxiliaires d'éducation physique qui se trouvent dans cette situation et ne peuvent prétendre à une éventuelle titularisation. Il est cependant évident que, si les horaires d'éducation physique et de plein air théoriquement prévus étaient appliqués dans tous les établissements scolaires, il serait nécessaire de s'assurer les services permanents de ces maîtres auxiliaires, lesquels pourraient alors être progressivement titularisés sous certaines conditions. Il lui demande quelle position il entend adopter pour régler la situation regrettable actuellement faite à ces personnels. Il souhaiterait savoir si un plan a été élaboré tendant à leur titularisation et dans l'affirmative à quel rythme et sous quelles conditions celle-ci pourrait intervenir.

3172. — 26 décembre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, le 6 mai 1966, le Gouvernement algérien a nationalisé toutes les mines métalliques sur son territoire et, notamment certaines sociétés importantes comptant parmi leurs actionnaires près de 22.000 épargnants français. Depuis cette date et, malgré de nombreuses démarches faites par les sociétés, le Gouvernement algérien, saisi des dossiers d'expertises pour une indemnisation équitable prévue par les accords d'Evian, n'a fait aucune proposition de règlement. Il lui demande : 1° quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour arriver à une solution rapide de ce litige qui ne manque pas de léser considérablement les épargnants français ; 2° s'il a l'intention de se substituer à l'Etat algérien défaillant pour indemniser les actionnaires français.

2495. — 26 novembre 1968. — **M. Spérole** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui résulte souvent de l'application faite par les caisses centrales de secours mutuels agricoles de l'article 1 bis du décret du 6 juin 1961. Par le jeu des coefficients de revalorisation fixés par arrêté on arrive à ce résultat paradoxal qu'une personne ayant versé cent seize trimestres jusqu'en juillet 1967 à sa pension calculée sur la base d'un salaire annuel moyen de 5.634,78 francs, ce qui donne 544,69 francs de

pension par trimestre, alors qu'une autre personne qui cotisait jusqu'à sur des bases identiques, mais qui a cessé de cotiser treize ans auparavant (non pour des raisons d'invalidité mais seulement parce qu'elle n'était plus salariée) se voit attribuer, pour soixante-cinq trimestres, une pension trimestrielle de 681,42 francs, établie sur la base de 12.426,43 francs de salaire moyen annuel. Ainsi, le fait d'avoir travaillé et poursuivi ses cotisations pendant treize années supplémentaires aboutit, pour le premier cotisant, à perdre des droits au regard de celui qui les a interrompues, le jeu des coefficients théoriques conduisant à retenir comme base de calcul un salaire double du sien, dont il s'étonne dès lors de n'avoir pu en bénéficier ni pour le paiement de son travail, ni pour détermination de sa retraite. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas normal que tout cotisant puisse bénéficier, comme taux minimal de pension, de celui auquel il aurait droit s'il avait cessé de cotiser à un moment quelconque de sa vie professionnelle ; 2° dans la négative, quels sont les arguments de logique et d'équité qui peuvent fonder un tel refus ; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité.

2501. — 26 novembre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole qui a cessé son activité comme fermier d'une exploitation de 10 hectares en novembre 1967 et auquel l'indemnité viagère de départ a été accordée avec effet du 1^{er} juillet 1968. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de la majoration d'indemnité prévue à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, du décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour le motif que le transfert de l'exploitation est intervenu antérieurement à la date de publication du décret du 26 avril 1968 susvisé. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice du nouveau régime de l'V. D., défini par le décret du 26 avril 1968, aux exploitants qui n'ont commencé à percevoir leur indemnité que postérieurement à la publication dudit décret.

2585. — 28 novembre 1968. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les textes relatifs au remembrement prévoient que la commission communale est subordonnée hiérarchiquement à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Les décisions de la commission communale ne sont pas susceptibles de recours gracieux et ne peuvent être déferées directement au juge administratif. Elle doivent être au préalable portées devant la commission départementale qui doit statuer en principe dans un délai de deux mois après présentation de la demande fournissant toutes précisions sur les parcelles à propos desquelles le recours est formulé. Les décisions de la commission départementale peuvent être attaquées devant le tribunal administratif. Malgré les dispositions ainsi rappelées, en ce qui concerne les recours possibles, de nombreux propriétaires dont les parcelles ont été soumises à remembrement n'ont pas pu ou n'ont pas su défendre leurs intérêts car ils ignoraient la plupart du temps les voies de recours qui leur étaient ouvertes. C'est ainsi qu'en Gironde, dans la région de Coutras, de nombreux propriétaires se plaignent des remembrements effectués mais n'ont pourtant pas engagé d'action en temps opportun devant la commission départementale ou devant le tribunal administratif. Il lui demande dans quelles conditions pourrait être ordonnée une enquête administrative permettant de constater les nombreuses anomalies dont se plaignent les propriétaires intéressés ; si ces anomalies sont confirmées par cette enquête, quelles mesures il compte prendre pour, éventuellement, y porter remède.

3127. — 21 décembre 1968. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître s'il envisage de modifier la réglementation concernant les sursis accordés aux étudiants. Il attire en particulier son attention sur les injustices qui résultent des textes en vigueur, qui ne permettent pas l'attribution ou le renouvellement des sursis aux jeunes gens relevant d'un établissement ne bénéficiant pas du régime de la sécurité sociale étudiante. Cette condition impérative présente de graves inconvénients ; elle peut conduire à encourager des inscriptions fictives dans des facultés déjà surchargées et à multiplier le nombre des faux étudiants dans l'objectif principal, et même unique, est d'entretenir l'agitation dans l'université.

3148. — 24 décembre 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les immeubles dont les propriétaires se réservent la jouissance, l'article 11 de la loi de finances pour 1965 les exclut du champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. Cette exclusion entraîne la suppression corrélative de la déduction des charges afférentes à ces immeubles. Cependant, pour atténuer les conséquences parfois rigoureuses de cette mesure, il est prévu que les intérêts afférents aux dix pre-

mières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles en cause ainsi que les dépenses de ravalement, pourront être déduits du revenu global. Par ailleurs, les frais de grosses réparations supportés par le nu-propriétaire sont déductibles du revenu foncier de ses autres immeubles, s'il possède d'autres immeubles en toute propriété. Ces frais sont assimilés à un déficit imputable sur le revenu global s'il ne possède pas d'autres immeubles. Cette possibilité ne vise que les seules dépenses afférentes aux grosses réparations mises à la charge du nu-propriétaire par l'article 605 du code civil, à l'exclusion des réparations d'entretien. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un contribuable ayant acquis en 1951 une propriété dont la vente en viager lui a été consentie par le propriétaire âgé alors de plus de 80 ans; celle-ci se réservant l'usufruit de cette propriété. Durant quinze années, la crédiendière âgée aujourd'hui de 98 ans n'a strictement fait aucune réparation d'entretien, de telle sorte que l'acheteur a dû se résoudre en 1965 à effectuer seul les travaux de réparation indispensables et urgents. Ces travaux représentent une dépense d'environ 80.000 francs. Lesdits travaux portaient sur la réfection des murs des toitures et des charpentes. L'administration a refusé que les dépenses ainsi engagées viennent en déduction des revenus imposables à l'I. R. P. P. De même qu'il est tenu compte de l'âge du crédiendier en ne l'imposant plus qu'à 30 p. 100 sur les rentes viagères qu'il perçoit au-delà de 69 ans, il serait normal qu'une position semblable de progressivité de dégrèvement soit prise à l'égard du débirentier qui par ses travaux de réparation, sans contrepartie, tente seul de maintenir simplement les conditions initiales d'une vente. Pour ces raisons, elle lui demande s'il compte envisager des dispositions tendant à ce que les acheteurs en viager d'un immeuble puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues en faveur des nus-propriétaires effectuant des dépenses pour grosses réparations.

3153. — 24 décembre 1968. — M. Pierre Janot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les très fortes augmentations des patentes et sur l'inégale répartition de cet impôt entre les communes. Les membres de nombreuses professions font remarquer que les augmentations de patentes intervenues au cours des dernières années leur imposant des charges de moins en moins supportables. S'agissant plus spécialement des négociants et exportateurs en noix et cerneaux, il lui fait remarquer que certains d'entre eux ne pratiquent leur activité que quelques mois par an. Or, il résulte du premier alinéa de l'article 1481-C.G.I. que les professions qui, par leur nature ou en raison du lieu où elles sont pratiquées, ne peuvent être exercées pendant toute l'année, sont imposées néanmoins à la patente pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle ces professions ont été entreprises. Ce principe souffre cependant deux dérogations dont une résulte de l'article 1462-C.G.I. qui édicte une réduction de moitié du droit fixe en faveur des entreprises saisonnières lorsque la durée d'exploitation ne dépasse pas six mois par an. Cette réduction n'est cependant pas applicable lorsque le droit fixe comporte une taxe calculée en fonction des quantités fabriquées ou vendues. Tel doit être sans doute le cas en ce qui concerne le commerce des noix et cerneaux. Les membres de cette profession qui ne pratiquent leur négoce que pendant six mois au maximum sont lourdement pénalisés par le fait qu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction de droit prévue par l'article 1462 précité. Il lui demande s'il compte envisager une modification des textes en cause de telle sorte que les marchands et expéditeurs de noix et cerneaux puissent être assujettis à une patente saisonnière.

3179. — 26 décembre 1968. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 précise que, pour bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100, il ne faut pas que les ventes d'immeubles ou cessions de parts soient précédées de versements d'acomptes ou d'avances autres qu'au titre d'un dépôt de garantie ne devant pas excéder 5 p. 100 du prix de vente. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un acompte important a été versé au vendeur par l'acheteur le jour où l'acte a été signé par devant notaire par les deux parties, mais ledit acte ayant été daté de quelques jours plus tard, à savoir le jour où l'épouse du vendeur, absente la première fois, est venue signer l'acte, l'administration est en droit de prétendre qu'il y a eu effectivement versement d'acompte et de refuser au contribuable le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100. D'autre part, l'article 2 de ce même décret stipule que les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés lorsque notamment le contrat de vente passé sous forme d'acte authentique comporte toutes indications concernant : 1° la consistance et les conditions techniques d'exécution des travaux, etc. ; 2° du fait de la méconnaissance partielle de la fiscalité immobilière, à l'époque récente, l'acte initial dans un cas précis ne prévoyait pas les mentions nécessaires concernant la consistance, les conditions techniques d'exécution

des travaux et celles concernant les garanties financières ; 2° si l'administration est en droit de refuser le bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100, alors que les parties ont accepté de signer un acte complémentaire chez le notaire ayant rédigé le premier, de sorte que les conditions requises par la loi soient remplies.

3109. — 21 décembre 1968. — M. Waldeck L'Huillier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, informé par un membre de la Société de comptabilité de France qui vient de subir, le 4 novembre 1968, pour l'académie de Paris, les épreuves du brevet professionnel de comptable (première série), sur le fait que, par rapport au programme d'examen, annexe II de l'arrêté du 17 juillet 1963, modifié par l'arrêté du 19 mars 1964, certaines anomalies se sont glissées dans les épreuves suivantes : 1° en ce qui concerne l'épreuve de mathématiques appliquées, le problème d'algèbre financière, obligatoire dans le programme susvisé, ne figurait pas parmi ceux qui lui ont été proposés ; 2° en ce qui concerne l'épreuve de comptabilité : a) le type de société proposé fait partie des comptabilités étudiées en troisième année, pour la troisième série du brevet professionnel, b) le compte « emploi de fonds en report » est utilisé en Bourse, donc hors programme, c) la question fiscale relative aux tantièmes est, de même que toute la fiscalité, au programme de la deuxième série du brevet professionnel. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à l'annulation de l'examen en cause.

3159. — 24 décembre 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au mois d'octobre 1967 son prédécesseur a décidé la création d'une chaire de langue, littérature et civilisation française d'Amérique du Nord, à la faculté des lettres et sciences humaines de Rouen. Or, il semble que cette décision n'ait pas été suivie d'effet et que, malgré le très vif désir des étudiants de voir cette création entrer dans les faits, la décision du ministre de l'éducation nationale de l'époque paraît être restée lettre morte. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette chaire puisse être ouverte dès la rentrée de janvier 1969.

3168. — 24 décembre 1968. — M. Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une des dispositions de la circulaire n° 65-419 du 17 novembre 1965 ayant trait à l'action pédagogique et éducative du surveillant général, qui dit en substance : « en tant qu'il participe à cette action, le surveillant général est appelé à siéger dans les différents conseils d'établissement. » Or, l'arrêté du 8 novembre 1968 (V. D. n° 68-968 du 8 novembre 1968) ne mentionne pas le surveillant général comme membre de droit du conseil d'administration. S'il s'agit d'une omission, il lui demande s'il n'est pas possible de la réparer par la publication d'un additif rectificatif. Dans la négative, si l'on doit considérer que cette disposition de la circulaire précitée se trouve abrogée, et, dans ce cas, quelle en est la raison.

3171. — 26 décembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nantes, étant donné le refus du Gouvernement d'appliquer les mesures d'urgence indispensables au fonctionnement de cette faculté. Afin que cette situation, dont le Gouvernement est responsable, ne mette pas en cause une nouvelle année universitaire et n'entraîne pas pour les moins fortunés des étudiants l'abandon total de leurs études, elle lui demande s'il compte : 1° accorder à cette faculté les moyens matériels (heures supplémentaires, postes d'enseignants) comme le prévoit l'article 19 de la loi d'orientation ; 2° prendre toutes dispositions pour que soient nommés dans les plus brefs délais : neuf assistants ou maîtres-assistants pour les sections de psychologie, de français et d'anglais ; 3° conformément aux besoins définis par l'assemblée générale des enseignants, en présence de M. le doyen de la faculté, détacher immédiatement de l'enseignement secondaire les deux assistants d'anglais, dont promesse de nomination avait été faite avant la rentrée et qui, n'ayant pas été remplacés au lycée Jules-Verne de Nantes et au lycée de la Roche-sur-Yon n'ont pu quitter leur poste ; 4° donner à la faculté des lettres et des sciences humaines de Nantes la possibilité de conserver la structure de faculté dont elle s'est dotée en mai-juin, comme le permet l'article 44 de la loi d'orientation.

3123. — 21 décembre 1968. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent quelques agents contractuels français-musulmans qui ont servi dans l'ancienne sûreté nationale en Algérie. Les agents remplissaient toutes les conditions nécessaires à leur titularisation. Ils avaient plus d'un an de services et ont été soumis à un stage professionnel à l'école de police d'Hussein-Dey à Alger.

La commission paritaire compétente avait donné son accord pour qu'ils soient titularisés dans leurs fonctions; mais, en raison des événements, les notifications habituelles n'ont pas été effectuées et lesdits agents n'ont pas été intégrés malgré les dispositions spéciales d'accès à la fonction publique qui avaient été prévues en leur faveur, et bien qu'il s'agisse d'un personnel ayant fait preuve d'une grande fidélité à la France. A diverses reprises, ce problème a été signalé à l'administration qui l'a toujours considérée comme « une affaire classée ». Il serait juste de considérer que ces agents ne portent aucune responsabilité de la situation qu'ils subissent depuis 6 ans alors qu'au moment de leur rapatriement, effectué souvent dans des conditions dramatiques, leur situation aurait dû être examinée individuellement par l'administration. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre dans les meilleures conditions ce problème et faire cesser la situation douloureuse dans laquelle se trouve cette catégorie d'agents.

3126. — 21 décembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le personnel municipal attend avec une impatience bien compréhensible la mise en œuvre des différentes mesures qui ont été envisagées au mois de juin 1968 et lui demande de bien vouloir préciser: 1° où en est la préparation des textes suivants: décret sur la titularisation; projet de loi conférant un caractère obligatoire aux éléments de la rémunération; circulaire d'application concernant les nouvelles durées de carrière (avec bonifications pour les agents en fonction); 2° dans quel délai doivent intervenir les mesures intéressant les catégories C et D, d'une part, et les œuvres sociales du personnel communal, d'autre part, ainsi que l'attribution d'une prime de fin d'année.

3174. — 26 décembre 1968. — **M. Péronnet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dangers que fait courir pour le psychisme des enfants l'utilisation de certains types de jouets que l'on peut qualifier de jouets sadiques tels que guillotines en modèle réduit, instruments de torture ou machines à supplice en miniature. Il lui rappelle qu'à la suite d'une question écrite parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1967 sous le n° 5949, il avait répondu le 27 janvier 1968 qu'une étude du problème posé était en cours, avec la collaboration du garde des sceaux et que dès l'achèvement de cette étude, une réponse définitive serait faite. Il lui demande de faire connaître s'il est en mesure de rendre publics les résultats de cette étude et s'il entre dans ses intentions d'interdire, à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'an, la diffusion et la mise en vente de ces types de jouets.

3138. — 21 décembre 1968. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la justice** comment doit être comprise la notion de programme pour l'application de l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 relatif aux conditions de validité de la garantie « intrinsèque » d'achèvement des immeubles vendus en l'état futur d'achèvement. Selon certains commentateurs de ce texte, en effet, la notion de programme doit être prise au sens large et englober la totalité des immeubles inclus dans ce même programme, même s'il est réalisé par tranches successives. Une telle interprétation aurait pour résultat de réduire considérablement les possibilités d'utilisation de la garantie intrinsèque pour les programmes d'une certaine importance réalisés en plusieurs étapes — alors que l'intérêt économique de cette forme de garantie n'a plus besoin d'être souligné. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi une société de promotion réalisant un seul programme par tranches successives bien distinctes serait plus mal placée pour utiliser les garanties intrinsèques qu'une société réalisant plusieurs petits programmes sur des terrains différents — ou même contigus. Au surplus, les garanties intrinsèques ne peuvent le plus souvent être réunies sans le concours de banques ou d'établissements financiers, qui subordonneront l'octroi de crédits confirmés à un engagement du promoteur de ne pas lancer prématurément de nouvelles tranches ainsi qu'à un contrôle de l'emploi des fonds recueillis auprès des acquéreurs de la première tranche pour le financement exclusif de celle-ci. Il peut être enfin observé que, si la notion de programme devait englober l'ensemble des tranches, on arriverait, dans certains cas, à cette conséquence absurde que la dernière tranche pourrait être lancée sans que son financement soit assuré, le promoteur pouvant alléguer que le taux de 75 p. 100 du prix de vente de l'ensemble du programme est atteint avant même que la commercialisation de ladite tranche ait été entreprise. Dans ces conditions, il lui demande de lui confirmer que, par analogie avec la position déjà

prise pour l'application du décret fiscal du 9 juillet 1963, la notion de programme doit s'entendre de chacune des tranches successives (chaque tranche comportant souvent plusieurs bâtiments), dès lors que celles-ci représentent des « entités viables en elles-mêmes » — étant entendu que les fonds propres du vendeur ne seront pris en compte que sous déduction éventuelle d'une fraction correspondant à la quote-part du prix du terrain et des V. R. D. afférente aux tranches ultérieures du programme.

3139. — 21 décembre 1968. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire est susceptible d'interprétations diverses, s'agissant de son application au contrat par lequel le propriétaire d'un terrain à bâtir entend le céder à une société pratiquant la vente d'immeubles à construire, en contrepartie d'appartements situés dans le futur immeuble. Pour certains commentateurs, un tel échange ne peut être réalisé, car il peut être analysé en une double vente dont l'une — celle des lots de copropriétés donnés en paiement — n'est pas possible, en application de la loi du 3 janvier 1967, avant l'achèvement des fondations, donc avant l'appropriation du terrain. Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux; 1° s'il ne convient pas, au contraire, de considérer que l'article 6 de la loi ne fait pas obstacle à de tels contrats, aux motifs que le législateur n'a pu avoir l'intention, en adoptant l'article 6, de protéger les vendeurs de terrains; en effet, l'acquisition d'un terrain précède normalement toute opération de construction et ce contrat, antérieur à l'acte de construire, est totalement distinct des ventes d'appartements, lesquelles ne peuvent être que postérieures — et ceci quelles que soient les modalités prévues pour le paiement du terrain — en espèces ou en nature; l'article 6 de la loi du 3 janvier vise les seuls contrats « comportant l'obligation, pour l'acheteur, d'effectuer des versements ou des dépôts de fonds avant l'achèvement de la construction ». Dans le cas d'échange « terrain contre lots de copropriété », il n'y a pas de versements ni dépôts de fonds; la loi, dont les termes doivent être interprétés strictement, ne paraît donc pas devoir s'appliquer; l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a expressément prévu le cas des cessions de terrains non bâtis contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur lesdits terrains, en vue de les faire bénéficier d'un différé d'imposition sur les plus-values dégagées à l'occasion de telles opérations. La volonté ainsi exprimée par le législateur resterait lettre morte si la loi du 3 janvier 1967, par suite d'une interprétation trop extensive des dispositions de son article 6, venait y mettre obstacle; 2° dans la mesure où cette question comporte une réponse affirmative, comment il convient d'appliquer à ce cas l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, qui détermine les conditions d'existence des garanties propres à l'opération visées à l'article 22 du même décret (garanties intrinsèques). Si l'on ne peut considérer que rien ne s'oppose à ce que le prix des logements destinés au vendeur du terrain s'ajoute à celui des ventes consenties à des tiers, pour le calcul des taux de 75 p. 100 (ou 60 p. 100) du prix de vente, qui conditionne l'existence des garanties intrinsèques.

Rectificatifs.

Au fascicule spécial du *Journal officiel* (Débats parlementaires) du 1^{er} mars 1969.

1° QUESTIONS ÉCRITES.

Page 493, 2^e colonne: annuler la question n° 4372 posée par M. Cermolacce à M. le ministre des transports.

2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 528, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question posée par M. Giacomi à M. le ministre de l'éducation nationale sous le n° 3771;

Au lieu de: « 300.133.645 francs ».
Lire: « 300.193.645 francs. »

b) page 528, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse à la question posée par M. Djoud à M. le ministre de l'éducation nationale, sous le n° 3774:

Au lieu de: « 1966, 1967: 269.683.645 ».
Lire: « 1966, 1967: 269.683.643 ».